



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2602
2. - Questions écrites (du n° 14057 au n° 14447 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2606
Premier ministre.....	2609
Affaires étrangères.....	2610
Affaires européennes.....	2610
Agriculture et forêt.....	2611
Aménagement du territoire et reconversions.....	2613
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2613
Budget.....	2614
Collectivités territoriales.....	2615
Commerce et artisanat.....	2616
Commerce extérieur.....	2617
Communication.....	2617
Consommation.....	2617
Coopération et développement.....	2618
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2618
Défense.....	2619
Départements et territoires d'outre-mer.....	2620
Droits des femmes.....	2621
Economie, finances et budget.....	2621
Education nationale, jeunesse et sports.....	2623
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2628
Équipement, logement, transports et mer.....	2629
Famille.....	2632
Fonction publique et réformes administratives.....	2632
Formation professionnelle.....	2633
Handicapés et accidentés de la vie.....	2633
Industrie et aménagement du territoire.....	2633
Intérieur.....	2634
Justice.....	2638
Logement.....	2639
Mer.....	2640
Personnes âgées.....	2640
P. et T. et espace.....	2641
Recherche et technologie.....	2642
Solidarité, santé et protection sociale.....	2642
Tourisme.....	2650
Transports routiers et fluviaux.....	2650
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2655

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2658
Affaires étrangères	2660
Affaires européennes	2661
Agriculture et forêt	2662
Aménagement du territoire et reconversions	2670
Budget	2671
Collectivités territoriales.....	2673
Commerce et artisanat.....	2677
Consommation	2681
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	2682
Défense.....	2683
Economie, finances et budget.....	2684
Education nationale, jeunesse et sports	2691
Équipement, logement, transports et mer	2699
Famille	2700
Fonction publique ¹ et réformes administratives.....	2702
Industrie et aménagement du territoire.....	2703
Intérieur	2703
Justice	2711
P. et T. et espace.....	2711
Solidarité, santé et protection sociale.....	2712
4. - Rectificatifs	2719

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du lundi 10 avril 1989 (nos 11476 à 11730)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 11509 Arnaud Lepercq ; 11624 Christian Estrosi ; 11633 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 11671 Jean-Pierre Delalande.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 11534 Arnaud Lepercq ; 11601 Julien Dray.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 11489 Philippe Mestre ; 11538 Hervé de Charette ; 11539 Hervé de Charette ; 11540 Arnaud Lepercq ; 11543 Philippe Auberger ; 11610 Elie Castor ; 11618 Jean-Paul Bachy ; 11619 Jean-Paul Bachy ; 11636 Marcel Dehoux ; 11637 Jean Besson ; 11645 Jean-Louis Goasduff ; 11666 Henri de Gastines ; 11667 Henri de Gastines ; 11672 Jean-Jacques Weber ; 11673 Gilbert Le Bris ; 11674 Jean-Claude Boulard ; 11675 Gautier Audinot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 11507 Hervé de Charette ; 11544 Mme Martine Daugreilh ; 11546 Pascal Clément ; 11676 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 11677 Pierre-Yvon Trémel ; 11678 Pierre Mauger ; 11679 Jean-Louis Goasduff ; 11680 Pierre Raynal ; 11681 Michel Noir ; 11682 Bernard Bossen.

BUDGET

Nos 11499 Didier Julia ; 11548 Alain Madelin ; 11639 Jacques Dominati ; 11661 Jean-Paul Virapoullé ; 11670 Michel Crépeau ; 11683 Claude Miqueu ; 11701 René André.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 11614 Elie Castor ; 11632 Julien Dray.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 11594 Philippe Marchand.

COMMUNICATION

N° 11477 Georges Mesmin.

CONSOMMATION

N° 11495 Alain Madelin.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nos 11531 Nicolas Sarkozy ; 11657 Michel Noir.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 11628 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

Nos 11595 Robert Loidi ; 11663 Claude Miqueu.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 11550 Pierre-Rémy Houssin ; 11551 Jacques Brunhes ; 11552 Eric Raoult ; 11613 Elie Castor ; 11652 Michel Carletel ; 11689 Jacques Farran ; 11690 Hubert Falco.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 11478 Hubert Grimault ; 11494 Michel Voisin ; 11514 Pierre-Rémy Houssin ; 11515 Pierre-Rémy Houssin ; 11583 André Bellon ; 11593 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 11646 Germain Gengenwin ; 11651 Jean Rigaud ; 11669 Michel Crépeau ; 11691 Jean Valleix.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11480 Rudy Salles ; 11482 Jean-Paul Virapoullé ; 11488 Yves Coussain ; 11510 Arnaud Lepercq ; 11518 Louis Colombani ; 11553 Paul Chollet ; 11555 Hervé de Charette ; 11556 Jean Kiffer ; 11557 Alain Madelin ; 11589 Marcel Wacheux ; 11590 Jacques Roger-Machart ; 11604 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 11609 Elie Castor ; 11611 Elie Castor ; 11642 Pierre Raynal ; 11650 Jean Rigaud ; 11694 Bruno Bourg-Broc ; 11699 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 11559 Pascal Clément ; 11584 André Bellon ; 11603 Julien Dray ; 11621 Roger Gouhier ; 11700 Jean-Jacques Weber.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos : 11483 Edmond Alphandéry ; 11493 François d'Aubert ; 11501 Jean-Luc Prétel ; 11513 Jean Kiffer ; 11527 Louis Pierna ; 11530 Nicolas Sarkozy ; 11560 Jean-Louis Debré ; 11602 Julien Dray ; 11616 Augustin Bonrepaux ; 11638 Jacques Dominati ; 11640 Loïc Bouvard.

FAMILLE

Nos 11532 Pierre Mauger ; 11562 Arnaud Lepercq ; 11563 Hervé de Charette ; 11564 Hervé de Charette ; 11565 Pierre Mauger ; 11644 Jean-Louis Goasduff ; 11703 Roger Léron ; 11704 Louis Colombani ; 11705 Philippe Legras ; 11706 Robert Loidi ; 11707 Mme Christiane Papon ; 11708 Louis Colombani ; 11709 Jean-Louis Goasduff ; 11710 Jean-Louis Goasduff ; 11711 Philippe Legras.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 11629 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 11566 Xavier Deniau ; 11654 Gautier Audinot ; 11712 Pierre Estève.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 11567 Jacques Godfrain ; 11568 Pierre-Rémy Houssin ; 11599 Gérard Istace ; 11600 Gérard Istace ; 11660 Jean-Paul Virapoullé.

INTÉRIEUR

N^{os} 11519 Claude Gaillard ; 11569 Jean-Louis Goasduff ; 11606 Marcel Dehoux ; 11608 Didier Chouat ; 11617 Roland Beix ; 11620 Jean-Jacques Weber ; 11627 Bernard Pons.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 11525 Louis Pierna ; 11658 Michel Noir.

JUSTICE

N^o 11508 Jacques Dominati.

LOGEMENT

N^o 11529 François Asensi.

MER

N^o 11605 Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

P. ET T. ET ESPACE

N^o 11506 Gérard Grignon ; 11714 Henri Bayard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 11486 Loïc Bouvard ; 11491 Jean-Michel Belorgey ; 11497 Arthur Dehaine ; 11500 Alain Juppé ; 11516 Mme Martine

Daugreilh ; 11517 Mme Martine Daugreilh ; 11524 Pierre Lequiller ; 11526 Louis Pierna ; 11528 Georges Hage ; 11535 Arnaud Lepercq ; 11545 Mme Martine Daugreilh ; 11572 Eric Raoult ; 11573 Eric Raoult ; 11574 Didier Julia ; 11575 Bernard Debré ; 11576 Gérard Longuet ; 11577 Jean Kiffer ; 11578 Pierre-Rémy Houssin ; 11579 Philippe Vasseur ; 11581 Louis Pierna ; 11582 Robert Montdargent ; 11587 Marcel Wacheux ; 11591 François Patriat ; 11592 François Patriat ; 11597 Jean Laurain ; 11607 Didier Chouat ; 11612 Elie Castor ; 11622 Jean-Jacques Weber ; 11631 André Berthol ; 11634 Alain Néri ; 11641 Jacques Barrot ; 11647 Bernard Bosson ; 11648 François Rochebloine ; 11653 Gautier Audinot ; 11662 Jean-Jacques Hyst ; 11664 Francis Saint-Ellier ; 11665 Michel Noir ; 11668 Charles Fèvre ; 11715 Jean-Jacques Weber ; 11716 Jean-Jacques Hyst ; 11717 René Couanau ; 11718 Jacques Becq ; 11719 Jean Proriol ; 11720 Hervé de Charette ; 11721 Mme Elisabeth Huber ; 11722 Jean-Jacques Weber ; 11723 Jean-Jacques Weber ; 11724 René Rouquet ; 11727 Pierre Garmendia ; 11728 Alain Rodet ; 11729 André Berthol.

TOURISME

N^{os} 11655 Patrick Ollier ; 11730 Mme Marie-Noëlle Liemann.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 11522 Hervé de Charette ; 11580 Alain Moyne-Bressand ; 11598 Noël Joseph ; 11643 François Grussenmeyer ; 11649 René Couanau ; 11656 Patrick Ollier.

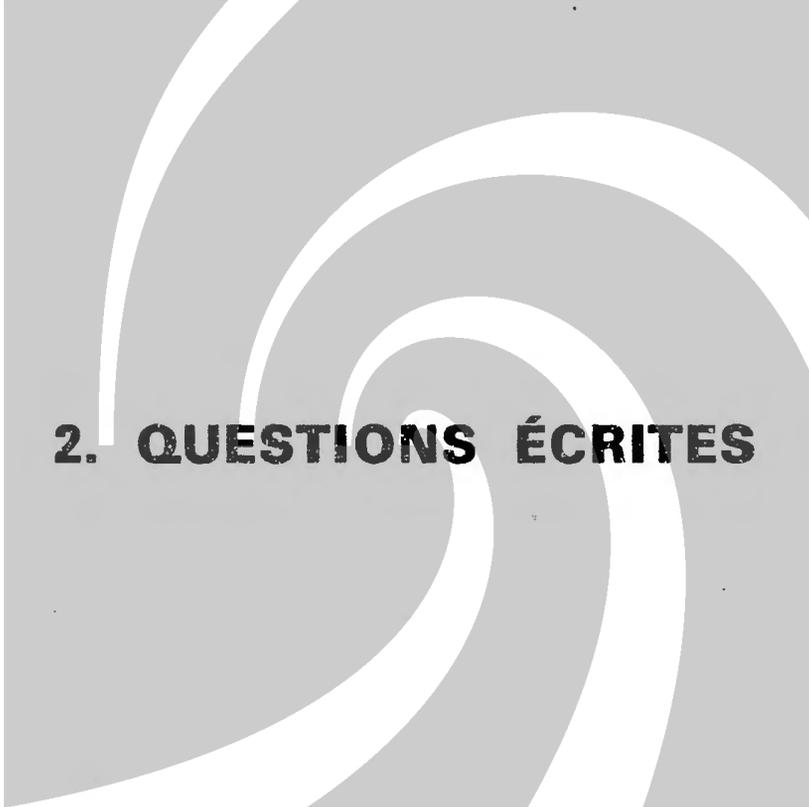
LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anciant (Jean) : 14323, formation professionnelle.
 Ansart (Gustave) : 14366, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Asensi (François) : 14266, travail, emploi et formation professionnelle ; 14437, solidarité, santé et protection sociale.
 Auberge (Philippe) : 14438, solidarité, santé et protection sociale.
 Aubert (Emmanuel) : 14149, solidarité, santé et protection sociale ; 14332, justice.
 Autexier (Jean-Yves) : 14284, anciens combattants et victimes de guerre.

B

Bachelet (Pierre) : 14153, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Barrier (Michel) : 14425, intérieur.
 Barrot (Jacques) : 14106, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bataille (Christian) : 14085, équipement, logement, transports et mer.
 Bayard (Henri) : 14137, affaires étrangères ; 14141, agriculture et forêt ; 14151, économie, finances et budget.
 Bayrou (François) : 14186, agriculture et forêt ; 14187, solidarité, santé et protection sociale ; 14188, justice ; 14280, agriculture et forêt ; 14330 justice.
 Beix (Roland) : 14288, collectivités territoriales.
 Belderoy (Jean-Michel) : 14278, Premier ministre.
 Bergelin (Christian) : 14158, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14293, consommation ; 14342, solidarité, santé et protection sociale ; 14419, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14423, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14443, transports routiers et fluviaux.
 Berson (Michel) : 14328, justice.
 Berthelot (Marcello) : 14103, collectivités territoriales ; 14170, solidarité, santé et protection sociale ; 14172, solidarité, santé et protection sociale ; 14409, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthol (André) : 14078, solidarité, santé et protection sociale ; 14079, affaires européennes ; 14084, affaires européennes ; 14107, intérieur ; 14108, équipement, logement, transports et mer ; 14109, intérieur ; 14110, intérieur ; 14111, intérieur ; 14112, équipement, logement, transports et mer ; 14113, équipement, logement, transports et mer ; 14114, équipement, logement, transports et mer ; 14115, équipement, logement, transports et mer ; 14116, équipement, logement, transports et mer ; 14117, équipement, logement, transports et mer ; 14164, intérieur ; 14218, transports routiers et fluviaux ; 14224, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14241, intérieur ; 14243, intérieur ; 14244, intérieur ; 14245, intérieur ; 14246, intérieur ; 14247, intérieur ; 14248, intérieur ; 14249, intérieur ; 14250, intérieur ; 14251, intérieur ; 14252, équipement, logement, transports et mer.
 Besson (Jean) : 14219, agriculture et forêt ; 14343, solidarité, santé et protection sociale.
 Birraux (Claude) : 14402, budget.
 Bois (Jean-Claude) : 14286, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bonnet (Alain) : 14088, solidarité, santé et protection sociale ; 14360, économie, finances et budget.
 Bosson (Bernard) : 14256, logement ; 14285, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 14201, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 14113, Premier ministre ; 14119, économie, finances et budget ; 14120, postes, télécommunications et espace ; 14121, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14122, transports routiers et fluviaux ; 14136, Premier ministre.
 Boutin (Christine) Mme : 14265, intérieur.
 Bouvard (Loïc) : 14238, agriculture et forêt ; 14239, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14255, Premier ministre ; 14297, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14339, postes, télécommunications et espace.
 Boyon (Jacques) : 14161, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14174, solidarité, santé et protection sociale.
 Branger (Jean-Guy) : 14185, collectivités territoriales ; 14361, transports routiers et fluviaux.
 Brard (Jean-Pierre) : 14066, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14165, justice ; 14167, solidarité, santé et protection sociale ; 14267, intérieur.
 Briane (Jean) : 14348, tourisme.
 Broisla (Louis de) : 14304, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14319, solidarité, santé et protection sociale.
 Brunhes (Jacques) : 14099, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Cabal (Christian) : 14163, intérieur.
 Calloud (Jean-Paul) : 14362, transports routiers et fluviaux.
 Cambolle (Jacques) : 14347, tourisme ; 14360, transports routiers et fluviaux.
 Carlelet (Michel) : 14427, logement.
 Carton (Bernard) : 14333, logement.
 Chamard (Jean-Yves) : 14220, collectivités territoriales.
 Charbonnel (Jean) : 14075, solidarité, santé et protection sociale.
 Charié (Jean-Paul) : 14221, équipement, logement, transports et mer.
 Charles (Bernard) : 14196, solidarité, santé et protection sociale ; 14197, solidarité, santé et protection sociale ; 14198, solidarité, santé et protection sociale ; 14199, solidarité, santé et protection sociale.
 Charzat (Michel) : 14202, justice.
 Chasseguet (Gérard) : 14222, équipement, logement, transports et mer ; 14345, solidarité, santé et protection sociale.
 Chavanes (Georges) : 14258, solidarité, santé et protection sociale.
 Chollet (Paul) : 14401, solidarité, santé et protection sociale ; 14408, industrie et aménagement du territoire.
 Colomblat (Georges) : 14147, collectivités territoriales ; 14160, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14412, Premier ministre ; 14418, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Couanau (René) : 14086, agriculture et forêt.
 Cousin (Alain) : 14140, agriculture et forêt ; 14159, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Coussain (Yves) : 14322, solidarité, santé et protection sociale.
 Cozan (Jean-Yves) : 14087, agriculture et forêt ; 14175, solidarité, santé et protection sociale.
 Cuq (Henri) : 14080, économie, finances et budget.

D

Dallet (Jean-Marie) : 14193, agriculture et forêt ; 14194, économie, finances et budget ; 14195, intérieur ; 14305, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14326, intérieur ; 14336, postes, télécommunications et espace.
 Dassault (Olivier) : 14410, Premier ministre.
 Daugreilh (Martine) Mme : 14123, économie, finances et budget.
 Debré (Bernard) : 14076, solidarité, santé et protection sociale.
 Delahais (Jean-François) : 14281, agriculture et forêt.
 Deledde (André) : 14341, solidarité, santé et protection sociale.
 Demange (Jean-Marie) : 14236, équipement, logement, transports et mer ; 14231, intérieur ; 14232, collectivités territoriales ; 14233, équipement, logement, transports et mer ; 14234, équipement, logement, transports et mer ; 14235, intérieur ; 14236, équipement, logement, transports et mer ; 14237, solidarité, santé et protection sociale ; 14242, intérieur.
 Deniau (Xavier) : 14275, Premier ministre ; 14276, Premier ministre.
 Deprez (Léonce) : 14069, Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14166, mer ; 14176, solidarité, santé et protection sociale ; 14398, agriculture et forêt ; 14399, solidarité, santé et protection sociale ; 14400, agriculture et forêt ; 14403, agriculture et forêt.
 Derosler (Bernard) : 14289, collectivités territoriales.
 Desseln (Jean-Claude) : 14359, transports routiers et fluviaux.
 Devaquet (Alain) : 14081, coopération et développement ; 14157, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dhinnin (Claude) : 14370, fonction publique et réformes administratives ; 14422, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulagard (Marie-Madeleine) Mme : 14282, agriculture et forêt.
 Dolez (Marc) : 14203, communication.
 Doussat (Maurice) : 14074, solidarité, santé et protection sociale ; 14135, handicapés et accidentés de la vie ; 14447, transports routiers et fluviaux.
 Ducoat (Pierre) : 14204, justice ; 14312, équipement, logement, transports et mer.
 Dugols (Xavier) : 14077, recherche et technologie ; 14092, recherche et technologie ; 14095, solidarité, santé et protection sociale.
 Duroméa (André) : 14268, solidarité, santé et protection sociale ; 14420, défense.

E

Ehrmann (Charles) : 14260, fonction publique et réformes administratives ; 14261, Premier ministre ; 14262, affaires européennes ; 14263, solidarité, santé et protection sociale ; 14264, solidarité, santé et protection sociale.
Estrosi (Christian) : 14124, équipement, logement, transports et mer.

F

Farran (Jacques) : 14433, solidarité, santé et protection sociale.
Forgues (Pierre) : 14205, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fort (Alain) : 14358, transports routiers et fluviaux.
Foucher (Jean-Pierre) : 14277, Premier ministre ; 14340, solidarité, santé et protection sociale.
François (Michel) : 14253, équipement, logement, transports et mer.

G

Gaïts (Claude) : 14287, budget ; 14316, équipement, logement, transports et mer.
Galley (Robert) : 14125, budget.
Gambier (Dominique) : 14294, consommation ; 14329, justice.
Garrec (René) : 14364, économie, finances et budget ; 14446, transports routiers et fluviaux.
Gastines (Henri de) : 14445, transports routiers et fluviaux.
Gateaud (Jean-Yves) : 14295, consommation ; 14313, équipement, logement, transports et mer.
Gaulle (Jean de) : 14369, défense ; 14414, anciens combattants et victimes de guerre ; 14415, anciens combattants et victimes de guerre ; 14435, solidarité, santé et protection sociale.
Gaysot (Jean-Claude) : 14169, solidarité, santé et protection sociale ; 14269, économie, finances et budget ; 14270, équipement, logement, transports et mer ; 14367, solidarité, santé et protection sociale ; 14404, industrie et aménagement du territoire.
Geng (Francis) : 14191, logement.
Godfrain (Jacques) : 14144, anciens combattants et victimes de guerre ; 14430, postes, télécommunications et espace.
Goldberg (Pierre) : 14105, économie, finances et budget ; 14173, fonction publique et réformes administratives ; 14439, solidarité, santé et protection sociale.
Gonnot (François-Michel) : 14058, travail, emploi et formation professionnelles.
Gouhler (Roger) : 14091, équipement, logement, transports et mer.
Gouzes (Gérard) : 14206, agriculture et forêt.
Griotteray (Alain) : 14257, économie, finances et budget.
Grussemeyer (François) : 14178, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 14148, commerce et artisanat ; 14440, solidarité, santé et protection sociale.
Hlard (Pierre) : 14355, transports routiers et fluviaux.
Houssin (Pierre-Rémy) : 14126, équipement, logement, transports et mer.
Hubert (Elisabeth) Mme : 14168, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 14063, économie, finances et budget ; 14090, solidarité, santé et protection sociale ; 14171, solidarité, santé et protection sociale ; 14274, recherche et technologie ; 14441, collectivités territoriales.
Jacquat (Denis) : 14094, économie, finances et budget ; 14145, budget.
Jegou (Jean-Jacques) : 14311, équipement, logement, transports et mer.
Jonemann (Alain) : 14223, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14227, commerce et artisanat ; 14228, collectivités territoriales ; 14229, budget.
Josselin (Charles) : 14357, transports routiers et fluviaux.
Julla (Didier) : 14096, intérieur ; 14428, logement.

K

Kerguerls (Almé) : 14240, solidarité, santé et protection sociale ; 14334, mer.
Klffer (Jean) : 14082, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14368, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lafleur (Jacques) : 14127, économie, finances et budget.
Lagorce (Pierre) : 14327, intérieur.
Lajoine (André) : 14064, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14089, équipement, logement, transports et mer ; 14184, transports routiers et fluviaux.
Lamassoure (Alain) : 14183, transports routiers et fluviaux.
Landrain (Edouard) : 14093, handicapés et accidentés de la vie ; 14101, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14142, anciens combattants et victimes de guerre.
Lapaire (Jean-Pierre) : 14291, communication.
Lavédrine (Jacques) : 14207, défense.
Le Bris (Gilbert) : 14283, agriculture et forêt.
Le Meur (Daniel) : 14143, anciens combattants et victimes de guerre ; 14271, départements et territoires d'outre-mer.
Lecuir (Marie-France) Mme : 14314, intérieur.
Lefort (Jean-Claude) : 14273, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : 14208, travail, emploi et formation professionnelle.
Legras (Philippe) : 14181, transports routiers et fluviaux.
Lejeune (André) : 14337, postes, télécommunications et espace.
Lengagne (Guy) : 14338, postes, télécommunications et espace.
Léotard (François) : 14384, économie, finances et budget ; 14385, économie, finances et budget ; 14386, défense ; 14387, intérieur ; 14388, fonction publique et réformes administratives ; 14395, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14396, aménagement du territoire et reconversions ; 14397, Premier ministre ; 14411, Premier ministre ; 14434, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Arnaud) : 14436, solidarité, santé et protection sociale ; 14444, transports routiers et fluviaux.
Lequiller (Pierre) : 14432, solidarité, santé et protection sociale.
Léron (Roger) : 14209, solidarité, santé et protection sociale.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 14331, justice.
Ligot (Maurice) : 14129, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Loïdi (Robert) : 14320, famille.
Longuet (Gérard) : 14067, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14068, justice.

M

Madelin (Alain) : 14128, agriculture et forêt ; 14190, collectivités territoriales.
Mancel (Jean-François) : 14156, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchais (Georges) : 14065, solidarité, santé et protection sociale.
Marchand (Philippe) : 14210, justice ; 14325, industrie et aménagement du territoire.
Marcus (Claude-Gérard) : 14301, économie, finances et budget.
Massat (René) : 14211, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 14097, défense ; 14226, équipement, logement, transports et mer ; 14315, équipement, logement, transports et mer ; 14371, solidarité, santé et protection sociale ; 14374, intérieur ; 14375, intérieur ; 14376, intérieur ; 14377, intérieur ; 14378, industrie et aménagement du territoire ; 14379, justice ; 14380, justice ; 14381, droits des femmes ; 14382, intérieur ; 14383, défense ; 14389, intérieur ; 14390, intérieur ; 14391, intérieur ; 14392, intérieur ; 14393, intérieur ; 14394, intérieur.
Massot (François) : 14212, solidarité, santé et protection sociale ; 14213, intérieur ; 14352, transports routiers et fluviaux.
Mathieu (Gilbert) : 14442, transports routiers et fluviaux.
Mathus (Didier) : 14426, intérieur.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 14057, industrie et aménagement du territoire ; 14150, économie, finances et budget ; 14405, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14406, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14407, fonction publique et réformes administratives.
Mesmin (Georges) : 14365, solidarité, santé et protection sociale.
Mexandeau (Louis) : 14214, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 14372, solidarité, santé et protection sociale ; 14373, intérieur.
Michel (Henri) : 14351, transports routiers et fluviaux.
Milgand (Didier) : 14296, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Mignon (Hélène) Mme : 14353, transports routiers et fluviaux.
Milgnon (Jean-Claude) : 14344, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 14062, industrie et aménagement du territoire ; 14272, solidarité, santé et protection sociale.
Miqueu (Claude) : 14100, équipement, logement, transports et mer ; 14138, agriculture et forêt ; 14139, agriculture et forêt ; 14162, budget.
Moyne-Bressand (Alain) : 14363, transports routiers et fluviaux.

N

Nesme (Jean-Marc) : 14424, intérieur ; 14431, solidarité, santé et protection sociale.

P

Panafieu (Françoise d) Mme : 14070, économie, finances et budget.
Papon (Christiane) Mme : 14429, personnes âgées.
Péricard (Michel) : 14225, solidarité, santé et protection sociale : 14417, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Perrut (Francisque) : 14189, recherche et technologie ; 14324, handicapés et accidentés de la vie.
Peyrefitte (Alain) : 14071, intérieur.
Pezet (Michel) : 14354, transports routiers et fluviaux.
Philibert (Jean-Pierre) : 14298, défense.
Pierna (Louis) : 14059, défense ; 14152, éducation nationale, jeunesse et sports.
Polgnant (Bernard) : 14215, logement.
Poniatowski (Ladislas) : 14200, postes, télécommunications et espace.
Pons (Bernard) : 14072, éducation nationale, jeunesse et sports.
Preel (Jean-Luc) : 14259, équipement, logement, transports et mer : 14306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14307, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14308, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14309, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14317, équipement, logement, transports et mer.
Proriot (Jean) : 14302, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proveux (Jean) : 14254, anciens combattants et victimes de guerre : 14310, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Raynal (Pierre) : 14335, personnes âgées.
Reitzer (Jean-Luc) : 14098, équipement, logement, transports et mer : 14318, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 14134, éducation nationale, jeunesse et sports : 14421, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : 14303, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14321, famille.
Rouquet (René) : 14216, départements et territoires d'outre-mer.
Royer (Jean) : 14299, défense ; 14346, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : 14192, budget.
Sanmarco (Philippe) : 14279, agriculture et forêt ; 14350, transports routiers et fluviaux.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 14217, justice.
Schwint (Robert) : 14182, transports routiers et fluviaux : 14349, transports routiers et fluviaux.
Séguin (Philippe) : 14290, commerce extérieur.
Spiller (Christian) : 14177, solidarité, santé et protection sociale : 14179, solidarité, santé et protection sociale.

T

Thiéme (Fabien) : 14060, éducation nationale, jeunesse et sports : 14413, affaires étrangères ; 14416, consommation.
Thien Ah Koon (André) : 14130, intérieur ; 14131, intérieur ; 14132, solidarité, santé et protection sociale ; 14133, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 14073, personnes âgées.

V

Vasseur (Philippe) : 14102, anciens combattants et victimes de guerre ; 14104, équipement, logement, transports et mer ; 14146, collectivités territoriales ; 14180, solidarité, santé et protection sociale ; 14292, communication.
Vial-Massat (Théo) : 14061, affaires étrangères.
Vuillaume (Roland) : 14083, justice ; 14356, transports routiers et fluviaux.

Z

Zeller (Adrien) : 14154, éducation nationale, jeunesse et sports : 14155, éducation nationale, jeunesse et sports.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5082 Claude Gaits.

Conseil économique et social (composition)

14118. - 12 juin 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'approche du renouvellement du mandat des membres du Conseil économique et social et lui demande à ce propos si, prenant en considération les dénationalisations qui sont intervenues depuis le vote de la loi organique du 27 juin 1984, il envisage de déposer un projet de loi organique augmentant le nombre de sièges accordés aux représentants des entreprises privées.

Conseil économique et social (composition)

14136. - 12 juin 1989. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le Premier ministre de la nomination récente de Mme Georgette Lemaire au Conseil économique et social. Il ne s'agit pas de mettre en cause le geste fait en faveur de cette artiste pour l'aider à faire face à ses difficultés financières, il n'en reste pas moins qu'une telle nomination apparaît critiquable dans la mesure où le Conseil a vocation à rassembler des personnalités qualifiées dans le domaine économique et social. Les travaux de qualité de cette assemblée démontrent, s'il en était besoin, qu'il ne s'agit pas d'une « sinécure » destinée à justifier quelques appointements. Il lui demande de l'assurer qu'à l'avenir de telles nominations ne se renouvelleront pas et ceci pour ne pas donner prise au discrédit dont pourrait souffrir le Conseil économique et social.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

14255. - 12 juin 1989. - M. Loïc Bouvard demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des instructions qu'il aurait donné à « l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat pour qu'ils raccourcissent les délais de réponse aux questions écrites des parlementaires » (le Point du 22 mai 1989), et, le cas échéant les initiatives nouvelles qu'il envisage de prendre afin de permettre à la représentation nationale, c'est-à-dire le Parlement, d'exercer normalement l'une de ses prérogatives essentielles.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

14261. - 12 juin 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles il a, dans son allocution du 7 mai à Nouméa, s'adressant à Mmes Tjibaou et Yeïwené, renouvelé l'expression de la vive sympathie et de la très profonde solidarité de toute la « communauté nationale » au nom du Président de la République française. N'est-il pas d'usage, lorsque l'on s'adresse à des ressortissantes françaises, de parler au nom du Président de la République ? La précision que constitue l'adjectif « française » n'est-elle pas réservée à des interlocuteurs étrangers ?

Institutions européennes (Cour de justice)

14275. - 12 juin 1989. - A sa question écrite n° 12073 relative à la primauté de notre texte constitutionnel sur le droit communautaire, il a été répondu (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, 8 mai 1989, p. 2120) que « les traités occupent, dans la hiérarchie des normes juridiques françaises, un rang inférieur à celui de la Constitution. Cette règle s'applique au droit communautaire, et notamment au droit communautaire dérivé ». Le risque de contradiction entre le droit communautaire et notre

droit interne, est-il précisé, est « limité, compte tenu de l'objet propre du droit communautaire dont les limites sont tracées par le Traité de Rome lui-même ». Cette position est contredite, semble-t-il, par la pratique constante de la Cour de justice des communautés européennes. Par souci d'assurer l'effet utile de sa jurisprudence au développement d'un nouvel ordre juridique de droit communautaire national ne relevant pas du droit international et créant un corps de droit directement applicable aux Etats et à leurs ressortissants, la Cour de justice n'a pas hésité, en effet, à de nombreuses reprises, à faire abstraction de la lettre du traité pour tirer de celui-ci ce qu'elle estime en être les virtualités. M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la Cour de justice a ainsi outrepassé ses attributions en interprétant restrictivement les stipulations favorables au maintien des compétences étatiques nationales.

Institutions européennes (Cour de justice)

14276. - 12 juin 1989. - L'affirmation de la supériorité du droit communautaire sur toutes les normes du droit interne, y compris constitutionnelles, qui résulte implicitement des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, ne correspond nullement au droit positif français actuel, comme le rappelle la réponse à sa question écrite n° 12073 (J.O., Assemblée nationale, Débats, 8 mai 1989, p. 2120) selon laquelle « les traités occupent, dans la hiérarchie des normes juridiques françaises, un rang inférieur à celui de la Constitution. Cette règle s'applique au droit communautaire, et notamment au droit communautaire dérivé ». M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre comment il compte résoudre cette contradiction que l'on retrouve au sein même des juridictions françaises. En effet, si le Conseil constitutionnel considère qu'il ne lui appartient pas de contrôler la conformité d'une loi à une convention internationale, la Cour de cassation écarte l'application d'une disposition législative postérieure au traité de Rome, lorsqu'elle lui est contraire, alors que le Conseil d'Etat fait prévaloir la loi sur un règlement communautaire qui lui est antérieur, en refusant d'examiner la conformité de celle-ci à la norme européenne.

Professions libérales (politique et réglementation)

14277. - 12 juin 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales dans les organismes spécifiques tels que le C.E.S. et la commission permanente de concertation des professions libérales. Un seul organisme détient actuellement le monopole de la représentation des professions libérales alors que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales a recueilli 49 p. 100 des suffrages lors des élections de novembre 1988 à la caisse d'assurance maladie des professions libérales province. Le système actuel ne reflète pas la réalité. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires existants (décret du 4 juillet 1984 et décret du 2 juin 1983) pour que cette représentation soit établie selon des critères de parité au C.E.S., à la commission permanente précitée et dans tous les organismes économiques et sociaux.

Professions libérales (politique et réglementation)

14278. - 12 juin 1989. - M. Jean Belorgey attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les modalités actuelles de représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales méconnaissent la représentativité acquise par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui vient pourtant d'être confirmée par les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales tenues en novembre 1988. Le monopole de représentation prévue par les textes réglementaires en vigueur ayant incontestablement cessé d'être adapté à la situation présente, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces textes afin de permettre à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales d'être représentée d'une manière équitable au sein des institutions précitées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

14397. - 12 juin 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens otages français au Liban et, notamment sur celle de M. Marcel Carton. M. Carton qui a passé trois années, un mois et douze jours aux mains du Hezbollah pro-iranien, vit aujourd'hui à Nice dans un petit appartement qu'il avait acheté avant d'être enlevé, alors qu'il était fonctionnaire chargé du protocole à l'ambassade de France à Beyrouth. Un an après son retour, M. Carton ne s'est toujours pas réadapté à la vie normale, il dort mal et rencontre de graves problèmes financiers (sa retraite de fonctionnaire s'élève à 3 800 francs par mois). Il se voit, notamment, réclamer des arriérés d'impôts qu'il n'avait pu payer du fait de sa détention et il a dû régler, récemment, la somme de 30 000 francs à la direction des impôts de Nice. M. Carton est aujourd'hui victime de l'oubli. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles dispositions, visant à aider nos anciens otages au Liban, ont été prises par son Gouvernement.

Professions libérales (politique et réglementation)

14410. - 12 juin 1989. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation équitable des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation des professions libérales et dans tous les organismes économiques et sociaux. En effet, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.P.L., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de novembre 1988, ne désigne aucun représentant des professions libérales, tant au Conseil économique et social, qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir étudier une réforme de cette représentation afin qu'elle soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux, lors des élections professionnelles.

Professions libérales (politique et réglementation)

14411. - 12 juin 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. L'association permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors de l'élection à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, en novembre 1988, ne bénéficie d'aucun représentant, tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Le Conseil économique et social devant être renouvelé au début de l'été et la commission permanente de concertation à l'automne prochain, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la désignation des représentants des professions libérales dans ces différents organismes soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles.

Professions libérales (politique et réglementation)

14412. - 12 juin 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Il souhaite connaître sa position et ce qui peut être entrepris pour améliorer cette situation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14061. - 12 juin 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la récente condamnation à mort de quatorze militants noirs anti-racistes en Afrique du Sud. La France ne peut rester

muette devant la parodie de procès à laquelle se sont livrés les dirigeants du régime de l'apartheid dans la plus pure tradition du nazisme. Elle ne peut demeurer silencieuse devant les nouveaux meurtres qui se préparent contre des partisans de la liberté. Paris doit exprimer sa plus vive indignation devant ces condamnations et prendre toutes les initiatives qui s'imposent pour arracher à la mort les quatorze d'Uppington. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14137. - 12 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation d'état d'urgence imposée en Afrique du Sud depuis le 16 juin 1986. L'association œcuménique « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture » s'est adressée au Président de la République pour appuyer la démarche faite auprès de lui par une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines afin que la France use de son influence pour que cette mesure soit levée. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui ont été prises par le Gouvernement français.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14413. - 12 juin 1989. - M. Fabien Thiemé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état d'urgence imposé par le gouvernement raciste d'Afrique du Sud. L'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) est intervenue auprès du Président de la République ainsi qu'une délégation de la conférence des évêques catholiques d'Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines, afin de demander à la France d'user de son pouvoir afin d'exiger du gouvernement sud-africain la levée de l'état d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement entend faire, compte tenu que l'état d'urgence en Afrique du Sud permet les détentions sans procès pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

14079. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser si l'indispensable harmonisation fiscale qui devrait être établie progressivement avant le 31 décembre 1992 entre les différents pays de la Communauté européenne aura des conséquences sur la structure des ressources et lesquelles. En effet, il apparaît important d'évaluer la capacité de nos communes à franchir sans turbulence cette nouvelle étape de la construction européenne.

Communes (jumelages)

14084. - 12 juin 1989. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les jumelages entre communes qui connaissent, du fait de la signature de l'Acte unique européen, un nouvel essor et font prendre conscience aux collectivités qu'elles demeurent l'élément déterminant de l'adhésion des populations à l'idée européenne. Il lui demande si elle entend encourager le développement des jumelages et sous quelle forme.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

14262. - 12 juin 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la décision du Gouvernement allemand de supprimer au 1^{er} juillet 1989, l'impôt à la source sur les capitaux qu'il avait introduit le 1^{er} juillet 1988. Cette mesure s'inscrivant à l'encontre de l'harmonisation fiscale européenne, il lui demande, d'une part si elle envisage d'intervenir avec fermeté auprès de nos voisins d'Outre-Rhin pour qu'ils reviennent sur cette mesure, et d'autre part, au cas où cette démarche serait infructueuse, si l'initiative allemande remet en cause l'introduction en France d'une semblable retenue à la source, envisagée à l'origine pour 1990.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1325 François Bayrou ; 8713 Jean-Luc Reitzer ; 9132 Fabien Thiémé ; 9138 Jean-Luc Reitzer.

Agriculture (aides et prêts)

14086. - 12 juin 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les aides à l'installation et à la modernisation de l'agriculture délivrées par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il apparaît que depuis quelques semaines des D.D.A.F. refusent l'octroi des aides à l'installation (prêt J.A. et D.J.A.) pour certains dossiers, notamment en cas de développement des productions hors sol. Ces refus, s'ils se confirment, auront des conséquences considérables sur l'installation et, à terme, sur le dynamisme de notre secteur agro-alimentaire et l'occupation de l'espace rural. Il lui demande donc s'il a l'intention de remettre en question ces aides à l'installation, qui constituent, surtout pour les jeunes agriculteurs, des aides de trésorerie et dont l'absence risquerait de les entraîner rapidement dans des difficultés insurmontables.

Élevage (bovins)

14087. - 12 juin 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs producteurs de lait qui se sont reconvertis en producteurs de viande bovine ces dernières années. Aujourd'hui ils sont nombreux à connaître des difficultés financières dues à l'augmentation des charges, aux impôts, aux services annexes et notamment à la faiblesse des cours. Par ailleurs, ils sont confrontés à la concurrence de certains producteurs de lait aidés, qui produisent parallèlement également de la viande bovine alors que la cessation d'activité des premiers leur ont permis de conserver leurs quotas. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage d'octroyer à ces producteurs de cinquante-cinq ans et plus le bénéfice d'une retraite anticipée ou d'une aide équivalente leur permettant d'atteindre l'âge normal de la retraite dans des conditions décentes.

Élevage (aides et prêts : Bretagne)

14128. - 12 juin 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la politique actuellement suivie par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, tendant à refuser les aides à l'installation aux jeunes exploitants présentant des projets de création d'ateliers avicoles, porcins ou d'élevage de veaux de boucherie. Cette politique est en contradiction avec les objectifs assignés aux aides à l'installation qui visent non seulement à faciliter la trésorerie des jeunes agriculteurs mais encore à les encourager à acquérir une meilleure capacité professionnelle, à tenir une comptabilité de gestion, à définir de manière de plus en plus approfondie leurs projets économiques en termes d'investissements, de financement, de commercialisation et de rentabilité. Elle risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur la politique d'installation de jeunes agriculteurs en Bretagne, les exploitants qui subissent déjà de plein fouet les contraintes liées à la mise en place des quotas laitiers n'ayant d'autre ressource pour viabiliser leurs projets initiaux que la création d'ateliers d'élevage complémentaire. Dès lors, c'est l'équilibre agro-économique de la région bretonne qui est menacé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les conditions d'octroi des aides à l'installation rendues déjà contraignantes par le décret n^o 88-176 du 23 février 1988 ne soient pas appliquées d'une manière encore plus restrictive sur le plan local.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

14138. - 12 juin 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Il lui indique que depuis quelques années la subvention de fonctionnement attribuée aux S.A.F.E.R. agréées, en contrepartie de leur mission de service public, est en baisse régulière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts)

14139. - 12 juin 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'importance des prêts bonifiés destinés à l'agriculture pour l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de développer ces aides financières indispensables à l'agriculture française.

Mutualité sociale agricoles (retraites)

14140. - 12 juin 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les assurés sociaux du régime agricole au moment de percevoir la pensions de réversion de leur conjoint décédé. En effet, si le bénéficiaire a cotisé à quelque période que ce soit dans sa vie au régime général de la sécurité sociale, la mutualité sociale agricole applique alors une retenue sur la pension de réversion invoquant une règle de non-cumul. Il y a là une injustice flagrante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Agriculture (aides et prêts)

14141. - 12 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs pour bénéficier des prêts et des aides nécessaires à leurs investissements. La fixation du montant de l'enveloppe des prêts bonifiés semble poser problème, entraînant ainsi des délais d'attente qui pénalisent les agriculteurs dont les besoins de financement sont urgents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de la situation à ce sujet et des mesures qui sont envisagées pour remédier aux difficultés qui apparaissent actuellement.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

14186. - 12 juin 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de supprimer le prélèvement de coresponsabilité céréalière. En effet, ce dernier a suffisamment fait la preuve de sa nuisance car il est supporté uniquement par les élevages spécialisés qui n'ont ni surfaces, ni un climat leur permettant une production céréalière. De plus, la disparition de ce prélèvement faciliterait la mise en place du dispositif de la prime à l'incorporation des céréales dont chacun s'accorde à souligner l'intérêt. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Enseignement agricole (fonctionnement)

14193. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser, à l'égard de l'enseignement agricole, la suite qu'il envisage de réserver à la lettre de « cadrage » de M. le Premier ministre par son ministère et singulièrement son budget 1990. Il apparaît, en effet, que la reconduction de ses crédits, en francs courants, (c'est-à-dire réduits de 2,79 p. 100 compte tenu de l'inflation), se traduirait par une réduction de 30 000 agents des effectifs du ministère de l'agriculture. Cette réduction va-t-elle atteindre l'enseignement agricole (12 800 agents), alors que dans les perspectives budgétaires, l'éducation nationale continue à être une priorité nationale.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14201. - 12 juin 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de renouvellement des baux de chasse des forêts gérées par l'O.N.F. En particulier, il est demandé dans quelle mesure « un droit de priorité » pourrait être accordé aux adjudicataires sortants ayant scrupuleusement respecté les règles du plan de gestion auxquels ils sont soumis.

Agriculture (aides et prêts)

14206. - 12 juin 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui ont emprunté au cours des dernières années à des taux élevés - 13 et 14 p. 100 - et qui ne peuvent

négocier ces prêts compte tenu des pénalités importantes stipulées dans leurs contrats. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter d'élourdir ainsi les charges financières des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

14219. - 12 juin 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation extrêmement préoccupante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus obtenir actuellement des prêts bonifiés dans un délai raisonnable. En effet, les pouvoirs publics n'ayant pas encore fixé le montant des prêts bonifiés agricoles, et ceci depuis le début de l'année, les prêts sont régis par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. De plus, il faut souligner que les contingents notifiés au Crédit agricole au titre des deux trimestres de cette année ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que l'accroissement de la demande des prêts rend indispensable une augmentation significative de la plupart des enveloppes pour 1989. Cette situation provoque un accroissement des demandes de prêts en attente de réalisation, avec un délai de trois mois au Crédit agricole du Sud-Est. Cette situation pénalise injustement les jeunes agriculteurs qui doivent contracter des prêts relai, à taux plus élevés. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de notifier l'ensemble des enveloppes des prêts bonifiés pour l'année 1989 en tenant compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Enseignement agricole (fonctionnement)

14238. - 12 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser à l'égard de l'enseignement agricole la suite qu'il envisage de réserver à la lettre de « cadrage » de **M. le Premier ministre** par son ministère et singulièrement son budget 1990. Il apparaît, en effet, que la reconduction de ses crédits en francs constants (c'est-à-dire réduits de 2,79 p. 100 compte tenu de l'inflation), se traduirait par une réduction de 30 000 agents des effectifs du ministère de l'agriculture. Cette réduction va-t-elle atteindre l'enseignement agricole (12 800 agents), alors que dans les perspectives budgétaires l'éducation nationale continue à être une priorité nationale ?

Agro-alimentaire (entreprises : Bouches-du-Rhône)

14279. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Szmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude suscitée par le projet de restructuration de l'entreprise Lesieur, après sa reprise par le groupe italien Ferruzzi. En effet, parmi les conséquences de cette restructuration (suppression de deux cent trente emplois, dans un premier temps), il semblerait que soit envisagée la cession de la filiale marseillaise N.H.R.M., qui produit des huiles industrielles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Agriculture (exploitants agricoles)

14280. - 12 juin 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les options offertes dans le cadre du régime des retraites à l'épouse du chef d'exploitation, quand elle reprend l'exploitation agricole à la suite du décès de son mari. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une amélioration des solutions retenues, à savoir distinction selon que la reprise est associée ou non à une reconversion immédiate, n'est pas envisagée prochainement.

Recherche (Cemagref)

14281. - 12 juin 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du personnel du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref), établissement à caractère scientifique et technologique depuis le 27 décembre 1985. En effet, alerté par le personnel de son attente de mise en conformité de son statut, par rapport à celui des métiers de la recherche, **M. Delahais** constate qu'il n'y a toujours pas eu d'harmonisation des statuts de l'ensemble du personnel du Cemagref, préalable au processus de titularisation comme le précisait la loi de 1983. Actuellement, cette carence est comblée par l'allocation de primes modulables établies sur un critère administratif et non pas scientifique. Le Cemagref est la seule structure à caractère scientifique et technologique à ne pas avoir été modifiée et ceci porte un préjudice considérable au travail de

recherche, qui reste une mission de service public. En effet, la recherche exige une stabilité et la notion de durée. Or, 60 p. 100 du personnel du Cemagref est contractuel, dont certains personnels sous contrat à durée déterminée de trois ans. Cette situation précaire est peu encourageante pour l'avenir du personnel. Le Cemagref perd ainsi un personnel compétent et qualifié, qui recherche des emplois stables dans le secteur privé. Cette situation est très préjudiciable car elle annule toute possibilité de mobilité entre les établissements de même nature, ainsi qu'à l'intérieur de leurs corps. Les arguments avancés par la direction générale sont d'ordre budgétaire, ils sont peu fondés puisqu'ils ne concernent que cinq cents personnes. L'harmonisation des statuts du personnel du Cemagref peut prendre exemple sur celui des établissements tels que le C.E.N.G. ou le C.N.R.S. Il lui demande quelles sont les intentions des ministères concernés et quelles sont les mesures envisagées pour mettre en application la loi de 1983.

Agriculture (syndicats professionnels)

14282. - 12 juin 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la représentativité syndicale. Le pluralisme syndical en agriculture est un fait que le Gouvernement a toujours souhaité prendre en compte. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises. D'autres pourraient intervenir. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Agriculture (aides et prêts)

14283. - 12 juin 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs bretons pour l'obtention d'aides à l'installation. Il l'informe que les D.D.A.F. refusent l'octroi de ces aides, notamment en cas de développement de productions hors sol, en s'appuyant sur une circulaire communautaire de mars 1985 qui traite des aides à l'installation et à la modernisation en agriculture. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre d'atténuer la portée de ce texte, dont la généralisation aurait des conséquences non négligeables sur l'installation et, à terme, sur le dynamisme du secteur agro-alimentaire breton ainsi que sur l'occupation de l'espace rural.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

14398. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que pose la réglementation de la production française de lait. S'agissant de la taxe de coresponsabilité laitière, les excédents laitiers étant désormais supprimés, celle-ci est devenue caduque. Elle a donc été diminuée. En avril 1989, elle n'a d'ailleurs pas été prélevée. Il lui demande si cette mesure peut être considérée comme définitive. Dans le cas contraire, il lui serait obligé d'indiquer très précisément la date effective à laquelle cette taxe sera totalement abolie, car elle pénalise excessivement les entreprises agricoles dont la situation financière s'aggrave de façon préoccupante.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

14400. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le paiement des pénalités sur le dépassement des quotas de la production 1987-1988. L'Onilait a accepté de les échelonner jusqu'au 31 juillet 1989. Vu leur précarité financière, certaines entreprises ne pourront assurer le règlement de ces pénalités à cette date. Qu'envisage-t-il, afin d'éviter le dépôt de bilan de ces entreprises en difficulté ?

Vin et viticulture (viticulteurs)

14403. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'institution de la notion de producteurs prioritaires par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Ceux dont le plan de développement a été agréé après le 2 avril 1984 se heurtent aujourd'hui à un problème de reconnaissance. La nouvelle appellation « déposé » mentionnée à l'arrêté du 24 avril 1989 fait l'effet d'un couperet et place les producteurs intéressés dans une situation dramatique : ils ont produit en pensant qu'ils allaient être couverts et, ne pouvant plus faire appel à la réserve nationale, ils se retrouvent avec leurs litrages pénalisables. Il lui demande donc

quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure et que soient reconnus tous les plans de développement agréés, quelle que soit la date de leur agrément.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Politiques communautaires (développement des régions)

14396. - 12 juin 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'aide des crédits régionaux européens. Il lui demande quelles actions nouvelles seront engagées en 1990 à l'aide de ces crédits, notamment en faveur des zones rurales les plus fragiles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4140 Jean-Luc Reitzer ; 9970 Gérard Istace.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

14102. - 12 juin 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'état d'enlisement dans lequel se trouvent les débats récemment engagés à l'initiative du Gouvernement au sein de groupes de travail tripartites, notamment sur la question du rapport constant. Il lui signale que, dans une déclaration qu'elle a adoptée le 19 avril 1989, la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (F.N.C.P.G.-C.A.T.M.) a souligné l'insatisfaction grave qui règne dans le monde combattant et appelé notamment que la proposition faite par le Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances pour 1989 d'indexer à l'avenir les pensions des anciens combattants sur la moyenne des indices de fonctionnaires de catégorie C n'a pour l'instant pas été suivie d'effet. De nombreuses demandes traditionnelles des associations d'anciens combattants demeurant, par ailleurs, insatisfaites (élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant et octroi de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, rétablissement de la proportionnalité effective pour toutes les pensions, reconnaissance des droits des familles des morts), il lui demande si une relance des négociations menées dans un cadre vraiment tripartite et portant sur l'ensemble des problèmes des anciens combattants n'est pas devenue aujourd'hui indispensable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

14142. - 12 juin 1989. - M. Edouard Landrain a l'honneur d'appeler à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord dont les droits moraux et matériels ne sont toujours pas reconnus dans leur intégralité. Parmi les problèmes qui demeurent en suspens, il y en a deux qui constituent des priorités qu'il serait bon de prendre tout particulièrement en considération. Tout d'abord, les conditions d'admission de la carte d'anciens combattants dont tout le monde convient qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Ne pourrait-on pas, dans un souci d'équité, envisager que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont été déjà publiées ? D'autre part, ne pourrait-on pas envisager, en toute justice, de permettre aux anciens d'A.F.N. de prendre leur retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits qui connaissent de graves difficultés ? Il importe de régler ces problèmes d'urgence, les anciens d'A.F.N. sont en effet âgés de quarante-huit ans à cinquante-sept ans passés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

14143. - 12 juin 1989. - M. Daniel Le Meur demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser s'il entend inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale le texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat concernant les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

14144. - 12 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur deux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord qui leur tiennent à cœur. Tout d'abord, la révision des conditions d'attribution de la carte du combattant, dont le Premier ministre lui-même convient qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Par souci d'équité, ils souhaiteraient que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées. D'autre part, il est indispensable de permettre aux anciens d'A.F.N. de prendre leur retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et dès cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits qui connaissent de graves difficultés. Le R.M.I. n'apporte pas une solution aux difficultés que rencontrent ces personnes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications et souhaite qu'elles soient prises en compte par le Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

14254. - 12 juin 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de résistants français lancés à la poursuite de fuyitifs nazis et arrêtés en Espagne à l'automne 1944. Les intéressés, sortis de France après la date du rétablissement de la légalité républicaine, ne peuvent obtenir le titre d'interné résistant prévu par l'article L. 273 du code des pensions civiles et militaires d'invalidité. Il en résulte pour eux un important préjudice matériel qui s'ajoute aux souffrances physiques et morales qu'ils ont subies, puisque leurs périodes d'internement - parfois fort longues - en Espagne ne peuvent de ce fait être prises en compte pour le calcul de leurs droits à retraite. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, une solution satisfaisante ne pourrait être trouvée de manière à éviter une injuste pénalisation, éventuellement en accord avec le Gouvernement espagnol, à l'instar où l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 qui a permis l'indemnisation des « Malgré nous ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14284. - 12 juin 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de prendre les mesures urgentes permettant la révision des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En effet, les décisions d'attribution sont elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Or, la notion d'unité combattante est elle-même sujette à caution. Deux solutions ont été envisagées par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants : soit créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial, soit reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée dans une zone territoriale déterminée. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de l'étude ainsi engagée en vue de parvenir à l'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des autres conflits armés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

14285. - 12 juin 1989. - M. Bernard Bosson prie M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend apporter une réponse positive aux revendications des anciens

combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que cette situation a fait l'objet d'un certain nombre de propositions de lois. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ce débat, notamment par la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14286. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord relatif à l'avancement de l'âge de la retraite. Il leur apparaît souhaitable que leur soit accordée la possibilité de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Des propositions de loi ont été déposées et les anciens combattants s'interrogent sur ces engagements. Il souhaite donc connaître sa position à cet égard.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14414. - 12 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants au chômage. Il apparaît équitable, en effet, que les anciens combattants demandeurs d'emploi en fin de droits aient la possibilité de bénéficier de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, afin de leur éviter de graves difficultés de réinsertion et de préserver leur dignité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette légitime aspiration.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14415. - 12 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et ses décrets d'application ont certes permis aux anciens combattants en général de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables. Toutefois, cette anticipation de l'âge de la retraite n'apparaît plus exceptionnelle dans la mesure où l'ordonnance n° 86-270 du 26 mars 1982 autorise un départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il serait donc souhaitable que, dans un esprit d'équité, la détermination de l'âge de la retraite continue à faire l'objet de conditions particulières à l'égard des anciens combattants, étant entendu que, du fait de leur âge, ce sont naturellement les anciens combattants d'Afrique du Nord qui pourraient bénéficier de ces conditions. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le temps passé sur les territoires d'Afrique du Nord soit considéré, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, d'une part, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part, comme une bonification dans le décompte des trimestres validés.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10363 Léonce Deprez.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14125. - 12 juin 1989. - **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation préjudiciable faite aux entreprises de travaux publics et de bâtiment qui doivent assurer le transport de leur personnel sur différents chantiers, par les dispositions fiscales qui leur sont applicables. L'activité de ces entreprises s'exerçant généralement au niveau départemental ou régional, celles-ci doivent, pour satisfaire à la réglementation et aux consignes de l'inspection du travail, acquérir des véhicules de type minibus afin d'assurer le transport des équipes comprenant six à neuf personnes. Compte tenu de leurs caractéristiques et notamment de leur capacité inférieure à dix places, les véhicules de l'espèce sont classés dans la catégorie des voitures particulières. Ce classement entraîne pour les entreprises concernées des conséquences fiscales extrêmement dommageables. En effet, ces véhicules sont en premier lieu, soumis à la T.V.A. au taux de 28 p. 100 et la taxe ne peut être prise en compte au titre du droit à déduction.

Ensuite, l'entreprise subit l'imposition afférente aux véhicules de société, soit 10 500 francs par an. Enfin, l'amortissement de ce type de véhicule est soumis à un plafond de 65 000 francs. En définitive, un minibus dont le prix d'achat est de 86 000 francs hors taxes revient à l'entreprise, sur quatre ans, à 152 000 francs dont seulement 65 000 francs peuvent faire l'objet d'amortissement. Il en résulte une charge de 22 000 francs par an et par véhicule, laquelle est imputée sur le résultat d'exploitation et limite d'autant la capacité d'investissement. Dans ces conditions, et afin de favoriser l'investissement des entreprises, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les minibus utilisés exclusivement par les entreprises pour amener leur personnel sur le lieu de travail bénéficient d'un régime fiscal identique à celui applicable aux camionnettes.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

14145. - 12 juin 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les récentes dispositions permettant aux mairies des communes de plus de 10 000 habitants de vendre des timbres fiscaux. Afin de préserver la qualité du service public dans les zones rurales, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette mesure à toute la France et pour le moins aux petites communes qui, elles, ne sont pas pourvues de recette ruraliste.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14162. - 12 juin 1989. - **M. Claude Miquieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la récente proposition des « états généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, l'apparition de la notion de « fiducie » qui permettrait de confier à un tiers la gestion de l'entreprise à titre provisoire, parallèlement à l'organisation de la succession. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14192. - 12 juin 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986. La construction française, fortement dépendante de la politique économique, budgétaire et fiscale, a largement démontré qu'elle concourait à part entière à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises françaises. Le bâtiment doit donc conserver une croissance de l'ordre de celle de l'économie nationale, voire un peu supérieure, pour rattraper le retard accumulé depuis de nombreuses années et le produit de cette croissance repose sur le secteur locatif et le secteur productif privé qui sont particulièrement sensibles à l'environnement économique monétaire et financier. La loi du 29 décembre 1984 a institué un mécanisme de réduction d'impôt pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et destinés à la location, au profit des contribuables. En ce qui concerne les travaux portant sur le patrimoine ancien, cette même loi a institué un mécanisme de réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989. Ces mécanismes de réduction d'impôt sur le revenu doivent expirer le 31 décembre 1989. La suppression de ces avantages fiscaux risque de provoquer un arrêt dans l'activité de la construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prolonger jusqu'en 1992 ces dispositifs fiscaux qui ont des incidences importantes sur le volume des travaux neufs et sur ceux portant sur le patrimoine ancien.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

14229. - 12 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de

contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune par déclaration de la valeur de leur patrimoine. Cette situation engendre l'inquiétude des intéressés au sujet notamment des règles relatives : 1° aux rentes viagères ou pensions versées après la cessation d'une activité professionnelle qui, si elles sont dépensées, sont exclues du calcul de l'assiette de l'I.S.F. Par contre, les sommes non dépensées ont une valeur patrimoniale et sont, à ce titre, incluses dans le calcul de l'I.S.F. Cette distinction paraît contradictoire pour beaucoup de contribuables ; 2° aux contrats d'assurance souscrits par capitalisation dont le montant des rentes est exclu du calcul de l'assiette de l'impôt à condition notamment que la rente soit versée. Ceci exclut les rentes en cours de constitution, ce qui ne paraît pas équitable et est en contradiction avec les initiatives gouvernementales en matière d'assurance-retraite volontaire ; 3° il appelle, d'autre part, son attention sur le fait que les indemnités de licenciement doivent être exclues dans l'actif imposable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces indemnités au même régime que celui des indemnités versées en compensation d'un dommage corporel ; 4° il lui demande, en outre, si les rentes d'invalidité servies par un régime de sécurité sociale ou par une compagnie d'assurance au titre d'une maladie peuvent être assimilées aux indemnités versées en réparation d'un dommage corporel et donc exclues de l'assiette de l'impôt.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14287. - 12 juin 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les incitations fiscales à l'investissement immobilier locatif et sur les réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Les mesures prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiées par la loi du 30 décembre 1986, viennent à expiration le 31 décembre 1989. La non-reconduction de ces incitations ou de ces réductions d'impôt ne pourrait que nuire à l'évolution du logement locatif dont on connaît l'importance au regard des besoins d'un grand nombre de nos compatriotes et provoquerait une rupture dans l'activité de la construction à un moment où la reprise de ce secteur est encore fragile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1990, une reconduction des dispositions en vigueur jusqu'en 1992 permettant une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Organisations internationales (O.N.G.)

14402. - 12 juin 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de soutenir l'action menée par les associations humanitaires. L'importance de leur mission tant en France qu'à l'étranger n'est plus à souligner. Mais la croissance des besoins qu'elles cherchent à satisfaire nécessite sans cesse de nouveaux moyens humains et financiers. Les régimes fiscaux applicables à de telles associations dans certains Etats européens paraissent beaucoup plus favorables que les dispositions françaises. Il lui demande quelles réflexions sont menées actuellement pour favoriser, notamment dans le domaine des dispositions fiscales, les missions exercées par les associations humanitaires et pour encourager la participation de tous les citoyens à leur œuvre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5106 Claude Gaits ; 7706 Fabien Thiémé.

Fonction publique territoriale (statuts)

14103. - 12 juin 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis,

dans sa séance du 6 décembre 1988, un avis favorable sur un projet de décret portant modifications des statuts particuliers des administrateurs, des attachés, des secrétaires de mairie, des agents de bureau, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux. Ce projet ne régle malheureusement pas au fond les insuffisances et les aspects négatifs du dispositif Galland sur la fonction publique territoriale. Il est néanmoins attendu par les communes dans la mesure où il modifie quelques aspects particulièrement incohérents des décrets du 30 décembre 1987 tels que le seuil démographique de recrutement des administrateurs, l'assouplissement des conditions de promotion interne, ou bien encore la correspondance entre les grilles indiciaires des grades et des emplois. Dans plusieurs réponses à des questions écrites de parlementaires, ou encore dans celle qu'il lui a faite le 20 avril 1989 lors de la séance « Questions-crible », il lui a indiqué que la publication de ce texte était imminente. Pourtant, cinq mois après l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, celui-ci n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il semblerait, d'après certaines informations, que ce retard résulterait de la volonté affichée de M. le ministre du budget de ne pas apposer sa signature au bas de ce texte, en dépit d'un arbitrage rendu par le Premier ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si telle est bien la raison de la non-publication de ce décret, les dispositions qu'il entend prendre afin que celui-ci puisse être publié rapidement, conformément à l'arbitrage rendu.

Collectivités locales (élus locaux)

14146. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le montant notoirement insuffisant des retraites proposées aux maires. Une très grande majorité des élus aspire à une retraite plus décente, notamment pour les maires ayant effectué au moins deux mandats. C'est pourquoi il lui demande s'il compte rapidement prendre des mesures visant à une forte revalorisation des retraites et si celles-ci s'accompagneront d'un effort significatif de l'Etat afin de ne pas accroître les charges déjà importantes des collectivités locales. Enfin, d'une manière générale, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer au Parlement un projet de loi relatif à la définition d'un véritable statut de l'élu local.

Aménagement du territoire (zones rurales)

14147. - 12 juin 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le maintien des services publics principaux en milieu rural (gendarmerie, poste, gare, perception). Une menace existe et ne manque pas de démobiler les énergies. Il serait regrettable que sous couvert de redéploiement de personnel, de rentabilité, ces services de l'Etat indispensables à la vie des pays ruraux disparaissent. Il insiste sur la nécessité du service public qui doit primer sur la notion de rentabilité. A plusieurs reprises, et encore récemment monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, le rappelait et disait que « toute suppression devrait se faire en concertation avec les élus locaux ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la progression de la désolation rurale au profit d'une concentration pléthorique dans les zones urbaines.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

14185. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la circulaire du 18 avril 1989 relative aux élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. En effet, pour les électeurs qui doivent obligatoirement voter par correspondance, le texte n'apporte aucune précision quant à la prise en charge du coût de l'affranchissement. Ce qui laisse supposer que l'acheminement des bulletins de vote serait assumé par l'électeur. Cette interprétation risquerait d'augmenter fortement le taux d'abstention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour prévenir cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

14190. - 12 juin 1989. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de la non-publication de certains statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Si

les personnels administratifs ont, dès la fin 1987, eu connaissance de leurs nouveaux statuts (administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, commis, agents administratifs, agents de bureau, etc.), il n'en est pas de même pour les personnels techniques. Seul un petit nombre d'entre eux ont vu leur cadre d'emplois défini par une série de textes réglementaires pris le 6 mai 1988 (agents techniques, agents de maîtrise, agents de salubrité, agents d'entretien, conducteurs de véhicules et techniciens territoriaux). De nombreux personnels techniques des collectivités locales restent ainsi soumis aux anciens textes et on est en droit de s'interroger sur la réalité des conséquences de la décentralisation pour ces fonctionnaires. Cette situation affecte également le personnel territorial de la filière sanitaire et sociale. Alors que les thèmes de la solidarité et de l'insertion sociale sont sans cesse repris par le Gouvernement, il s'étonne que ces fonctionnaires n'aient pas encore obtenu une redéfinition de leurs positions statutaires et de leurs rémunérations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer l'élaboration et la publication de ces statuts particuliers.

Fonction publique territoriale (statuts)

14220. - 12 juin 1989. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique pour être intégrés dans un cadre d'emploi. Il lui expose à ce propos la situation d'un agent communal recruté en qualité de sténo-dactylo stagiaire puis titularisé. Cet agent a été successivement nommé commis, agent principal puis adjoint au secrétaire général avec échelle indiciaire de secrétaire de mairie de 2^e niveau. Cette personne remplissant les conditions administratives requises pour être titularisée dans le grade de secrétaire général de mairie de 2 000 à 3 000 habitants, le maire a pris un arrêté d'intégration en assimilant cette situation à celles prévues à l'article 19 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Or, le centre de gestion départemental ayant rejeté cette interprétation, le maire a dû rapporter son arrêté d'intégration et l'agent communal concerné ne peut plus prétendre à aucune intégration dans quelque cadre d'emploi que ce soit. Il semble pourtant que dans d'autres communes des agents occupant les mêmes emplois spécifiques, mais dans des établissements publics, aient pu être intégrés sans difficulté en application de ce même article 19 du décret du 30 décembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique.

Communes (finances locales)

14228. - 12 juin 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'accroissement des transferts de charges financières incombant à l'Etat au détriment des communes ou des syndicats intercommunaux. Il est en effet de plus en plus fréquent que les communes soient sollicitées pour participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien de bâtiments occupés par les services de l'Etat. Certes, les villes, lorsqu'elles sont propriétaires de l'immeuble, ont à assurer les charges qui leur reviennent en cette qualité. Par contre, elles n'ont pas à participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien qui relèvent des obligations du locataire. Dans la réalité, cet équilibre est souvent remis en cause : c'est ainsi que le commissariat du Vésinet (Yvelines) fait appel aux communes, sur le territoire desquelles il exerce son activité, pour financer des dépenses de fonctionnement et d'entretien qui relèvent de sa compétence. La position des communes est tout à fait inconfortable : devant la carence de l'Etat, elles sont souvent dans l'obligation d'intervenir financièrement si elles veulent que les services publics implantés sur leurs territoires fonctionnent normalement. D'un point de vue plus général, on assiste à une dégradation du service public, qui ne peut plus faire face aux besoins exprimés par la population, d'où le profond malaise ressenti à la fois du côté des fonctionnaires et des usagers. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Communes (voirie : Lorraine)

14232. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les maires de Moselle peuvent se fonder sur l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, afin d'ordonner aux propriétaires riverains des usoirs de procéder au balayage de ces bandes de terrain.

Communes (personnel)

14288. - 12 juin 1989. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant les fonctionnaires municipaux employés par plusieurs collectivités locales accomplissant des durées de travail supérieures à trente et une heures trente. La loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Il s'agit dans la majorité des cas de secrétaires de mairie exerçant dans plusieurs communes simultanément et dont la durée moyenne du travail est proche du plein-temps par édition des temps partiels effectués dans chaque commune. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'intégrer ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale, mettant ainsi à parité les fonctionnaires à temps plein dans une seule commune et les fonctionnaires exerçant à temps partiel dans plusieurs communes.

Fonction publique territoriale (carrière)

14289. - 12 juin 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'évolution de la carrière de rédacteur au sein de la fonction publique territoriale. Les rédacteurs inscrits sur un tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur chef, après avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T., se trouvent bloqués dans leur possibilité d'avancement. En effet, d'une part, la validité de l'examen professionnel est limitée à une année et, d'autre part, une limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emplois est fixée. Une suppression de ces barrières semblerait nécessaire car elles aboutissent à des situations paralysant la carrière de rédacteur. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à ces situations.

Fonction publique territoriale (statuts)

14441. - 12 juin 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les infirmières territoriales. Ces personnels souhaitent obtenir un véritable plan de revalorisation de leur carrière prenant en compte leur niveau de recrutement, leur formation et leurs responsabilités professionnelles. Ils souhaitent obtenir la parité de carrière avec leurs collègues infirmières dans la fonction publique d'Etat : leur recrutement, leur formation - bac + 3 - et leurs responsabilités sont, en effet, les mêmes. Ils réclament, enfin, que leurs trois années d'étude, soient prises en compte, pour le calcul de la retraite et qu'une formation continue adaptée à leur spécificité - la prévention et l'éducation pour la santé - leur soit accordée. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (réglementation)

14148. - 12 juin 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la réglementation applicable à la gérance des salons de coiffure. Il ressort, en effet, des réponses faites à sa question n° 1021 et à la question n° 5265 de M. André Durr qu'un Français justifiant de six années de pratique dans la coiffure professionnelle ne peut gérer un salon de coiffure s'il n'est pas titulaire d'un brevet professionnel, d'un brevet de maîtrise ou s'il ne recourt pas à un contrat de gérance technique. Par contre, un ressortissant d'un autre pays de la Communauté (un Italien par exemple) pourra se voir autoriser à gérer, en France, un salon de coiffure sans être titulaire d'un diplôme et à la seule condition de pouvoir justifier d'une expérience professionnelle. Cette situation est tout à fait anormale. Elle aboutit, par exemple, à empêcher une personne, qui n'est certes pas titulaire des diplômes requis mais dont la pratique professionnelle a largement contribué à constituer puis à fidéliser la clientèle d'un salon de coiffure, de reprendre la gestion de celui-ci quand le gérant en place prend sa

retraite. La seule possibilité offerte à une personne placée dans cette situation est de recourir à un contrat de gérance technique : or ce moyen est lui-même choquant car il autorise un petit groupe d'individus à monnayer leurs diplômes sans être astreints à de réelles obligations. Pour éviter de telles situations, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les nationaux français pouvant justifier d'au moins six ans de pratique professionnelle à gérer les salons de coiffure dans les mêmes conditions que les autres ressortissants de la Communauté, c'est-à-dire sans exiger obligatoirement d'eux la possession d'un diplôme déterminé et sans les contraindre à recourir au dangereux subterfuge du contrat de gérance technique.

Ventes et échanges (soldes)

14227. - 12 juin 1989. - M. Alain Jensemman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des boutiques affichant des soldes permanents. Des abus ont été constatés : en effet, cette pratique commerciale est trop souvent utilisée pour écouler, sous l'apparence d'un prix modéré, des marchandises de qualité médiocre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer ce type d'activité.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (emploi et activité)

14290. - 12 juin 1989. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que les entreprises textiles françaises, et tel est le cas pour celles des Vosges, sont obligées, pour rester performantes, de faire des efforts considérables au niveau de la créativité, du service, et qu'elles doivent exporter 40 à 50 p. 100 de leur production, si ce n'est plus. Il lui cite, à propos des problèmes qu'elles connaissent, une entreprise spécialisée dans le tissage d'articles à base de lin pour l'habillement. Celle-ci, depuis de nombreuses années, exporte beaucoup vers l'Italie et fabrique aussi pour le marché français. Depuis deux ou trois ans, elle est confrontée au prix de dumping des pays de l'Est. Elle a été approchée en ce domaine par une société allemande de Munich, filiale d'une société suisse qui bénéficie de 70 p. 100 des quotas de tissus sur la C.E.E. à base de lin des pays de l'Est (U.R.S.S., Yougoslavie, etc.). Cette société suisse recherchait un distributeur unique en France pour être son intermédiaire. Elle vend déjà directement en Italie, en Allemagne, en Angleterre, des quantités importantes, soit plusieurs millions de mètres linéaires. Cette entreprise fut surprise des prix annoncés par cette société pour certains types d'articles. Ceux-ci ne représentaient pas le prix de la matière première en prenant du fil de chaîne de Turquie et du fil de trame des Liniers du nord de la France. D'autres articles sont proposés à 20 p. 100 en dessous des prix de la matière première française. Il est évident que la compétitivité des entreprises françaises face à de tels prix est nulle. On peut d'ailleurs constater que la société suisse qui fait ces propositions, si elle vend à ces prix en prenant sa marge, a acheté encore moins cher. Il s'agit, dans la circonstance, de marché de compensation. La société suisse fournit aux pays de l'Est toutes sortes de produits ; 50 p. 100 lui sont payés en espèces et 50 p. 100 lui sont payés sous forme de troc par des tissus blanchis en pur lin ou à majorité de lin (pour ceux-ci, plus de 50 p. 100). La question se pose de savoir pour quelles raisons la C.E.E. accepte de donner des quotas sur des tissus vendus à des prix de dumping et pourquoi n'est une société suisse, qui ne fait pas partie de la C.E.E. qui bénéficie de ces facilités. La société allemande précitée, filiale de cette société suisse, a traité avec une société du nord de la France, laquelle s'est engagée à prendre 700 000 mètres d'ici la fin de février 1990. Cette même société allemande a gardé en plus cinq importants clients en direct sur la France. Bien entendu, il s'agit de tissus que les fabricants français ne vendront plus. Quelle que soit la créativité de ceux-ci, contre des prix aussi bas, ils ne peuvent rien faire. Il s'agit de situations inadmissibles, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir avec la plus grande énergie auprès des autorités communautaires afin de faire disparaître une concurrence aussi aberrante. A défaut d'obtenir satisfaction, de nombreux emplois (en filature, en tissage et, en partie, en blanchiment) continueront à disparaître en France à cause de produits de l'Est provenant de pays qui n'appartiennent même pas à la C.E.E.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

14203. - 12 juin 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème de la violence à la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour favoriser la mise en place de la concertation préconisée par le Président de la République afin de protéger la sensibilité des enfants.

Télévision (politique et réglementation)

14291. - 12 juin 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la réforme actuelle de l'audiovisuel : elle est un fait de société important qui concerne dans leur vie quotidienne la majeure partie de nos concitoyens. A ce titre, il lui demande quelles mesures elle a mise en œuvre pour associer les téléspectateurs et les associations représentatives à l'élaboration de ce projet ; il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître la liste des associations de téléspectateurs et leur représentativité au plan national et local.

Radio (Radio France internationale)

14292. - 12 juin 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de Radio France internationale. En effet, bien que 1989 fut une bonne année pour cette société, les perspectives paraissent à ce jour assez confuses. La dotation de 30 MF pour 1989 n'a toujours pas été versée à la société rendant sa gestion, quatre mois après le début de l'exercice, délicate. D'autre part, sur instruction du Gouvernement, R.F.I. n'a pu soumettre au C.S.A. la proposition de placer sur TDF 1 un programme en langues européennes parallèle au programme en français. Il semblait pourtant opportun, pour stimuler l'intérêt des Européens pour la France, de pouvoir les toucher dans leurs langues. S'agissant du plan de développement, son adoption n'est toujours pas effective, même si le conseil des ministres du 26 avril dernier a retenu l'objectif d'« accroître la présence du secteur public audiovisuel sur la scène européenne et internationale », et affirmé sa volonté de « libérer progressivement la redevance du financement des missions de souveraineté concernant l'action internationale ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement les conditions du développement et du financement de R.F.I.

CONSOMMATION

Consommation

(information et protection des consommateurs)

14293. - 12 juin 1989. - M. Christian Bergelin expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que l'union fédérale des consommateurs dont l'objet est l'information et la défense des consommateurs exerce son activité grâce à des militants bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Quelques-uns d'entre eux sont également désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Actuellement, pour assurer cette représentation, ces cadres doivent s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les réunions de ces instances ont lieu pendant les heures ouvrables. D'autres associations, par exemple les associations familiales, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 d'un congé de représentation analogue à celui accordé aux représentants des syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

14294. - 12 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le statut des militants bénévoles d'associations de consommateurs. En effet ces personnes, qui consacrent une grande part de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain, sont également amenées à représenter les unions fédérales de consommateurs dans un nombre important d'instances. Or, ces instances se réunissant pendant les heures ouvrables, les militants se voient contraints de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. En vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911), les représentants d'associations familiales peuvent bénéficier d'un congé de représentation proche de celui dont bénéficient les représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande si le principe de l'extension du congé de représentation aux militants des associations de consommateurs appelés à siéger dans les instances légales peut être retenu.

Consommateur
(information et protection des consommateurs)

14295. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le congé représentation des cadres de l'union fédérale des consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. En effet, ces cadres bénévoles, qui sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs, n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et aux risques et périls de leur travail, puisque les réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. Or, le législateur a déjà en partie résolu cette question pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 9-11) d'un congé représentation proche de celui des représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande si cette disposition pourrait être étendue aux associations de consommateurs qui pourraient ainsi mieux faire face à leur mission et jouer leur rôle dans la vie économique.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

14416. - 12 juin 1989. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'intérêt d'accorder le congé Représentation pour les cadres des associations de consommateurs appelés à siéger dans diverses instances. A l'heure actuelle ces cadres, pour assurer cette représentation, n'ont d'autres solutions que de s'absenter à leur frais de leur travail. Le législateur a déjà en partie résolu cette question pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911) d'un congé Représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il souhaite connaître son avis sur l'opportunité d'étendre aux associations de consommateurs cette disposition.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Etrangers (étudiants)

14081. - 12 juin 1989. - **M. Alain Devaquet** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** quelle décision le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'avenir de l'O.C.A.U. (Office de coopération et d'accueil universitaire). Est-il logique de laisser gérer par une association privée (C.I.E.S.) des crédits d'Etat (coopération, affaires étrangères et C.N.R.S.) alors que l'O.C.A.U. est un établissement public national (décret du 14 avril 1962) qui emploie 47 agents et gère 4 000 bourses ? Un transfert au C.N.O.U.S., établissement public à même vocation, permettrait le maintien du statut public du personnel, d'autant que l'O.C.A.U. possède dans toute la France des délégations académiques situées au sein du C.R.O.U.S. Une telle mesure assurerait une meilleure politique de gestion des bourses d'étudiants étrangers en évitant qu'ils ne vivent, payés irrégulièrement par leurs ambassades, en véritables assistés des services sociaux français.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14101. - 12 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes : ceux-ci perpétuent la tradition musicale française issue des grands maîtres du passé, du Moyen-Age à nos jours. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La SACEM est chargée, par un monopole de fait, de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Si, dans son principe, cette procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante, dans la réalité elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis. Sur huit cents compositeurs symphoniques français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. En conséquence, il lui demande si la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945, prévoyant l'institution du domaine public payant ne pourrait être préconisée. Cette procédure dégagerait les fonds permettant, d'une part, l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. Par voie de conséquence, elle encouragerait toutes les professions en aval de la création : éditeurs, interprètes, producteurs, pédagogues, diffuseurs, facteurs d'instruments.

Spectacles (politique et réglementation)

14129. - 12 juin 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le régime de double imposition qui frappe les spectacles : en effet, s'il est logique de payer la T.V.A. sur le montant de la recette, il apparaît aberrant de payer en plus des taxes sur le prix d'achat du spectacle. Les théâtres de province sont ainsi étouffés par les taxes. Or, leur existence est déjà très difficile, toujours déficitaire et la venue de théâtres nationaux de prestige est lourdement taxée. A un moment où l'importance et la valeur des villes moyennes pour l'aménagement du territoire sont unanimement reconnues, on ne peut se résoudre à leur supprimer tout espoir de qualité de leur vie culturelle ou à les condamner à des spectacles médiocres ou mineurs. A titre d'exemple pour mesurer l'excès des charges fiscales : le 3 décembre 1988, les Comédiens français jouaient à Cholet. Les taxes à payer pour ce spectacle se sont décomposées ainsi : 7 p. 100 de T.V.A. sur le montant de la recette, soit 3 850 francs. Il faut y ajouter les taxes de la SACO sur le prix de vente du spectacle, soit 8 095 francs. Donc un total de 11 945 francs de taxes pour une recette de 10 160 francs... ce qui ne peut que décourager toutes les bonnes volontés.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14223. - 12 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Leur travail de création est rémunéré par le droit d'auteur, mais cette procédure de rétribution aboutit dans la réalité à privilégier la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique sérieuse (dits symphonistes) totalement démunis. C'est ainsi que sur les 800 compositeurs symphonistes français répertoriés seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Pour remédier à cette situation, les artistes préconisent l'institution du « domaine public payant » et font référence au projet d'ordonnance de 1945 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande s'il envisage de donner une suite à cette proposition.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14224. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si depuis cent ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphoniques totalement

démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14296. - 12 juin 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de nombreuses associations régies par la loi de 1901 qui organisent des spectacles ou des soirées au cours desquelles des œuvres musicales sont diffusées ou interprétées. Celles-ci sont souvent découragées en raison de la tarification que leur impose la S.A.C.E.M. pour les droits d'auteur. Cette tarification est pour beaucoup d'associations impossible à supporter, ce qui constitue une menace pour la vie culturelle dans certaines régions rurales ou de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour assouplir la réglementation en vigueur pour les manifestations organisées par ces associations, et encore plus particulièrement par celles exerçant dans les petites communes rurales ou de montagne.

Spectacles (théâtre)

14297. - 12 juin 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les préoccupations qui viennent d'être exprimées publiquement, lors de la nuit des Molières, par le président de l'association professionnelle et artistique, M. Pierre Dux, qui a évoqué une « réticence de l'Etat dans son aide au théâtre public, alors qu'il consacrait des milliards à un opéra problématique », compte tenu qu'il lui a été rappelé qu'il y a actuellement à Paris neuf théâtres à vendre et menacés d'être transformés à d'autres fins non culturelles. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations et les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire face à cette crise du théâtre français.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14417. - 12 juin 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit institué un « domaine public payant » en matière de propriété littéraire et artistique, et plus particulièrement afin de garantir les droits des compositeurs symphonistes contemporains. L'adoption d'une telle mesure s'impose afin de mettre un terme à la discrimination qui existe entre les œuvres dont l'auteur est toujours vivant et les œuvres anciennes. A la différence des secondes, les premières font l'objet d'un prélèvement correspondant au droit du compositeur lors de leur exécution. Pour cette raison, les interprètes et les diffuseurs se tournent spontanément vers les œuvres anciennes exonérées de tout droit d'auteur, ce qui cause un réel préjudice moral et financier aux compositeurs symphonistes contemporains. C'est pourquoi, à l'expiration de la période d'exploitation exclusive de l'œuvre, il devrait être établi que toute utilisation de celle-ci demeure soumise à la charge de l'exploitant dans l'intérêt de la communauté des auteurs. C'est le sens d'un projet d'ordonnance rédigé en 1945. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre les termes de ce projet en les adaptant aux modes de diffusion actuels, notamment audiovisuels.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14418. - 12 juin 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème de rétribution des compositeurs dits symphonistes. En effet, la procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante. Dans la réalité, elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale de variétés, laissant les compositeurs de musique dits symphonistes totalement démunis. Aussi, il serait judicieux de préconiser la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du « domaine public payant ». Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14419. - 12 juin 1989. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que si depuis cent ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56 qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

14059. - 12 juin 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les révélations par un universitaire américain dans un numéro récent de la revue *Foreign Policy*. Selon ces révélations, confirmées par un porte-parole du Pentagone, la France et les U.S.A. coopéreraient depuis 1972 à la mise au point de nouvelles armes nucléaires, des échanges d'informations auraient permis d'accélérer la mise au point par les ingénieurs du C.E.A. de missiles à charges multiples capables d'atteindre des cibles éloignées de plusieurs centaines de kilomètres les unes des autres, les deux pays auraient depuis quelques années échangé des listes des cibles visées en U.R.S.S. par leurs missiles pour coordonner leurs frappes, enfin des plans auraient été adoptés depuis peu prévoyant que si Paris jugeait la guerre proche, les forces terrestres françaises prendraient position dans le centre de l'Allemagne et seraient placées directement sous les ordres des commandants de l'O.T.A.N. Ces informations qui contredisent les propos du chef de l'Etat sur le fait que la France n'appartient pas au commandant militaire intégré de l'O.T.A.N., qui contredisent le principe même de l'indépendance du dispositif de défense français, sont très préoccupantes. On ne peut s'empêcher de les rapprocher du refus persistant de la France à participer au processus de désarmement, de son hostilité active à l'ouverture des négociations en vue d'aboutir à l'élimination d'armes nucléaires tactiques de courte portée, de l'« aide extraordinaire » qu'elle vient, selon les propos mêmes du président Bush, d'apporter à Washington à la veille du sommet de Bruxelles de l'O.T.A.N. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur ce point, de lui indiquer l'étendue et la nature exacte de la collaboration franco-américaine en matière d'armements nucléaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

14097. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Les intéressés insistent pour que des décisions rapides soient prises en ce qui concerne : l'attribution de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; l'augmentation de la pension de réversion des veuves, graduellement sur trois ans, jusqu'à l'alignement en 1993 avec les pensions reversées dans une majorité de pays d'Europe occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Armée (armements et équipements)

14207. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité dans les véhicules militaires. Conjuguer l'efficacité, la nécessaire mobilité devant permettre l'évacuation rapide d'un camion, avec l'exigence de sécurité des hommes est certes difficile mais des aménagements intérieurs des véhicules sont peut-être de nature à améliorer la sécurité des soldats transportés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue et ses projets sur ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14298. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord dont les droits moraux et matériels ne sont toujours pas reconnus dans leur intégralité, plus de vingt-sept ans après la fin de la guerre d'Algérie. Parmi les problèmes qui demeurent en suspens et qui constituent des priorités, il y a lieu de revoir les conditions d'attribution de la carte du combattant dont **M. le Premier ministre** lui-même convient qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Dans un souci d'équité, les fédérations ont demandé que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées. Sauf erreur, **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants a marqué son accord. Il lui demande, en conséquence, pourquoi cette décision n'est pas encore entérinée par son ministère.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

14299. - 12 juin 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications légitimes qui lui ont été récemment présentées par les retraités militaires. Il insiste en premier lieu sur la nécessité d'associer leur confédération nationale à toutes les discussions intéressant les retraités et les préretraités en général. Il s'associe également à leur demande d'indexation des pensions sur les soldes de base des militaires en activité de service. Il estime de même souhaitable, sans effet rétroactif, la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant décembre 1964. Il juge particulièrement nécessaire de revaloriser le taux de réversion des pensions à toutes les veuves, jusqu'à concurrence de 60 p. 100 par paliers successifs. Enfin, il appuie totalement la revendication concernant l'attribution au bénéfice des anciens prisonniers des Japonais ou du Viêt-minh d'un statut analogue à celui des déportés. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14369. - 12 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant, et plus spécialement en ce qui concerne l'assimilation aux unités de gendarmerie. Il n'apparaît pas équitable, en effet, qu'une unité de gendarmerie stationnée dans un secteur donné soit reconnue comme combattante et que les unités de l'armée stationnées dans le même secteur ne le soient pas. Aussi, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette situation.

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

14383. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. En dépit de mesures incitatives prises en la matière, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité, il apparaît que certains élèves démissionnent de la fonction publique et renoncent malgré tout à toute formation complémentaire. Cette situation n'est manifestement pas satisfaisante et nuit à l'utilisation optimale de l'enseignement de l'école. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir soit l'allongement de la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui pourrait passer de deux à trois ans, soit l'obligation pour les anciens élèves de suivre pendant au moins un ou deux ans une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou en université, étant entendu que l'octroi définitif de leur diplôme d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique serait seulement donné au suivi de cette formation complémentaire.

Défense nationale (politique de la défense)

14386. - 12 juin 1989. - Au moment où un projet de loi portant actualisation de la loi de programmation militaire devrait être prochainement soumis au Parlement, **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le retard qui risque d'affecter la réalisation du porte-avions *Charles-de-Gaulle* et de lui indiquer la solution retenue pour le remplacement des intercepteurs *Crusader* de l'Aéronavale en 1993. Il lui rappelle l'urgence et la nécessité d'éclairer l'Assemblée nationale sur la politique de défense du Gouvernement, afin que soient notamment clairement définies les missions fixées à la marine nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14420. - 12 juin 1989. - **M. André Duroméa** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant, dont **M. le Premier ministre** lui-même convient qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Il appuie donc auprès de **M. le ministre** la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord afin que toutes les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : fonctionnaires et agents publics)

14216. - 12 juin 1989. - **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le respect des droits des fonctionnaires en Polynésie française. Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 a fixé le principe selon lequel les fonctionnaires en poste dans les territoires d'outre-mer sont logés et meublés par le service qui les emploie. A défaut de logements, les fonctionnaires obligés de se loger à leurs frais sont admis au remboursement du loyer. Le parc des logements administratifs en Polynésie française ne permettant de satisfaire qu'une infime minorité des demandes présentées par les fonctionnaires arrivant dans ce territoire, nombre de ceux-ci sont obligés de se loger à leurs frais. Alors que cette situation leur ouvre le droit au remboursement des loyers, ces agents ne peuvent jamais obtenir cette prise en charge par l'administration sans avoir recours au tribunal administratif. Cette juridiction n'a pu depuis des années que condamner systématiquement l'Etat à payer, outre le remboursement du loyer principal, des intérêts moratoires et des dommages et intérêts. Cette jurisprudence, qui a été largement diffusée auprès de l'ensemble des fonctionnaires, porte une grave atteinte, non seulement aux finances publiques, mais aussi à l'image de l'Etat qui apparaît ainsi comme un employeur qui refuse les conséquences d'une décision de justice. Cette situation dégrade, depuis trop longtemps, les relations entre l'Etat et ses agents. Bien que **M. le Premier ministre** ait adressé une circulaire en date du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif, la situation ne s'est pas améliorée. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect et l'application des textes susvisés.

D.O.M.-T.O.M.*(Réunion : transports maritimes)*

14271. - 12 juin 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences qu'entraîne la modification des conditions dans lesquelles s'opère le déchargement du riz à la Réunion. Le passage à un conditionnement nouveau permet aux armateurs, importateurs et manutentionnaires de réaliser des profits importants découlant d'une plus grande productivité. En revanche, l'emploi, la rémunération et les conditions de travail des dockers s'en trouvent gravement affectés. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir l'emploi et faire profiter les dockers d'une partie de la productivité dégagée.

DROITS DES FEMMES*Etat civil (nom et prénoms)*

14381. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en outre, il ne figure pas dans les actes d'état civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traîne des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6946 Fabien Thiémé ; 7487 Jean-Luc Reitzer ; 8421 Fabien Thiémé ; 9359 Alain Tonemann ; 10450 Jacques Roger-Machart.

Chimie (entreprises Kodak-Pathé)

14063. - 12 juin 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences qu'entraîne l'autorisation accordée à la société Kodak-Pathé d'acheter deux des plus grands laboratoires français de traitement photographique. La société Kodak avait mis en avant l'importance des suppressions d'emplois si elle ne pouvait acquérir ces nouvelles unités et la consolidation de ses effectifs dans le cas contraire. Or, il s'avère que Kodak ne tient pas ses engagements. Des suppressions importantes d'emplois ont eu lieu ou sont en cours à Chalon-sur-Saône, à Marseille et à Sevrans. A Bordeaux, Rennes et Nice, la filialisation entraîne plus de cent suppressions. Au total ce sont plus de quatre cent postes de travail qui sont supprimés. La direction ne semble d'ailleurs pas vouloir en rester là, d'autres menaces pèsent sur le reste du potentiel de Kodak. Aussi elle lui demande de faire connaître par quelles dispositions il entend obtenir de la société Kodak le respect de ses engagements et le maintien de ses activités sur les sites français existants.

Logement (prêts d'épargne logement)

14070. - 12 juin 1989. - **Mme Françoise de Panafieu** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que si l'épargne logement était initialement réservée à l'acquisition d'une résidence principale, la loi n^o 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement a étendu son application aux résidences secondaires. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'utilisation des droits à prêts de l'épargne logement à d'autres usages comme par exemple l'acquisition d'un local professionnel.

Risques naturels (dégâts des animaux)

14080. - 12 juin 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les automobilistes pour obtenir l'indemnisation des dommages causés à leurs véhicules par le gros gibier en libre divagation sur la voie publique. En effet, cette indemnisation est difficile à concevoir en l'état actuel du droit de la responsabilité dans la mesure où le gros gibier est considéré par le code civil et la jurisprudence comme une *res nullius*. L'indemnisation n'est possible que dans des hypothèses très limitées, dans lesquelles les dommages peuvent être imputés soit à une action de chasse, soit à l'insuffisance de l'entretien des terrains riverains de la route où s'est produit l'accident, soit à l'absence de signalisation appropriée. Il est certain que les responsabilités décrites ci-dessus, qui intéressent tant les personnes publiques que les personnes privées, sont difficiles à mettre en œuvre : l'indemnisation des dommages dans le cadre du droit de la responsabilité demeure très aléatoire. En règle générale, les accidents causés par le gibier ne peuvent donc être couverts que par les assurances. Toutefois en l'absence de cette garantie, les victimes de dommages matériels ne peuvent être indemnisées. Il y a quelques années la direction des assurances avait proposé une solution permettant la gestion des dossiers d'indemnisation par le fonds de garantie. Toutefois des difficultés s'étaient posées et n'avaient pu trouver de solution notamment en ce qui concerne le financement de ces indemnisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette question a pu évoluer vers des conclusions plus favorables pour les automobilistes dont les véhicules ont été endommagés.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

14094. - 12 juin 1989. - Le personnel de nuit des hôpitaux doit faire constamment face à des contraintes et à des frais professionnels, de sorte que **M. le docteur Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier cette catégorie de salariés d'une déduction supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu.

Assurances (assurance automobile)

14105. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la loi du 27 février 1958 qui a institué l'obligation d'assurance de leur responsabilité civile, pour tous les conducteurs de véhicule à moteur. On constate actuellement que le prix d'une attestation, pour un même véhicule, et un même conducteur, varie du simple au quadruple, d'une société d'assurance à l'autre, et que, dans tous les cas, après prélèvement des taxes, des commissions et des frais généraux, moins de 50 p. 100 des sommes versées reste disponible pour le règlement des sinistres et la constitution des réserves. Le coût de l'attestation d'assurance obligatoire, devenu l'impôt du risque, devrait être identique pour chaque catégorie d'usagers et dans toutes les sociétés d'assurances. Les assujettis à l'assurance obligatoire protestent également contre le mode de calcul des indemnités dues aux victimes. Les assureurs ont perfectionné leurs méthodes par la mise en application de conventions inter-sociétés, dont le but est de résister aux demandes des accidentés, en rejetant toutes les réclamations tendant à l'indemnisation intégrale du préjudice. L'assurance est une mutualité et les assureurs ont complètement perdu de vue que la finalité de l'assurance automobile est l'indemnisation des victimes. Il demande donc que les questions relatives à la tarification, à la gestion et au règlement des sinistres fassent l'objet d'une table ronde, avec la participation des assujettis à l'assurance automobile obligatoire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

T.V.A. (taux)

14119. - 12 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation anormale des disques compacts vidéo (C.D.V.) qui reproduisent des vidéomusiques et sont frappés au taux majoré de la T.V.A. contrairement aux disques uniquement sonores qui sont taxés au taux normal. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour aligner le taux de la T.V.A. des C.D.V. sur celui des phonogrammes, afin de ne plus pénaliser ces produits artistiques.

Règles communautaires : adaptation (impôts et taxes)

14123. - 12 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes rendu le 21 septembre 1988 (aff. n° 50/87, commission c. France). Aux termes de cet arrêt, la juridiction communautaire a déclaré, dans des termes particulièrement nets, non conforme au droit communautaire la disposition contenue dans le décret n° 79-310 du 9 avril 1979 qui limite le droit à déduction du bailleur, lorsque le loyer annuel est inférieur au quinzième de la valeur de l'immeuble. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, sans attendre que la réglementation française soit mise en conformité avec l'ordre juridique communautaire, des dispositions ont été prises afin d'instruire les demandes de remboursement des crédits de taxes indûment retenus par l'administration fiscale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

14127. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne sans postérité dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants effectue la même opération est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique et inéquitable. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise sans raison des familles particulièrement dignes d'intérêt.

Politiques communautaires (politique monétaire)

14150. - 12 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle qu'en marge de la campagne pour les élections européennes, le nouveau sondage *La Tribune-Sofres* révèle que les Français sont de plus en plus favorables à des institutions communautaires et spécialement à une monnaie européenne (60 p. 100 favorables, 33 p. 100 opposés). Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il peut lui indiquer suivant quelles modalités pourrait s'opérer cette translation de monnaie française en monnaie européenne : décision, législation, décret gouvernemental, décision de la Banque de France.

Tabac (culture du tabac)

14151. - 12 juin 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre sur la fabrication et la vente des cigarettes ainsi que sur la production française de tabac à la suite de la proposition de la commission des communautés de ramener à douze milligrammes la teneur en goudron, et ceci dans les prochaines années.

Banques et établissements financiers (crédit)

14194. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation relative à l'endettement préoccupant de nombreux foyers. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de bons sens de l'Association française des banques (A.F.B.) tendant à ce que, lors de la conclusion d'un prêt, la personne qui se porte caution puisse comme l'emprunteur disposer d'un délai de sept jours pour résilier son engagement.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

14257. - 12 juin 1989. - Dans la rédaction des modalités de l'impôt de solidarité sur la fortune, il semble que le législateur n'ait pas précisé les conditions exactes d'évaluation de la valeur d'une résidence principale occupée par son propriétaire. En règle,

générale, le service des domaines estime ces résidences pour une valeur inférieure en moyenne à 30 p. 100 à celle d'un logement libre de toute occupation. Le contribuable, en toute logique, devrait pouvoir appliquer cette décote lorsqu'il rédige sa déclaration. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer les fondements des règles d'évaluation applicables et qui devraient naturellement correspondre avec les pratiques de marchés agréés par son administration des domaines.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

14269. - 12 juin 1989. - Les agents des centres des impôts ont récemment mené d'importantes actions auprès des administrations et des ministères concernés contre la poursuite de la politique de réduction d'effectifs qui est menée au sein de ce service public : soixante-quinze emplois ont été supprimés depuis 1985, dix autres sont envisagés dans le cadre du budget 1989 en Seine-Saint-Denis. Déjà, malgré leurs efforts et leur dévouement dans l'intérêt des usagers, ces personnels mènent difficilement à bien leur mission de service public. Si d'autres suppressions d'effectifs étaient opérées, cela entraînerait de nouvelles répercussions sur l'accueil, les renseignements et les conseils donnés aux habitants de la Seine-Saint-Denis et aggraverait davantage les conditions de travail des personnels. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin qu'aucun poste ne soit supprimé dans le cadre du budget 1989 et que les emplois indispensables au bon fonctionnement de ce service public soient créés.

Assurances (contrats)

14300. - 12 juin 1989. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les contrats d'assurance responsabilité civile - chef de famille dénie la qualité de tiers aux membres d'une même famille, ce qui peut entraîner de graves manquements dans l'indemnisation des victimes d'un sinistre. En 1981, une première étape a été franchie puisque l'article L. 211-1 du code des assurances reconnaît que les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers. En matière de responsabilité civile - chef de famille, il serait souhaitable que soient réputées comme non écrites toutes clauses des contrats d'assurances excluant les dommages corporels que les divers membres de la famille peuvent se causer mutuellement sur les bases de la responsabilité édictées par les articles 1382 à 1386 du code civil. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens et pour la mise en place d'un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes.

Politique extérieure (Zaïre)

14301. - 12 juin 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les autorités zaïroises n'ont toujours pas honoré leurs engagements juridiques et financiers découlant de l'accord signé le 22 janvier 1988 relatif à l'indemnisation des biens français. Or le délai imparti au versement de la totalité de l'indemnité est venu à expiration le 31 décembre 1988. Il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement envisage d'entreprendre pour obtenir que le Zaïre respecte ses engagements financiers. Il lui demande, en particulier, si l'aide financière allouée au Zaïre va être continuée bien que cet Etat n'honore pas l'accord en cause ou si, au contraire, il envisage l'indemnisation de nos ressortissants par rétention du montant de ces indemnités sur les crédits figurant à l'aide financière accordée au Zaïre, et cela jusqu'à la liquidation définitive de ce contentieux qui dure depuis quinze ans. Il lui fait observer que la loi permettant la répartition de l'indemnisation entre les ayants droit ne pourra être soumise au Parlement que lorsque la totalité de l'indemnisation aura été versée ou retenue sur les crédits d'aide.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

14364. - 12 juin 1989. - **M. René Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agriculteurs qui vivent presque exclusivement des fruits de leur production laitière et qui, faute

de quotas suffisants, se trouvent confrontés à des difficultés financières et voient, ainsi que la législation le permet, leurs créanciers pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de leur laiterie pour la totalité de leur revenu laitier. Compte tenu du fait que les salaires ne peuvent être saisis qu'en tenant compte des revenus de l'intéressé et des personnes qu'il a à sa charge, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette iniquité, et s'il entend étendre aux agriculteurs un régime similaire à celui prévu par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code du travail.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(personnes imposables)*

14384. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit applicable aux usufruitiers en matière d'impôt de solidarité sur la fortune qui mérite d'être précisé sur un point très particulier. L'article 885 G du code général des impôts, remis en vigueur par l'article 26 de la loi de finances pour 1989, prévoit que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier. Il prévoit toutefois des exceptions à cette règle. Il énumère, en effet, les cas dans lesquels les biens grevés de l'usufruit sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire, suivant des proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts. Parmi ces cas, le deuxième alinéa de l'article 885 G du code général des impôts retient ceux où la constitution de l'usufruit résulte des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. L'administration fiscale considère que cette énumération revêt un caractère limitatif. Or il semble ressortir d'une décision récente de la Cour de cassation que le juge a pris une position opposée. Dans un arrêt du 18 avril 1989, la cour a en effet estimé, dans un de ces attendus, qu'en « visant l'usufruit résultant de l'application de l'article 1094 du code civil, l'article 885 G du code général des impôts se réfère nécessairement aux usufruits résultant de l'application des articles 1094-1 à 1094-3 du code civil ». Il résulte de cette divergence d'interprétation une incertitude qu'il convient de dissiper très rapidement, puisque la déclaration de l'impôt et son règlement doivent être effectués par les contribuables avant le 15 juin prochain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point dans les meilleurs délais.

T.V.A. (taux)

14385. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux d'imposition à la T.V.A. des compactes disques vidéo (C.D.V.). Ces nouveaux produits se voient actuellement refuser la taxation au même taux que les phonogrammes, le motif étant qu'ils ne comportent pas uniquement du son mais aussi des images. Or il s'agit en fait d'une nouvelle forme de présentation de la chanson. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les compactes disques vidéo ne sont pas taxés comme les disques, et quelles sont ses intentions en la matière.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 2730 Jean-Luc Reitzer ; 5720 Fabien Thiémé ; 9904 Roger Rinchet.

Enseignement secondaire (établissements : Valenciennes)

14060. - 12 juin 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lycées de l'arrondissement de Valenciennes. 11 751 élèves sont prévus pour la prochaine rentrée scolaire. Or, la capacité globale d'accueil est de 8 566 places. La situation est critique, les lycées valenciennois enregistrent un déficit de 3 187 places, ce qui ne leur permet pas d'accueillir les élèves selon les normes officielles. Le schéma pré-

visionnel régional des formations annonce un 4^e lycée à Valenciennes. Or, pour la rentrée prochaine les élèves de seconde habituellement affectés à Valenciennes seront accueillis dans une commune limitrophe où sont situés d'anciens bâtiments des houillères. Ces structures ne répondent pas aux besoins en moyen que connaît notre arrondissement. Avec le corps enseignant, les élèves et parents d'élèves, je propose l'édification d'un 4^e lycée à vocation technologique et scientifique orienté vers la physique, la chimie, la biochimie, la biologie et l'agro-alimentaire. Il serait souhaitable que ce lycée possède une structure permettant l'approche industrielle de toutes ces formations. Si la construction des lycées dépend du conseil régional, celui-ci ne peut seul faire face à l'ensemble des besoins exprimés, c'est pourquoi les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner de transferts de moyens. Aussi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que la capacité d'accueil des différents lycées de l'arrondissement de Valenciennes soit respectée ; s'il entend doter les lycées de l'arrondissement de Valenciennes de moyens nouveaux ; comment il conçoit l'objectif pédagogique du 4^e lycée de Valenciennes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs : Seine-Saint-Denis)*

14066. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des directeurs d'école exerçant en Seine-Saint-Denis qui bénéficiaient à ce jour de la prorogation du statut en vigueur avant la création de ce département en 1967, jusqu'à la parution des normes nationales d'attribution des décharges de direction. Chaque année jusqu'en 1978, le ministre de l'éducation nationale maintenait ce régime dit « régime ex-Seine », dont il fut décidé la même année, après l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, la reconduction systématique jusqu'à l'âge de la retraite des personnes concernées. Aujourd'hui, M. l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis remet en cause cette disposition, dénonçant ainsi unilatéralement non seulement les engagements pris par les inspecteurs d'académie précédents, mais aussi les autorisations ministérielles antérieures, sans que cette décision ne soit justifiée par un texte. Il lui demande : 1^o de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2^o de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que soit respecté par l'administration académique de Seine-Saint-Denis l'engagement reconduit depuis vingt ans et autorisé par le ministre de l'éducation nationale, stipulant la reconduction de ce régime pour tous les directeurs en ayant bénéficié.

Enseignement (programmes)

14067. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les résultats préoccupants du sondage C.S.A.-Le Monde-F.R. 3, réalisé les 16 et 17 mai 1989. Il ressort de cette enquête que 56 p. 100 des Français estiment que notre pays devrait « essayer de négocier avec l'U.R.S.S sans essayer de se défendre militairement si les armées soviétiques entrent sur le territoire français ». Il l'interpelle sur l'opportunité de prévoir, outre la présentation des institutions de la France à l'occasion du bicentenaire de la Révolution, une séance, dans le cadre des enseignements, sur la défense nationale, son rôle et ses moyens, notamment à une époque où celle-ci est perturbée par les hésitations gouvernementales quant à la détermination de la baisse des crédits affectés.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Paris)*

14072. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision prise par le rectorat de Paris de fermer une classe à l'école primaire Compans, Paris 19^e, pour la rentrée scolaire 1989-1990. Cet établissement compte actuellement dix classes regroupant 237 élèves, plus une classe de perfectionnement. Le seuil officiel du rectorat de Paris est de 234 élèves, pour dix classes. Or les prévisions minimales pour la rentrée prochaine sont de 237 élèves (chiffre donné au conseil d'école du 22 avril dernier). Si le rectorat maintenait sa décision de supprimer une classe, il ne respecterait pas ses propres règles mais prendrait la responsabilité d'aggraver les conditions d'enseignement dans cette école en alourdissant les effectifs dans chaque classe et risquant de créer une ou plusieurs classes de

double niveau. Il lui demande d'intervenir auprès du rectorat de Paris afin que, compte tenu des arguments qui précèdent, soit annulée la décision de fermeture envisagée.

Enseignement privé (personnel)

14106. - 12 juin 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures qu'il convient de prendre pour remédier à la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé bénéficiant de contrats définitifs et dont les titres et diplômes sont jugés au moins équivalents aux titres, diplômes et qualifications requis pour se présenter au premier concours d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, C.A.P.E.T., externe. Il attire particulièrement l'attention du ministre sur le fait que l'arrêt des recrutements d'adjoints d'enseignement dans l'enseignement public n'a pas du tout entraîné l'arrêt des recrutements des professeurs contractuels, à l'échelle de rémunération des A.E.C.E., dans les établissements d'enseignements privés sous contrat d'association. Il en résulte une discrimination très préjudiciable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour corriger ces discriminations, notamment en complétant les dispositions du décret 75-970 du 21 octobre 1975, relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des A.E.C.E. dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Politique extérieure (francophonie)

14121. - 12 juin 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles ont pu être les retombées de la journée du 30 mai 1989 consacrée à la francophonie, compte tenu du caractère relativement tardif de la publication au *Bulletin officiel* de la circulaire relative à l'organisation de cette journée (*Bulletin officiel* n° 19 du 11 mars 1989).

*Enseignement privé
(enseignement maternel et primaire)*

14134. - 12 juin 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'équivalence de traitement entre école publique et école privée sera appliquée dans les communes où cette initiative pédagogique sera décidée et soutenue financièrement par les municipalités, ainsi que le souhaite la circulaire du *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale n° 11 du 11 mars 1989.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14152. - 12 juin 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des personnels des centres d'information et d'orientation (C.I.O.), qui souhaitent qu'il reçoive leurs organisations syndicales. Il leur paraît que l'ensemble des problèmes relatifs à leur profession doivent être discutés rapidement et sérieusement. En effet, depuis bientôt quatre ans le titre de psychologue n'a toujours pas été reconnu aux personnels d'orientation. Se pose également le problème de l'alignement complet et rapide de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Par ailleurs, l'absence totale de créations de postes sur le terrain au budget 1988, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un C.O. pour 1 300 élèves du second degré public). Enfin de nombreux postes vont se retrouver vacants lors de la prochaine rentrée. Aussi, il lui demande s'il entend répondre aux souhaits de négociations des personnels des C.I.O. et de lui faire connaître la date à laquelle il pourrait recevoir leurs organisations syndicales.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14153. - 12 juin 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation. Ce corps qui relève de l'éducation nationale aspire à une

considération qu'il n'a pas jusqu'ici obtenue. En effet, ces professionnels de l'orientation n'ont toujours pas acquis le titre de psychologue, alors même que leurs fonctions les contraignent quotidiennement à en démontrer l'aptitude. Par ailleurs, cette catégorie professionnelle, seule parmi les personnels d'enseignement recrutés avec la licence à ne pas bénéficier des indices correspondants, revendique à juste titre l'alignement de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Enfin, ces cadres de l'éducation nationale, qui sont au contact des élèves, s'inquiètent de la diminution importante de leurs effectifs, alors que l'orientation semblait être une des priorités de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rassurer et satisfaire ces personnels particulièrement performants mais négligés qui relèvent de son ministère.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

14154. - 12 juin 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels psychologues scolaires. En effet, le projet de loi d'orientation proposé par le ministre d'Etat ne mentionne nulle part ces personnels. Or, dans une lettre adressée par M. le ministre d'Etat au S.P.E.N., il souligne « l'importance du rôle joué par cette catégorie de personnels » et affirme « la nécessité de doter ce corps de fonctionnaires d'un statut clairement défini ». Il aimerait par conséquent savoir si un tel statut est à l'étude. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue qui avait déjà fait l'objet d'une question écrite du 25 janvier 1988 posée par M. Lionel Jospin au prédécesseur de M. le ministre d'Etat.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14155. - 12 juin 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort réservé dans le projet de réforme de l'éducation nationale aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Tout d'abord, il aimerait connaître les raisons justifiant qu'en 1992 toutes les catégories d'enseignants du primaire au secondaire verront leur carrière se terminer à l'indice 728, alors que seuls les P.E.G.C. culmineront à l'indice 652. De plus, il aimerait connaître la justification de l'impossibilité pour les P.E.G.C. remplissant les mêmes conditions que les adjoints d'enseignement, notamment en termes de diplômes, d'accéder au corps des certifiés. Enfin, il souhaiterait connaître les arguments rendant impossible la création d'un corps unifié des professeurs de collèges, comparable au corps des instituteurs, qui mettrait fin aux disparités souvent injustifiées de formation, de traitement ou de conditions de travail.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14156. - 12 juin 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation. Alors que le « suivi individualisé des élèves » et le « suivi d'orientation » sont de plus en plus fréquemment évoqués, il est regrettable que paraisse être ignoré l'apport spécifique de cette catégorie professionnelle à l'éducation nationale. Depuis bientôt quatre ans la question de l'attribution du titre de psychologue aux personnels d'orientation n'a toujours pas fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales. Les personnels d'orientation regrettent profondément l'absence de reconnaissance de leur fonction et le refus persistant de l'administration de développer les services d'orientation et d'accéder à la revendication légitime de ces personnels en ce qui concerne l'alignement complet et rapide de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Les personnels d'orientation sont en effet la seule catégorie parmi les personnels d'enseignement recrutés avec la licence à ne pas bénéficier des indices correspondants. Enfin, de nombreux postes vont se trouver vacants à la prochaine rentrée (80 environ). L'absence totale de créations de postes sur le terrain, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (1 C.O. pour 1 300 élèves du second degré public). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative que soit prévue la création de postes par l'ouverture exceptionnelle du CAFCO II

afin d'assurer une rentrée normale, et le recrutement de 60 ECO supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

14157. - 12 juin 1989. - **M. Alain Devaquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle décision il compte prendre en ce qui concerne le statut de l'E.N.S.A.A.M.A. (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art). Cette école, considérée comme un établissement public local d'enseignement ne peut bénéficier à ce titre des dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités ce qui ne lui permet pas d'assumer son ambition comme elle le souhaiterait à la veille de l'échéance de 1992. L'élaboration d'un nouveau statut et sa mise en place (établissement public administratif) étaient à l'étude par les services de la D.E.S.U.P. Les services concernés ayant en main tous les éléments pour prendre une décision, quand comptent-ils la prendre ?

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14158. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que certains enseignants titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise ont été titularisés dans le corps des P.E.G.C. soit avant d'avoir obtenu ce diplôme, soit après, au cours de la période 1976-1980 durant laquelle il n'y avait plus d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement. Ils ont assuré dans les collèges un service d'enseignement hebdomadaire de vingt et une heures dans deux disciplines la plupart du temps. Actuellement ils n'ont aucune perspective d'intégration dans les corps de certifiés mais simplement la possibilité d'accès à la hors-classe à partir de 1990 pour 2 p. 100 de l'effectif par an au lieu de 5 p. 100 dans les autres catégories. Ainsi, l'un de ces enseignants titulaire d'une licence et d'une maîtrise d'histoire exerce depuis vingt ans (10^e échelon), après avoir été intégré en 1976 dans le corps des P.E.G.C. et assure vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire. En 1981, les maîtres auxiliaires qui n'avaient pas pu, faute d'ancienneté suffisante, être intégrés dans le corps des P.E.G.C. ont été en grand nombre titularisés comme adjoints d'enseignement. Ils exercent dans une seule discipline à raison de dix-huit heures hebdomadaires avec un indice de carrière supérieur à celui des P.E.G.C. A partir de 1989, ils seront intégrés dans le corps des certifiés. Jusqu'à cette année les perspectives de promotion étaient les mêmes pour les P.E.G.C. titulaires d'une licence et les adjoints d'enseignement, c'est-à-dire l'inscription sur une liste d'aptitude à l'intégration dans le corps des certifiés à partir de l'âge de quarante ans (leur classement étant fonction d'un barème tenant compte de l'ancienneté, des diplômes, des notes administratives et pédagogiques). Il semble résulter des mesures concernant la revalorisation des rémunérations des enseignants que ceux qui se trouvent dans la situation précédemment exposée, c'est-à-dire douze ans de service en tant que P.E.G.C. titulaire, ne bénéficieront pas de l'intégration dans le corps des certifiés du fait qu'ils sont actuellement F.E.G.C. Evidemment les enseignants dans ce cas se considèrent comme les victimes d'une mesure discriminatoire. Il lui demande quelle est exactement la situation envisagée pour les personnes en cause et souhaite que des mesures soient prises pour qu'elles ne soient pas victimes de la revalorisation à intervenir.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14159. - 12 juin 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des P.E.G.C. Il lui paraît tout à fait anormal que ceux qui ont une licence ne soient pas assimilés aux adjoints d'enseignement qui ont le même niveau de formation, les mêmes élèves, les mêmes programmes mais pas les mêmes salaires d'où une démobilitation de leur part. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste.

Enseignement supérieur (examens et concours)

14205. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des titulaires des diplômes suivants : assistant de service social, conseiller en éco-

nomie sociale et familiale ou psychorééducateur. Ces diplômes, qui nécessitent trois années d'études après le baccalauréat, ne sont pas homologués au niveau licence. Or, il n'existe pas de licence dans ces disciplines. De ce fait, les titulaires ne sont pas en mesure de se présenter aux concours (C.A.P.E.T., E.N.I., etc.), alors qu'il est souvent fait appel à leurs services en qualité de maître auxiliaire. Il lui demande s'il envisage d'homologuer ces diplômes au niveau licence.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14214. - 12 juin 1989. - **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 6 du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langues étrangères et de maîtres de langues étrangères dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'article 6 stipule que « la durée des fonctions est d'un an pour les candidats se présentant à titre personnel. Elle peut, à titre exceptionnel, être renouvelée un fois pour une même période ». Il serait donc utile de savoir si les fonctions ci-dessus mentionnées peuvent être renouvelées dans la même université ou dans une autre université, ou bien si le candidat peut postuler à la fois dans son université d'origine et dans une autre université.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

14239. - 12 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les travaux du 70^e congrès national de l'enseignement public (P.E.E.P.) tenu en son absence à Lyon. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du président national de la P.E.E.P. à l'égard de l'apprentissage précoce des langues vivantes. Puisque le président a notamment déclaré : « Il y a maintenant trente ans que des expériences sont menées en France dans ce domaine et elles ont été positives ; pourquoi continuer à expérimenter alors que le temps presse ? » Compte tenu de ce que la France doit assumer prochainement la présidence du conseil des ministres de l'Europe, le président de la P.E.E.P. a proposé : « Pourquoi ne pas mettre en place un vaste programme d'échanges d'enseignants en vue de développer cet apprentissage avec des "native speakers". » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : budget)*

14273. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les moyens budgétaires consacrés à l'éducation nationale. Face à la proposition des députés communistes de transférer 40 milliards du budget de la défense sur celui de l'éducation, **M. le ministre** justifiait son opposition à cette mesure par l'augmentation des budgets militaires américain et soviétique. Or il s'avère, et les chiffres officiels sont parfaitement connus, que le budget militaire américain a baissé de 10 p. 100 depuis 1986, le budget militaire soviétique pour 1989-1990 sera réduit quant à lui de 14,2 p. 100, la production d'armements et de matériel de guerre de 19,5 p. 100. Plus rien ne s'oppose donc à la prise en compte de la proposition de transfert des crédits de la défense vers ceux de l'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il entend prendre pour aller dans ce sens.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14302. - 12 juin 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. En effet, depuis bientôt quatre ans, ces personnels demandent que leur soit attribué le titre de psychologue étant donné leurs fonctions. De plus, seule catégorie parmi les personnels d'enseignement recrutés au niveau de la licence à ne pas bénéficier des indices correspondants, ils demandent que leur échelle indiciaire soit alignée sur celle des certifiés. Enfin, le taux d'encadrement actuel (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves) ne permettant pas de satisfaire le bon fonctionnement de l'orien-

tation, il serait donc souhaitable que soient prévus, d'une part, la création de postes sur le terrain par l'ouverture exceptionnelle du C.A.F.C.O. II, afin d'assurer une rentrée normale, d'autre part, le recrutement de soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires. Au moment où le suivi individualisé des élèves est particulièrement nécessaire à leur réussite, il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

14303. - 12 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mensualisation du paiement des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que cette mensualisation est déjà réalisée dans les académies de Grenoble et de Lyon et que, sur les bases du rapport de M. Domenach, son prédécesseur, M. Alain Savary avait dès 1982 envisagé son extension dans un avenir proche. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de permettre la mise en œuvre d'une disposition qui répondrait en premier lieu à l'attente des étudiants les plus défavorisés.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14304. - 12 juin 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur fonction soit reconnue tant par l'attribution du titre de psychologue que par l'obtention d'indices correspondant à leur qualification. De plus, ils craignent que l'absence de création de postes dans le budget 1988 ne permette pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant, semble-t-il. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces personnels dont le rôle est très important à une époque où l'on s'attache à assurer un suivi individualisé des élèves.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

14305. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les travaux du 70^e congrès national de l'enseignement public (P.E.P.P.) tenu en son absence à Lyon. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du président national de la P.E.P.P. à l'égard de l'apprentissage précoce des langues vivantes. Puisque le président a notamment déclaré : « Il y a maintenant trente ans que des expériences sont menées en France dans ce domaine et elles ont été positives, pourquoi continuer à expérimenter alors que le temps presse ? » Compte tenu que la France doit assumer prochainement la présidence du conseil des ministres de l'Europe, le président de la P.E.P.P. a proposé : « Pourquoi ne pas mettre en place un vaste programme d'échanges d'enseignants en vue de développer cet apprentissage avec des *native speakers*. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Enseignement privé (personnel)

14306. - 12 juin 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier des dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, il lui

demande donc selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites complémentaires (cotisations)

14307. - 12 juin 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les 3 premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il lui demande s'il envisage de modifier la position du ministère à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

14308. - 12 juin 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés. En effet, leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés. D'autre part, l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de la retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et pour que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Retraites complémentaires (cadres)

14309. - 12 juin 1989. - M. Jean-Luc Preel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées, puisque pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non-titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande donc que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

14366. - 12 juin 1989. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'éducation nationale, c'est aussi des personnels non enseignants nombreux et dévoués qui, aujourd'hui, ressentent comme une injustice d'être « les oubliés de la revalorisation ». En ce qui concerne le second degré, les personnels de l'administration sont membres à part entière de l'équipe éducative des établissements. Leurs fonctions de gestion

les mettent en particulier au premier rang : pour l'amélioration de l'accueil des élèves, des relations avec les parents, des conditions matérielles de travail des enseignants ; pour la liaison et la collaboration avec l'autorité territoriale de tutelle ; pour l'amélioration et l'aménagement du cadre de vie, notamment en matière de restauration et de promotion nutritionnelle. Enfin, leur rôle économique dans la gestion financière des établissements, auquel s'ajoute leur responsabilité propre d'agent comptable, est d'une importance reconnue. Par ailleurs, la modernisation de l'éducation nationale ne peut se concevoir sans la modernisation de son administration, celle-ci exigeant à son tour la revalorisation des personnels non enseignants. A titre d'exemple, il lui signale que l'indemnité du gestionnaire d'un lycée de mille élèves s'élève à environ 306 francs par mois. Quant aux autres personnels de gestion ; attachés ou secrétaires d'administration, adjoints au gestionnaires, ils ne perçoivent aucune indemnité. Le statut « fonction publique » de ces personnels ne s'oppose en rien à l'application de bonifications indiciaires fonctionnelles et à la création d'indemnités comparables à celles des personnels enseignants et de direction. Sur ce point, satisfaction peut être rapidement donnée puisque cette mesure reste interne à l'éducation nationale et s'accompagne de conséquences budgétaires limitées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rapidement : 1^o prendre cette première mesure de revalorisation ; 2^o rencontrer les syndicats représentatifs des personnels non enseignants des établissements scolaires et universités pour que s'engage une sérieuse négociation.

Enseignement secondaire (baccalauréat : Lorraine)

14368. - 12 juin 1989. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une grave lacune qui existe dans la liste des langues régionales reconnues officiellement pour une option obligatoire ou facultative au baccalauréat. En effet, la Lorraine y est totalement absente. Or, dans le département de la Moselle, plus de 350 000 Lorrains dits « germanophones » ont pour langue maternelle le français, appelé aussi Platt. De plus, non seulement cette langue régionale interfrontalière est prise en compte dans les écoles maternelles et élémentaires, mais encore, elle prépare tout naturellement la Lorraine, située au cœur de l'Europe, aux échéances de 1992. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inscrire rapidement la langue française au projet d'arrêté relatif aux programmes de langues régionales des lycées. Il lui demande également de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre son enseignement dans les lycées du département de la Moselle.

Enseignement privé (personnel)

14395. - 12 juin 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des maîtres de l'enseignement privé qui perdent leur emploi. S'ils remplissent les conditions de diplôme, il lui demande dans quelle mesure ils peuvent solliciter et obtenir leur intégration dans l'enseignement public.

Finances publiques (lois de finances)

14405. - 12 juin 1989. - M. Joseph Henri Majciani du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques précise : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés aux enseignements artistiques. » Quatre mois après le vote du budget, il semblerait qu'aucun « état récapitulatif » précis n'ait encore été dressé. Il lui en demande la raison.

Enseignement : personnel (recrutement)

14406. - 12 juin 1989. - M. Joseph Henri Maujoiian du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, au cours de l'année 1988, le nombre des postes de conseiller pédagogique pour les arts plastiques a doublé au plan national. Cette attention particulière portée à un nouveau corps qui, comparé à celui des musiciens était resté en sommeil durant de nombreuses années est de bon augure. Cinq départements ou territoires non pourvus demeurent l'exception. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont ces départements et territoires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs : Seine-Saint-Denis)

14409. - 12 juin 1989. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de plusieurs directrices et directeurs d'écoles de la Seine-Saint-Denis, dont trois directrices d'écoles maternelles de Saint-Denis dites « ex-Seine », qui se voient, après plus de vingt ans, supprimer un avantage dont le maintien leur avait été assuré et confirmé. Il s'agit du régime de décharge des directeurs « ex-Seine » (avantage acquis à titre personnel), qui devait être maintenu jusqu'à l'âge minimal de la retraite et l'obtention des trente-sept annuités et demie, si la retraite était prise dès que ces conditions étaient remplies. Or, par courrier en date du 6 mars 1989, ces directrices ont été informées par M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis de la mise en extinction de ce régime. La décharge des directions d'écoles est un des éléments de lutte contre l'échec scolaire permettant à ces enseignants de mieux assurer leur rôle auprès des enfants, des parents, et des autres enseignants, en particulier dans les communes où une grande partie de la population scolarisée rencontre beaucoup de difficultés. Récemment sollicité par mes soins, la réponse de M. l'inspecteur d'académie, se référant à une injonction de caractère administratif, n'apporte pas de réponse positive à la question que je lui avais posée. En conséquence, Marcelin Berthelot demande au ministre d'examiner ce problème particulier, afin que la situation faite à ces personnels de l'Education nationale, ne soit pas remise en cause.

Santé publique (politique de la santé)

14421. - 12 juin 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place importante qu'il lui semblerait souhaitable de donner, dans les programmes d'enseignement, à l'éducation pour la santé. Un tel enseignement permettrait d'apprendre aux élèves à devenir pleinement responsables de leur santé, à modifier et influencer favorablement leur attitude et leur comportement face aux sollicitations graves dont ils sont l'objet : drogue, M.S.T., tabac, alcool, surconsommation de médicaments, etc., et contribuerait à développer, avec le sens de leurs responsabilités, leur autonomie. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération sa proposition dont l'application mobiliserait l'ensemble des équipes éducatives, les parents d'élèves, et les infirmières et infirmiers éducateurs de santé.

Education physique et sportive (personnel)

14422. - 12 juin 1989. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'Education nationale. Cette mesure de justice sociale préconisée par l'ancien ministre de l'éducation nationale, soutenue par des élus de toutes tendances et inscrite dans le projet de budget pour 1989 de l'Education nationale, n'a pas été maintenue. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la légitime revendication des intéressés et souhaiterait connaître la suite qu'il entend lui donner.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

14423. - 12 juin 1989. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation. Ces personnels ont une mission d'accueil, de conseil et d'information auprès des jeunes scolarisés ou non et des adultes. Leur statut actuel est sans commune mesure avec les responsabilités qu'ils assument effectivement pour accomplir correctement leurs missions : ils sont responsables de services ouverts au public (plus de 40 heures par semaine) ; ils ont une fonction hiérarchique, sont les premiers notateurs des personnels d'orientation de catégorie A et des personnels administratifs ; ils animent une équipe, coordonnent ses activités, assurent des relations avec les collectivités locale, les milieux économiques, sociaux, médicaux ; ils sont responsables de fait de locaux, de matériel et de l'utilisation de crédits. Au nom de leurs centres, les directeurs de C.I.O. engagent des conventions ou des contrats avec divers partenaires

(G.R.E.T.A., A.N.P.E., missions locales...). Certains C.I.O. sont supports de P.A.I.O. Les directeurs de C.I.O. participent avec les chefs d'établissement du second degré au recrutement et à la formation des personnels de l'éducation (enseignants et chefs d'établissement). L'Association nationale des directeurs de C.I.O. souhaite : que l'autonomie financière des centres qui existe dans les faits, soit inscrite dans un cadre juridique approprié et que les C.I.O. bénéficient du statut d'établissements publics locaux rattachés pour leur gestion aux régions, comme les lycées professionnels ; que leur situation matérielle soit revalorisée. Acutellement leur échelle indiciaire est faible (indice brut 379-801 certifiés) et leur régime indemnitaire est constitué uniquement par une indemnité de charges administratives de 80 francs à 200 francs par mois qui ne tient aucun compte de leurs sujétions d'exercice et de leurs responsabilités. Ils établissent une comparaison avec les responsables d'établissements du second degré qui bénéficient en plus d'un régime indemnitaire, des bonifications indiciaires suivantes : proviseur (certifié) + 108 points, soit environ 2 500 francs par mois ; principal (certifié) + 72 points, soit environ 1 700 francs par mois ; proviseur adjoint (certifié) + 58 points, soit environ 1 300 francs par mois. Ils demandent que soient réalisées : la parité indiciaire avec les chefs d'établissements du second degré (2^e catégorie, 2^e et 1^{re} classe comme les principaux et les proviseurs de lycées professionnels) ; l'attribution d'indemnités décentes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications exposées et s'il envisage de les satisfaire dans le cadre de la revalorisation de la situation des personnels enseignants.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9130 Louis Pierna.

14064. - 12 juin 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la grave pollution de la rivière la Ligne, petit affluent de l'Ardèche, provoquée par la mine de la société Métal Europ (ex-Pennaroya) à Largentière. Pendant des années, la compagnie Pennaroya a extrait du sous-sol de Largentière des minerais d'argent, de plomb et de zinc. En 1983, malgré l'opposition des salariés de la mine et de leurs représentants syndicaux et des élus, notamment communistes, cette société décidait l'arrêt brutal de toute exploitation de la mine et noyait le fond de celle-ci, sans prendre la peine de s'assurer par des études précises et par la transparence informative vis-à-vis des élus et de la population, des risques induits par le colmatage de plusieurs dizaines de kilomètres de galeries creusées. Aujourd'hui le résultat est là. Depuis plus d'un an la pollution, notamment par le zinc, détruit la faune de la Ligne et risque s'étendre à l'Ardèche, détériorant sérieusement l'environnement au risque de mettre en péril l'activité économique et de loisirs de cette partie du département. De plus, l'arrêt de l'exploitation minière a déjà occasionné d'importants dégâts aux habitations situées à la verticale de la mine, qui se lézardent. La société Métal Europ, détentrice des permis d'exploitation, est totalement responsable de ces problèmes économiques et écologiques graves. Elle doit prendre de véritables dispositions pour mettre fin à cette pollution. Le pompage en cours qu'elle a décidé pour tarir la source polluée s'avère ne pas être une solution satisfaisante pour arrêter les nuisances. Les différents polluants déjà constatés (zinc, fer, plomb), appellent une surveillance de l'ensemble des bassins versant de la Ligne mais aussi de ceux situés en amont de l'Ardèche. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de la société Métal Europ afin qu'elle trouve les moyens d'arrêter cette pollution et de garantir le site contre les pollutions et les autres risques induits par l'arrêt de l'exploitation de la mine, afin aussi qu'elle dédommage les collectivités locales et les habitants touchés par le sinistre et qu'elle s'engage à la plus totale transparence concernant l'information et la concertation envers la population et ses élus. Il en va du devenir économique, notamment touristique de ce département.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14069. - 12 juin 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les raisons qui ont motivé la non-inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des projets de loi n° 438, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et n° 540, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Il lui demande également s'il compte prévoir une réserve générale, et non une dérogation, à la convention de Berne, afin de maintenir la possibilité pour les Français de continuer à pratiquer les chasses traditionnelles. Il rappelle que la réserve générale, prévue pour d'autres catégories de mammifères, est un système utilisé par la France. Il lui demande donc s'il s'engage à préserver durablement les droits des chasseurs français en utilisant ce même outil juridique pour la chasse traditionnelle.

Patrimoine (politique du patrimoine)

14082. - 12 juin 1989. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la conservation de notre milieu souterrain. En effet, s'il est tout à fait normal qu'un nombre de plus en plus important de personnes s'initie au monde souterrain, il devient nécessaire de contrôler le développement de la spéléologie, afin de préserver notre patrimoine archéologique et minéralogique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Animaux (ours)

14160. - 12 juin 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le plan Ours qui a été mis en place en 1984 afin d'assurer la survie dans les Pyrénées d'une espèce gravement menacée : l'ours brun des Pyrénées. Depuis, les effectifs de cette espèce continuent de régresser parce qu'il n'est qu'imparfaitement appliqué, notamment par l'Office national des forêts et l'Office national de la chasse et qu'il fait l'objet ici et là d'un véritable sabotage et qu'il n'a été renforcé par aucune création de territoires protégés. De ce fait, nos quinze derniers ours ne se reproduiront vraisemblablement pas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la survie de cette espèce.

Récupération (huiles)

14161. - 12 juin 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés économiques que rencontrent les entreprises agréées qui récupèrent les huiles usagées. Depuis le 1^{er} novembre 1988, leur situation s'est considérablement dégradée en raison de la réduction du montant de la taxe parafiscale et de la baisse du prix symbolique des huiles usagées de reprise par les régénérateurs. Ainsi une société agréée dans l'Ain ne couvre par ces ressources que 50 p. 100 environ de ses coûts de collecte. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux sociétés de poursuivre leur indispensable action favorable à la protection de la santé et de l'environnement.

Animaux (ours)

14310. - 12 juin 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la sauvegarde des ours bruns dans les Pyrénées. Suite à l'intervention personnelle de M. le Président de la République, le « plan ours » avait permis d'engager une action de grande envergure pour la sauvegarde des derniers ours français. Une série de mesures était à l'étude concernant l'indem-

nisation des bergers dont les troupeaux sont victimes des ours, la répression du braconnage, la protection des « zones tanières », la limitation des projets de construction de routes forestières ou d'équipements touristiques lourds, l'indemnisation des communes concernées. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan des réflexions engagées et les propositions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauver cette espèce en voie de disparition.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 6839 Henri de Gastines ; 9118 Louis Pierna.

Logement (accession à la propriété)

14085. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de certains accédants à la propriété qui achètent un terrain déclaré constructible, et qui, après démarrage des travaux, s'aperçoivent de vices cachés (zone inondable, carrières souterraines non répertoriées, zones d'avalanches, zones de remblais, etc.). Il s'interroge sur les moyens d'information, de prévention et de réglementation existants dans ce domaine. Il demande qu'une approche spécifique puisse être menée en liaison avec les associations de consommateurs, les associations d'accédants à la propriété, les professions concernées (géomètres, notaires), et les communes. Les nombreux exemples de conflits montrent en effet que la charge financière d'une procédure judiciaire décourage les plaignants en regard des résultats espérés. La mise en place, dans certaines zones constructibles, de vérification de terrains par sondage permettrait l'établissement de références utiles à la fois au vendeur et à l'acheteur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

14089. - 12 juin 1989. - **M. André Lajolnie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des cheminots retraités corses qui, après avoir travaillé sur le continent, ne bénéficient pas, au moment de regagner leur île pour y passer leur retraite, des mêmes dispositions que les continentaux concernant le dédommagement des frais de transport sur leur déménagement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (T.G.V.)

14091. - 12 juin 1989. - **M. Roger Gouhler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences que la mise en circulation du T.G.V. Le Mans-Paris risque d'avoir pour les usagers. La S.N.C.F. envisage, en effet, le doublement des tarifs libre circulation comme elle l'annonce depuis deux ans et comme cela existe déjà sur le T.G.V. Sud-Est. Elle a déjà annoncé des hausses de 20 p. 100 sur les billets isolés (plein tarif et demi-tarif) de Paris-Rennes ; hausses auxquelles s'ajouteraient des super-réservations en fonction de l'heure d'emprunt dans la journée. C'est donc, compte tenu de la dégressivité des tarifs S.N.C.F., des hausses de 30 p. 100 à 50 p. 100 qui devraient frapper les usagers, non titulaires d'un abonnement libre circulation, au départ du Mans. Les actuels projets de dessertes et d'horaires sont inadéquats. La desserte Le Mans-Paris serait dégradée, avec un nombre de trains inférieur à la situation actuelle, bien que la S.N.C.F. prévoit une augmentation du trafic voyageurs de 30 p. 100 à court terme. Les dessertes de Laval, Angers et Sablé régressent. La desserte de Laval est déséquilibrée quant au nombre de T.G.V. dans chaque sens. Les Angevins ne pourront pas arriver avant 8 h 50 à Paris. Sablé se voit privé de trains directs pour Paris. Les dessertes intrarégionales sont sacrifiées (30 p. 100 de trains en moins sur Le Mans-Nantes). La S.N.C.F. oblige ses usagers à prendre une réservation obligatoire et payante à chaque fois qu'ils empruntent le T.G.V. Une telle mesure constitue une contrainte lourde et inutile, notamment pour les usagers réguliers. C'est surtout une augmentation déguisée de tarif. Les mesures prévues par la S.N.C.F. pénaliseraient fortement les voyageurs effectuant des trajets domicile-travail. Aussi il lui demande : de favoriser la négociation entre

les élus locaux, les représentants des usagers et la S.N.C.F. ; de prendre les dispositions nécessaires afin que les usagers réguliers ne soient pas pénalisés par l'ouverture de cette nouvelle desserte.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14098. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des 36 800 agents des travaux publics de l'Etat. Une réflexion avait été engagée pour permettre une revalorisation de leur profession et avait abouti à l'adoption d'un nouveau statut d'agent d'exploitation avec reclassement indiciaire lors du comité technique paritaire du 12 janvier 1984. Il désire connaître les suites réservées à ce projet, et savoir dans quels délais le nouveau sera publié.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14100. - 12 juin 1989. - **M. Claude Miquen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 F, d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour douze places mises au dernier concours, cinq seulement ont pu être pourvues en raison du faible nombre de candidats intéressés. **M. Maurice Faure** avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F. tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement, ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

Logement (H.L.M. : Pas-de-Calais)

14104. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de très nombreux accédants à la propriété des sociétés de H.L.M. du groupe familial de Cambrai (59400) qui ne parviennent plus à régler leurs mensualités. En effet, il semblerait que les tableaux de mensualités comprendraient des sommes qu'ils ne devraient pas payer et entre autres l'abonnement qu'ils n'ont pas souscrit à une revue. Ces accédants à la propriété affirment que la réglementation H.L.M. n'a pas été appliquée par ces sociétés, dans la passation des marchés et que parallèlement à ces sociétés privées, des cabinets d'études et architectes dudit groupe seraient intervenus irrégulièrement comme intermédiaires fictifs. Les intéressés ont demandé que les administrations de tutelle procèdent à une enquête approfondie en les entendant sur leurs doléances. C'est pourquoi il lui demande si une telle enquête est effectivement en cours ou si elle doit intervenir prochainement.

Urbanisme (certificats de conformité)

14108. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les effets du refus de délivrer un certificat de conformité. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir s'il convient de présenter un permis de construire modificatif et si la procédure codifiée aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme doit être engagée par l'autorité compétente.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14112. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si, au vu du dernier alinéa de l'article L.30 du code de la santé publique, le préfet peut ordonner au maire de saisir le juge des référés.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruines)

14113. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article L. 31 du code de la santé publique aux termes duquel « la créance de la collectivité publique résultant, en application de l'article L. 30, des frais d'expulsion ou de l'exécution des travaux est recouvrée comme en matière de contributions directes (...) ». Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « recouvrée comme en matière de contributions directes ».

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruines)

14114. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article L. 26 du code de la santé publique. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les conclusions du directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation doivent obligatoirement figurer dans le rapport du directeur départemental de la santé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il appartient aux maires des communes dépourvues d'hygiène de rédiger de telles conclusions.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14115. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le préfet est tenu de veiller au relogement des locataires d'un immeuble insalubre, lorsqu'il est fait application de l'article L. 28 du code de la santé publique.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruines)

14116. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les articles L. 26 à L. 32 du code de la santé publique. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait qu'il lui précise les critères permettant de qualifier un immeuble d'« insalubre ». En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le conseil départemental d'hygiène est tenu de se transporter sur les lieux avant de rendre l'avis mentionné à l'article L. 26. Enfin, il souhaiterait savoir si le propriétaire et le ou les locataires d'un bâtiment insalubre peuvent obtenir communication de cet avis.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

14117. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** le problème que pose la validité d'un certificat d'urbanisme lorsqu'un P.O.S. est en cours d'étude. En effet, le certificat d'urbanisme ne peut anticiper sur les dispositions futures d'un P.O.S., puisqu'il donne les règles qui régissent le droit d'utilisation et d'occupation du sol, et ce avec une validité d'un an à partir de sa délivrance, même si les dispositions réglementaires venaient à changer. Ce qui donne obligation à l'autorité délivrant le permis de construire de donner avis favorable à toute demande conforme à un certificat d'urbanisme positif. Dans le cas où, pendant ce délai de validité, le P.O.S. viendrait à être publié et que ses dispositions ne permettent plus la construction dans le secteur où le certificat d'urbanisme favorable a été délivré, quelle doit être la position de l'autorité qui délivre les autorisations ? Peut-on sursoir à statuer, ce qui reviendrait à donner avis défavorable à terme, ou y a-t-il obligation de donner avis favorable, contrairement au P.O.S. déjà opposable au tiers.

Voirie (routes)

14124. - 12 juin 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'effort des départements en faveur du réseau routier départemental et national. Les investissements de voirie occupent en effet une place considérable dans les budgets des départements. Non seulement ils interviennent en vue d'améliorer le réseau routier départemental mais ils participent également aux investissements concernant le réseau routier national. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les éléments chiffrés permettant d'établir le montant de l'effort total des départements en faveur du réseau routier en France ainsi que la contribution de chaque département français à cet effort.

Logement (conditions d'attribution)

14126. - 12 juin 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les restrictions de crédits afférents au logement. En effet la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat est réduite à 5 p. 100. De plus, l'expérience réalisée en 1988 sur dix départements pilotes, et qui devait être étendue à tout le territoire au 1^{er} janvier 1989, ne l'a pas été. Il désirerait connaître le délai d'obtention des crédits qui ont été promis aux demandeurs du secteur diffus.

Assurance (construction)

14221. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que dans le bâtiment, les défauts de construction et de certains matériaux sont couverts par la garantie décennale, sauf pour ceux qui ne font pas partie des E.P.E.R.S., ce qui est le cas des tuiles. Dans la pratique, le fabricant assure ses tuiles mais s'il change d'assureur ou de contrat, les défauts constatés pour une pose antérieure au changement de contrat mais déclarés postérieurement, ne seront pas garantis, ni par l'ancien assureur du fait que le sinistre n'a pas été déclaré au cours de la période couverte par son contrat, ni par le nouveau puisque la pose ou la fabrication a eu lieu antérieurement à son intervention. S'agissant d'un problème bien connu des professionnels du bâtiment, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour le résoudre.

Délinquance et criminalité (infractions contre les biens)

14222. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Chausseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les atteintes répétées au droit de propriété que constitue l'occupation sans titre de logement (squatterisation). En effet, la loi réprime souvent de façon fort sévère les voleurs à la tire, les voleurs de voitures et autres objets, mais ne punit pas le vol d'appartements que constitue en fait la « squatterisation ». Un propriétaire d'immeuble ne peut faire intervenir la police et donc celle-ci ne peut agir lorsqu'un squatter est installé dans un appartement depuis plus de quarante-huit heures. Pour récupérer son bien, le propriétaire est obligé de mettre en œuvre une procédure longue et coûteuse, dont l'issue est souvent aléatoire et qui, dans le meilleur des cas, n'aboutit qu'au bout d'un an. Pendant ce temps-là, aucun loyer n'est perçu et des frais de procédure importants pénalisent le propriétaire. Il en va tout autrement dans tous les autres cas de vol. Aussi, il lui demande s'il entend soumettre au Parlement, un projet de loi tendant à réprimer ce délit au même titre que les autres.

Police (commissariats et postes de police)

14226. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager d'affecter en permanence la nuit, dans les commissariats spéciaux ou dans les postes de vigies des gares, un officier de police judiciaire, ceci afin de faciliter les dépôts de plaintes.

Urbanisme (contentieux)

14230. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme peut être engagée à l'encontre du propriétaire d'une construction qui n'est pas conforme au dossier de permis de construire.

Urbanisme (certificats de conformité)

14233. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences, pour un constructeur, du refus de la délivrance d'un certificat de conformité.

Urbanisme (certificats de conformité)

14234. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser les travaux pour lesquels un certificat de conformité est exigible. En outre, il souhaiterait qu'il lui expose les raisons pour lesquelles une déclaration d'achèvement des travaux est obligatoire, lorsque ceux-ci ne nécessitent pas un certificat de conformité.

Urbanisme (réglementation)

14236. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « achèvement des travaux » (article R. 460-1 du code de l'urbanisme) en ce qui concerne les bâtiments à usage agricole.

Urbanisme (réglementation)

14252. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement juridique un propriétaire peut être contraint à faire effectuer, sur son terrain, un raccordement souterrain de son habitation au réseau électrique, alors que le plan d'occupation de la commune ne mentionne pas une telle exigence.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14253. - 12 juin 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des usagers quotidiens de la S.N.C.F. domiciliés à plus de 75 kilomètres de Paris et, notamment, les usagers des lignes qui desservent, de Paris, le département de l'Oise. Ils réclament la création d'un titre de transport S.N.C.F. domicile-travail (T.D.T.). En effet, les cartes de transport représentent en moyenne de 10 à 15 p. 100 des salaires et ont augmenté de 16,5 p. 100 entre 1987 et 1988 et connaîtront une augmentation prévisible de 16 p. 100 en 1989, soit 34 p. 100 d'augmentation depuis 1987. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là une situation injuste réservée aux salariés domiciliés à plus de 75 kilomètres de Paris et, d'autre part, de lui indiquer l'état des négociations en ce qui concerne la mise en service d'un titre de transport domicile-travail intégrant la carte de travail et la carte orange ; enfin, quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Logement (P.A.P. : Vendée)

14259. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des constructeurs de Vendée et du blocage des P.A.P. Trois cents P.A.P. ont été demandés pour la Vendée en 1989. A ce jour, aucun n'a été débloqué. Une enveloppe modeste a été dégagée en février dernier mais correspondait à un reliquat de 1988. Les entreprises n'étant pas autorisées à commencer les travaux de construction avant l'accord des P.A.P., cette situation devient donc préoccupante. Ce retard est particulièrement préjudiciable aux entreprises, à l'emploi et aux particuliers qui veulent bénéficier des P.A.P. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte débloquer l'enveloppe 1989 et s'il entend revenir à la situation d'avant 1988, c'est-à-dire de pouvoir débloquer les prêts à la demande.

Baux (baux d'habitation)

14270. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le financement de la pose des portes dites « sans-soucis » soit impérativement lié au conventionnement des loyers. Cette obligation est inacceptable. Elle vise à contraindre les sociétés d'habitations à appliquer la loi Barre de 1977 relative au conventionnement, pour répondre au souhait de leurs locataires. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision injuste et s'il compte abroger les lois Barre et Méhaignerie qui, en moins de deux ans, ont largement démontré leur nocivité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14311. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux diverses campagnes entre 1930 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Compte tenu de cette situation, rappelant que certains dossiers ont été présentés depuis près de sept ans, il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires, en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989.

S.N.C.F. (ateliers : Gironde)

14312. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la restructuration des ateliers de la S.N.C.F. de Bordeaux qui prévoit la suppression d'environ 500 emplois dans les 6 ans à venir. Cet atelier a acquis une grande technicité pour les automatrices thermiques et surtout pour la réparation d'essieu. La région a déjà connu une restauration importante impliquant des regroupements voire des suppressions d'établissements. Les conséquences pour l'emploi en ont été très lourdes. Mais d'un autre côté, la création du T.G.V. Atlantique pourrait compenser une certaine perte d'activité si la maintenance en était faite sur place. Ce qui ne paraît pas être prévu, eu égard aux décisions des responsables de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier, afin de déterminer quelle solution pourrait être envisagée pour préserver l'emploi dans notre région.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14313. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par la suppression du tarif S.N.C.F. « promenades d'enfants » pour les moins de 12 ans. En effet, par rapport à 1988, le prix du billet S.N.C.F. tarif « promenades d'enfants » a doublé pour les enfants de moins de 12 ans. En 1988, les moins de 12 ans ne payaient que 12,5 p. 100 du prix normal du billet (soit 87,5 p. 100 de réduction). Les plus de 12 ans, quant à eux, payaient 25 p. 100 du prix normal du billet (soit 75 p. 100 de réduction). Or, en 1989, la S.N.C.F. a supprimé le tarif des moins de 12 ans, ce qui a pour conséquence d'aligner tous les voyageurs sur le tarif plus de 12 ans, soit le double du prix d'un même billet d'une année sur l'autre pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires. Il va de soi que les incidences financières sont importantes tant pour les familles que pour les coopératives scolaires, promotrices en matière de déplacement des élèves. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

14315. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui indique, pour l'exercice 1988, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du C.N.C., du S.C.E.T.A. et du trafic marchandises S.N.C.F.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

14316. - 12 juin 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Recrutés après au moins cinq années d'études supé-

rieures, deux années d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation, les architectes des Bâtiments de France perçoivent des salaires entre 7 000 et 13 950 F. Ces rémunérations insuffisantes au regard de la longue formation réclamée entraînent de sérieuses difficultés de recrutement. M. Maurice Faure a annoncé, lors du congrès du syndicat des architectes des Bâtiments de France qui s'est tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Il lui demande s'il entend tenir les engagements pris par son prédécesseur qui se traduiraient par l'attribution d'une prime d'environ 18 p. 100 du traitement et qui contribueraient efficacement à la revalorisation des salaires de ce corps de fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14317. - 12 juin 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'échéance du 31 décembre 1989 qui met fin aux incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par la loi du 30 décembre 1986) et qui met fin aussi aux réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Compte tenu de la légère reprise constatée dans le secteur du bâtiment, reprise due en grande partie à ces mesures, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, afin de permettre à ce secteur de se consolider.

FAMILLE

Famille (associations familiales)

14320. - 12 juin 1989. - M. Robert Loïdi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'arrêté du 19 janvier 1989 au *Journal officiel* du 22 avril 1989 qui établit une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit au remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant sur cette liste, peuvent siéger également d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs eux aussi du monde associatif. Cette mesure est-elle applicable comme cela le paraîtrait juste à tous les salariés non représentants des associations familiales qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Famille (associations familiales)

14321. - 12 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs de salariés assurant la représentation d'associations dans des instances consultatives ou de concertation. Un arrêté du 19 janvier 1989 a, en effet, en application de l'article 16 de la loi du 17 janvier 1986, désigné les organismes dont les réunions donnent droit à remboursement de ces charges. Mais il l'a fait, comme le prévoyait la loi, pour les seuls représentants des associations familiales qui bénéficient de dotations prévues à un fonds spécial. Aussi, il lui demande dans quelle mesure un élargissement de ces dispositions aux autres associations serait budgétairement concevable et quelles initiatives il pourrait prendre à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14173. - 12 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les légitimes revendications de la Fédération des orthophonistes de France. La revendication de leurs salaires et la création d'une grille unique ; la possibilité de promotion, en liaison avec les spécialisations et les diplômes ; la prise en compte, à l'embauche, de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels ; la parution du décret, arrêté en Conseil d'Etat, fixant les dispositions relatives aux agents contractuels ; l'élaboration d'un décret pour la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la reconnaissance officielle des différentes

tâches inhérentes à leurs fonctions ; la publication du décret relatif à la titularisation des catégories A et B. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, du service public hospitalier.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14260. - 12 juin 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir porter à sa connaissance les motifs pour lesquels le décret n° 89-259 du 24 avril 1989, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, réserve le bénéfice de cette dernière aux fonctionnaires de la région Ile-de-France et de la communauté urbaine de Lille élargie à quelques communes environnantes.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

14370. - 12 juin 1989. - M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que le gouvernement actuel et ses prédécesseurs ont pris des décisions pour limiter les dépenses de fonctionnement de l'Etat, en particulier par la réduction du nombre des fonctionnaires. Cette décision s'est traduite par une pratique consistant à ne remplacer les fonctionnaires quittant leur emploi que dans la proportion de un sur deux ou un sur trois. Cette politique de réduction a été accentuée par la décision appliquée en 1989 de réduire de 1,5 p. 100 le nombre des emplois budgétaires dans la plupart des administrations. Il semble qu'elle sera poursuivie dans les mêmes conditions. Le Premier ministre ayant demandé, dans le cadre du lancement de la préparation du budget de 1990, une nouvelle réduction à tous les ministères, à l'exception de ceux de l'éducation nationale et de la justice. Cet objectif peut être atteint grâce à la modernisation des moyens de gestion et à l'utilisation accrue de certaines techniques comme l'informatique, la bureautique ou la télématique, ainsi que par un effort important de formation permanente des agents, ce qui peut entraîner des gains de productivité. Les limites de cette politique sont cependant évidentes. Tel est le cas s'agissant de la fonction publique enseignante, du nombre des personnels hospitaliers dont la réduction risque d'entraîner une baisse de la qualité et de l'humanisation des soins donnés dans les établissements hospitaliers. En ce qui concerne le personnel des préfectures, composé d'environ 22 000 agents sur un total de 2 500 000 fonctionnaires de l'Etat, le cadre national des préfectures représente moins de 1 p. 100 du nombre de ces fonctionnaires. Toute réduction à cet égard, ou tout avantage accordé ou maintenu, a une conséquence négligeable sur les résultats de la politique d'économie engagée. Il est cependant le moyen essentiel de l'action du préfet, maître d'œuvre de la politique de l'Etat au service de la quasi-totalité des ministères. Toute réduction de ses possibilités d'action serait donc lourde de conséquences. Il apparaîtrait souhaitable que l'examen d'ensemble de la politique des effectifs de la fonction publique conduise à abandonner dès maintenant le « gel des postes », et plus encore la réduction de ceux-ci de 1,5 p. 100 en ce qui concerne les personnels de préfecture. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique et réformes administratives : statistiques)

14368. - 12 juin 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser le nombre des sanctions prononcées dans la fonction publique pendant l'année 1988.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

14407. - 12 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que, depuis plusieurs années, le Gouvernement a engagé une action pour la limitation des dépenses de fonctionnement de l'Etat. Un des aspects de cette politique consiste en la réduction du nombre des fonctionnaires et les conséquences qu'elle entraîne pour l'accomplissement des missions de l'Etat et donc pour le service du « citoyen-usager-administré ». Commencée par la pratique dite du « gel », qui consiste à ne remplacer les fonctionnaires quittant leur emploi, pour quelque cause que ce soit, que dans la proportion de 1 ou 2 ou 1 ou 3. Cette politique a été accentuée par la décision appliquée en 1989 de réduire de 1,5 p. 100 le nombre des emplois budgétaires dans la plupart des administrations. M. le

Premier ministre vient de décider de poursuivre cette politique. A l'occasion du lancement de la préparation du budget de 1990, il a demandé à tous les ministres (à l'exception de deux) de prévoir une nouvelle réduction de 1,5 p. 100. Il lui demande si ces décisions ne risquent pas d'avoir des conséquences graves sur le bon fonctionnement de l'Etat, et donc sur la vie même des citoyens.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

14323. - 12 juin 1989. - M. Jean Anciant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés rencontrées par les stagiaires de la formation professionnelle des adultes du fait du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations qui leurs sont versées. Bon nombre d'entre eux doivent avec 3 200 francs par mois - quand ce n'est pas 1 690,50 francs ou 1 267,50 francs - faire face à de nombreuses charges. Il a été constaté que les frais de déplacement n'étant pas indemnisés, beaucoup de stagiaires ne peuvent pas retourner chez eux en fin de semaine. De plus, afin d'économiser sur les frais de restauration sur place, certains d'entre eux ne prennent qu'un repas par jour. Tout ceci a pour conséquence que la capacité d'accueil des unités de formation n'est pas pleinement utilisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de pallier ces difficultés et de permettre aux actions menées en faveur de la formation professionnelle des adultes d'être pleinement efficaces.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T. : Loire-Atlantique)

14093. - 12 juin 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à propos des problèmes posés par les jeunes handicapés, dont il est possible désormais d'envisager le maintien dans les I.M.E. après l'âge de vingt ans, quand aucun autre établissement ne peut les recevoir. Cet amendement, dit amendement Creton, a été salué par tous ; malheureusement aucun moyen financier n'a été voté pour créer les postes nécessaires pour faire face à cette nouvelle situation. D'autre part, le maintien dans l'établissement des adultes de plus de vingt ans bloque toute entrée des plus jeunes. Le véritable problème semble donc la création de nouveaux établissements permettant l'accueil des adultes qui normalement devraient entrer en C.A.T., M.A.S. ou foyer occupationnel. Il l'interroge tout particulièrement sur le projet de la mise en route du C.A.T. de Gétigné bloqué, si un arrêté n'est pas délivré autorisant sa création. Celle-ci conditionnant également l'ouverture de crédit de fonctionnement pour l'année 1990. Il lui demande de faire diligence, pour que toute mesure soit prise, pour que le problème du C.A.T. de Gétigné soit débloqué le plus rapidement possible.

Handicapés (C.A.T. Eure-et-Loir)

14135. - 12 juin 1989. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation du centre d'aide par le travail de La Brouaize à Châteaudun en Eure-et-Loir. En effet, actuellement près de deux cents jeunes handicapés attendent une place de travail protégé après avoir reçu le bénéfice d'une éducation spéciale pendant dix ou même quinze ans. Le retour dans leur famille entraîne, de par le caractère de leur handicap, une perte rapide des acquisitions de cette éducation. Devant cette situation difficile, il lui demande si le dossier d'extension du C.A.T. de La Brouaize sera bientôt réglé.

Professions sociales (aides à domicile)

14324. - 12 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés

d'application de la loi du 10 juillet 1987 instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés lorsque l'employeur est une association ou un service d'aide à domicile. En effet, il n'apparaît pas concevable de confier les missions remplies par les salariés de ces associations auprès de personnes âgées ou handicapées, à des personnes elles-mêmes handicapées. Les aides à domicile appartiennent, en effet, incontestablement à une catégorie de profession qui devrait être exclue, en raison des conditions d'aptitude particulières qu'elle exige, du décompte de l'effectif des salariés de l'entreprise concernée déterminant pour l'application de la loi. Pourtant, elles ne figurent pas sur la liste des professions des catégories d'emploi exclues, annexée au décret n° 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1987. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à une modification de cette liste, de manière à y inclure les aides à domicile.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9872 Joseph Gourmelon.

Energie (énergie nucléaire)

14057. - 12 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que, depuis 1982, l'offre en uranium est insuffisante. Jusqu'à présent la différence a été comblée en puisant dans les stocks stratégiques américains, français ou canadiens. Selon les spécialistes, ils seraient tombés à leur niveau le plus bas depuis quinze ans et on s'acheminerait vers une situation de pénurie en combustible nucléaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de relever le taux des redevances minières versées aux communes sur lesquelles se trouvent des mines d'uranium.

Automobile et cycles (pollution et nuisances)

14062. - 12 juin 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la perspective d'une possible contribution de l'unité salindroise du groupe Rhône-Poulenc à la fabrication des échappements propres qui équiperont les véhicules européens dans les années à venir. Rhône-Poulenc (Gard) dispose, en effet, d'atouts réels en matière de traitement des gaz d'échappement. Ces compétences sont liées à l'activité « terres rares » de la société. Le groupe Rhône-Poulenc est ainsi engagé dans un programme de recherche sur les céramiques thermodynamiques dont l'aboutissement pourra lui permettre de commercialiser un produit aux caractéristiques équivalentes à ceux des sociétés américaines et japonaises Corning Glass et N.G.K., qui détiennent aujourd'hui le monopole mondial de la fabrication du pain de céramique, base de l'imprégnation catalytique. Il y a donc lieu d'encourager ces directions de recherches, notamment en examinant les possibilités de coopérations en ce domaine avec l'E.N.S.T.I.M.A. (l'école des mines d'Alès) tout en étudiant les conditions de faisabilité industrielles et économiques afin que notre pays soit présent sur ce marché. Cette démarche apparaît d'autant plus nécessaire que la situation de monopole dont disposent aujourd'hui les industriels américains et japonais, tant pour la partie céramique que pour la mise en œuvre des techniques d'imprégnation (Allied, Engelhard), crée une situation lourde de menaces pour l'industrie automobile française et européenne. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour encourager le développement d'une filière industrielle comprenant l'unité gardoise de Rhône-Poulenc, fabrication qui assurerait aux constructeurs automobiles européens l'autonomie de leurs approvisionnements.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

14325. - 12 juin 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'opportunité de rétablir l'heure d'avant 1974. La « nouvelle heure » ne permet pas les économies d'énergie escomptées et perturbe la vie de nombreuses catégories professionnelles telles que les agriculteurs. Elle est aussi peu favorable à l'équilibre physique des enfants et des personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir l'heure d'avant 1974 après avoir concerté les différents pays de la Communauté économique européenne.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Moselle)*

14378. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz-Campagne. Or la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

14404. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de la politique mise en œuvre visant à accélérer la casse de l'entreprise Valeo, premier équipementier automobile français. Après avoir investi en deux ans, 1,5 milliard de centimes dans du matériel neuf et performant, la direction du site de Saint-Ouen se livre à une opération de suppression de la D.E.A. Cet abandon mettrait en cause l'indépendance nationale de la France, qui deviendrait alors dépendante d'entreprises étrangères. Renault et P.S.A., principaux clients de Valeo, équiperaient leurs véhicules de produits japonais estampillés Valeo. Ses dirigeants veulent se servir de Valeo pour faire pénétrer les productions japonaises en Europe dans le domaine de l'équipement automobile. Cette casse s'inscrit à l'encontre des engagements pris par M. De Benedetti lors de son O.P.A. en 1986 avec l'Etat. Déjà 10 000 emplois ont été supprimés en moins de trois ans, 4 000 à 5 000 ont été annoncés d'ici fin 1991 : la masse salariale ne représente plus que 27 p. 100 du chiffre d'affaires au lieu de 40 p. 100 cinq ans plus tôt (baisse de 6 p. 100 des salaires) ; les activités électroniques indispensables à l'amélioration des productions traditionnelles ont été bradées. Parallèlement la productivité s'est accrue de 47 p. 100 en trois ans ; des opérations financières ont été réalisées en 1988 en Asie, en Amérique et en Europe du Sud ; les profits financiers se sont accumulés. Pour 1988, un chiffre d'affaires de 16,4 milliards de francs et un profit net de 880 millions de francs est attendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il envisage mettre en œuvre pour : 1° maintenir le centre de recherches à Saint-Ouen ; 2° mettre un terme aux licenciements dans les sites de Bobigny et Lyon ; 3° produire les produits innovants Valeo à la place des produits japonais ; 4° revaloriser les salaires ; 5° développer les capacités de recherches ; 6° ne pas reconduire M. De Benedetti dans ses fonctions, lors de l'assemblée des actionnaires qui va avoir lieu début juin 1989 à Paris, et ce afin d'arrêter le pillage des atouts de l'entreprise Valeo, patrimoine de l'économie française qui bénéficie de fonds publics. Sur toutes ces questions, les ingénieurs, cadres et techniciens de la D.E.A. du site de Saint-Ouen ont des propositions concrètes et réalistes qui ouvrent des perspectives permettant une avancée de croissance et d'indépendance face à la concurrence étrangère dans le domaine de l'équipement automobile.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Lot-et-Garonne)

14408. - 12 juin 1989. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les incertitudes qui pèsent sur les garanties de sécurité offertes quant aux rejets des eaux de traitement de la centrale nucléaire de Golfech, qui devrait entrer en service dans les prochains mois. Il s'étonne que la ville d'Agen, première agglomération importante en aval de la centrale, soit exclue du périmètre de l'enquête d'utilité publique qui va s'ouvrir. Il lui demande l'extension du périmètre d'enquête, afin que la ville d'Agen puisse exprimer son avis au vu du dossier technique qui lui sera transmis et après consultation de la population agenaise.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 822 Jean-Luc Reitzer.

Démographie (recensements)

14071. - 12 juin 1989. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions imposées aux petites communes pour procéder à un recensement complémentaire. Les communes rurales, comme les communes urbaines, doivent justifier, pour être autorisées à procéder à un recensement complémentaire, d'une augmentation de 15 p. 100 de la population et de la création de vingt-cinq maisons neuves, les maisons réhabilitées n'entrant pas dans ce décompte. Si l'augmentation de la population est estimée en pourcentage, ce qui n'est pas pénalisant pour les petites communes, l'accroissement des habitations neuves est, en revanche, globalisée, condition qui ne permet pas à la majorité des communes rurales de justifier une telle demande. En conséquence, il propose que le texte puisse être modifié soit en diminuant le chiffre de maisons neuves imposé aux petites communes, soit en leur permettant d'y associer les maisons réhabilitées et habitées, soit enfin en affectant à ce chiffre un taux proportionnel à la population.

Communes (personnel)

14096. - 12 juin 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des dernières élections municipales des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs de services techniques ont été placés en décharge de fonctions. Leur nombre risque d'augmenter au cours des prochains mois. Sans doute s'agit-il de l'application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui organisent cette décharge de fonctions. Il convient cependant à cet égard d'observer que les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière sont peu favorables aux cadres territoriaux qu'ils concernent. Cette position, dans laquelle ils sont placés dans la quasi-majorité des cas uniquement parce qu'ils ont servi la précédente équipe municipale, entraîne pour eux un évident inconfort dans leur situation administrative. Rien n'existe pour organiser et faciliter la recherche d'une mutation alors qu'il y a pourtant là le début d'une solution à ce problème délicat sur le plan humain que pose la mobilité résultant de la décharge de fonctions. Par exemple, il n'y a pas de véritable liste centralisée des postes réellement disponibles. Ceux-ci ne peuvent être connus que par des informations fragmentaires paraissant dans la presse professionnelle ou non, allant de *La Gazette des Communes* à *L'Express*, en passant par *Le Monde* et *Le Moniteur des Travaux publics*, ou bien encore par les partis politiques et les agences de recrutement. Les personnels en cause, appelés à se déplacer pour rechercher un nouvel emploi, n'ont même pas la possibilité de se faire rembourser leurs frais alors que ces déplacements sont pourtant nombreux et coûteux. Les difficultés qui viennent d'être signalées peuvent sans aucun doute être résolues. D'ailleurs le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France et des établissements publics intercommunaux lui a sans doute exposé les solutions qu'il envisage à ce sujet. Il lui demande si ces problèmes ont déjà fait l'objet d'une étude et s'il est disposé à prendre des mesures en faveur de la défense et de la promotion de la fonction publique territoriale.

Publicité (réglementation)

14107. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si une autorisation est nécessaire à un particulier lorsqu'il organise sous sa responsabilité des pèlerinages et lorsqu'il utilise cette dénomination sur des affiches ou des dépliants à usage publicitaire.

Communes (finances locales)

14109. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information publiée par *Le Nouvel Economiste* selon laquelle le Gouvernement envisagerait dans son projet de budget pour 1990 de désindexer la dotation globale de fonctionnement des recettes de T.V.A. de l'Etat et de plafonner la D.G.F. à son niveau de 1989. Il lui demande s'il entend remettre en cause les rapports financiers actuels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Communes (fonctionnement)

14110. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une commune est tenue de fournir une sépulture aux personnes décédées dans un centre de convalescence situé sur son territoire, ce centre étant l'annexe d'un hôpital public situé sur le territoire d'une autre commune.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14111. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut interdire la circulation sur les chemins ruraux aux voitures de tourisme, pendant une période limitée de la semaine, afin de faciliter l'accès des agriculteurs aux parcelles qu'ils exploitent.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : police)

14130. - 12 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires des services actifs de police originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. Ces derniers, qui sont au nombre de 3 500 environ, sont confrontés à de nombreuses difficultés pour obtenir une mutation dans leur département d'origine, et notamment celui de la Réunion, en raison des effectifs insuffisants de la police nationale dans ce département liés, en outre, à l'absence de commissariats de police dans des zones urbaines comm. Le Tampon (45 000 habitants) par exemple. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, dans son article 88, que « l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale... ». Or, depuis plusieurs années, les élus de la commune du Tampon réclament la création d'un commissariat de police. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions, d'une part, de renforcer les effectifs de police nationale affectés outre-mer et d'autre part, de doter les villes urbaines de ces départements de commissariats, de police, dispositifs indispensables dans le cadre de la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

14131. - 12 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis 1986 son ministère a lancé un plan de modernisation de la police nationale conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1985. Il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan de ce programme pour les années 1986, 1987 et 1988 pour le département de la Réunion et de lui préciser les actions prioritaires qu'il entend mener pour les années 1989 et 1990.

Elections et référendums (vote par procuration)

14163. - 12 juin 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du 23^e du 1^{er} de l'article 71 du code électoral, régissant les modalités du droit de vote par procuration des électeurs et électrices qui, en « congés de vacances » ne se trouvent pas sur leur lieu habituel de résidence le jour du ou des scrutins concernés. Aux termes dudit articles, « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Néanmoins, l'instruction relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 mise à jour le 1^{er} février 1989, précise que la notion de « congés de vacances » ne s'applique qu'à des personnes actives, les retraités ne pouvant se prévaloir de ces dispositions. Une telle interprétation s'avère particulièrement restrictive, et risque de priver de nombreux électeurs et électrices retraités de la possibilité de se faire représenter le 18 juin prochain à l'occasion des élections au Parlement européen. Cette période de l'année est en effet par excellence la période choisie par de nombreux Français et Françaises ayant quitté la vie active pour leurs vacances estivales, et il serait regrettable que ces derniers soient dans l'obligation de remettre leur déplacement - voire de ne pas participer aux opérations électorales -, faute de ne pouvoir entrer dans le cadre d'une réglementation qui mériterait d'être corrigée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour que ces citoyens puissent accomplir leur devoir électoral, en leur permettant de se faire représenter par un mandataire de leur choix le jour du scrutin concerné.

Urbanisme

(bâtiments insalubres ou menaçant ruines)

14164. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, nonobstant les dispositions codifiées aux articles L. 26 et suivants du code de la santé publique, le maire peut ordonner au propriétaire d'un immeuble insalubre de remédier à cet état d'insalubrité, sur le fondement de l'article L. 181-39 du code des communes.

Communes (finances locales)

14195. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision devant être prise par les conseils municipaux des communes ou groupements de communes dont la population est entre 2 001 et 10 000 habitants et certaines communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants, recevant la dotation touristique ou thermale ou la dotation aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière, à l'égard de l'option entre la dotation globale de l'équipement et les subventions spécifiques pour leurs investissements. Cette décision devant être prise avant le 20 juin et s'avérant définitive pour les six années du mandat municipal, il lui demande de lui préciser, pour chacune des catégories des communes au groupement de communes précitées, les propositions respectives des choix au cours de ces dernières années à l'égard de ces options fondamentales pour les équipements de nombreuses communes françaises.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

14213. - 12 juin 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel des préfectures de la taille de celle des Alpes-de-Haute-Provence. La baisse des effectifs y est beaucoup plus sensible et l'hémorragie de personnel liée à la mise en place des nouvelles structures décentralisées n'a été que faiblement compensée. Dans le même temps, les tâches de l'administration de l'Etat n'ont cessé de croître en volume comme en complexité (R.M.I., D.G.D., politique de lutte contre le chômage, etc.), rendant les conditions de travail de plus en plus difficiles et empêchant toute disponibilité pour l'accession à une formation professionnelle permanente indispensable dans le cadre de la modernisation des préfectures. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour sauvegarder le cadre national des préfectures, qui représente moins de 1 p. 100 du nombre de ces fonctionnaires.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14231. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, qui prévoit une répartition des frais d'entretien et de grosses réparations de l'église paroissiale lorsque plusieurs communes composent une seule et même paroisse. Or, par un avis du 14 décembre 1810, le Conseil d'Etat a estimé « que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ». Il souhaiterait savoir si cette dispense de contribution aux frais du culte paroissial est encore applicable à certaines catégories de communes, et notamment aux communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir une annexe d'une autre paroisse.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14235. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les établissements culturels (conseils de fabrique, conseils presbytéraux et consistoriaux) constituent, sur le plan juridique, des établissements publics.

Mort (cimetières)

14241. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la nature des travaux d'entretien des cimetières qui incombent, en Alsace-Moselle, en premier lieu au conseil de fabrique et subsidiairement aux communes, en vertu de l'article 37 (4^e) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Mort (cimetières)

14242. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 261-4 (6^e) du code des communes qui précise que les frais d'entretien des cimetières communaux sont en Alsace-Moselle

des dépenses obligatoires pour les communes. Il souhaiterait savoir si l'intervention de la commune est obligatoire, quels que soient les revenus de la fabrique, ou seulement subsidiaire, comme semble le suggérer l'article 37 (4^o) du décret impérial du 30 décembre 1809.

Mort (cimetières)

14243. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer sur le fondement de quels critères s'effectue la répartition des frais d'entretien d'un cimetière lorsque, conformément à l'article 15 du décret impérial du 23 prairial an XII, le cimetière est partagé entre plusieurs cultes.

Communes (fonctionnement)

14244. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une commune qui a fusionné avec une commune ayant le titre de chef-lieu de paroisse peut demeurer une annexe d'une autre paroisse ou si son territoire doit obligatoirement être réuni, sur le plan cultuel, à la paroisse de la commune de rattachement.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14245. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la définition de la chapelle de secours et quelles sont les obligations d'entretien de ce type d'édifice cultuel qui incomberaient, le cas échéant, au conseil de fabrique et à la commune de son lieu d'implantation.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14246. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir une annexe d'une autre paroisse sont tenues de participer subsidiairement aux frais de fonctionnement du culte (y compris l'entretien et les grosses réparations) lorsqu'elles disposent déjà sur leur territoire d'un édifice cultuel, à savoir l'ancienne église paroissiale.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14247. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret ministériel du 17 juillet 1911 exigeant l'agrément de différentes autorités administratives en fonction du montant du devis des travaux de réparation à effectuer sur les édifices cultuels sont toujours applicables. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait connaître les seuils financiers actuellement applicables.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14248. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret ministériel du 17 juillet 1911 précisant l'autorité (commune ou conseil de fabrique) habilitée à diriger les travaux sur les édifices d'Alsace-Moselle sont toujours en vigueur.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14249. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret ministériel du 17 juillet 1911 prévoyant l'approbation par l'Etat des projets techniques des travaux de construction, d'entretien ou de grosses réparations réalisés par les communes ou par les établissements cultuels sur les édifices cultuels d'Alsace-Moselle sont toujours en vigueur.

Communes (personnel)

14250. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement mandater un agent de sa commune pour faire vérifier si un agent titulaire qui est en congé de maladie respecte bien les heures autorisées par le médecin ou ne se livre pas à son domicile à des activités incompatibles avec son état de santé.

Communes (personnel)

14251. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une commune peut légalement supprimer un emploi pour raisons économiques alors que cet emploi était précédemment occupé par un agent ayant sollicité une mise en disponibilité.

Papiers d'identité (réglementation)

14265. - 12 juin 1989. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les formalités que doit accomplir le conducteur français d'un véhicule qui se fait dérober ses papiers (carte grise et permis de conduire) pour pouvoir continuer à utiliser son véhicule en attendant qu'il en fasse faire de nouveaux ou les retrouve. Elle pose la même question en ce qui concerne les conducteurs étrangers.

Communes (urbanisme)

14267. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations parues dans la presse spécialisée en direction des collectivités territoriales, selon lesquelles le ministère de l'intérieur élaborerait un projet de loi visant à transférer le droit de préemption jusqu'alors exercé par les communes sur les terrains mis en vente à l'Etat et aux autorités préfectorales. En dessaisissant les élus locaux d'une prérogative importante qui leur permet de décider de la politique d'urbanisme qu'ils entendent mettre en œuvre, la contretisation d'un tel projet constituerait, en effet, une nouvelle atteinte particulièrement grave à l'autonomie communale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il confirme ces informations, qui n'ont à ce jour fait l'objet d'aucun démenti.

Publicité (publicité extérieure)

14314. - 12 juin 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les contrôles effectués par ses services pour vérifier l'application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes et quelles sont les amendes annuellement infligées pour sanctionner les dépassements de surface autorisées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

14326. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par une nouvelle commission devant se pencher sur le problème de la retraite des maires afin d'en améliorer le système actuel, commission qui devrait faire des « propositions à bref délai » (*Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, questions, du 6 avril 1988).

Police (police municipale)

14327. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications de la Fédération nationale de la police municipale. Cette organisation professionnelle, largement représentative des agents de police municipale, voudrait être associée plus largement aux décisions relatives à l'organisation de cette profession et participer avec les pouvoirs publics à l'élaboration des règlements qui la concernent. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir donner satisfaction à ce désir de collaboration et de concertation ainsi manifesté par la Fédération nationale de la police municipale.

D.O.M.-T.O.M.

(D.O.M. : domaine public et domaine privé)

14373. - 12 juin 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les départements d'outre-mer disposent d'une zone maritime dénommée « les cinquante pas géométriques » qui a toujours fait partie du domaine privé de l'Etat, ce qui facilitait sa cession. Or, par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, le Gouvernement en classant cette bande littorale en domaine public de l'Etat l'a rendu imprescriptible et inaliénable. Depuis, elle est en grande partie

occupée par des étrangers. En conséquence, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour l'abrogation des dispositions de la loi susvisée et pour l'attribution aux communes des zones urbanisables dans le cadre du programme d'assainissement. Elle lui demande également que soient définies les zones à protéger dans le cadre de la protection de l'environnement.

Communes (fonctionnement)

14374. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Régions (cérémonies publiques et fêtes légales)

14375. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques a été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du conseil général, le président du conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef-lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional.

Arrondissements (conseils d'arrondissement)

14376. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Communes (mairie)

14377. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire ou si au contraire elle est facultative.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

14382. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis 1947 le Centre national d'instruction et de protection contre l'incendie de Paris a formé des générations d'officiers de sapeurs-pompiers, alors que rien n'existait en France précédemment. C'est le résultat du travail fourni par les cadres de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la province, et de conférenciers de haut niveau. Actuellement circulent des rumeurs de suppression de cette école qui constitue un symbole pour la profession et à laquelle l'ensemble des sapeurs-pompiers de France est très attaché. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions sur l'avenir cette école, support national de la formation.

Conflits du travail (grève)

14387. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de jours de grève qui ont eu lieu pendant l'année 1988, et de lui en préciser le coût total.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14389. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser qui est la personne responsable des dégradations commises à un presbytère, par ses occupants, lorsque ce bâtiment a été loué par le curé ou le desservant autorisé à biner dans la succursale vacante en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14390. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la procédure qui doit être suivie par une commune lorsqu'elle souhaite obtenir le transfert (translation) d'un presbytère dans un autre édifice, en vue de pouvoir utiliser librement le bâtiment servant initialement de logement du ministre du culte.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14391. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de succursales de Moselle où le binage n'a pas lieu et dans lesquelles les presbytères peuvent être loués, à titre précaire et révocable, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14392. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les travaux qui entrent dans les grosses réparations et ceux qui font partie du simple entretien, au sens des articles 37 (4^o) et 92 (3^o) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14393. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser dans quelles hypothèses les établissements cultuels peuvent être amenés à financer les travaux de grosses réparations sur les édifices cultuels, que ces édifices soient ou non leur propriété.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14394. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les seuils financiers figurant aux articles 12 (4^o), 42 et 101 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ont été récemment réévalués.

Police (police municipale)

14424. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vues, qu'à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande comment il envisage de tenir compte des propositions de la Fédération nationale de la police municipale dans le cadre de l'organisation de cette profession.

Police (police municipale)

14425. - 12 juin 1989. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires en leur communiquant une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale et il paraîtrait normal qu'elle soit associée, par les pouvoirs publics, à l'élabora-

tion des textes se rapportant à cette profession. Bien qu'elle ait apporté sa contribution dans la perspective d'une réforme, ses dirigeants n'ont pu obtenir depuis mai 1988 d'être reçus par le ministre de l'intérieur ou un membre de son cabinet. Les propositions qu'elle présente n'ont fait l'objet d'aucun échange de vue, sinon au niveau des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à la Fédération nationale de la police municipale l'entrevue qu'elle sollicite.

Elections et référendums (listes électorales)

14426. - 12 juin 1989. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inscription des jeunes sur les listes électorales. L'inscription sur les listes électorales revêt dans notre pays un caractère obligatoire, mais reste un acte strictement volontaire. Or cette inscription est à la base de l'exercice des droits et des devoirs du citoyen. Les personnes non recensées sur les listes électorales n'ont en quelque sorte aucune existence politique, puisqu'elles ne sont même pas comptabilisées parmi les abstentionnistes. Pour beaucoup de jeunes, la non-inscription sur les listes électorales résulte souvent d'un manque d'informations ou d'une réticence face aux démarches nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les moyens de rendre automatique l'inscription de tous les jeunes en âge de voter sur les listes électorales de leurs communes, de la même manière que les jeunes garçons sont recensés en vue du service national dès l'âge de dix-sept ans.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6987 Claude Gaits.

Presse (politique et réglementation)

14068. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du respect de la réglementation en vigueur concernant la publication destinée à la jeunesse. En effet, dans plusieurs régions, il lui a été signalé la parution en librairie d'un album pour enfants intitulé *la Bande des Crados*. Cet ouvrage fait clairement l'apologie d'actes qualifiés de crimes ou de délits et laisse apparaître, sous un jour favorable, le mensonge, le vol, la paresse. A ce titre, il est passible de sanctions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment l'interdiction de diffusion. Il lui demande donc dans quelles mesures le parquet pourrait être saisi, relayant en cela les actions actuellement intentées par la Fédération des familles de France.

Divorce (pensions alimentaires)

14083. - 12 juin 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le mode de calcul et de révision du montant des pensions alimentaires n'est pas adapté à la situation des personnes qui exercent une activité libérale, commerciale artisanale ou agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises à ce sujet.

Syndicats (droits syndicaux)

14165. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt pris par la cour d'appel de Versailles annulant la réintégration des dix salariés de l'usine Renault-Billancourt. Cette décision inique est un déni de justice qui ne peut qu'interpeller la conscience de tous les démocrates. En effet, la loi d'amnistie votée par l'Assemblée nationale prévoyait des dispositions expresses permettant la réintégration de ces salariés injustement licenciés pour avoir défendu l'avenir de leur entreprise. La cour d'appel de Versailles saisie par la direction de la régie est passée outre à la loi. Aussi, il lui demande s'il entend user de son autorité afin que les décisions de la représentation nationale ne soient pas bafouées.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

14188. - 12 juin 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreux problèmes liés à l'interprétation de l'article 52 du Traité de Rome au regard de la profession d'avocat. En particulier, il lui demande si un Etat membre de la Communauté économique européenne, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres, qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le Traité de Rome, pour s'établir sur le territoire du premier Etat membre.

Justice (fonctionnement)

14202. - 12 juin 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nécessaire contrôle démocratique des citoyens sur les décisions rendues en leur nom par les juridictions nationales, régionales ou locales. Il lui demande si concurremment au libre accès de chacun à tout décision juridictionnelle, il n'envisage pas d'améliorer la transparence du service public de la justice et ne projette pas de prescrire à chaque juridiction l'affichage en permanence, dans les locaux où ont accès les usagers, du bilan de l'activité de l'année judiciaire précédente de façon à faire apparaître pour les citoyens, non seulement le volume des demandes et des décisions, mais aussi les délais moyens de traitement ainsi que le sens des résultats en fonction des principales catégories de contentieux soumis à la juridiction ou à la chambre concernée.

Divorce (réglementation)

14204. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par l'application de mesures provisoires dans l'attente du prononcé définitif d'un jugement de divorce. Il lui cite le cas particulier d'une personne dont le conjoint (l'épouse) a abandonné le domicile conjugal. La procédure de divorce entamée, des mesures provisoires sont établies par l'ordonnance de non-conciliation. Le tribunal se référant aux obligations du mariage, et singulièrement au devoir de secours, prévoit une pension alimentaire de 3 000 francs mensuels, alors qu'il est reconnu que la demandeuse a emporté une somme de 200 000 francs et vit en concubinage notoire. D'autre part, le défendeur a la garde de l'enfant. Par conséquent, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées, afin d'éviter certaine situation qui semble injuste, vis-à-vis du conjoint abandonné, celui-ci devant dédommager même provisoirement une personne fautive.

Magistrature (magistrats)

14210. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, contrairement à d'autres corps de fonctionnaires tels que les conseillers des tribunaux administratifs et les membres du corps préfectoral, les magistrats du Parquet ne se voient pas proposer la possibilité d'effectuer lors des premières années de leur carrière une mobilité au sein du service public. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux magistrats qui en exprimeraient le souhait de faire l'objet d'une décision de détachement, afin d'effectuer pendant une période d'un ou deux ans une mobilité dans un autre corps du secteur public.

Circulation routière (accidents)

14217. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délicat et dramatique problème de l'insécurité routière qui frappe douloureusement les familles. Un projet d'action éducative présenté par une association de familles paraît apporter des solutions intéressantes. Il lui demande si le projet Automédon s'inscrit dans le cadre des initiatives conjointes de son ministère et de celui de l'intérieur, pour lutter contre le fléau des accidents de la circulation.

Justice (tribunaux de commerce)

14328. - 12 juin 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les tribunaux de commerce pour assurer l'organisation et le financement des secrétariats nécessaires à

leurs activités. La loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et le décret d'application n° 88-83 du 13 janvier 1988, modifiant le code de l'organisation judiciaire, n'ont pas prévu l'existence de tels secrétariats. Devant ce vide juridique, les présidents des tribunaux de commerce sollicitent généralement la bonne volonté des collectivités locales pour obtenir des aides leur permettant de constituer leurs services administratifs. Afin de remédier à cette situation préoccupante des secrétariats des tribunaux de commerce, il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte entreprendre pour leur assurer une situation légale ainsi qu'un budget conséquent.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

14329. - 12 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 15 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985, relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il est en effet alloué au représentant des créanciers un droit proportionnel de 5 p. 100 calculé sur la différence entre le montant de la créance déclarée et celui de la créance définitivement admise. Or, il semble que le rôle des représentants des créanciers soit parfois très réduit. Il attire son attention sur l'opportunité qu'il y a de maintenir cette proportionnalité dans ce cas, et lui demande si une nouvelle évaluation des honoraires ne serait pas justifiée.

Politiques communautaires (marché unique)

14330. - 12 juin 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés prochaines dues à la concurrence des cabinets étrangers, essentiellement anglo-saxons, exercée à l'échéance du 1^{er} janvier 1993 envers certaines professions (avocats, conseils juridiques). Une inadaptation incontestable des règles régissant ces professions explique en grande partie les craintes éprouvées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modifications qu'il compte apporter afin d'adapter les conditions d'exercice de ces fonctions.

Justice (tribunaux de commerce)

14331. - 12 juin 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation qu'a engendrée la mise en application de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987, relative aux juridictions commerciales et le décret d'application n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire. Ce texte n'ayant pas prévu l'organisation et le financement des secrétariats des tribunaux de commerce, on se trouve, en la matière, devant un vide juridique qui contraint les présidents de ces tribunaux à solliciter l'aide des collectivités locales. Le principe même du recours à de telles aides, avec tous les aléas que cela comporte, n'apportant pas de solution légale et durable, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre aux fins de régler ce problème.

Justice (fonctionnement)

14332. - 12 juin 1989. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la grève des P. et T. en octobre et novembre dernier a paralysé la distribution du courrier pendant plus d'un mois et entraîné des conséquences graves pour de nombreux usagers. Il lui signale tout particulièrement les conséquences qu'elle a eues pour les plaideurs qui n'ont pu interjeter appel dans les délais légaux. Cette situation a atteint tout particulièrement les personnes habitant dans le département des Alpes-Maritimes victimes de la grève du centre du tri de Marseille. En matière civile l'appel doit être interjeté par un avoué, à Aix-en-Provence, en ce qui concerne ce département, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement. Lorsqu'il reçoit la signification, le justiciable prend contact avec son avocat qui envoie le jugement avec la notification à l'avoué qui doit formaliser l'appel. Les avocats de Paris ou des Bouches-du-Rhône, par exemple, ont pu apporter directement le courrier à leur avoué. Mais compte tenu de la distance, les avocats des Alpes-Maritimes ont été généralement dans l'obligation d'avoir recours à la poste. La grève de celle-ci a eu pour conséquence qu'un courrier envoyé dans les délais mais arrivé trop tard à cause de cette grève n'a légalement aucun effet. Il lui demande quelles dispositions ont été prises ou quelles dispositions il envisage de prendre pour que le juge ait la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai lorsque celle-ci a été provoquée par la grève des P. et T. survenue à la fin de l'année 1988.

Divorce (garde et visite)

14379. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce, la notion de faute est désormais abandonnée. Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des parents. Il s'avère cependant que la pratique judiciaire ne respecte pas la neutralité du législateur. Alors qu'il devrait y avoir une stricte égalité statistique entre la garde attribuée à la mère et celle attribuée au père, il apparaît que souvent, et en dépit d'enquêtes sociales favorables au père, la décision judiciaire s'exerce à son détriment. Cette pratique repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme qui ne correspond plus toujours à l'évolution des mœurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de disposer d'un ordre de grandeur du nombre des décisions prises en 1987 pour l'attribution des enfants soit au père soit à la mère. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager l'introduction d'une législation favorisant la garde conjointe, comme cela existe dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis. Sur les cinquante Etats qui composent les Etats-Unis, trente-deux ont en effet inscrit implicitement l'adoption de la garde conjointe dans leur législation.

Etat civil (nom et prénoms)

14380. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquiétudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

14191. - 12 juin 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le barème des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H.L.M. et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif (circulaire du 23 novembre 1988, *Journal officiel* du 11 décembre 1988). Ces barèmes sont fixés de telle manière qu'un salarié ayant un revenu imposable mensuel supérieur à 4729 francs ne peut obtenir un logement H.L.M. Cette situation pose également de graves problèmes aux communes pour loger les enseignants. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (A.P.L.)

14215. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les aides au logement auxquelles peuvent prétendre les étudiants. En effet, les étudiants et les élèves infirmiers sont exclus du bénéfice de l'allocation logement : pour qu'ils puissent profiter de l'A.P.L., le logement doit être conventionné, le loyer ne peut dès lors dépasser un certain montant maximum. Or, dans de nombreux cas, les normes de loyer maximum sont telles qu'elles excluent du droit à l'A.P.L. des locataires légitimement concernés. Il lui soumet ainsi le cas particulier de la résidence pour étudiants et jeunes salariés en construction à Quimper à l'initiative du Crédit immobilier de Cornouaille. Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un habitat de qualité pour un coût raisonnable eu égard aux prestations fournies. Cependant, les loyers prévisionnels envisagés (de l'ordre de 1 100 francs pour un studio et de 1 700 francs pour un duplex) écarteraient les intéressés du bénéfice de l'A.P.L. En l'occurrence et en l'espèce, la modification du montant des loyers réduirait très sérieusement la qualité des prestations proposées, ce qui serait totalement contraire au but recherché. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en cette matière les mesures nécessaires.

Logement (logement social : Haute-Savoie)

14256. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation très difficile dans laquelle se trouve le département de la Haute-Savoie en matière de logement locatif social. Cette situation provient à la fois d'une croissance démographique significative et d'un flux toujours plus important de personnes attirées par un département très dynamique sur le plan économique, créant des emplois, et affichant un taux de chômage parmi les plus faibles des départements français. Malgré les efforts des partenaires en présence, organismes d'H.L.M. et collectivités locales, il n'est pas possible de répondre à la très forte demande de logements sociaux (doublement de la demande en quinze mois dans la seule agglomération annecienne). Il lui demande en conséquence quelle action il entend mener pour remédier à cette situation. Une étude spécifique sur le département de la Haute-Savoie peut-elle être menée de telle sorte que la dotation en prêts locatifs aidés soit adaptée et qu'un plan de rattrapage fasse l'objet d'un contrat entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes H.L.M.

Logement (logement social)

14333. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'obligation faite par les organismes d'H.L.M. aux candidats locataires de disposer d'un garant lorsque leurs ressources ne sont constituées que d'allocations. Cette pratique ne manque pas d'être paradoxale, lorsqu'elle s'applique en particulier aux chefs de famille monoparentale qui sont considérés comme prioritaires pour l'accès au logement social par l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation. Il peut ainsi citer l'exemple d'une jeune femme de dix-neuf ans, mère d'une fille de trois mois, vivant en cohabitation chez sa sœur qui vit elle-même seule avec ses quatre enfants dans un F3. Cette personne bénéficie de l'allocation de parent isolé, ce qui, aux yeux de l'organisme d'H.L.M., justifie l'exigence d'un garant, condition à laquelle elle ne peut satisfaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de lever une contrainte incompatible avec les critères d'attribution de logement que les organismes d'H.L.M. doivent prendre en compte.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14427. - 12 juin 1989. - Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité encore fragile de la construction. **M. Michel Carlet** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il envisage la prolongation des dispositions fiscales en faveur des travaux de bâtiment ou d'autres mesures destinées pareillement à promouvoir cette activité et ainsi à éviter les effets néfastes d'un arrêt brutal de ces dispositions fiscales incitatives et bénéfiques à ce secteur d'activité.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14428. - 12 juin 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, l'inquiétude des professionnels du bâtiment, quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de

mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

14166. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la situation de la pêche artisanale. Il lui demande, à l'occasion de la mise en application du plan d'orientation pluriannuel (P.O.P.) assurant la réduction de la flotte, de prévoir une aide plus importante pour la modernisation de la flotte artisanale. En effet, si les ressources disponibles conduisent effectivement à une réduction des constructions nouvelles, la flotte artisanale a besoin d'enveloppes financières plus importantes pour assurer la modernisation des bateaux existants : installation de chambres froides ; tunnels de congélation ; machines à fileter Baader. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir des précisions sur ses intentions à l'égard de la pêche artisanale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calculs des pensions)

14334. - 12 juin 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le champ d'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 tendant à assouplir les conditions d'octroi des pensions spéciales sur la C.R.M. Aux termes du paragraphe IV de l'article 7, les dispositions du présent article reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à liquidation d'un avantage vieillesse par un quelconque régime légal ou réglementaire de la sécurité sociale antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition a pour effet de laisser pour compte une minorité de marins qui ont exercé une profession, après avoir navigué, qui leur donne droit au bénéfice d'une retraite du régime général mais qui, si celle-ci est liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi, les exclue du champ d'application de la loi du 27 janvier 1987. Il lui demande donc si, par équité, il serait possible d'étendre cette nouvelle réglementation aux marins actuellement exclus du bénéfice de cette pension de retraite spéciale pour laquelle ils ont néanmoins cotisé.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

14073. - 12 juin 1989. - **M. Jean Ueherschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa). Dans son article 7, ce décret prévoit l'instauration d'un Coderpa dans chaque département. Par lettre circulaire du 7 avril 1989, le vice-président du C.N.R.P.A. invite par ailleurs les préfets et membres des Coderpa à faire établir par l'ensemble des retraités des cahiers de doléances et les aspirations de ces derniers. Il s'avère néanmoins qu'à l'heure actuelle, fort peu de Coderpa fonctionnent réellement. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ces organismes de consultation privilégiés pour la défense des retraités soient mis en place le plus rapidement possible.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

14335. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conclusions de la récente campagne nationale lancée par l'Union nationale des associations de soins et de services à domicile, sur l'aide à domicile. Cette campagne a permis de mettre à nouveau l'accent sur le souhait de l'immense majorité des personnes âgées de demeurer et vivre à domicile aussi long-

temps que cela est possible. Ce choix fondamental des intéressés de pouvoir vivre les dernières années de leur existence dans leur milieu traditionnel de vie doit constituer une priorité d'autant plus que le nombre des personnes âgées et très âgées va croître rapidement dans les prochaines années. Il lui donne l'exemple du Cantal qui compte actuellement 27 000 personnes de plus de soixante-cinq ans et qui verra ce nombre passer en 2040 à 32 500, ce qui représentera 25,5 p. 100 de la population du Département, dont un nombre élevé de personnes de quatre-vingt-cinq ans et plus, en perte importante d'autonomie. Si l'exonération des charges sociales au profit des personnes âgées employant à titre privé du personnel à domicile a contribué à leur solvabilité, cette mesure ne saurait se substituer à une politique globale de maintien à domicile. Ainsi l'U.N.A.S.S.D. propose la mise en route effective de la réflexion sur la constitution d'un fonds national d'aide à domicile, dans le cadre du système de protection sociale. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

14429. - 12 juin 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le mode de financement du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère semble mal adapté : une moyenne de prise en charge de neuf heures par mois ne permet pas de répondre aux besoins de personnes fortement dépendantes. De plus, ce système ne prend en compte ni l'évolution de l'état des personnes ni l'évolution démographique réelle : le nombre de personnes justifiant une aide s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention. Enfin, ce système ne tient pas compte des besoins des personnes, mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. Le nombre de services de soins à domicile a fortement progressé depuis 1982 (34 000 places aujourd'hui) mais la capacité de prise en charge demeure insuffisante pour assurer les soins lents et coordonnés requis par les personnes âgées. Les services d'auxiliaires de vie (1 864 postes) sont en nombre insuffisant. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage une refonte du système de financement des services de maintien à domicile des personnes âgées.

P. ET T. ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10135 Gérard Istace.

Postes et télécommunications (télécommunications)

14120. - 12 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les pratiques d'offices installés généralement à l'étranger, et en particulier au Liechtenstein, mais aussi en France, qui adressent aux entreprises abonnées au télex ou propriétaires d'un télécopieur des documents dont l'aspect se rapproche très souvent des factures de France-Télécom et qui sont en fait des factures pour des inscriptions éventuelles sur des annuaires privés pour lesquelles les entreprises destinataires n'ont rien sollicité. Il lui demande s'il compte agir contre ces pratiques qui visent à abuser les entreprises et qui portent atteinte à la crédibilité du service public des télécommunications.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

14200. - 12 juin 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** en cette année de célébration du Bicentenaire de la Révolution sur l'inégalité des droits des citoyens urbains et des citoyens ruraux de disposer d'une présence postale permanente à proximité de leur domicile. Les menaces qui pèsent sur les fermetures de nombreux bureaux de poste se précisent. Le projet en discussion à la direction générale des postes concernant l'aménagement des horaires d'ouverture de ces bureaux de poste risque de transformer de façon dramatique la situation des recettes rurales à partir du 1^{er} juillet 1989. L'adaptation structurelle et géographique du réseau des points de contact, fixée par la lettre d'orientation générale de la poste pour les années 1989-1990, en date du 21 mars 1989, et préconisant de réduire les coûts de la présence postale dans les zones à potentiel faible et moyen, va obliger les recettes rurales à fermer leur porte le matin et, à

terme, à disparaître totalement. Il lui demande s'il est conscient qu'une telle politique représente progressivement la mort de nos petites communes rurales qui voient leurs services publics disparaître les uns après les autres. Il lui demande également s'il n'y a pas de solution moins rigoureuse qui permette de maintenir le droit à un service public plus équitable qui préserve nos zones rurales.

Postes et télécommunications (courrier)

14336. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le détournement de trafic postal par les Pays-Bas. Selon des informations parues dans la presse (*Le Point*, 8 mai 1989) du courrier français à destination de la France est envoyé par sacs aux Pays-Bas, via des transporteurs privés, pour être ensuite réexpédié dans l'Hexagone, en profitant des tarifs moins élevés de la poste néerlandaise ! Le boom de cette technique du « repositage » est tel que le manque à gagner pour les P.T.T. se chiffre à plusieurs centaines de millions de francs. Les services de ces transporteurs rapides relèvent de l'escroquerie et de l'abus de confiance, puisqu'ils font faire le travail par d'autres qui assument seuls en France les frais de tri et de redistribution. Il lui demande la nature des mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de telles pratiques inadmissibles qui contraignent le service public français des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

14337. - 12 juin 1989. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'intérêt que présenterait l'ouverture de centres de concours en province. En effet, la quasi-totalité des concours se déroulent en région parisienne et cet ostracisme dont sont victimes les provinciaux est inique ; les frais à engager par les postulants, souvent de situation précaire (T.U.C., chômeurs) ne leur permettent pas de se présenter aux concours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

14338. - 12 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de la direction départementale des postes du Pas-de-Calais de fermer l'après-midi, durant la saison estivale, certains bureaux de poste afin de réduire les frais de remplacement des agents titulaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre fin à ce projet qui porterait atteinte à l'égalité des Français face au service public.

Postes et télécommunications (courrier)

14339. - 12 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le détournement de trafic postal par les Pays-Bas selon des informations parues dans la presse, *Le Point*, 8 mai 1989, du courrier français à destination de la France est envoyé par sacs aux Pays-Bas, via des transporteurs privés, pour être ensuite réexpédié dans l'Hexagone, en profitant des tarifs moins élevés de la poste néerlandaise ! Le boom de cette technique du « repositage » est tel que le manque à gagner pour les P.T.T. se chiffre à plusieurs centaines de millions de francs. Les services de ces transporteurs rapides relèvent de l'escroquerie et de l'abus de confiance, puisqu'ils font faire le travail par d'autres qui assument seuls en France les frais de tri et de redistribution. Il lui demande la nature des mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de telles pratiques inadmissibles qui contraignent le service public des postes et télécommunications.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

14430. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la tarification des communications du département de l'Aveyron. En réponse à une question écrite n° 40 en date du 4 juillet 1988, il a prévu de remédier à l'inégalité tarifaire dont souffre ce département en mettant en œuvre une réforme. Pour ce faire, une concertation de l'ensemble des ministères concernés devait préalablement être mise en place. Il lui

demande, un an après cette promesse, d'une part, s'il envisage effectivement cette réforme, d'autre part, s'il pourrait apporter des précisions sur la date à laquelle celle-ci pourrait intervenir.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (établissements : Essonne)

14077. - 12 juin 1989. - M. Xavier Dugoin s'inquiète auprès de M. le ministre de la recherche et de la technologie du devenir de l'Institut national de la recherche chimique appliquée (IRCHA) implanté à Vert-le-Petit dans le département de l'Essonne. L'IRCHA est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) dont la vocation a été clairement réaffirmée par décret du 14 juin 1984 ; il a pour objet : de réaliser dans le domaine de la chimie appliquée des études et recherches présentant un intérêt pour le développement en France des connaissances scientifiques et techniques, notamment en matière d'application de la physique à la chimie, des biotechnologies et de l'environnement ; de contribuer à la formation des cadres pour la recherche chimique et physico-chimique. Or, il semble qu'actuellement l'avenir de cet établissement soit menacé et qu'aucune solution positive ne puisse être trouvée. L'IRCHA, avec ses moyens relativement modestes mais performants, peut s'avérer être un élément intéressant dans le cadre des restructurations envisagées dans l'industrie chimique, les centres techniques et les structures de protection de l'environnement, tant du point de vue national qu'euro-péen. Il l'informe par ailleurs que les personnels de l'IRCHA ainsi que les élus départementaux s'inquiètent des projets des pouvoirs publics quant à l'avenir de ce centre. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de conserver en activité cet outil indispensable à la recherche nationale dans les domaines de la chimie et de l'environnement.

Animaux (protection)

14092. - 12 juin 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'utilisation des animaux dans le cadre de la recherche. Il lui demande s'il envisage d'établir un budget spécialement réservé aux chercheurs désireux de travailler sans animaux, à l'aide des méthodes dites « substitutives » : modèle mathématiques, informatiques, cultures de cellules et tissus, qui peuvent répondre aux besoins de la médecine et de la pharmacologie.

Animaux (protection)

14189. - 12 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'attitude et les dispositions que la France prendra en tant qu'Etat de la C.E.E. dans les mois à venir, face aux problèmes de la vivisection. A ce sujet, il lui signale que le Luxembourg, par l'intermédiaire de son ministre de la santé, a déjà pris la tête de nations européennes sur le plan du développement de la recherche et de l'éthique médicale et scientifique en accueillant à Luxembourg le premier Centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° comment et dans quel esprit la France prendra part à ce programme européen de recherche ; 2° ce qui sera fait dans notre pays pour que l'étude des méthodes substitutives soit obligatoirement inscrite dans les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques ; 3° si des crédits peuvent être débloqués pour être ensuite affectés aux méthodes de substitution et permettre ainsi de stopper l'entretien et le développement d'animaux et d'élevages voués à la vivisection ; 4° si la France fera officiellement la demande de l'arrêt des tests de toxicité en cosmétologie (domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont aujourd'hui fiables et où seule la législation fait blocage au progrès) ; 5° s'il est envisageable de réviser le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, ce qui supprimerait toutes les dérogations qui permettent les expériences douloureuses sur les animaux et, enfin, 6° s'il est possible de préparer, dès maintenant, la parité entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des animaux à la « Commission nationale de l'expérimentation animale ».

*Ministères et secrétariats d'Etat
(recherche et technologie : personnel)*

14274. - 12 juin 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les méthodes de calcul pour la validation des services de non-titulaires. Cette méthode est inappropriée : les personnels

se retrouvent avec des dettes importantes et complètement injustifiées. Ces règles sont les suivantes : la dette est égale à 6 p. 100 du salaire de base correspondant au premier indice de titulaire, par année à valider. De cette somme sont déduites les cotisations réelles versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec. L'injustice est double : la carrière réelle et le parcours indiciaire de l'agent ne sont pas pris en compte ; les sommes versées en tant que contractuel ne sont pas revalorisées pour compenser les effets de l'inflation. Les agents doivent de ce fait rembourser des sommes très élevées. Il y a là une injustice à réparer. Aussi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre cette situation dans le sens réclamé par les personnels concernés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 6875 Edouard Frédéric-Dupont ; 7425 Gérard Sau-made ; 9770 Jean-Luc Reitzer.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

14065. - 12 juin 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation suivante. Mme D..., d'Arcueil (Val-de-Marne), égare une feuille de soins délivrée par son dentiste. Afin de lui permettre d'obtenir le remboursement, celui-ci délivre un nouveau document portant la mention « duplicata ». La sécurité sociale le refuse ne pouvant, au titre de la législation, accepter que des originaux. Le dentiste propose d'éditionner une nouvelle feuille de soins ne comportant aucune mention et pouvant être, alors, considérée comme un original. La sécurité sociale refuse, signifiant au praticien que de « tels agissements ne pourraient être considérés que comme une volonté délibérée de faire verser des prestations indues et seraient susceptibles de poursuites, tant devant les juridictions ordinaires que pénales ». La seule possibilité offerte à cette patiente a été de saisir la commission de recours amiable de la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner son appréciation sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire évoluer la réglementation, afin que les assurés confrontés à un tel problème obtiennent le remboursement des actes médicaux, selon des procédures assouplies et moins suspicieuses.

Famille (médaille de la famille française)

14074. - 12 juin 1989. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'attribution de la médaille de la famille française créée à une période où les familles comptaient en moyenne plus d'enfants qu'aujourd'hui. La barre d'attribution avait été fixée à quatre, cinq enfants pour la médaille de bronze, six, sept pour la médaille d'argent, huit et neuf pour la médaille d'or. Aujourd'hui, la moyenne des enfants par famille ne demanderait-elle pas de baisser ces références pour envisager une médaille de bronze pour trois, quatre enfants, une médaille d'argent pour cinq, six enfants et une médaille d'or pour sept enfants et plus.

Handicapés (politique et réglementation)

14075. - 12 juin 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la procédure en vigueur appliquée aux demandes effectuées par les personnes handicapées afin de bénéficier d'une assistance ou d'une représentation devant le juge des tutelles. Si la procédure judiciaire est gratuite dans son ensemble, sont exclus de cette gratuité les honoraires du médecin spécialiste qui établit le certificat médical exigé dans la constitution du dossier de demande. Or, le coût, variable, de cette visite, n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ce qui est ressenti comme une injustice par tous les handicapés qui ne disposent que de ressources modestes. En conséquence, il lui demande si une mesure destinée soit à assurer le remboursement des honoraires médicaux soit, tout du moins, à fixer légalement un tarif pour cette visite ne devrait pas être envisagée afin d'affirmer plus encore la solidarité nationale envers des personnes qui souffrent.

Santé publique (S.I.D.A.)

14076. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures de prévention prises, dans le cadre de la lutte contre le S.I.D.A. pour éviter la transmission du virus. Certains instruments, pourtant non dénués de danger, semblent ne pas avoir fait l'objet d'une réglementation en la matière. Il lui expose pour exemple le cas des « machines à percer les oreilles » qui sont couramment utilisées par les bijoutiers qui ne respectent pas forcément les conditions d'hygiène nécessaire. De plus, si la boucle que le client doit garder une quinzaine de jours dans l'oreille pour éviter tout risque d'infection est stérile, l'instrument qui perce le lobe de l'oreille et enfonce la boucle, lui, ne l'est pas. De ce fait, tout incident pourrait porter à conséquence. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de prendre des mesures spécifiques pour que ces « opérations » s'effectuent en toute sécurité.

Pauvreté (R.M.I.)

14078. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les premières tendances inattendues révélées par le bilan sur le revenu minimum d'insertion. Alors que l'on pouvait s'attendre à voir affluer les demandes émanant des familles, bon nombre de demandeurs sont des jeunes isolés n'ayant pas d'enfants à charge. Il semblerait donc que les familles ne puissent toucher le R.M.I. dès lors qu'elles sont couvertes par l'aide sociale à l'enfance ou bien qu'elles s'en désintéressent au regard de la faiblesse de cette allocation différentielle que représente le R.M.I. comparativement au poids des allocations familiales. Il lui demande s'il ne trouve pas cette sur-représentation des jeunes inquiétante pour leur avenir et s'il entend prendre de nouvelles dispositions pour permettre prioritairement aux familles de bénéficiaire du R.M.I.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

14088. - 12 juin 1989. - **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un assuré social du régime général opéré de la cataracte et, de ce fait, astreint au port de lunettes aux verres particulièrement coûteux s'est vu rembourser lesdites lunettes sur la base dérisoire de 44,58 francs au taux de 70 p. 100 soit 31,20 francs. Il lui demande : 1° Sur quels critères et à quelle date cette base de remboursement a été fixée ? 2° S'il existe, en France, un organisme conventionné susceptible de fournir des lunettes pour un prix approchant de ce tarif de remboursement et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en fournir les coordonnées ; 3° Compte tenu du fait que les opérés de la cataracte sont généralement des personnes âgées aux ressources réduites, s'il ne serait pas opportun de relever la base de remboursement de ce genre de lunettes dans des proportions qui la rende vraisemblable et de telle manière que les victimes de cette infirmité bénéficient à ce titre de prestations sociales en rapport avec ladite infirmité ; 4° S'il ne serait pas équitable d'accorder aux opérés de la cataracte le bénéfice d'une prise en charge à 100 p. 100.

Ministères et secrétariats d'État (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

14090. - 12 juin 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les personnels des services techniques et établissements hospitaliers et d'action sociale. Ces derniers réclament, en effet, leur assimilation aux services soignants, la reconnaissance de leurs diplômes, l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

14095. - 12 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les éducateurs et moniteurs-éducateurs du secteur social. En effet, il semble que cette profession soit confrontée à de nombreux problèmes, en particulier ceux relatifs à la formation et à la définition du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Aussi il lui demande si à l'avenir il n'envisage pas de redéfinir de façon précise le statut de cette catégorie de personnel.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

14132. - 12 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences en matière de gestion des primes à la protection de la maternité suite à l'extension, dans les départements d'outre-mer depuis le 1^{er} mars 1988, des allocations familiales sans critère d'activité. Il est précisé à l'article L. 190-1 de la loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 relative à la protection de la maternité dans les Dom et à l'article 2 du décret d'application n° 78-397 du 17 mars 1978 que la gestion de ces primes font partie des dépenses obligatoires de la protection maternelle et infantile, qu'elle est versée à la femme par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qu'en outre, les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent, aux départements, les montants des primes versées à leurs ressortissants. Or, l'extension aux Dom du droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité réduit, de manière importante, la proportion des personnes non allocataires des caisses d'allocations familiales. Il lui demande ainsi s'il n'envisage pas le transfert de la gestion des allocations de la protection de la maternité aux organismes de sécurité sociale ci-dessus mentionnés. Cette solution contribuerait à faciliter et alléger les procédures actuellement mises en œuvre dans un souci de juste répartition des compétences dans l'intérêt premier des bénéficiaires de cette allocation.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

14133. - 12 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les rejets quasi systématiques des demandes de retraite présentées par des salariés âgés de moins de soixante-cinq ans dont l'inaptitude au travail n'est pas reconnue par la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion. Ces rejets ont pour conséquence directe de rendre les demandeurs non éligibles au Fonds national de solidarité dès lors que leur inaptitude est considérée comme partielle. Or, ceux-ci ont formulé une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) sur la base des dispositions des articles L. 811-9 et D. 811-8 du code de la sécurité sociale qui prévoit une liquidation de cette prestation à soixante ans, en faveur des personnes reconnues inaptes. Dans la quasi-totalité des cas, ces rejets concernent des personnes ayant connu des conditions de vie difficiles et qui ne peuvent, aujourd'hui, accomplir des travaux nécessitant des efforts physiques. Cette situation est d'autant plus grave que les intéressés ont occupé des postes de manœuvre de force dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. De plus, si une telle situation devait se prolonger davantage dans le temps, elle s'avérerait particulièrement préoccupante dans la mesure où nous enregistrerons un nombre très faible de départs volontaires à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, ce qui, de toute évidence, constituerait une entrave supplémentaire quant à l'accession des chômeurs au marché du travail. A une époque où le chômage sévit avec une grande acuité, il conviendrait de revoir fondamentalement les critères servant de base à la liquidation de ces dossiers de retraite dont un grand nombre a fait l'objet de procédures classiques de contestations devant les instances concernées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser la liquidation des dossiers de retraite de ces salariés âgés de moins de soixante-cinq ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14149. - 12 juin 1989. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner

aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Enseignement (médecine scolaire)

14167. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des médecins de santé scolaire. Les conditions d'exercice de leur profession ne cessent en effet de s'aggraver, qu'il s'agisse de la rémunération des médecins vacataires, de la réduction de leurs effectifs, qui ont chuté de 20 p. 100 depuis 1985, ou de l'accroissement des secteurs dont ils ont la charge, rendant ainsi de plus en plus difficile la possibilité qui leur était offerte de concourir dans les communes aux actions de prévention et aux mesures concernant l'enfance en difficulté et les situations de précarité. Depuis de nombreuses années, ils réclament notamment une reprise du recrutement, actuellement interrompu, un statut de fonctionnaire qui, seul, peut empêcher l'extinction de la médecine scolaire dans notre pays, ainsi que la mise en œuvre d'une politique de prévention cohérente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications légitimes puissent être prises en compte et que soit garantie la situation sanitaire des enfants et des adolescents fréquentant un établissement scolaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

14168. - 12 juin 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Leur effectif actuel (300 fonctionnaires de l'Etat) ne permet pas de répondre aux besoins, de nombreux départements n'ayant pas de médecins inspecteurs de la santé, d'autres n'en ayant qu'un seul. Par ailleurs, ils sont également prisonniers d'un statut datant de 1973, inadapté à la nouvelle démographie du corps ; l'échelle de salaire en fait les plus mal payés des médecins salariés. Enfin, le déroulement de carrière, qui comporte une multitude de grades dont l'accès se fait par quotas, s'avère un facteur de blocage supplémentaire pour les jeunes promotions. Il importe donc d'apporter d'urgence de nombreux aménagements afin que le corps concerné parvienne à remplir, dans les meilleures conditions, les missions qui lui sont confiées. Elle souhaiterait, en conséquence, obtenir quelques précisions sur ce point, notamment sur l'aboutissement de la proposition des médecins-inspecteurs d'aligner leurs salaires sur la situation indiciaire des praticiens hospitaliers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

14169. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins-inspecteurs de la santé de la D.D.A.S.S. de la Seine-Saint-Denis qui ont cessé le travail le 25 avril 1989. Ces personnels sollicitent depuis de nombreuses années la revalorisation de leur statut et l'augmentation de leurs effectifs. Ces dernières années, leur situation n'a cessé de se dégrader : dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie de médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière) ; difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir compte tenu de leur spécificité et leur technicité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour satisfaire les légitimes revendications des médecins-inspecteurs de la santé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

14170. - 12 juin 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les médecins-inspecteurs de la santé. Les conditions de recrutement de ces derniers se sont, en effet, dégradées puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée. Leur pouvoir d'achat continue de baisser alors qu'ils appartiennent à la catégorie de médecins salariés la plus mal payée. Les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions ne cessent, enfin, de s'accroître. Cette situation qui met en cause la crédibilité de l'action de l'Etat en matière de santé est inacceptable. Il lui demande s'il entend y porter remède et, à cet

effet, notamment décider la revalorisation des statuts et l'augmentation des effectifs que réclament les médecins-inspecteurs de la santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14171. - 12 juin 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les ambulanciers des établissements hospitaliers et d'action sociale. Ces personnels réclament, en effet, un statut particulier leur assurant la stabilité de l'emploi en milieu hospitalier, l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, l'assimilation englobée et sa reconnaissance au sein du personnel soignant. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

14172. - 12 juin 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les directrices et enseignants(es) des centres de formation d'infirmières. Ces personnels, massivement mobilisés, réclament le rétablissement du grade de surveillant chef, la revalorisation des grilles de l'encadrement, le parallélisme de carrière entre directrices et infirmières générales, la recherche d'une parité entre corps soignant et médico-techniques tenant compte des spécificités. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

14174. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des mères de famille qui ont consacré leur vie active à l'éducation de leurs enfants et qui ne peuvent dans l'état actuel de la législation prétendre à aucune retraite. Il lui demande s'il pense apporter un correctif à cette situation dans le cadre de la politique familiale et démographique de la France.

Santé publique (M.S.T.)

14175. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes et notamment des mineurs confrontés aux M.S.T. Afin d'une part de les aider moralement et de leur octroyer le bénéfice des progrès des diagnostics précoces, et d'autre part de protéger leur santé future et de réduire ainsi à long terme les coûts du traitement de la stérilité pour la sécurité sociale, il semble qu'il serait utile d'étudier les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 novembre 1974 sur la protection de mineurs, au droit aux diagnostics et traitements des maladies infectieuses génitales de mineurs et des jeunes sans autonomie économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en ce sens, pour que les centres socio-médicaux agréés soient autorisés à réaliser des prélèvements, à assumer le diagnostic des M.S.T. et à délivrer les thérapeutiques adoptées, à titre gratuit et dans le respect de la liberté des jeunes et des mineurs concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14176. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des sages-femmes. Celui-ci n'a pas été revalorisé depuis 1969. Or, les sages-femmes tiennent une place prépondérante parmi le corps médical des maternités, et leur compétence est reconnue, puisqu'un conseil de l'Ordre les représente au plan national, au même titre que les médecins. Elles disposent d'un droit de diagnostic et de prescription médicale aux femmes enceintes, et elles sont responsables de leurs actes médicaux et obstétricaux. Or, elles sont trop souvent reléguées, à tort, au rang du personnel exécutif paramédical et leurs conditions matérielles se dégradent d'année en année. C'est pourquoi il lui demande lui préciser quel est son plan d'action pour assurer la revalorisation du corps des sages-femmes françaises, dont l'activité est tout entière consacrée au service de la naissance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14177. - 12 juin 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il lui demande dans quelle mesure, pour apaiser les craintes de ces personnels inquiets, il envisage de répondre à leurs revendications qui portent sur les points suivants : revalorisation salariale et création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'étude pour les orthophonistes ; possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnels ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; sortie du décret de titularisation des catégories A et B.

Prestations familiales (allocations familiales)

14178. - 12 juin 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences et déplafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les professions libérales reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, allant dans certains cas jusqu'à 300 à 400 p. 100, les cotisations d'allocations familiales dépassant le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

14179. - 12 juin 1989. - **M. Christian Spiller** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 13 janvier 1989, portant sur diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement avait reconnu la spécificité des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales et accepté en conséquence qu'il soit procédé en vue de leur assiette à un déplafonnement partiel. En outre, il était prévu que les taux applicables seraient fixés chaque année après concertation avec les organisations professionnelles. Il semble malheureusement que cette concertation n'ait pas eu lieu pour 1989 et les intéressés, à leur vif et légitime mécontentement, se voient actuellement réclamer des cotisations faisant apparaître une augmentation considérable par rapport à 1988. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient corrigés dès 1990 les excès que révèle cette situation.

Prestations familiales (allocations familiales)

14180. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions libérales, lors de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à l'occasion de la dernière session parlementaire d'automne. Les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales, puisqu'il a exclu pour elles un déplafonnement total et a prévu chaque année une fixation des taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants, mais les taux pour 1990 doivent absolument corriger les excès révélés en 1989. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Professions médicales (médecins)

14187. - 12 juin 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère spécifique de la fonction de « médecin généraliste ». En effet, cette pratique de la médecine est essentielle pour la sauvegarde des libertés fondamentales du malade. L'autonomie et le particularisme de la médecine générale doivent donc être conservés. Actuellement, une vaste réflexion sur son devenir, principalement dans la perspective de l'échéance européenne, est en cours. Par conséquent, il lui demande quelles options il entend prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14196. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prescription et la distribution des médicaments dans les hôpitaux. L'actualité récente est caractérisée par la parution de circulaires qui, à des degrés divers, posent des problèmes concrets aux pharmaciens des hôpitaux. Ces circulaires sont d'ailleurs, pour certaines, en contradiction avec des textes réglementaires existants. La circulaire 554 du 8 décembre 1988 relative à la prescription par les internes et résidents est en contradiction avec l'arrêté du 18 janvier 1949. L'arrêté du 28 décembre 1988 relatif à la spécialité Mifegyne prévoit inutilement l'intervention du directeur de l'hôpital. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre après consultation des organisations professionnelles représentatives pour améliorer ces conditions de prescription et de distribution des médicaments à l'hôpital dans l'intérêt de la santé publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14197. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du recrutement des pharmaciens hospitaliers. Le décret n° 88-225 du 10 mars 1988 a modifié les conditions de candidature aux postes de pharmacien des hôpitaux chef de service, anciennement pharmacien chef de 2^e classe. Il s'agit souvent d'établissements ne disposant que d'un poste de pharmacien jamais pourvu par mutation. Or, certains pharmaciens intérimaires qui y exercent passent le concours national et ne peuvent pas postuler pour le poste qu'ils occupent. Il est difficile pour les intéressés de comprendre qu'ils étaient capables d'exercer des fonctions à titre intérimaire et qu'ils ne le sont plus après le concours. De plus, ces hôpitaux n'auront pas de candidat puisque les pharmaciens issus du concours ne pourront pas y être nommés. Les listes d'aptitude, du fait du nombre relativement faible de postes de non-chefs, vont très certainement être longues. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour les hôpitaux et pour les pharmaciens hospitaliers ayant passé les concours.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14198. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des pharmaciens hospitaliers dans les conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisations publics. Les organisations professionnelles représentatives estiment que la composition prévue par le décret n° 89-140 du 2 mars 1989 est en contradiction avec la loi portant réforme hospitalière (article 21) du 31 décembre 1970 dans la mesure où ce décret ne prévoit pas expressément la représentation des pharmaciens des hôpitaux. Si tel était le cas, toutes les délibérations des conseils d'administration seraient entachées d'irrégularité et ne manqueraient pas d'être annulées en cas de recours contentieux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter une procédure contentieuse longue et donner une réponse définitive à ce différend entre l'administration et les pharmaciens hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14199. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le développement de l'activité de distribution à des malades ambulatoires de spécialités réservées aux hôpitaux et sur la multiplication des médicaments à statut particulier. L'absence d'un circuit adapté pour les malades ayant une thérapeutique particulière mais maintenus à domicile a créé des circuits dérogatoires sans cadre réglementaire et sans moyen pour les assumer.

Les problèmes posés par la circulaire du 4 novembre 1988, relative à la nutrition entérale à domicile, illustrent cet état de fait. La complexité des règles à appliquer, presque spécifiques à chaque médicament, à l'exemple de l'érythropoétine, est croissante. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour un nécessaire aménagement des textes et pour étudier une redéfinition de la pharmacie hospitalière dans le code de la santé publique où elle n'est, pour l'instant, qu'une dérogation de l'officine libérale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

14209. - 12 juin 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le calcul des retraites des rapatriés du secteur agricole. Si la loi du 4 décembre 1985 a réglé l'essentiel, il reste néanmoins une catégorie de salariés pour laquelle la situation ne l'est pas. En effet, les salariés du secteur agricole ont cotisé sur une base forfaitaire, comme en disposaient alors les textes en vigueur. Ces derniers ont été modifiés en 1965 et 1966 pour garantir une retraite décente aux rapatriés s'installant en métropole dans ce même secteur agricole ; mais pour ceux qui n'ont pas pu reprendre, ou n'ont pas voulu reprendre la même activité, le montant de la retraite pour les années agricoles est en total déphasage avec la réalité des salaires et du coût de la vie. Les coefficients de revalorisation sont particulièrement bas. Il convient aujourd'hui de pallier cette anomalie pour clôturer définitivement le problème des retraites des rapatriés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Eau (politique et réglementation)

14211. - 12 juin 1989. - **M. René Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 83-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et qui impose à l'exploitant du service d'eau une vérification de la qualité de l'eau, conformément à un programme d'analyses défini en annexe au décret. Pour ce qui concerne les analyses de l'eau dans le réseau, l'annexe II précise au paragraphe B : « Le tableau n° 5 indique la fréquence des prélèvements à effectuer chaque année dans l'eau des réseaux de distribution selon la population desservie par le réseau. » L'application de ce tableau à la commune de Foix, dont la population desservie est de 10 064 habitants, conduit à lui imposer, chaque année, 60 analyses bactériologiques et physico-chimiques, alors qu'une commune comptant de 5 000 à 10 000 habitants n'est tenue d'effectuer que 12 analyses, soit 5 fois moins. Il lui demande s'il est permis d'espérer une modification du tableau en question qui pénalise manifestement les communes de 10 000 à 29 999 habitants : la logique de ce tableau voudrait, en effet, que le nombre de contrôles de l'espèce imposés à ces communes soit au maximum de 30 par an et non pas de 60.

Sécurité sociale (cotisation)

14212. - 12 juin 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question suivante : le droit des organismes de sécurité sociale de procéder au recouvrement des cotisations dues se prescrit par trois ans. Cette prescription triennale résulte de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 86-624 du 11 juillet 1986. De ce chef, « l'avertissement ou la mise en demeure ne peuvent concerner que les cotisations exigibles dans les trois années qui précèdent leur envoi ». La date d'exigibilité des cotisations afférentes à une paie est déterminée par la date à laquelle cette paie a été effectuée selon les dispositions édictées à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale. Dès lors que des cotisations ont une date d'exigibilité qui se situe en dehors des trois années prévues par l'article L. 244-3, elles ne peuvent plus être réclamées par l'union de recouvrement et l'organisme ne peut tirer du mécanisme de la régularisation annuelle, la conséquence que les cotisations dues au titre d'une année sont exigibles jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, date d'exigibilité des seules cotisations de régularisation, à savoir celles résultant de l'incidence du plafond (arrêté du 13 octobre 1971). Cette règle est d'application stricte. Or, lors de contrôles, certains organismes retiennent comme date d'exigibilité limite du paiement de cotisations la date d'exigibilité du versement régularisateur remis concomitamment au dépôt de la D.A.D.S. conformément à l'article R. 243-10. Cette prétention ne paraît pas correspondre aux textes précités. Il lui demande en conséquence si les prétentions excessives de cette union de recouvrement sont fondées et son avis sur l'interprétation qu'il expose des textes.

Hôpitaux (personnel)

14225. - 12 juin 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance des cadres soignants et enseignants au sein des hôpitaux. A ce titre, il déplore l'atteinte portée à la progression de carrière par l'écrasement du niveau d'encadrement à la suite du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant suppression des grades de surveillant-chef, moniteur d'école d'infirmière et moniteur d'école de cadres infirmiers. Afin de revaloriser les professions de la santé, il souligne tout l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit, premièrement, créé le certificat cadre infirmier pour toute fonction cadre ; deuxièmement, un corps d'encadrement pour les surveillants, surveillants-chefs, enseignants d'école de base, enseignants d'école de cadres, directeurs d'école de base ; troisièmement, un corps d'encadrement supérieur pour les directeurs d'école de cadres, infirmiers généraux adjoints et infirmiers généraux ; enfin, que soit établie la parité de carrière entre les cadres soignants et les cadres enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

14237. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des cadres supérieurs de la sidérurgie, placés à partir de soixante ans en garantie de ressources (C.P.S. 1983 prolongée) et qui voient leurs rémunérations limitées à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, plafond existant au moment de leur licenciement, c'est-à-dire cinq ans auparavant, mais qui ne bénéficie pas d'une revalorisation équivalente à celle du plafond actuel de la sécurité sociale, car elle prend pour base l'augmentation Unedic. De ce fait les cadres supportent un important déficit qui ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il envisage, pour pallier ce désavantage, d'indexer les rémunérations des cadres sur le plafond actuel de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

14240. - 12 juin 1989. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes divorcées et qui ne relèvent pas de l'assurance maladie-maternité. Aux termes du décret n° 88-677 du 6 mai 1988, les femmes de plus de quarante-cinq ans ayant eu à charge au moins trois enfants peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance maladie-maternité pour une durée illimitée pour elles-mêmes et leurs ayants droit. Cette disposition, qui assouplit les règles précédentes, écarte de son champ d'application les femmes ayant divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle ces personnes se trouvent et dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir leur étendre le bénéfice de cette mesure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14258. - 12 juin 1989. - **M. Georges Chavannes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins assistants. En effet, un décret du 28 septembre 1987 a créé, pour les titulaires du doctorat en médecine, le poste de médecin assistant par contrat de deux ans renouvelable, rémunéré 7 964 francs par mois pour une responsabilité entière au même titre que les chefs de service (alors que les internes - sans cette responsabilité - gagnent 1 000 francs de plus par mois). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son intention a été de créer une nouvelle filière hospitalière et auquel cas quels décrets il entend prendre pour assurer l'avenir hospitalier au terme de deux ans renouvelables, dans la mesure où un tel statut créant une déqualification professionnelle, une démotivation et désaffection du milieu hospitalier risque de créer des difficultés de recrutement nuisibles aux médecins et aux malades.

Système pénitentiaire (détenus)

14263. - 12 juin 1989. - A la suite de la parution d'un article dans *La Voix du Nord* du 23 mai 1989, **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir préciser le sens des propos, par lui tenus, et selon lesquels il envisageait de faire bénéficier les détenus atteints du Sida de grâces « dans un délai convenable et avant l'heure fatidique ». Ces individus étant, au regard de leurs actes et de leur état de santé, dangereux à un double titre

pour la société, il lui suggère au contraire la plus grande rigueur en la matière, ce qui, bien évidemment, commence par le refus de toute permission de sortie aux délinquants et criminels, très souvent drogués ou homosexuel, atteints du Sida.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

14264. - 12 juin 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une carence dans la réglementation des Assedic. En effet, certains chômeurs qui ont retrouvé une activité n'en font pas immédiatement la déclaration, ce qui leur permet de cumuler, pendant un certain temps, allocation pour perte d'emploi et rémunération professionnelle. Or, le Conseil d'Etat vient, par un arrêt Reboul du 17 avril 1989, de préciser que si la caisse d'allocation chômage pouvait supprimer le versement des allocations et demander le remboursement des sommes indûment perçues, elle ne pouvait empêcher les intéressés de se réinscrire en cas de nouvelle perte d'emploi. Il lui demande si, dans le double souci d'assainir la situation financière des Assedic et de ne pas défavoriser les chômeurs honnêtes par rapport aux fraudeurs, il envisage, afin de ne pas donner loisir à la Haute Juridiction de bâtir une jurisprudence aussi laxiste, de modifier, en ce sens, la réglementation des Assedic.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

14268. - 12 juin 1989. - **M. André Duroméa** désire attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes pour la constitution de leur dossier de retraite. Il lui signale qu'il est en effet très difficile de faire valider son temps de travail pour la période antérieure à la création de la C.R.A.M. quand on ne possède pas de certificats de travail, une attestation sur l'honneur, signée de deux témoins étant indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la constitution de ces dossiers et si, notamment, seront comptabilisés pour le calcul des retraites, les trimestres révélant la trace de cotisations patronales.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

14272. - 12 juin 1989. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sa question écrite en date du 19 septembre 1988, dans laquelle il attirait son attention sur l'état du service de pédopsychiatrie du centre hospitalier d'Alès. A ce jour, la reconnaissance de l'organisation du secteur pédopsychiatrie en pôles d'activités selon la loi de 1987 n'est toujours pas faite officiellement. Le pôle d'activité du Vigan s'en trouve menacé. Dans les faits, la convention qui lie l'association des pupilles de l'école publique et le centre hospitalier, pour l'hôpital de jour qu'elle y gère sous la direction technique du docteur Marie Allione n'a été ratifiée que pour 1989. L'avenir est donc totalement sujet à incertitude. Par ailleurs, il apparaît qu'une activité parallèle à l'initiative de l'association du Mas Cavailiac au Vigan rentre en contradiction avec l'orientation du secteur de pédopsychiatrie. Cela apparaît profondément préjudiciable quant à la stratégie de la psychiatrie en direction de l'enfance dans ce secteur, et sans mettre en cause l'activité du Mas Cavailiac, dont j'ai pu apprécier les grandes qualités, il semble qu'il serait nécessaire de mettre en place une procédure de concertation afin que les rôles respectifs de chacun soient bien établis et qu'il n'y ait pas de phénomène de concurrence sauvage qui aboutirait à la disposition du service public. Il lui semble qu'il y a certainement possibilité d'une complémentarité des actions en cours, et il lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que celle-ci puisse être établie en concertation étroite avec les principaux acteurs d'une politique de santé dont les enjeux sont immenses puisqu'ils concernent la prise en charge de l'enfance en difficulté.

Prestations familiales (cotisations)

14318. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déflafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le dispositif prévu par le projet initial du Gouvernement et qui avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant sur le fond que sur la forme, a été amendé pour tenir compte de la spécificité des professions libérales en instituant un

déflafonnement partiel avec un taux fixé - par voie réglementaire - en concertation avec les organisations professionnelles. Les craintes exprimées à l'égard des conséquences de ce déflafonnement se sont confirmées dans le cadre des appels de cotisations pour 1989. Les cotisations d'allocation familiales exigibles avec maintien d'un taux identique pour les salariés et les professions libérales ont connu une hausse importante dépassant souvent celui de la taxe professionnelle. Il demande, qu'en concertation avec les organisations professionnelles, la détermination des taux pour 1990 permette de corriger les excès constatés en 1989 et qu'une réflexion globale soit engagée pour ne pas pénaliser les professions libérales dans la perspective du marché unique européen de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

14319. - 12 juin 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences préoccupantes du déflafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Or, il semble que, pour 1990, la situation soit amenée à empirer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière précise ses intentions en matière de taux de cotisations pour les années à venir et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Prestations familiales (cotisations)

14322. - 12 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences engendrées par le déflafonnement des cotisations familiales. En effet, les chirurgiens-dentistes du Cantal reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déflafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989 et quelles mesures elle entend prendre afin de rassurer les chirurgiens-dentistes du Cantal dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Enseignement (médecine scolaire)

14340. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les effectifs des médecins scolaires sont insuffisants et en nette diminution depuis quelques années. De nombreux médecins faisant valoir leurs droits à la retraite ne sont pas remplacés. Par ailleurs, les médecins vacataires perçoivent des rémunérations trop faibles pour être attractives. Une concertation sur les moyens financiers a été annoncée entre le ministre de la santé et celui de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à court terme pour que l'école connaisse une politique de prévention cohérente, et si la double tutelle ministérielle ne constitue pas un frein au règlement de ce problème de la médecine scolaire.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

14341. - 12 juin 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités et retraités dont les représentants sont exclus des organismes qui décident de leur sort : sécurité sociale, caisses de retraite, Conseil économique et social, comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande ce qui est envisagé pour que les préretraités et retraités puissent participer à l'élaboration des décisions qui les concernent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14342. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes, et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Prestations familiales (cotisations)

14343. - 12 juin 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les professionnels libéraux qui reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 qui ont subi une augmentation, comme prévu, considérable. Leurs cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle, dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. En acceptant un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un dé plafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertations avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour les cotisants. Par conséquent, il lui demande si, pour 1990, il envisage de modifier les taux afin de corriger les excès révélés en 1989, ce qui éviterait, à défaut, aux professionnels libéraux, qui n'avaient pas toujours bien perçu les impacts de cette mesure dissimulée au sein d'un D.M.O.S., de réagir bien plus violemment qu'en janvier dernier.

Prestations familiales (cotisations)

14344. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés sociales et fiscales dont souffrent les professions libérales du fait du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales (loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et décret n° 89-48 du 27 janvier 1989). Les professionnels libéraux, constatant une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocations familiales pour 1989, ont en effet dû, dans de nombreux cas, freiner leur programme d'embauche (retards dans la création d'emplois nouveaux, licenciements...). Cette mesure de dé plafonnement crée par ailleurs des disparités de concurrence très pénalisantes. L'exemple des agents d'assurances est à cet égard caractéristique. A l'heure où ils font d'importants efforts pour contenir le développement des charges et améliorer leur performance, cette mesure, qui s'apparente à une fiscalisation supplémentaire, vient pénaliser leur compétitivité. Parallèlement, la déréglementation des prix provoque des difficultés financières dans nombre de cabinets d'assurances : 500 cabinets ferment définitivement leurs portes chaque année depuis trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Enseignement (médecine scolaire)

14345. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution constante des effectifs des médecins de santé scolaire depuis plusieurs années. Cette situation est éminemment préjudiciable à la santé des jeunes enfants. Aussi, il lui demande s'il envisage une reprise du recrutement, l'adoption d'un statut de fonctionnaire afin d'empêcher l'extinction de ce corps de médecins et la mise en place d'une politique cohérente de prévention.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

14346. - 12 juin 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la formation insuffisante reçue par les spécialistes chirurgicaux depuis la réforme de 1984 et sur le manque d'harmonisation de cette formation au sein des différents pays de la C.E.E. Il remarque en effet en premier lieu que, depuis la réforme de 1984, quiconque est titulaire d'un diplôme d'étude spécialisés (D.E.S.) est considéré comme spécialiste et peut donc s'installer, même si sa formation est en réalité inférieure à celle autrefois exigée par le conseil de l'ordre pour délivrer une qualification de spécialiste. Par ailleurs, il déplore le manque flagrant d'harmonisation des formations exigées dans chaque pays de la C.E.E. pour s'installer comme spécialiste chirurgical. Ainsi, en urologie, huit années d'études après la médecine générale sont requises en Grande-Bretagne contre cinq années en France et en Italie. Dans ces conditions, il propose qu'il soit remédié à ces problèmes : premièrement, en revenant sur la durée limitée à cinq ans du D.E.S. pour les spécialités chirurgicales par le rétablissement d'un post-internat obligatoire et d'un contrôle exercé par le conseil de l'ordre, ou toute autre instance, de la formation acquise par le candidat ; deuxièmement, en créant un diplôme européen qui serait facultatif et délivré après l'obtention du diplôme national. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces deux points qui préoccupent à juste titre de nombreux médecins.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

14365. - 12 juin 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des retraités, anciens salariés de l'industrie. En effet, leur pension attribuée par la sécurité sociale représente 94,2 p. 100 du demi-plafond sécurité sociale et non 100 p. 100 en raison du fait que le ministère retient comme base de calcul des cotisations retraité la valeur des coefficients de revalorisation des salaires initiaux, minorés par rapport aux coefficients de revalorisation des salaires-plafonds servant de base au calcul des cotisations. Il lui demande s'il est dans son intention de réviser le calcul des pensions, afin que les retraités conservent leur pouvoir d'achat.

Handicapés (CAT : Seine-Saint-Denis)

14367. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de créer un centre d'aide par le travail en faveur des habitants des communes de Bobigny et Drancy. Actuellement, onze Drancéens sont accueillis au C.A.T. de Villepinte, trente-trois sont en attente d'un accueil. En conséquence, face à l'urgence des besoins, il lui demande les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation rapide de cet équipement, attendu par de nombreuses familles drancéennes et babygniennes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14371. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la prescription de manière ambulatoire de médicaments non encore commercialisés entraîne des risques non négligeables d'intoxication, volontaire ou accidentelle. Or il semble qu'il n'existe pas de centre national comparable à un centre anti-poisons qui pourrait aider les médecins sur le plan du traitement de ces intoxications ; il faut, en effet, connaître la composition exacte du médicament, son mode d'action, son degré de toxicité et que ces informations puissent être immédiatement disponibles, tout particulièrement la nuit. Il n'existe pas de réglementation obligeant les laboratoires à centraliser ces informations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : retraites)

14372. - 12 juin 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dossier concernant le contentieux entre le S.U.M.G. (Syndicat unifié des médecins de la Gua-

développe) et la C.A.R.M.F. (Caisse autonome de retraite des médecins français) dans le département de la Guadeloupe. Elle souhaiterait se voir confirmer qu'un projet de décret les concernant est bien en cours. Dans l'affirmative, elle lui demande de lui préciser si sa signature sera obtenue dans les plus brefs délais. En effet, ce décret permettrait de résoudre la situation difficile que connaissent les deux parties depuis plus d'un an.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

14399. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser les conditions d'application des contrats d'objectifs pluriannuels Etat-hôpital. Il lui présente le cas de l'union des établissements hélio-marins, à Berck (Pas-de-Calais). Cet hôpital a mis en place, en 1981, un schéma directeur de rénovation et de modernisation de l'ensemble de ses bâtiments (soit une surface de 36 000 mètres carrés) qui a nécessité à ce jour 34 366 100 francs d'investissements. Ce travail important a été mené sans aucune subvention de l'Etat. Décidée à poursuivre cet effort de rénovation et disposant d'une technologie de pointe pour traiter les affections du système nerveux (stimulateurs phréniques), la direction des établissements hélio-marins devrait bénéficier d'un contrat d'objectif Etat-hôpital.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14401. - 12 juin 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des praticiens des centres hospitaliers, qui restent encore régis par les dispositions du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. En effet, ils ne sont pas visés par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social permettant le recul de la limite d'âge pour la retraite. Compte tenu du faible nombre de personnes qui seraient concernées, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de les faire bénéficier des dispositions de la loi du 30 juillet 1987.

Prestations familiales (cotisations)

14431. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux relatives au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Ces catégories professionnelles qui reçoivent actuellement leurs appels de cotisation pour 1989 constatent que les augmentations sont considérables, voire abusives. Le déplaçonnement s'apparente à une fiscalisation supplémentaire qui pénalise la compétitivité des professions libérales. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la fixation des taux 1990, il pense corriger les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14432. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Lors de la discussion à l'Assemblée sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les taux pour 1990 afin de corriger les excès relevés en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14433. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences résultant de l'application des dispositions de la loi du 13 janvier 1989 relatives au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales qui entraîne pour 1989 une hausse considérable des charges supportées par les professions libérales. Le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en ne leur appliquant pas

un déplaçonnement total, et en prévoyant que la fixation des taux de cotisation serait déterminée chaque année après concertation avec les organisations professionnelles. Il lui demande donc, compte tenu des excès révélés pour 1989, de bien vouloir corriger les taux applicables en 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14434. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions libérales, lors de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à l'occasion de la dernière session parlementaire d'automne. Les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales, puisqu'il a exclu pour elles un déplaçonnement total et a prévu chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants, mais les taux pour 1990 doivent absolument corriger les excès révélés en 1989. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Prestations familiales (cotisations)

14435. - 12 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les pourcentages d'augmentation considérables qui, suite au déplaçonnement instauré par la récente loi portant diverses mesures d'ordre social, affectent les cotisations d'allocations familiales versées par les professions libérales. Dans les cas les plus extrêmes, les augmentations atteignent 3 à 400 p. 100. Les faits n'ont donc pas tardé à démontrer le caractère injustifié du déplaçonnement, lourd de conséquences pour l'ensemble de ces professions, en réduisant à néant les efforts qu'elles ont effectués pour améliorer leur compétitivité. Au surplus, le déplaçonnement apparaît néfaste pour l'emploi, les professions libérales manifestant beaucoup de dynamisme en la matière et ayant recours à des salariés de haut niveau de compétence. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences du déplaçonnement, notamment au regard de l'emploi.

Prestations familiales (cotisations)

14436. - 12 juin 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de l'article de la loi du 13 janvier 1989 concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Ainsi, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Mais ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il est donc absolument nécessaire que les taux pour 1990 corrigent les excès révélés en 1989. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour 1990.

Enseignement (médecine scolaire)

14437. - 12 juin 1989. - Depuis des années, les parents d'élèves, les enseignants, le corps médical et leurs organisations protestent devant l'insuffisance des crédits alloués à la santé scolaire. De ce fait, la situation sanitaire des enfants et des adolescents devient de plus en plus préoccupante. Alors que le chômage, les revenus insuffisants que connaissent des millions de familles leur imposent une réduction de leur dépense de santé, il est indispensable que l'école soit un lieu pouvant garantir aux enfants le droit à la santé. Aussi, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de prendre toutes les mesures nécessaires pour la reprise du recrutement des médecins scolaires, la création d'un statut de fonctionnaire, d'entreprendre une véritable politique de prévention au sein de l'éducation nationale. En ce sens, il soutient les actions des personnels et de leurs organisations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14438. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que suscite le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Il lui paraît nécessaire de revaloriser la profession de sage-femme compte tenu de la formation spécialisée qu'elles acquièrent durant quatre années d'études supérieures et d'un concours difficile, et des responsabilités qu'elles assument dans l'exercice quotidien de leur métier. Il rappelle que tous les textes actuellement en vigueur prennent en compte le caractère médical de la profession et que le projet de décret semble abandonner cette référence fondamentale. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour revaloriser les grilles indiciaires et améliorer le déroulement de carrière des sages-femmes en milieu hospitalier.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

14439. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes retraitées et veuves. En raison des faibles salaires qui ont été les leurs durant la vie de travail, leur pension (sécurité sociale, complémentaire, régimes spéciaux et particuliers) est très réduite. Cette pension, par ailleurs, ne cesse de diminuer du fait de nouveaux prélèvements et des revalorisations annuelles insuffisantes. Elle laisse, en particulier, une partie importante de celles qui sont seules au seuil de la pauvreté. Dans le régime général de la sécurité sociale, le cumul de la retraite et de la pension de réversion, limité par un plafond, est une injustice évidente car il écarte de nombreuses femmes du bénéfice de la pension de réversion. En effet, « le couple », par ses cotisations, son travail, a participé pleinement et ensemble au développement de l'activité du pays et au financement du régime. Du fait de la maternité, les femmes, le plus souvent, ne totalisent pas à soixante ans 150 trimestres et voient donc leur retraite gravement rongée. Il lui demande s'il entend prendre en compte les propositions formulées par la C.G.T. et par l'U.C.R.-C.G.T. concernant notamment : la pension de réversion fixée pour toutes et pour l'ensemble des régions à 60 p. 100, dans un premier temps ; la suppression de la limitation du cumul des pensions et des réversions dans le régime général, jusqu'à concurrence d'un revenu total représentant une fois et demie le S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. L'équilibre financier des régimes peut être obtenu par l'amélioration de la situation de l'emploi et la création d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur les revenus financiers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14440. - 12 juin 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces personnels réclament la revalorisation et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande s'il entend satisfaire ces différentes revendications.

TOURISME*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

14347. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés liées à l'attribution de subventions d'équipe-

ment au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale appartenant aux collectivités publiques et gérées par des organismes à but non lucratif. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation ont exclu du champ d'application du concours de l'Etat tous les équipements appartenant aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de tenir compte, dans la répartition des subventions, de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14348. - 12 juin 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés nouvelles liées à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. Les lois et règlements sur la décentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats de communes et autres collectivités publiques. De nombreux équipements de vacances étant propriété de collectivités publiques se trouvent ainsi exclus du champ d'application du concours de l'Etat. Leur réalisation est pourtant due, le plus souvent, à une heureuse synergie entre les financements destinés à l'aménagement du territoire et ceux destinés à l'action sociale. Le ministère du tourisme ayant la volonté de mettre en place une politique de maintien, de modernisation et de développement du patrimoine du tourisme familial et social devant nécessairement se traduire par un accroissement des moyens budgétaires, il lui demande si les attributions des aides de son ministère ne devraient pas tenir compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage ; si, en conséquence, il ne serait pas opportun de procéder à un réexamen de la réglementation actuellement en vigueur afin que les collectivités locales puissent bénéficier des aides de l'Etat, et notamment du ministère du tourisme dès lors que les équipements en cause sont agréés et gérés par un organisme à but non lucratif et qu'ainsi la politique d'aménagement du territoire et la politique sociale retrouvent la meilleure synergie possible.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*S.N.C.F. (lignes)*

14122. - 12 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les modifications qui viennent d'intervenir la semaine dernière pour la desserte ferroviaire de la ligne Paris-Strasbourg. S'il ne fait pas de doute qu'en raison de la vocation européenne de Strasbourg, il convenait d'augmenter le nombre de dessertes directes, il n'en reste pas moins que ce réaménagement de la ligne a pour conséquence de nuire aux dessertes interrégionales. C'est ainsi que Châlons-sur-Marne, pourtant chef-lieu de région, se voit privée en journée de trois liaisons quotidiennes dans le sens Paris-Strasbourg et de deux liaisons dans l'autre sens. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans remettre en cause les nouveaux aménagements dont bénéficie Strasbourg tout à fait légitimement, d'envisager au moins une desserte supplémentaire en journée sur cette ligne dont la vocation serait d'améliorer les relations interrégionales négligées dans le schéma actuel qui privilégie la relation directe Paris-province.

Transports routiers (politique et réglementation)

14181. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les

artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14182. - 12 juin 1989. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne des transports routiers. Cette réglementation étant applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14183. - 12 juin 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne des transports routiers. Les artisans qui utilisent les véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans le cadre de leur profession, sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne des transports routiers. Or cette réglementation sociale européenne a expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les artisans bénéficient de la dérogation offerte par la réglementation sociale européenne des transports routiers.

Voie (autoroutes et routes)

14184. - 12 juin 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité d'équiper notre réseau autoroutier d'infrastructures d'éclairage afin d'améliorer dans des proportions importantes la sécurité routière. Chaque année, le nombre de tués sur les routes est pratiquement équivalent de jour comme de nuit alors que le trafic routier nocturne est quatre fois moins important. La mauvaise qualité du réseau routier est une des causes importantes de cette hécatombe qui fauche de nombreuses vies et qui coûte très cher au budget de la nation. L'investissement nécessaire est estimé par le président du centre d'information de l'éclairage à un million de francs par kilomètre de route à raison d'un projecteur tous les quarante-deux mètres. Et le coût peut être réduit de 40 p. 100 si la voie est pré-équipée dès sa construction. Nos centrales nucléaires étant

loin de fonctionner à plein, l'excédent d'électricité pourrait être utilisé pour faire face à ces besoins d'équipements autoroutiers en éclairage. Il faut signaler en outre que plusieurs pays européens ont équipé leurs autoroutes de systèmes d'éclairage avec des résultats probants au niveau de la sécurité. Il lui demande en conséquence d'examiner avec les sociétés d'autoroutes les conditions dans lesquelles cet investissement utile à la nation et aux usagers de la route, pourrait se faire, permettant ainsi à notre réseau routier et autoroutier de bénéficier d'un équipement de qualité permettant de réduire très sensiblement le nombre d'accidents.

Voie (routes : Moselle)

14218. - 12 juin 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité auxquels sont confrontés les élus de Macheren (Moselle) au carrefour de Moulin-Neuf entre la R.N. 3 et la R.N. 56. La circulation toujours plus intense et la multiplication des accidents sur ce carrefour interpellent légitimement les élus de cette commune. Il lui demande s'il envisage la création, au niveau de ce point délicat, d'un giratoire qui permettrait un meilleur écoulement de la circulation et un renforcement de la sécurité.

Transports routiers (politique et réglementation)

14349. - 12 juin 1989. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14350. - 12 juin 1989. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14351. - 12 juin 1989. - M. Henri Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14352. - 12 juin 1989. - M. François Massot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes : les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non celles de leurs activités. Les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour les catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14353. - 12 juin 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne sur les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont tenus à une réglementation adaptée aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, notamment en matière de sécurité. Toutefois les réglementations communautaires ont prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette possibilité offerte par la réglementation européenne.

Transports routiers (politique et réglementation)

14354. - 12 juin 1989. - M. Michel Pezet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicables aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes

aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence quelles sont ses réflexions sur ce problème et quelles mesures peuvent être envisagées.

Transports routiers (politique et réglementation)

14355. - 12 juin 1989. - M. Pierre Hiard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14356. - 12 juin 1989. - M. Roland Guillaume appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. » Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14357. - 12 juin 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est

faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14358. - 12 juin 1989. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment, au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule, se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14359. - 12 juin 1989. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation européenne dans les transports routiers. Utilisant les véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport des marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis de ce fait aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation prévoit la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne afin de répondre à l'attente des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14360. - 12 juin 1989. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du

métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en œuvre cette mesure offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14361. - 12 juin 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14362. - 12 juin 1989. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14363. - 12 juin 1989. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence d'utiliser cette

possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14442. - 12 juin 1989. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes : les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leur activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14443. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14444. - 12 juin 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation européenne dans les transports routiers. En effet cette réglementation, très contraignante pour ces artisans, prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions, dont celle-ci : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne en faveur des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14445. - 12 juin 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le souhait des artisans du

bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.C.A.) pour le transport de marchandises se trouvent soumis de ce fait aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. » La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite, par les artisans du bâtiment, de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14446. - 12 juin 1989. - **M. René Garrec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation particulièrement dommageable qui résulte pour les artisans, spécialement du bâtiment, non transporteurs à titre principal, de la réglementation européenne sur les transports routiers. La réglementation de base en matière de transports est régie par le règlement communautaire n° 543 du 25 mars 1969, qui a fait l'objet en France du décret d'application n° 125 et de l'arrêté du 11 février 1971. Elle a été complétée par le règlement C.E.E. n° 1463-70 du conseil du 20 juillet 1970, modifié par les règlements C.E.E. n° 787-73 du conseil du 25 juin 1973 et n° 2828-77 du conseil du 12 décembre 1977 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports de la route. Ces textes prévoient que tous véhicules excédant 3,5 tonnes P.T.A.C. doivent être équipés d'un contrôlographe ou chronotachygraphe de type européen, avec vérification par un centre de contrôle agréé tous les deux ans aux frais du détenteur (décrets n° 72-1269 du 30 décembre 1972, n° 78-874 du 9 août 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 19 février 1970, n° 81-883 du 14 septembre 1981). Etant donné les contraintes imposées, des dérogations ont été expressément prévues par la réglementation de la C.E.E., laissées à l'initiative de chaque Etat membre ; ainsi, peut être accordée une dérogation pour les « véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. Les Etats membres peuvent soumettre cette dérogation à l'obtention d'une autorisation individuelle ». Les artisans, spécialement du bâtiment, sont conduits dans l'exercice normal de leur activité à utiliser fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes en raison des contraintes dues à leur travail et aux types actuels de fournitures qu'ils sont obligés de transporter pour satisfaire leur clientèle dans l'exécution de leurs chantiers. Il est clair que « la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » ; par contre, les artisans supportent une surcharge et une contrainte incontestablement disproportionnées et relativement préjudiciables. Sans remettre en cause le principe d'une réglementation qui a ses justifications en matière de transports professionnels et réguliers, il pourrait paraître justifié de les faire bénéficier de la dérogation expressément prévue et laissée à l'initiative de chaque Etat membre. Une telle disposition irait dans le sens d'un encouragement aux professions artisanales, porteuses de potentialités d'emplois et dont le rôle est souvent décisif pour l'équilibre de zones économiques sensibles comme c'est le cas de la circonscription du député de Vire. **M. René Garrec**, député, demande au ministre de l'équipement de faire étudier et mettre en place la possibilité d'une dérogation offerte par la réglementation de la C.E.E. en faveur de cette catégorie d'utilisateurs.

Transports routiers (politique et réglementation)

14447. - 12 juin 1989. - **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du

bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 826 Jean-Luc Reitzer ; 1429 Joseph Gourmelon ; 5063 Claude Gaits ; 5499 Jean-Luc Reitzer.

Formation professionnelle (financement)

14058. - 12 juin 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par la formation continue dans les entreprises de moins de dix salariés. A l'heure actuelle, les différentes branches de l'artisanat mettent en place des dispositifs de formation pour leurs salariés. Les responsables de ce secteur se heurtent à l'article L. 961-9 du code du travail qui limite la délivrance d'agrèments aux fonds d'assurance-formation des entreprises, cotisant à la formation professionnelle continue, à hauteur de 1,2 p. 100. Aucune disposition du code du travail ne prévoit une possibilité d'agrément pour les fonds d'assurance-formation recouvrant le secteur des entreprises artisanales. Il est certain que l'absence d'agrément n'interdit pas à un fonds d'assurance-formation de fonctionner, mais il est certain également que l'absence d'agrément rend l'obtention de financements publics complémentaires plus compliquée. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les petites entreprises et le développement de la formation continue sont autant d'atouts dans la lutte contre le chômage. Il est donc tout à fait dommageable que tout ne soit pas mis en œuvre pour que les fonds d'assurance-formation du secteur des métiers fonctionnent dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Communes (conseillers municipaux : Hauts-de-Seine)

14099. - 12 juin 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de l'interdit professionnel dont est victime le premier secrétaire de la section du P.C.F. de Clichy, actuel conseiller municipal de cette ville. Cet élu local a accompli à partir de 1983 un mandat de 6 ans au service des Clichois, en tant que maire-adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle. Il a pu exercer cette fonction à temps plein aux termes d'un accord passé en 1983 par la direction d'une entreprise de Clichy dans laquelle il travaillait depuis 1968 comme mécanicien à l'entretien, dans les ateliers de production fermés en 1985. Cet accord prévoit sa réintégration dans l'établissement à un poste équivalent à celui qu'il avait en 1983, un salaire égal à celui du 30 avril 1983, réévalué en fonction des augmentations générales intervenues dans l'établissement, le maintien de l'ancienneté durant la période d'absence. En mars 1989, souhaitant reprendre une activité professionnelle, il a entrepris des démarches en ce sens auprès de la direction de l'entreprise clicheoise. La direction de l'entreprise a, par la voix de son directeur des affaires sociales, opposé une fin de non-recevoir à cette demande légitime, ce qui suscite une vive émotion dans la ville. Des possibilités d'embauche ou de formation professionnelle existent à Clichy, dans les trois établissements de cette société. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour faire cesser cet interdit professionnel, faire respecter par l'entreprise l'accord conclu en 1983 entre les deux parties et permettre la réintégration à Clichy de l'intéressé.

Sécurité sociale (cotisations)

14298. - 12 juin 1988. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il serait envisageable de mettre en place dès le dépôt de demande d'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi, une suspension provisoire des cotisations sociales jusqu'à la décision de la commission.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

14266. - 12 juin 1989. - M. François Asensi, alerté sur le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles déclarées en Seine-Saint-Denis, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de faire procéder à un examen attentif de ces problèmes. En effet, alors que le taux d'accidents du travail déclarés (hors trajet) pour 1 000 salariés est de 76 pour les Hauts-de-Seine et de 39 pour Paris, il atteint 240 en Seine-Saint-Denis. Le taux des maladies professionnelles déclarées pour 1 000 salariés est de 1,71 à Paris, 3,58 pour les Hauts-de-Seine et de 9,13 en Seine-Saint-Denis. La différence de nature des emplois ne saurait justifier de tels écarts. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les garanties d'hygiène et de sécurité pour toutes les entreprises. Il lui demande de renforcer les services de l'inspection du travail pour lui permettre de remplir sa mission.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alghandéry (Edmond) : 9368, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 2800, commerce et artisanat ; 11893, agriculture et forêt.
Ansart (Gustave) : 12350, éducation nationale, jeunesse et sports.
Asensi (François) : 11849, intérieur ; 11850, intérieur ; 12043, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Aubert (François d') : 12309, économie, finances et budget.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 10896 : commerce et artisanat.
Bapt (Gérard) : 9283, agriculture et forêt ; 11833, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 5302, économie, finances et budget ; 8582, collectivités territoriales ; 8623, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 964, industrie et aménagement du territoire ; 1319, agriculture et forêt ; 9016, famille ; 9759, agriculture et forêt ; 11117, commerce et artisanat ; 11131, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : 10990, solidarité, santé et protection sociale.
Beix (Roland) : 8878, économie, finances et budget ; 11835, intérieur.
Berthol (André) : 12538, intérieur.
Birraux (Claude) : 10569, économie, finances et budget.
Blin (Jean-Claude) : 10713, agriculture et forêt.
Bockel (Jean-Marie) : 10422, intérieur.
Borel (André) : 10681, économie, finances et budget.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 11035, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 3619, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 8751, collectivités territoriales.
Bourguignon (Pierre) : 8125, solidarité, santé et protection sociale.
Brana (Pierre) : 12337, collectivités territoriales.
Branger (Jean-Guy) : 13089, affaires étrangères.
Brard (Jean-Pierre) : 6943, économie, finances et budget ; 8269, solidarité, santé et protection sociale.
Brocard (Jean) : 11196, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 11454, intérieur.
Brune (Alain) : 10530, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabal (Christian) : 9440, famille ; 12203, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12204, éducation nationale, jeunesse et sports.
Castor (Elie) : 5200, affaires européennes.
Cazenave (René) : 10272, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 10273, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 11036, économie, finances et budget ; 11301, collectivités territoriales.
Chamard (Jean-Yves) : 12208, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanlequet (Jean-Paul) : 12636, intérieur.
Charette (Hervé de) : 10898, budget.
Charlé (Jean-Paul) : 11412, agriculture et forêt.
Chauveau (Guy-Michel) : 9244, famille ; 10674, économie, finances et budget.
Chavanes (Georges) : 9188, agriculture et forêt.
Chollet (Paul) : 8598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11296, agriculture et forêt.
Chouat (Didier) : 10227, budget ; 11838, intérieur.
Clément (Pascal) : 9674, famille ; 12202, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12205, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coffineau (Michel) : 9222, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colln (Daniel) : 10725, collectivités territoriales.
Colombani (Louis) : 11521, affaires étrangères.
Colombier (Georges) : 11750, justice.
Couanau (René) : 11542, agriculture et forêt.
Coussain (Yves) : 5006, agriculture et forêt.
Cozann (Jean-Yves) : 7351, aménagement du territoire et reconversions ; 10278, défense.
Cuq (Henri) : 3797, économie, finances et budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 1305, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Debré (Bernard) : 11444, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 11411, famille.
Dehaine (Arthur) : 179, collectivités territoriales.
Delahais (Jean-François) : 7828, industrie et aménagement du territoire.
Delalande (Jean-Pierre) : 10487, commerce et artisanat.
Delehède (André) : 11698, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 210, intérieur.
Deprez (Léonce) : 12348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12359, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) (Mme) : 10672, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 9219, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 8135, économie, finances et budget ; 11841, collectivités territoriales ; 11842, collectivités territoriales.
Dominati (Jacques) : 9931, budget ; 11505, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 6703, solidarité, santé et protection sociale ; 9216, agriculture et forêt ; 10458, fonction publique et réformes administratives ; 11726, famille.
Ducout (Pierre) : 10459, intérieur ; 11844, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 12524, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durieux (Bruno) : 12791, intérieur.
Duroméa (André) : 8085, collectivités territoriales ; 9739, équipement, logement, transports et mer.

E

Esteve (Pierre) : 11455, budget ; 12121, intérieur.
Estrosi (Christian) : 11625, défense ; 12334, budget.

F

Farran (Jacques) : 8892, commerce et artisanat ; 11070, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11485, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 11332, collectivités territoriales ; 12536, intérieur.
Forni (Raymond) : 11329, famille.
Françaix (Michel) : 10649, budget ; 11328, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambier (Dominique) : 12184, collectivités territoriales.
Garmendia (Pierre) : 10650, postes, télécommunications et espace.
Gastines (Henri de) : 3803, économie, finances et budget ; 5119, agriculture et forêt ; 10856, agriculture et forêt.
Gaysot (Jean-Claude) : 11003, collectivités territoriales ; 11104, équipement, logement, transports et mer ; 12027, collectivités territoriales.
Germon (Claude) : 9518, commerce et artisanat ; 11702, famille.
Goasduff (Jean-Louis) : 9703, agriculture et forêt ; 11276, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 8064, solidarité, santé et protection sociale ; 9040, solidarité, santé et protection sociale ; 11760, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goahier (Roger) : 11554, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 3799, économie, finances et budget ; 11659, défense.
Gourmelon (Joseph) : 9207, solidarité, santé et protection sociale.
Gouzes (Gérard) : 10468, intérieur.
Guellec (Ambroise) : 10918, solidarité, santé et protection sociale.
Guichon (Luclen) : 4193, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 1574, collectivités territoriales ; 9094, agriculture et forêt ; 11119, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 872, commerce et artisanat.

Hermler (Guy) : 9137, agriculture et forêt ; **11084**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Houssin (Pierre-Rémy) : 1910, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) (Mme) : 10561, collectivités territoriales.

I

Istace (Gérard) : 11964, postes, télécommunications et espace.

J

Jacq (Marie) (Mme) : 9527, agriculture et forêt ; **9826**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquaint (Muguette) (Mme) : 10765, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 7937, aménagement du territoire et reconversions ; **10072**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Jonemann (Alain) : 9705, consommation ; **11056**, consommation ; **12356**, intérieur.
Josèphe (Noël) : 10136, solidarité, santé et protection sociale.
Juñia (Didier) : 3418, économie, finances et budget.

K

Kasperelt (Gabriel) : 10334, économie, finances et budget.
Koehl (Emile) : 11257, affaires européennes.

L

Laffineur (Marc) : 10496, solidarité, santé et protection sociale ; **10917**, famille.
Lagorce (Pierre) : 11815, intérieur.
Lajoine (André) : 8745, intérieur ; **9412**, équipement, logement, transports et mer.
Lambert (Michel) : 8149, intérieur.
Landrain (Edouard) : 10483, économie, finances et budget.
Lapalre (Jean-Pierre) : 11173, commerce et artisanat ; **12451**, affaires européennes.
Laurain (Jean) : 12134, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : 10624, solidarité, santé et protection sociale.
Le Meur (Daniel) : 9748, intérieur.
Lefort (Jean-Claude) : 12026, collectivités territoriales.
Legras (Philippe) : 6009, économie, finances et budget.
Léontieff (Alexandre) : 11188, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Léotard (François) : 4655, industrie et aménagement du territoire ; **10366**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **11285**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **11306**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 11533, agriculture et forêt.
Lequiller (Pierre) : 9779, consommation.
Léron (Roger) : 8189, économie, finances et budget ; **11596**, agriculture et forêt ; **11725**, famille.
Llenemann (Marie-Noëlle) (Mme) : 6658, solidarité, santé et protection sociale ; **10142**, solidarité, santé et protection sociale.
Limouzy (Jacques) : 7872, éducation nationale, jeunesse et sports ; **12335**, collectivités territoriales.
Longuet (Gérard) : 11017, solidarité, santé et protection sociale.
Lorgeoux (Jeanny) : 8161, agriculture et forêt ; **12443**, défense.

M

Madelln (Alain) : 11490, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 12025, collectivités territoriales.
Marchand (Philippe) : 8535, commerce et artisanat ; **10146**, intérieur.
Marcus (Claude-Gérard) : 3798, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 12317, intérieur ; **12857**, intérieur.
Mauger (Pierre) : 11541, agriculture et forêt.
Mazeaud (Pierre) : 9393, agriculture et forêt.
Métals (Pierre) : 12096, agriculture et forêt.
Metzinger (Charles) : 12099, consommation.
Millet (Gilbert) : 9156, collectivités territoriales ; **9822**, agriculture et forêt ; **10796**, intérieur ; **12781**, intérieur.
Mitterrand (Gilbert) : 10148, économie, finances et budget.
Moutoussamy (Ernest) : 9107, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nesme (Jean-Marc) : 11492, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 9070, collectivités territoriales.

P

Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 4898, économie, finances et budget.
Peyronnet (Jean-Claude) : 12581, industrie et aménagement du territoire.
Pezet (Michel) : 12480, défense.
Philibert (Jean-Pierre) : 10605, collectivités territoriales ; **11781**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **11782**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierna (Louis) : 11371, économie, finances et budget.
Pinte (Etienne) : 10982, solidarité, santé et protection sociale.
Pistre (Charles) : 11824, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pourchon (Maurice) : 1454, affaires européennes.
Prorjol (Jean) : 10570, commerce et artisanat ; **10573**, agriculture et forêt ; **10597**, agriculture et forêt ; **11734**, consommation.
Proveux (Jean) : 8532, collectivités territoriales.

R

Raoult (Eric) : 8349, économie, finances et budget ; **11746**, intérieur ; **12301**, affaires étrangères.
Recours (Alfred) : 7851, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jean-Luc) : 8945, solidarité, santé et protection sociale.
Richard (Alain) : 8810, agriculture et forêt.
Rigaud (Jezn) : 9459, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **11736**, collectivités territoriales.
Rimbault (Jacques) : 8763, agriculture et forêt ; **11309**, intérieur ; **12573**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 10091, solidarité, santé et protection sociale ; **11923**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **11925**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **12028**, collectivités territoriales.
Roger-Machart (Jacques) : 11344, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rossi (José) : 10636, intérieur.

S

Salles (Rudy) : 11558, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 11767, intérieur.
Séguin (Philippe) : 3419, économie, finances et budget.
Sergheraert (Maurice) : 10268, agriculture et forêt.
Sueur (Jean-Pierre) : 7857, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 12086, éducation nationale, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : 10609, éducation nationale, jeunesse et sports ; **12009**, postes, télécommunications et espace.
Thiéme (Fabien) : 11440, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 7755, agriculture et forêt.

V

Valleix (Jean) : 10319, solidarité, santé et protection sociale.
Vasseur (Philippe) : 11397, commerce et artisanat.
Villiers (Philippe de) : 9198, intérieur.
Virapoullé (Jean-Paul) : 8621, économie, finances et budget.
Vivien (Alain) : 11827, affaires étrangères.
Voislin (Michel) : 12206, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : 10564, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 12541, intérieur.
Weber (Jean-Jacques) : 9464, solidarité, santé et protection sociale ; **9467**, intérieur ; **11864**, intérieur.
Wiltzer (Pierre-André) : 9487, économie, finances et budget.

Z

Zuccarelli (Emile) : 9125, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

11521. - 10 avril 1989. - **M. Louis Colombani** s'étonne du silence de la France face aux très violents affrontements qui ont lieu depuis plusieurs jours au Liban, à Beyrouth en particulier. La France, en raison du rôle historique qu'elle a joué dans la région, a le devoir moral de faire connaître au monde et aux Libanais sa position. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire un état de la situation intérieure au Liban et de bien vouloir lui préciser la position de la France vis-à-vis de la Syrie et des chrétiens libanais.

Réponse. - La France, en raison des liens historiques étroits d'amitié et de coopération qu'elle entretient avec le Liban, a, en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, le devoir moral de faire connaître au monde et aux Libanais sa position. C'est ce qu'elle n'a cessé de faire au cours des derniers mois, en contraste avec la lassitude et la résignation qu'avaient inspirées à la communauté internationale quatorze années de déchirements au Liban. Depuis l'expiration du mandat du président Gemayel, le 23 septembre dernier, la France est intervenue sans relâche en faveur de la réconciliation entre Libanais. Par ses suggestions, elle a encouragé les tentatives de relance du processus électoral. C'est ainsi qu'avant même la recrudescence des affrontements, alors que le danger de partition menaçait le pays privé de chef d'Etat, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères avait appelé, à New York, l'attention de la communauté internationale sur la gravité de la menace et suggéré que celle-ci apporte sa contribution au bon déroulement de l'élection. Depuis le début des bombardements aveugles dont a été victime la population de Beyrouth, la France n'a cessé d'exhorter les différents protagonistes, Libanais et Syriens, à faire taire les armes. Elle a invité les Libanais à reprendre le dialogue. Pour la mise en œuvre de son aide humanitaire, elle a pu contribuer à l'établissement d'un dialogue indirect entre les deux chefs de gouvernements concurrents, le général Aoun et le docteur Hoss. La France a voulu ainsi traduire concrètement, dans les faits, sa solidarité avec les victimes à quelque confession qu'elles appartiennent. Son engagement a eu valeur d'entraînement : la Communauté européenne a décidé de prendre le relais de l'action humanitaire française tandis que, à l'initiative du Gouvernement français, le conseil de sécurité des Nations-Unies confiait, pour la première fois en quatorze années de guerre, une mission de paix au secrétaire général. Alors qu'un cessez-le-feu, qui demeure précaire, s'est installé à Beyrouth, la France entend maintenir sans relâche une pression sur tous ceux, Libanais et non-Libanais, qui détournent une responsabilité dans le retour à la paix au Liban. Elle demeure en contact permanent avec la Ligue arabe dont elle appuie l'initiative, avec les Nations-Unies et avec les principales puissances, afin qu'elles usent de leur influence auprès de toutes les parties, c'est-à-dire les parties libanaises mais aussi la Syrie, pour obtenir l'arrêt des bombardements. Avec Damas, un dialogue est maintenu dans l'intérêt même du Liban afin que soient clairement connues nos vues, c'est-à-dire notre attachement à son unité, sa souveraineté et son indépendance.

Politique extérieure (Chypre)

11827. - 17 avril 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la phase délicate que connaissent actuellement les entretiens intercommunautaires à Chypre. Peu de temps après son élection, en février 1988, le nouveau Président de la République de Chypre, M. Vassiliou, a entrepris un dialogue qui s'annonçait prometteur, avec M. Denktash, chef de la communauté chypriote turque. Un climat diplomatique favorable pouvait laisser espérer que des avancées constructives allaient être agréées par l'une et l'autre des parties. De fait, le 30 janvier dernier, M. Vassiliou formulait des propositions détaillées en vue d'atteindre, avant le 1^{er} juin

prochain, un règlement négocié fondé sur la démilitarisation complète de l'île et la garantie, par le conseil de sécurité des Nations Unies, de sa sécurité et de son indépendance. Or, ces propositions viennent d'être, à la surprise générale, brutalement rejetées par M. Denktash. Il lui demande quelle est la position actuelle du Gouvernement français vis-à-vis du processus de négociation, tant en ce qui concerne ses initiatives que le concours qu'il prête au secrétariat général des Nations-Unies.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer les négociations entre le Président de la République de Chypre et le chef de la Communauté turque-chypriote et demander au Gouvernement français de préciser sa position sur cette question. Le ministre des affaires étrangères souhaite d'abord rappeler que le dialogue intercommunautaire a repris, l'été dernier, sous l'égide du secrétaire général des Nations-Unies chargé d'une mission de bons offices par le conseil de sécurité : le président Vassiliou et le chef de la communauté turque chypriote, M. Denktash, ont eu plus de quatre-vingts heures d'entretien à Nicosie. Ils ont rencontré M. Perez de Cuellar à New York en novembre 1988 puis en avril dernier. Une nouvelle rencontre est prévue en juin. Au cours de ces discussions, des propositions constructives ont été formulées de part et d'autre. A partir de ces diverses propositions, le représentant spécial du secrétaire général à Chypre, M. Camilion, est maintenant chargé de rédiger un avant-projet d'accord global. Cette procédure, suggérée par le secrétaire général des Nations-Unies, a reçu l'agrément des deux parties. Certes, le processus de négociation n'a encore débouché sur aucun progrès décisif. Toutefois le dialogue direct et approfondi entre le président Vassiliou et M. Denktash, qui se poursuit activement depuis neuf mois, est un fait positif et sans précédent dans la longue histoire des efforts visant à rapprocher les points de vue des deux communautés. Le Gouvernement français s'est, pour sa part, toujours prononcé pour un règlement pacifique du problème chypriote respectant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Chypre. Il n'a jamais cessé de dire qu'une telle solution passait par le dialogue entre les deux communautés de l'île. Il soutient donc l'action du secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices. Il est, vous le savez, disposé à apporter, le moment venu, sa contribution au processus en cours.

Politique extérieure (Espagne)

11833. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de **M. Jean-Philippe Casabonne**, étudiant-surveillant, âgé de 23 ans, originaire de Pau, emprisonné depuis le 6 juillet 1987 en Espagne où il était en vacances et condamné par le tribunal spécial de Madrid à six années de prison, sous l'accusation de collaboration avec l'E.T.A., le 9 décembre 1988. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des autorités espagnoles.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police de Torremolinos, en raison de ses liens présumés avec des militants basques, et inculpé de collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. L'acte d'accusation a été signé le 27 octobre 1987 par le juge d'instruction n° 5 de Madrid, et notifié le 4 novembre à l'intéressé par le juge de Manjares, territorialement compétent. Le procureur a requis, le 5 mai 1988, une peine de sept ans de prison et une amende de 200 000 pesetas. Le procès, fixé initialement au 1^{er} décembre devant « l'Audiencia Nacional », juridiction compétente en matière de terrorisme, a été reporté au 9 décembre, en raison de l'absence de l'un des deux autres inculpés. Ce tribunal ayant retenu les conclusions de l'instruction et notamment le fait que notre compatriote ait loué un appartement à Torremolinos pour le compte de deux militants de l'E.T.A. M. Casabonne a été condamné à six ans de prison et à une amende de 150 000 pesetas. Notre compatriote est toujours considéré comme

étant en détention préventive, un recours en cassation ayant été déposé. Il a, de ce fait, été possible à l'avocat de la défense de présenter, le 29 décembre, une demande de mise en liberté provisoire. Cette requête a fait l'objet, le 10 février, d'une décision de rejet qui a porté à un maximum de trois ans la durée de l'emprisonnement préventif autorisé. Toute nouvelle démarche en ce sens serait, pour le moment, jugée irrecevable. Une mesure de grâce n'est pas non plus envisageable à ce stade, celle-ci ne pouvant être sollicitée qu'après une condamnation définitive. Dans ces conditions, il apparaît malheureusement qu'aucune initiative ne peut être prise en faveur de l'intéressé tant que la Cour de cassation n'aura pas rendu son arrêt. Bien évidemment, les services de ce ministère continueront à veiller aux conditions de détention de notre compatriote et à suivre, avec une particulière attention, les développements judiciaires de cette affaire.

Politique extérieure (Turquie)

12301. - 2 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la commémoration, le 24 avril, du génocide arménien. En effet, soixante-quatorze ans après le terrible massacre de la population arménienne de Turquie, en 1915, sur instruction du Gouvernement ottoman d'alors, il conviendrait que notre pays puisse reconnaître ce drame, premier génocide des temps modernes, et le commémorer chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le 19 avril dernier, le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, en réponse à une question sur le génocide arménien, avait rappelé la position constante du Gouvernement sur cette affaire. Il s'était alors référé aux déclarations du Président de la République qui, dès 1981, avait exprimé sa compassion, sa solidarité et son immense respect envers nos compatriotes d'origine arménienne. Que la communauté arménienne de France porte, aujourd'hui encore, le deuil de ses morts, qu'elle reste à jamais marquée par le souvenir de la tragédie de 1915, cela, le Gouvernement français l'admet et le comprend parfaitement. Il considère cependant qu'il serait injuste de faire porter au Gouvernement turc actuel la responsabilité d'événements datant de plus de 70 ans, et à propos desquels il appartient désormais aux historiens de se prononcer, comme le Président de la République en a, lui-même, formulé le vœu. A cet égard, nous avons pris note avec intérêt de la décision récente du gouvernement turc d'ouvrir aux chercheurs les archives ottomanes relatives à cette période. Cette mesure va incontestablement dans la direction souhaitée par le chef de l'Etat, et devrait logiquement répondre à l'attente et aux préoccupations de nos concitoyens d'origine arménienne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13089. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de Français détenteurs de titres russes. Alors que les gouvernements britannique et soviétique ont conclu le 16 juillet 1986 un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais et que depuis la Première Guerre mondiale des accords ont été conclus par le gouvernement soviétique avec les gouvernements canadien, danois, suédois et ont abouti à des indemnisations ainsi que pour les Suisses et les Allemands, le gouvernement français n'a pas repris les négociations avec le gouvernement soviétique qui avaient été suspendues en 1927. De plus, depuis l'accord du 16 juillet 1986, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur. Tout récemment, un nouveau crédit de 12 millions de francs vient d'être accordé à l'Union soviétique par un consortium de banques conduit par le Crédit lyonnais. Il demande ce que compte faire le gouvernement français pour permettre aux détenteurs de titres russes de ne pas être plus longtemps spoliés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime stalinien et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et

s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (enseignement)

1454. - 8 août 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité d'unifier les formations au sein de la Communauté européenne. Une première étape vient d'être franchie par l'adoption de la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. Mais les problèmes restent cruciaux pour des élèves qui, ayant commencé une formation dans l'un des pays de la Communauté, souhaiteraient la poursuivre dans un autre. Il tient à lui signaler un cas précis : une jeune fille, née à Clermont-Ferrand de parents italiens, retourne en Italie après son B.E.P.C. obtenu en France. Après avoir obtenu un diplôme de la Scuola magistrale de Noci (équivalent du baccalauréat série D), elle commence une formation d'infirmière et termine sa première année avec succès en 1988. Désireuse de retrouver sa famille en France, elle demande à s'inscrire dans une école d'infirmière française en deuxième année. Il lui est indiqué alors qu'elle n'a pas d'autre possibilité que de repasser le concours d'entrée avant d'effectuer une première année, ce qui représente deux années perdues, alors même que les programmes de formation français et italien sont très semblables. Il lui demande donc si des mesures d'harmonisation à ce niveau peuvent être envisagées dans un proche avenir, de telles situations se présentant fréquemment.

Réponse. - L'urgence de réalisation du marché intérieur explique la priorité accordée jusqu'à ce jour à la reconnaissance mutuelle des diplômes entre Etats membres. La directive évoquée par l'honorable parlementaire ne vise pour l'instant que les diplômes de niveau équivalent à « Bac 3 ». Mais il ne s'agit que de la première étape d'une politique d'harmonisation des formations dans la Communauté, dont le terme logique va jusqu'à la prise en compte des qualifications obtenues par chaque ressortissant communautaire dans chaque Etat membre. Alors, seront pleinement réunies les conditions nécessaires à la libre circulation des travailleurs au sein de la C.E.E. Pour l'instant, des expériences pilotes sont menées dans plusieurs domaines. Ainsi, et dans un cas semblable à celui cité, on relèvera l'expérience pilote E.C.T.S. actuellement menée dans le cadre du programme Erasmus, qui teste la validité d'un système européen de crédits académiques transférables dans toute la Communauté. Ce système permettra aux étudiants qui poursuivent leur formation universitaire avec succès, dans un autre Etat membre, de recevoir un nombre de crédits correspondant à ceux qu'ils auraient obtenus dans leur pays d'origine. En effet, la mobilité des étudiants universitaires dans la Communauté se heurte encore à des problèmes de reconnaissance sur le plan des périodes d'étude, des examens intermédiaires ou de fin d'études. Ce programme pilote E.C.T.S., qui constitue une approche nouvelle, couvrira six années universitaires de 1989/1990 à 1994/1995, l'année 1988/1989 constituant une année préparatoire. E.C.T.S. prendra la forme d'un système décentralisé, établi sur base totalement volontaire, reposant sur le principe de la confiance réciproque entre établissements universitaires participants. Environ 89 institutions d'enseignement supérieur de tous les Etats membres pourront participer à ce programme pilote, qui couvrira cinq domaines d'études : la gestion d'entreprises, l'histoire, la médecine, la chimie et l'ingénierie mécanique. Douze universités françaises ont été sélectionnées. En attendant les premiers résultats et l'éventuelle extension d'un système qui réaliserait une véritable intégration des cursus européens, l'approche pragmatique à court terme passe principalement par la conclusion d'accords bilatéraux entre Etats qui ont de forts courants d'échanges. Cette voie est actuellement explorée par toutes les administrations concernées, toutes les fois que cela est possible. Il reste que, le processus ne peut être que très progressif, notamment dans des domaines sensibles comme celui de la santé, où les exigences nationales de qualification minimale sont parfois encore très différentes.

Politiques communautaires (espace)

5200. - 14 novembre 1988. - **M. Elie Castor** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser, par secteur et sur les cinq dernières années, les différents crédits attribués par les fonds européens à l'Agence spatiale européenne pour le développement des activités.

Réponse. - Créée en 1975 par la fusion des premières structures européennes (E.S.R.O. et E.L.D.C.), l'agence spatiale européenne regroupe des Etats communautaires (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) et non communautaires (Autriche, Norvège, Suède et Suisse). Son budget représente un peu plus de 50 p. 100 de l'effort spatial européen, le reste appartenant aux programmes nationaux. La communauté ne participe pas au financement de l'A.S.E. La commission a publié en août 1988 une communication visant à coordonner les actions C.E.E. et A.S.E., en particulier pour les télécommunications et l'observation de la terre (utile pour la politique agricole et la politique de l'environnement). Ce document n'a pas eu, pour l'instant, de suite concrète. L'agence spatiale européenne a pour mission le développement de nouvelles techniques spatiales. Un financement de l'agence par la Communauté pourrait constituer une source de confusion, chacune des deux organisations ayant ses propres règles de fonctionnement et sa propre logique de décision. Par contre, on doit se réjouir de ce que la C.E.E. fasse appel aux moyens spatiaux, en tant que client, dans la mesure où ces moyens peuvent offrir des outils de diagnostic utiles pour sa politique agricole et sa politique de l'environnement.

Partis et mouvements politiques (parti socialiste)

11257. - 3 avril 1989. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le récent congrès de Bruxelles des douze partis socialistes de la Communauté européenne. Il lui demande si ce congrès, à l'instar de celui de Bad-Godesberg, il y a trente ans, en République fédérale d'Allemagne, proclame officiellement la rupture du parti socialiste français avec les idéaux collectivistes et la pratique révolutionnaire. En 1959, les sociaux-démocrates allemands se sont ralliés à l'économie sociale de marché, à Bad-Godesberg, en adoptant la formule : « Le marché autant que possible, le Plan autant que nécessaire ». **M. Mauroy** a précisé récemment que l'économie de marché n'est pas un bon système mais il n'en est pas de meilleur. A l'approche des prochaines élections au Parlement européen, au mois de juin 1989, il est souhaitable que l'ambiguïté soit levée et que le citoyen sache clairement quelle est la portée du texte de Bruxelles signé par les socialistes français, notamment par rapport au collectivisme et à la pratique révolutionnaire.

Réponse. - Il n'est pas habituel que le Gouvernement se prononce par voie de réponse écrite sur les programmes de partis politiques. En ce qui concerne l'information des citoyens français, il est raisonnable de penser que nos compatriotes, au-delà des déclarations, savent juger sur les actes.

Sociétés (sociétés de capitaux)

12451. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** expose à **Mme le ministre des affaires européennes** que la prohibition quasi absolue des apports en industrie dans les sociétés de capitaux paraît faire obstacle à la constitution de sociétés ayant pour objet social l'exploitation et la mise en œuvre de procédés innovants grâce au savoir-faire des associés potentiels. Or, la prohibition des apports en industrie résulte d'orientations juridiques définies par le droit communautaire en vue d'assurer l'effectivité du capital social. En conséquence et de manière à faciliter le développement de l'innovation technologique et scientifique, il lui demande s'il est envisagé au plan communautaire, à l'instar de ce qui existe dans le droit des Etats-Unis, de réviser les conditions d'application de la prohibition et si la France prendra position en ce sens au sein des instances européennes.

Réponse. - Les apports en industrie dans les sociétés de capitaux font actuellement l'objet de limitations qui tiennent à la nature même des sociétés considérées dont le capital social constitue une garantie pour les tiers. Pour autant ces apports ne sont pas prohibés. La mise en œuvre de procédés innovants grâce au savoir-faire des associés potentiels peut en outre se réaliser également au moyen d'autres formes de sociétés, sociétés de personnes notamment. Par ailleurs, la sous-capitalisation traditionnelle de beaucoup de sociétés françaises a récemment nécessité un relèvement des minima légaux pour atteindre les seuils fixés au niveau européen, notamment par la deuxième directive sur le

droit des sociétés. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant, tant au plan communautaire qu'au niveau national, de modification à cet état de droit.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

1319. - 8 août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs bovins de troupeaux mixtes. Les intéressés ne peuvent prétendre à la prime à la vache allaitante pour la partie du cheptel concerné, cette prime étant exclusivement réservée aux exploitants qui ne livrent ni lait ni produits laitiers. Depuis 1982, les livraisons de lait, à la ferme, du producteur au consommateur, sont toutefois autorisées dans le cas de production laitière non absorbée par les veaux. Il lui demande cependant s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités d'attribution de la prime à la vache allaitante pour les éleveurs de troupeaux mixtes afin de tenir compte de l'application des quotas de production.

Elevage (bovins)

5006. - 7 novembre 1988. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'instauration des quotas laitiers justifie désormais le versement de la prime aux vaches allaitantes qui cohabitent avec les vaches laitières au sein d'une même exploitation. Une telle mesure permettrait de rétablir l'équité entre les exploitations lait-viande et les exploitations de polyculture-élevage. Par ailleurs elle favoriserait un meilleur équilibre des exploitations laitières confrontées aux quotas laitiers d'autant plus qu'une diversification en troupeau allaitant n'est pas de nature à compromettre l'équilibre futur du marché bovin de la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cette réelle demande des agriculteurs.

Elevage (bovins)

5119. - 14 novembre 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très difficile que connaissent les exploitants de troupeaux mixtes du département de la Mayenne. En effet, les intéressés, qui sont à la fois éleveurs de bovins de race de viande et producteurs de lait, se voient refuser le bénéfice de la prime à la vache allaitante. Ces éleveurs mixtes ne se trouvent pourtant pas dans une situation plus avantageuse que celle de leurs collègues qui produisent uniquement de la viande. Ce sont le plus souvent des exploitants agricoles d'un certain âge qui n'ont pu se spécialiser en production laitière, en raison des limitations imposées dans ce domaine et qui sont confrontés depuis plusieurs années à la dégradation des prix de la viande. Un grand nombre d'entre eux ne disposent que d'un revenu extrêmement modeste, en particulier ceux dont la production est inférieure à 70 000 litres de lait. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la prime à la vache allaitante à tous les éleveurs mixtes dont la production laitière ne dépasse pas 70 000 litres de lait.

Elevage (bovins)

9759. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les décisions intervenues à Bruxelles les 23 et 24 janvier dernier en ce qui concerne plus particulièrement la prime vaches allaitantes. Par une question écrite n° 1319 publiée au *Journal officiel*, A.N. (Q) du 8 août 1988, à laquelle aucune réponse n'a été donnée, il lui signalait ce problème qui se pose aux éleveurs de troupeaux mixtes lait-viande qui en sont totalement exclus depuis 1980 au motif que cette prime avait pour objectif de favoriser la reconversion des producteurs de lait vers la viande. Or, avec la mise en place des quotas laitiers, les mesures antérieures n'ont plus aucun fondement. Alors que les producteurs bovins des régions céréalières ou viticoles qui, en deuxième production, font du vin ou des céréales, peuvent prétendre à la prime à la vache allaitante et que cette prime également a été étendue aux agriculteurs à temps partiel, les éleveurs mixtes lait-viande en sont les seuls exclus. Les deux productions se font pourtant par obligation économique du fait très souvent de petites structures. Par mesure d'équité entre tous les éleveurs et par nécessité économique il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

réparer cette injustice, soit par une modification des règles communautaires, soit par un financement de l'Etat, comme cela a pu se faire dans le passé.

Réponse. - La production de viande bovine est soumise à une organisation commune des marchés (O.C.M. bovine : règlement du Conseil de la C.E.E. n° 805-68 du 27 juin 1968 modifié) qui a pour conséquence l'interdiction de principe de mesures d'aides nationales accordées en sus des aides communautaires. L'aide demandée, si elle était à caractère national, viendrait directement en complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement C.E.E. n° 1357-80 du Conseil du 5 juin 1980 (P.M.T.V.A.) et ne saurait par conséquent être autorisée par la Commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il ne pourrait s'agir que d'étendre, dans le cadre d'une réforme communautaire de la prime à la vache allaitante, son bénéfice aux exploitants détenant des troupeaux mixtes. La principale objection à une telle modification de la réglementation communautaire réside dans les difficultés de contrôle. Ainsi l'attribution de cette prime aux vaches non traitées des troupeaux mixtes supposerait que l'on puisse définir et surtout contrôler, de manière précise, quelles sont les vaches dont le lait est livré en laiterie et quelles sont les vaches, traitées ou non traitées, dont le lait est conservé sur l'exploitation pour nourrir les jeunes animaux. Le règlement n° 1357-80 du Conseil met l'accent sur ce point dans les considératifs puisqu'il précise que « pour permettre un contrôle administratif efficace, il y a lieu de prévoir l'octroi de cette prime au bénéfice des exploitations ne livrant pas de lait ». Ces difficultés de contrôle entraîneraient des risques élevés de rejet des dépenses par le F.E.O.G.A., alors que vient d'être mis à la charge de l'Etat français environ 580 millions de francs correspondant aux dépenses des primes communautaires à l'élevage pour l'année 1986, pour défaut de contrôle. Ces difficultés sont suffisamment réelles pour que l'on considère qu'une surveillance « insuffisante » des conditions d'attribution pourrait mettre en péril l'existence même de la prime alors que le revenu des producteurs spécialisés la justifie pleinement.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : problèmes fonciers agricoles)

7755. - 9 janvier 1989. - M. André Thier Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la procédure de récupération des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, prévue à l'article 58-18 du code rural. En effet, cet article stipule notamment que : « L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ». Cette disposition ne permet pas ainsi à cet organisme de se porter directement acquéreur des terres expropriées, réservant cette prérogative à l'Etat. Or, jusqu'à ce jour, la S.A.F.E.R. s'est substituée à l'Etat, qui ne dispose pas d'une ligne budgétaire spécialement affectée à cette opération, pour mener à bien sa mission et mettre à la disposition des éventuels agriculteurs des surfaces nouvelles facilitant leur installation dans cette activité. Toutefois, la nouvelle rédaction de l'article 58-18 mentionne que l'Etat peut se substituer à la S.A.F.E.R., pour l'aménagement des terres et non leur acquisition. De ce fait, cet organisme n'est plus en mesure, aujourd'hui, d'engager la procédure de récupération des terres incultes et de les mettre en valeur. Cette situation s'avère particulièrement préoccupante lorsqu'on sait que plus de 1 000 candidats à l'installation sont actuellement dans l'attente de surfaces agricoles et qu'ils risquent, si aucune solution n'était apportée à ce dossier, de se retrouver au chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions tendant à la modification du décret portant application de l'article 58-18 du code rural dans les D.O.M. et adaptant les compétences des S.A.F.E.R. au problème foncier particulier des départements d'outre-mer.

Réponse. - L'article 100 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne a prévu des dispositions spécifiques aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, relatives à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées. Ces dispositions font l'objet des articles 58-17 et suivant du code rural. L'article 58-18 dispose que le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier peut, à tout moment de la procédure pour la mise en valeur des terres concernées, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de l'expropriation peut céder les terres expropriées ou en confier la jouissance. Ce même article précise que l'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement

rural dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a préparé un projet de décret qui a reçu l'accord des ministres cosignataires. Par les soins du ministre des départements et territoires d'outre-mer, ce projet a été transmis à chacun des préfets des départements d'outre-mer afin qu'ils engagent la procédure de consultation des conseils généraux. Dès que ceux-ci auront fait connaître leur avis ou dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis par les préfets, soit à partir du 28 mai, le projet pourra être transmis au Conseil d'Etat pour examen et avis.

Vin et viticulture (appellations et classements)

8161. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparition des ceps hybrides dans les exploitations productrices d'appellation d'origine et sur son application pour la récolte 1988. En effet, l'article 5 du décret du 22 octobre 1987 risque de poser quelques problèmes aux producteurs qui ont une parcelle de vigne âgée, ayant moins de 300 ceps hybrides remplaçant des ceps manquants et qui sont réservés à la consommation familiale des producteurs. En suivant à la lettre l'article 5 du décret du 22 octobre 1987, les producteurs courent le risque de se voir retirer pour l'ensemble de la production le droit au titre de l'A.O.C. En conséquence, il lui demande si une tolérance pour quelques ceps réservés à la consommation familiale peut être envisagée.

Réponse. - L'article 5 du décret du 22 octobre 1987 n'a pas prévu de dérogation en faveur des superficies minimales dont la production serait réservée à la consommation familiale. Cet article généralise une disposition qui existait auparavant dans certains décrets d'appellation d'origine et vise à faire disparaître les vignes d'hybrides à l'intérieur ou à proximité des aires d'appellation. Le secteur des vins et eaux de vie à appellation laisse une grande place à l'initiative de la profession, les règles de production et de contrôle sont proposées par les représentants qualifiés de la profession au sein du Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.). Dans sa séance des 24 et 25 février 1988, le Comité national a repoussé les demandes de prorogation de délai d'arrachage des vignes issues de croisements interspécifiques, présentées par certains producteurs qui se trouvent contraints de procéder immédiatement à la suppression de ces « hybrides » en application du décret du 22 octobre 1987, s'ils veulent pouvoir continuer à revendiquer une appellation d'origine dans leur exploitation. Au moment où l'I.N.A.O., initiateur de cette réglementation, encourage l'ensemble des vignobles d'appellation à améliorer leur image de marque, il ne paraît pas approprié de revenir sur les décisions prises à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

8763. - 30 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées par certaines caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce type de dépense soit imputé aux risques de l'assurance maladie, ce qui permettrait ainsi de garantir des droits équivalents aux assurés de tous les régimes sociaux.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9094. - 6 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les retraités relevant du régime de la mutualité agricole ne peuvent bénéficier du vaccin gratuit contre la grippe à la différence des autres assurés sociaux de soixante-dix ans et plus. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9137. - 6 février 1989. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est exact qu'une personne âgée de quatre-vingts ans, bien que percevant le Fonds national de solidarité, n'a pas droit à la gratuité du vaccin anti-grippe car adhérent à l'assurance maladie des professions non agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9822. - 20 février 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'anomalie constituée par l'absence de prise en charge du vaccin antigrippal pour les agriculteurs retraités âgés de plus de soixante-dix ans. Il s'étonne d'une telle situation, lorsque l'on sait les conséquences, hélas fréquentes, que peut avoir cette maladie chez les personnes âgées, et du coût social qu'elle entraîne, toujours supérieur à la prise en charge du vaccin. Les factures humaines et économiques le justifiant parfaitement, il lui demande de prendre toutes les mesures pour accorder la prise en charge totale du vaccin antigrippal par delà les agriculteurs à l'ensemble des retraités. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or, l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses ont décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et social le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du B.A.P.S.A.

Chasse et pêche (droits de chasse)

8810. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différences importantes de prix qui existent dans les forêts d'Etat, entre des chasses à courre et chasses à tir, et souhaite qu'une enquête soit faite sur les locations à bail et les licences de chasse. En effet une association de chasse à tir lui a indiqué, pour exemple, qu'en forêt domaniale de Lyons-la-Forêt une licence de chasse à courre pour sept mois par an et deux jours par semaine, permettant de chasser sur la totalité de la forêt soit 11 000 hectares, réserves comprises et droit de poursuite sur les terres et bois privés, coûte environ 50 000 francs. En ce qui concerne la chasse à tir, cette même forêt de Lyons est divisée en treize lots loués pour une durée de cinq mois par an et deux jours par semaine. La location-bail d'un lot, entretien des allées compris, revient à 67 000 francs. De telles différences ne sont pas acceptables et les chasseurs sont indignés devant de telles inégalités de prix. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager une modification du système existant, par la suppression des licences et la mise en place d'appel d'offres à bail pour toutes les chasses en forêt domaniale.

Chasse et pêche (droits de chasse)

9216. - 6 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'exercice de la chasse en région parisienne, notamment des rapports entre chasse à courre et chasse à tir sur des territoires de forêts domaniales. Il apparaît que sur plusieurs territoires de la forêt domaniale de Lyons-la-Forêt des différences substantielles dans le prix du bail existent entre le bail de location pour la chasse à courre et celui pour la chasse à tir. Le dernier bail est environ de 20 P. 100 plus cher alors que la durée de la chasse est inférieure de deux mois. De plus, la forêt de Lyons est divisée en deux courre de cerfs, mais en treize lots pour le tir. Enfin, la

chasse à courre se déroulant le samedi, les chasseurs à tir se plaignent légitimement de l'absence de gibier le dimanche dans une forêt qui a été perturbée la veille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de réglementer les rapports entre chasse à courre et chasse à tir et s'il entend, pour conserver à cette deuxième son caractère populaire, veiller à ce que les baux de chasse restent raisonnables.

Réponse. - L'office national des forêts gère les forêts domaniales pour le compte de l'Etat et y exploite la chasse selon une procédure bien établie et réglementée par le code forestier. C'est ainsi qu'en règle générale la chasse est louée à la suite d'une adjudication publique (article R. 137-6 du code forestier). Le prix payé par les chasseurs pour la location d'un territoire de chasse est donc un prix qui résulte de la mise en concurrence de ce territoire, lors de la séance d'adjudication, entre tous les amateurs ayant fait acte de candidature. Les prix s'établissent alors selon les lois du marché, c'est-à-dire en fonction du rapport existant entre l'offre et la demande, avec cependant un seuil de mise à prix au-dessous duquel le lot est retiré si aucun amateur ne renchérit. Ainsi, en d'autres termes, ce n'est pas l'office national des forêts qui fixe le prix de location mais le chasseur lui-même selon la valeur qu'il attribue au territoire de chasse. Hormis quelques territoires exploités en licence, l'exploitation de la chasse par location s'applique indifféremment aux territoires de vénerie comme aux lots de chasse à tir. Des comparaisons peuvent être établies mais elles sont d'interprétation délicate. Il convient non seulement de prendre en compte la superficie du territoire, mais aussi le type de gibier concerné par la location de chasse et bien entendu son abondance. D'autres paramètres, comme la structure du massif forestier, sa situation géographique, et d'autres sujétions comme par exemple celles liées à la fréquentation de la forêt par le public, interviennent également dans l'appréciation d'un territoire de chasse. La différence de prix de location entre chasses à tir et chasses à courre traduit ainsi des contextes très différents. Pour le cas particulier de la vénerie, celle-ci s'exerce sur de vastes territoires, en superposition avec d'autres modes de chasse, et ne s'intéresse le plus souvent qu'à un seul gibier ou même aux seuls animaux mâles d'une espèce - la meute doit être « créancée » sur un gibier précis -, alors que les chasseurs à tir qui exercent leur activité sur des territoires plus restreints et mieux délimités, bénéficient d'une plus grande diversité de gibier. Enfin, bien souvent, la concurrence qui a pu s'exercer lors du renouvellement des baux de chasse en 1979, fut plus vive pour les lots de chasse à tir que pour les lots de vénerie.

Baux (baux ruraux)

9188. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'augmentation du nombre des agriculteurs titulaires d'un bail rural, et particulièrement les jeunes, qui doivent envisager d'exercer une profession complémentaire à leur activité agricole pour compenser les difficultés économiques qu'ils rencontrent dans cette branche de l'économie. Il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement afin de favoriser cette profession complémentaire en facilitant son exercice sur les locaux de la ferme même, sans remettre en cause l'équilibre entre bailleurs et preneurs.

Réponse. - Le titulaire d'un bail rural pouvait, avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, l'accord du tribunal paritaire, consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou loisirs à condition que chacune des sous-locations n'exécède une durée de trois mois consécutifs. La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social permet désormais, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, que ces sous-locations autorisées puissent concerner également les terres.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

9283. - 6 février 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le refus du remboursement du vaccin antigrippe opposé par la M.S.A. Cet organisme remboursait jusqu'en 1985 cette prestation en utilisant les fonds d'action sanitaire et sociale entièrement financés par les cotisations et a dû y renoncer faute de moyens financiers. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise particulièrement les personnes au revenu modeste.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or, l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses qui s'étaient associées aux campagnes de vaccination précédentes ont pu modifier leur position pour la campagne 1988-1989, préférant privilégier d'autres formes d'action en faveur de leurs ressortissants. Il convient toutefois de signaler que seul le coût du vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoires étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du B.A.P.S.A.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

9393. - 13 février 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la couverture sociale des travailleurs forestiers biactifs ou saisonniers. Il lui signale que ce secteur emploie nombre de travailleurs non salariés, rémunérés le plus souvent en nature, qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale correspondant à leur activité que s'ils exploitent leur propre forêt ou s'ils sont agriculteurs. Or, en cas d'accident, la présomption de salariat prévue par la loi du 4 décembre 1985 amène la sécurité sociale à exiger des retards supputés et de lourdes indemnités de la part du propriétaire forestier considéré comme l'employeur présumé. Ce système apparaît trop dissuasif et amène de nombreux propriétaires à négliger l'entretien de leur forêt. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de faire bénéficier cette catégorie particulière de travailleurs d'un régime de forfait similaire à celui appliqué actuellement en faveur des agriculteurs qui consacrent une partie de leurs activités aux travaux forestiers. Cette solution permettrait de favoriser l'emploi dans les zones de montagne en offrant des débouchés diversifiés en automne et au printemps pour les personnes employées essentiellement par le tourisme hivernal et estival.

Réponse. - Aux termes du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980, les entrepreneurs de travaux forestiers sont assujettis au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si leur activité requiert au moins 2 080 heures de travail par an. Comme il apparaît que, très souvent, les propriétaires forestiers n'acceptent pas de recourir à l'emploi de main-d'œuvre salariée, les travailleurs forestiers indépendants qui ne peuvent justifier d'un temps de travail suffisant pour être assujettis ne bénéficient pas d'un régime de protection sociale obligatoire. Pour remédier à cette lacune, il est envisagé d'abaisser à 1 200 heures de travail par an la durée minimale d'activité requise, par analogie avec celle dont doivent justifier les salariés pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, ce qui devrait permettre, dans la très grande majorité des cas, d'assurer une protection sociale aux personnes dont la situation est décrite par l'auteur de la question. Par contre, il n'est pas prévu d'étendre à ces personnes l'abattement d'assiette des cotisations qui est accordée aux exploitants qui effectuent des travaux dans les forêts d'autrui, cette mesure ayant été prise pour inciter ces agriculteurs à déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent l'activité qu'ils exercent en forêt de manière à ce que les revenus qu'ils en tirent soient pris en compte dans l'assiette de leurs cotisations sociales.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

9527. - 13 février 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation créée par le décret du 23 février 1988 concernant les conjoints d'agriculteurs. Les épouses installées et cotisant comme chef d'exploitation demandent à bénéficier, pour celles qui ont moins de trente-cinq ans, des mêmes avantages que les agriculteurs à cotisation égale. Celles qui remplissent les conditions doivent présenter un projet d'investissement. Or, dans certains cas et

par nécessité, les investissements nécessaires à l'amélioration du potentiel ont déjà été faits au détriment - et c'est normal - de ceux qui auraient pu améliorer les conditions de travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions restrictives qui concernent les agricultrices qui se sont déjà investies dans l'amélioration de l'exploitation sans attendre le décret et qui se sentent aujourd'hui pénalisées.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui observe que les agricultrices installées et cotisant comme chef d'exploitation, demandent à bénéficier, pour celles âgées de moins de trente-cinq ans, des mêmes avantages que les agriculteurs à cotisation égale, il convient de rappeler le principe constant depuis 1976, selon lequel le dispositif relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs est exclusivement réservé aux candidats qui effectuent leur première installation en devenant chef d'exploitation sur un fonds répondant à certaines caractéristiques définies par la réglementation. C'est pourquoi le décret du 23 février 1988, auquel l'honorable parlementaire se réfère, exclut formellement du bénéfice des aides les candidats considérés comme déjà installés (article 6), ce qui est notamment le cas des agricultrices associées de G.A.E.C. et d'E.A.R.L. chefs d'exploitation à part entière. S'il est exact qu'en faisant ce choix juridique ces agricultrices ont œuvré pour la reconnaissance de leur statut, il n'est pas possible pour autant de déroger au décret du 23 février 1988 et de contrevenir au principe juridique fondamental selon lequel un règlement ne peut avoir d'effet rétroactif. En second lieu, l'honorable parlementaire estime qu'il n'y a pas lieu de demander dans tous les cas que les agricultrices s'installant avec leur conjoint en société présentent un projet d'investissement. Or, les aides à l'installation (D.J.A. et prêts M.T.S.) ont pour objectif de financer la reprise ou la création d'une exploitation par des jeunes et de faciliter ainsi la transmission des exploitations agricoles tant en ce qui concerne l'acquisition de parts de capital social que l'exercice de la responsabilité de la conduite de l'entreprise. Ces aides sont accordées au vu d'une étude prévisionnelle d'installation, qui décrit de façon précise le projet du jeune agriculteur sous ses différents aspects techniques, économiques et financiers. Cette exigence réglementaire s'applique à tous les candidats aux aides, sans distinction : il va de soi en effet que les crédits budgétaires alloués par les pouvoirs publics aux jeunes agriculteurs ne doivent pas servir à financer des installations sans aucune réalité économique, réalisées à l'occasion d'un simple changement du statut juridique de l'exploitation.

Energie (énergies nouvelles)

9703. - 20 février 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'expérience réalisée en Bavière concernant l'utilisation d'un carburant à 5 p. 100 de bio-éthanol. Les résultats enregistrés démontrent que l'utilisation d'un tel carburant ferait baisser de 35 p. 100 les émanations toxiques d'oxyde de carbone. Le prix du litre d'essence serait majoré d'environ de 6 centimes par litre en cas d'utilisation du bio-éthanol. Face à cet intérêt, le ministre régional bavarois de l'agriculture, M. Simon Nuessel, souhaite, pour rendre attractif ce carburant aux consommateurs, une exonération fiscale. Le Gouvernement français est-il prêt à soutenir et à étendre au plan national français une telle initiative, d'ailleurs réclamée par les organisations agricoles ?

Réponse. - Le marché des carburants occupe une place privilégiée dans les perspectives ouvertes aux usages non alimentaires de la production agricole. L'intérêt que présente l'éthanol-carburant est fondé sur deux directives communautaires adoptées en décembre 1984 et novembre 1985 : la première contraint à commercialiser dans chaque Etat membre au moins une essence sans plomb à compter du 1^{er} octobre 1989 ; la seconde autorise l'adjonction des composés oxygénés dans l'essence, jusqu'à 5 p. 100 dans le cas de l'éthanol. Dans ce contexte, l'effort du Gouvernement pour favoriser la production d'éthanol demeure constant. C'est ainsi qu'une fiscalité particulière a été mise en place depuis le 1^{er} juillet 1988, la taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol ayant été ramenée à cette date au niveau de celle applicable au gazole. Lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie donc désormais d'un avantage fiscal de 1,47 francs par litre. Cette disposition a permis de lancer dès l'été dernier des tests de distribution dans un certain nombre de stations-services. Ces tests apparaissent déjà comme un succès sur le plan technique, et le ministère de l'agriculture et de la forêt entend qu'une nouvelle étape soit franchie sur le plan économique pour permettre un réel développement de l'éthanol-carburant. C'est pourquoi lors du conseil informel des ministres de l'agriculture européens qui s'est tenu en juin dernier, le ministre français a proposé que la Communauté économique européenne mette en place un mécanisme d'aide pour des matières agricoles destinées à la produc-

tion d'éthanol-carburant. Les professionnels français ont entrepris une réflexion, actuellement en cours, pour aider la Commission européenne à formuler des propositions concrètes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

10268. - 27 février 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions existantes concernant le remboursement des frais de vaccins antigrippe selon la catégorie socio-professionnelle de l'assuré. Il fait référence notamment à ce couple d'agriculteurs retraités cotisant à une mutualité sociale agricole qui lui refuse, contrairement à l'année précédente, le remboursement de ces frais pharmaceutiques alors que la sécurité sociale rembourse intégralement ces dépenses à partir de soixante-dix ans. Il lui demande s'il envisage de faire considérer la charge financière des vaccinations comme une dépense normale de l'assurance maladie, et, si non, quelle mesure il compte prendre afin de remédier à ce type de situation délicate pour les agriculteurs.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or, l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie, les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaires et sociales, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses qui s'étaient associées aux campagnes de vaccination précédentes ont pu modifier leur position pour la campagne 1988-1989 préférant privilégier d'autres formes d'action en faveur de leurs ressortissants. Il convient toutefois de signaler que seul le coût du vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du B.A.P.S.A.

Mutualité sociale agricole (retraites)

10564. - 13 mars 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant des retraites perçues par les anciens agriculteurs et les anciennes agricultrices qui, pour la plupart, perçoivent moins de 2 000 francs par mois, question qui a été évoquée au dernier congrès de la F.D.S.E.A. du Doubs le 19 janvier dernier. Il lui rappelle que récemment, après l'adoption de la loi d'adaptation agricole, il a annoncé que dans le domaine social « l'adaptation la plus urgente est de faire en sorte que les exploitants et les salariés agricoles bénéficient des mêmes droits que les autres catégories sociales. L'autre priorité reste l'amélioration du niveau des retraites ». Il a annoncé des « avancées dans ce domaine par voie réglementaire dans les prochains mois... ». Ces orientations semblent aller dans le sens souhaité par les exploitants agricoles, celui prévu par la loi d'orientation agricole de 1980 en ce qui concerne les retraites. Il appelle à cet égard son attention sur la nécessité de ne pas oublier, dans la revalorisation envisagée des retraites agricoles, les anciens agriculteurs et anciennes agricultrices qui sont arrivés à l'âge de la retraite il y a cinq, dix ou quinze ans et qui de ce fait n'ont pas les cent cinquante trimestres de cotisation, alors qu'ils ont travaillé quarante, cinquante ans parfois sur une exploitation agricole. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Il est rappelé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équiva-

lente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p. 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 francs, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 à celle des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de ces derniers sera améliorée dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles que préparent actuellement les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, il est signalé à l'auteur de la question que la condition de trente-sept années et demie (cent-cinquante trimestres) d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus, exigée pour l'ouverture du droit à une pension de retraite agricole sans abattement n'a été introduite que relativement récemment par la loi du 6 janvier 1986. Cette condition ne peut donc porter préjudice aux assurés dont les droits à retraite ont été liquidés il y a cinq, dix ou quinze ans, puisque, par définition, elle n'était pas encore applicable à ces époques.

Mutualité sociale agricole (retraites)

10573. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoyait que, sous réserve de résider en France et de satisfaire à des conditions de ressources, de nombre d'enfants à charge ou élevés, d'âge et d'activité, qui devraient être fixés par voie réglementaire, les conjoints d'exploitants agricoles bénéficieraient de l'assurance veuvage. Or tel n'est pas le cas, les textes réglementaires n'étant pas intervenus à ce jour. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'entreprendre l'élaboration des textes nécessaires à la mise en application de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1980.

Réponse. - La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué en son titre 1^{er}, une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans. L'article 9 de ladite loi prévoit l'extension de cette assurance veuvage au profit des non salariés agricoles. Compte tenu que, d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendent nécessaires certains aménagements et que, d'autre part, le financement de cette assurance doit être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Le dispositif envisagé pourrait être le suivant : versement d'une allocation de veuvage d'un montant forfaitaire à tous les conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, ayant un enfant à charge ou en ayant élevé un et disposant de ressources au plus égales à 38 492 francs par an. Cette allocation de veuvage serait financée par une cotisation d'assurance veuvage à la charge de tous les actifs. La concertation se poursuit actuellement avec la profession. Le Gouvernement demeure prêt à examiner favorablement les propositions qui pourront lui être faites dès lors qu'elles lui apparaissent techniquement et financièrement applicables et conformes aux principes de l'assurance chômage posés par la loi du 17 juillet 1980 susvisée.

Tourisme et travail (tourisme rural)

10597. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le tourisme rural. En effet, l'horizon 1992 et la faible évolution des débouchés agricoles rendent nécessaire la valorisation de toutes les richesses de notre agriculture. Or, seulement 2 p. 100 des agriculteurs sont impliqués dans le tourisme rural. De plus des problèmes spécifiques se posent : un agriculteur à la retraite qui possède un gîte rural rencontre beaucoup de difficultés à poursuivre cette activité de location, car la loi n° 85-19 du 6 janvier 1986 contraint les agriculteurs « à cesser toutes leurs activités salariées ou non salariées » s'ils veulent percevoir une retraite agricole. A l'heure où les loisirs occupent une place importante, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'encourager l'activité touristique dans le monde rural.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à

la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs, y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent concurremment avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant desdites activités n'excèdent pas le tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que, pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100, ce qui, en pratique, a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage cette dérogation au profit des retraités agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entraînement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation également digne d'intérêt pour justifier en leur faveur un semblable aménagement de la réglementation.

Politiques communautaires (développement des régions)

10713. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la mesure communautaire relative à l'extensification et sur le caractère injuste de cette procédure. En effet, seuls les exploitants qui s'engagent à diminuer d'au moins 20 p. 100 pendant cinq ans une production pourront bénéficier de la prime accordée. Cela aura pour conséquence ce qui suit : un exploitant passant d'un chargement de 2 à 1,5 UGB/ha bénéficiera du programme d'extensification alors que les agriculteurs des zones aux sols difficiles dont le chargement est souvent compris entre 0,5 et 1 UGB/ha en seront écartés. L'application du programme risque de créer des distorsions de concurrence entre les agriculteurs qui ne pourront pas extensifier parce qu'ils sont déjà en production extensive, et ceux qui produisent de façon intensive, mettant en difficulté des éleveurs déjà confrontés à de lourdes charges de structure liées au foncier et qui, de ce fait, seront acculés à arrêter. La disparition de l'élevage dans des régions aux sols difficiles comme la Bretagne entraînera des risques écologiques importants et accroîtra le phénomène de désertification et de dévitalisation économique des communes concernées. A l'heure où l'Europe se préoccupe des problèmes d'environnement et d'aménagement rural, ces régions d'élevage extensif risquent d'être laissées pour compte. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien de l'élevage extensif et éviter des distorsions de traitement dommageables aux zones aux sols difficiles, fortement représentés dans l'Indre.

Réponse. - La mise en place de mesures communautaires relatives à l'extensification commence cette année, à titre expérimental, pour la production de viande bovine et la production viticole. Aux termes des dispositions du règlement (C.E.E.) n° 4115-88 du 21 décembre 1988, les productions visées doivent être réduites de 20 p. 100 au moins, et ce pendant cinq ans au minimum sur les exploitations des producteurs qui acceptent de souscrire un tel engagement. L'aide consentie visera essentiellement à compenser la perte de revenu qui résultera de la diminution de la production. Compte tenu des possibilités ouvertes par l'article 4, paragraphe 3 du règlement précité, le Gouvernement étudie actuellement des mesures à soumettre à la commission concernant des conditions spécifiques de l'octroi de l'aide dans les zones où les systèmes de production sont déjà extensifs. En tout état de cause, la France veillera à ce que la mise en place des mesures d'extensification ne crée pas de distorsions de concurrence entre producteurs en système extensif et producteurs en système plus intensif, l'objet des mesures de diminution des productions prévues étant d'offrir à celles-ci de meilleures conditions de débouchés sur les marchés.

Agriculture (revenu agricole)

10856. - 20 mars 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs ont connu en 1988 une nouvelle baisse du revenu brut agricole moyen de l'ordre de 3,9 p. 100 en francs constants, ce qui correspond à une chute de 6,5 p. 100 pour les exploitations en activité. Or, dans le même temps, le secteur agro-alimentaire a dégagé un excédent record de 41,6 milliards de francs, preuve de la place essentielle qu'il occupe dans notre économie. Dans ce contexte et face aux difficultés grandissantes des exploitants, les agriculteurs présentent les revendications suivantes : 1° suppression des 50 p. 100 restants de T.V.A. payée sur les carburants ; 2° suppression de l'impôt sur le foncier non bâti ; 3° allègement des cotisations sociales par la suppression de l'augmentation des 10 p. 100 prévue pour 1989 ; 4° suppression de la taxe de coresponsabilité laitière ; 5° augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés notamment pour la production bovine (engraissement) et les C.U.M.A. ; 6° mise en place d'un plan social qui permette l'allègement des dettes de l'agriculture et une prise en compte des situations difficiles. De plus, les agriculteurs français contestent les récentes propositions de la Commission des communautés européennes, qui prévoient pour la prochaine campagne la non-augmentation des prix et un nouveau train de mesures restrictives. Compte tenu des importantes économies réalisées au niveau communautaire, et qui représentent 5 milliards de francs pour la France, ils demandent un assouplissement des mécanismes communautaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à l'agriculture les moyens d'affronter l'échéance européenne de 1993.

Réponse. - La baisse du revenu agricole en 1988, que l'I.N.S.E.E. vient d'évaluer à 4 p. 100, tient avant tout à la remontée des prix de certains moyens de production de l'agriculture et à l'accroissement des taxes supportées par ce secteur. Il était donc nécessaire, dans ces conditions, d'accélérer l'effort entrepris par le Gouvernement pour soutenir le revenu agricole, par une action sur les charges et par des mesures d'aide aux agriculteurs en situation délicate. Cet effort s'était déjà concrétisé par la diminution de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti destinée au financement du B.A.P.S.A. décidée lors du vote du budget de 1989, ou par l'élargissement de l'enveloppe des prêts bonifiés aux coopératives d'utilisation du matériel agricole. A la suite de réunions tenues avec diverses organisations professionnelles, le Gouvernement vient de décider un ensemble de mesures supplémentaires, représentant au total 600 millions de francs, concernant notamment l'allègement des cotisations sociales des exploitants et les petits producteurs de lait mis en difficulté par les quotas. L'accord intervenu le 22 avril dernier à Luxembourg sur les prix agricoles de la campagne 1989-1990 concrétise, de plus, l'achèvement du démantèlement des M.C.M. négatifs français, ce qui se traduira par une hausse des prix garantis aux producteurs. Mais surtout, à la demande de la France, certaines mesures ont été adoptées en vue d'atténuer les effets de la nécessaire rigueur budgétaire. Ainsi, cet accord ouvre la porte à une réforme en profondeur des taxes de coresponsabilité, en prévoyant d'ores et déjà leur suppression, pour les producteurs laitiers des zones défavorisées. Toutes ces mesures traduisent clairement la préoccupation de préparer l'échéance du Marché unique européen. L'action entreprise par le Gouvernement sur les charges des exploitations témoigne en effet de la volonté de renforcer la compétitivité de l'agriculture française et donc de consolider son revenu, condition essentielle au maintien d'un secteur performant à l'exportation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

11276. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites agricoles. Dans une période où la mutation de l'activité agricole s'accompagne d'une diminution rapide des actifs agricoles et donc d'une accentuation du déséquilibre démographique de ce secteur, le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre une correction des inégalités dans le montant des prestations vieillesse. Est-il normal en effet qu'un petit exploitant retraité ne perçoive qu'une pension annuelle de 23 754 francs alors que la pension minimale du régime des salariés s'élève à 31 762 francs par an.

Réponse. - Il est rappelé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalentes, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs

(95 p. 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 francs, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 par rapport à celles des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de cette catégorie sera améliorée dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles que préparent actuellement les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. L'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés pouvant être considérée comme réalisée quant à leur montant, aucune nouvelle revalorisation exceptionnelle n'est dès lors envisagée. Par ailleurs, s'agissant de la comparaison qui est faite entre la pension d'un retraité agricole avec celle d'un salarié, cette comparaison, pour être significative, doit s'effectuer à durée d'assurance et revenus d'activité comparables, puisque le montant de la pension est fonction de ces deux éléments. Le chiffre de 31 762 francs par an cité par l'auteur de la question comme étant celui d'une pension de retraite de salarié correspond au minimum contributif au taux en vigueur au 1^{er} juillet 1988. Il est rappelé que le minimum contributif n'est acquis qu'au bout de trente-sept années et demie d'assurance et qu'il est proratisé en cas de durée d'assurance inférieure en autant de cent-cinquantièmes de ce minimum contributif. En outre, dans le régime général de sécurité sociale, il est retenu comme durée d'assurance, autant de trimestres que la rémunération du salarié servant d'assiette aux cotisations représente de fois le montant du S.M.I.C. calculé sur deux cents heures (au maximum quatre trimestres par année civile). Pour valider une année et obtenir en fin de carrière le minimum contributif intégral, le salarié doit donc justifier d'un revenu professionnel annuel au moins égal à huit cents heures de S.M.I.C. Or, le revenu professionnel, exprimé en équivalent salaire brut, que les exploitants situés dans la tranche la plus basse du barème (ce qui correspond à une exploitation de moins de six hectares) sont censés retirer de leur activité, bien qu'il n'atteigne pas huit cents heures de S.M.I.C. annuel, leur permet cependant d'obtenir la validation d'une année entière dans le régime agricole, ce qui ne serait pas possible s'ils relevaient du régime général. Ces exploitants se trouvent ainsi placés dans une situation plus avantageuse que les salariés dont les revenus annuels seraient inférieurs à huit cents heures de S.M.I.C. En fait, ce sont les agriculteurs situés dans la deuxième tranche du barème (ce qui correspond à une exploitation de six à trente hectares) qui doivent être comparés avec les salariés cotisant sur un revenu annuel compris entre huit cents et deux mille vingt-huit fois le S.M.I.C. et la pension qui leur est servie est équivalente au minimum contributif dont bénéficient ces salariés.

Agriculture (revenu agricole)

11296. - 3 avril 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la régression importante du revenu agricole pour l'année 1988. A la différence des autres secteurs et activités, les agriculteurs ne peuvent pas reconstituer leurs marges dans un contexte où les prix agricoles diminuent, où les quantités sont réduites et où les charges augmentent. Néanmoins, les moyens financiers existent dans la mesure où le budget de l'Etat a bénéficié d'un crédit de 5,3 milliards de francs grâce aux moindres dépenses de la C.E.E. dans le secteur agricole en 1988. Il lui rappelle qu'au niveau européen, pour l'année qui vient de s'achever, la France est le pays, après le Royaume-Uni, dont le revenu a le plus chuté alors qu'il augmentait fortement en Allemagne fédérale, en Espagne et en Irlande. Dans un tel contexte, les contraintes communautaires et l'alourdissement des charges qui s'accroissent d'année en année deviennent de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. Il lui demande de faire le point sur les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et préparer l'avenir du secteur agricole.

Réponse. - Sous l'effet de la remontée des prix de certains moyens de production et de l'accroissement des charges, le revenu agricole a, selon l'office statistique des Communautés européennes, diminué en 1988 en France et plus encore au Royaume-Uni, tandis que le retour à des récoltes normales a permis à ce revenu de se redresser en Allemagne fédérale. Il était donc nécessaire, dans ces conditions, d'accélérer l'effort entrepris par le Gouvernement pour soutenir le revenu agricole, par une action sur les charges et par des mesures d'aides aux agriculteurs en situation délicate. Cet effort s'était déjà concrétisé par la diminution de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti destinée au financement du I.A.P.S.A., décidée lors du vote du budget de 1989, ou par l'élargissement de l'enveloppe des prêts bonifiés aux coopératives d'utilisation du matériel agricole. A la suite de

réunions tenues avec diverses organisations professionnelles, le Gouvernement vient de décider un ensemble de mesures supplémentaires, représentant au total 600 millions de francs, concernant notamment l'allègement des cotisations sociales des exploitants et les petits producteurs de lait mis en difficulté par les quotas. L'accord intervenu le 22 avril dernier à Luxembourg sur les prix agricoles de la campagne 1989-1990 concrétise, de plus, l'achèvement du démantèlement des M.C.M. négatifs français, ce qui se traduira par une hausse des prix garantis aux producteurs. Mais surtout, à la demande de la France, certaines mesures ont été adoptées en vue d'atténuer les effets de la nécessaire rigueur budgétaire. Ainsi, cet accord ouvre la porte à une réforme en profondeur des taxes de coresponsabilité, en prévoyant d'ores et déjà leur suppression, pour les producteurs laitiers des zones défavorisées. Toutes ces mesures traduisent clairement la préoccupation de préparer l'échéance du Marché unique européen. L'action entreprise par le Gouvernement sur les charges des exploitations témoigne en effet de la volonté de renforcer la compétitivité de l'agriculture française et donc de consolider son revenu, condition essentielle au maintien d'un secteur performant à l'exportation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11412. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 42 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a créé un régime complémentaire de retraite facultatif, et qu'il permet désormais aux agriculteurs de déduire de leur revenu professionnel des cotisations versées en vue de la constitution de cette retraite complémentaire. Or, il s'avère que plus de 100 000 agriculteurs se sont déjà constitués, depuis plusieurs années, des retraites complémentaires dans les conditions du droit commun. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend, lors de la préparation des décrets fixant l'organisation et le fonctionnement de ce nouveau régime de retraite complémentaire facultatif, prendre en compte des différents contrats ou conventions précédemment souscrits par les agriculteurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11893. - 17 avril 1989. - Le législateur a récemment créé un régime de retraite complémentaire en agriculture. Toutefois, ce régime offrant la déductibilité des cotisations n'est pas encore applicable. **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** une parution rapide du décret d'application.

Réponse. - L'institution d'un régime de retraite complémentaire dans le secteur agricole est une mesure positive qui comble un vide existant dans la protection sociale agricole. Elle soulève néanmoins un certain nombre de problèmes qui doivent être mesurés avec prudence. En particulier, il ne faut pas oublier que la population agricole connaît une situation démographique défavorable, ce qui implique qu'il soit procédé à des études actuarielles pour définir les règles de fonctionnement les plus aptes à assurer l'équilibre financier de ce régime et le maintien des droits des futurs adhérents. Pour ces différentes raisons, l'organisation et le fonctionnement du régime de retraite complémentaire qui doit être créé en application de la loi du 30 décembre 1988 feront l'objet d'une large concertation avec les différents partenaires intéressés, avec le souci d'assurer la mise en place de ce régime dans des délais aussi rapprochés que possible.

Agriculture (exploitants agricoles)

11485. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de certains agriculteurs en instance de départ à la retraite, obligés de se radier des caisses agricoles du fait que leur état de santé précaire non constitutif d'une invalidité permanente et totale ne permet pas le maintien en culture de leur exploitation. Souvent de telles situations sont aggravées par les calamités diverses ruinant les exploitations et obligeant les intéressés à recourir à l'emprunt pour rebâtir leur exploitation, courant ainsi le risque de voir la maladie ou une invalidité ni totale ni permanente mettre un terme aux remboursements de ces emprunts. Dans ces conditions, la situation des agriculteurs proches de la retraite ne saurait être efficacement résolue que par l'attribution d'indemnité de départ, par la prise en charge des prêts souscrits ou par le financement par les caisses des cotisa-

tions sociales dues pour l'emploi de salariés pour la période restant à courir jusqu'à l'obtention de la retraite. Il lui demande en conséquence de lui préciser les aides pouvant être accordées à ces agriculteurs dont la situation critique et fréquente ne saurait être prise en compte dans l'état actuel de la législation.

Réponse. - Afin de venir en aide aux agriculteurs qui se trouvent dans une situation préoccupante, à l'approche de leur retraite, soit parce qu'ils sont obligés de réduire ou cesser leur activité en raison de leur état de santé précaire mais non constitutif d'une invalidité reconnue, soit parce qu'ils sont gravement endettés, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures susceptibles de pallier efficacement ces difficultés. En particulier, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a instauré une procédure adaptée pour le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires en agriculture. Parallèlement, un dispositif d'aide au départ est mis en place pour permettre aux agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et cessant d'exploiter à la suite de la liquidation judiciaire de leur exploitation, d'atteindre l'âge de la retraite dans des conditions satisfaisantes. Ces dispositions comprendront à la fois une aide financière directe et le maintien de la protection sociale jusqu'à l'âge auquel le bénéficiaire peut faire valoir ses droits à la retraite. Elles entreront en application au second semestre de cette année.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11492. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des doubles-actifs en agriculture dont l'activité connexe est de plus en plus imposée quant aux cotisations patronales. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour maintenir et favoriser la double-activité en agriculture, d'une part dans l'intérêt de l'agriculteur dont l'activité secondaire est souvent vitale et d'autre part dans l'intérêt de l'aménagement du milieu rural.

Réponse. - Compte tenu de ce que représente la pluriactivité comme facteur important du développement de la vitalité économique du milieu rural mais aussi en tant que source de revenu souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, il est apparu opportun de ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui pratiquent une activité connexe en leur imposant des cotisations sociales trop élevées. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1988 précisait que l'assiette des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles qui exercent, par ailleurs, une autre activité agricole telle que, par exemple, celle d'entrepreneurs de travaux agricoles, ne pouvait être, au titre de ladite activité, inférieure pour une année à cinq cent sept fois le salaire minimum de croissance. Or, il est apparu dans la pratique que cette assiette minimum était trop élevée pour certains secteurs où l'activité peut être très réduite au cours d'une année donnée. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 24 janvier 1989 abroge cette disposition et prévoit que l'assiette est dorénavant fixée en fonction du temps de travail réellement effectué par le chef d'entreprise agricole. Cette mesure va, en conséquence, tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11533. - 10 avril 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le versement des primes compensatrices et compensatoires ovines. En effet, les éleveurs qui ne sont pas à jour de leur cotisation auprès de la M.S.A. se voient refuser le versement de celles-ci. Ainsi, tout en aggravant la situation déjà difficile de ces agriculteurs, l'application de cette mesure porte préjudice à notre pays puisque Bruxelles ne paie le montant de ces primes qu'aux agriculteurs qui se sont acquittés de leurs cotisations et constitue un manque à gagner pour la France, pour les organismes de M.S.A., et pour les agriculteurs aussi. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle afin que la M.S.A. puisse éventuellement percevoir ces fonds par délégation et que les intéressés puissent se voir ainsi maintenus ou rétablis dans leurs prestations sociales.

Réponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret n° 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II susvisé. Les dispositions de ce décret subordonnent le versement desdites

aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois, des aménagements ont été apportés à cette obligation, pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques et financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent néanmoins bénéficier desdits avantages. Il est admis que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités. Il en est de même pour les agriculteurs qui ont pu obtenir un prêt d'honneur au titre de l'année 1987 ou 1988, et pour ceux à qui une aide au maintien ou au rétablissement de la couverture sociale aura été accordée à partir de 1989 par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté instituée par la circulaire D.E.P.S.E. n° 88-7027 du 10 octobre 1988. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation, en bénéficiant de délais de paiement, afin d'obtenir les avantages concernés, il peut être tenu compte, dans la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'intéressé, des éventuelles aides à percevoir. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente, néanmoins, des perspectives de redressement. En tout état de cause il n'est pas envisageable, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, de mettre en place une procédure qui consisterait à ce que l'État verse directement aux organismes assureurs le montant des aides à percevoir. Ce système constituerait en fait un nouveau mode de recouvrement des cotisations sociales et serait contraire aux objectifs économiques auxquels doivent répondre les aides attribuées qui seraient ainsi détournées de leur finalité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11541. - 10 avril 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'augmentation des cotisations agricoles qui, depuis un certain nombre d'années, est sans commune mesure avec celles du revenu agricole, notamment en raison du nombre sans cesse croissant des agriculteurs en difficulté. Il lui signale que les instances professionnelles agricoles ont toutes fait part de leur profond mécontentement, ainsi que de leur inquiétude en prévision de l'augmentation annoncée pour 1989, augmentation qui, dans le département de la Vendée, ne peut pas être fixée avec précision puisque les sommes à recouvrer n'ont pas encore été notifiées. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette revendication justifiée et de prendre les dispositions adéquates pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les représentants de la profession agricole ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la hausse des cotisations prévues au budget annexe des prestations sociales agricoles, du fait de l'évolution défavorable du revenu agricole en 1988. Aussi, pour répondre à cette inquiétude et compte tenu des perspectives du S.A.P.S.A., le Premier ministre a accepté un allègement exceptionnel pour 1989 de 200 millions du montant des cotisations, ce qui permettra de limiter la progression moyenne des cotisations par exploitant à 5,5 p. 100, cette hausse intégrant la contribution exceptionnelle qui est demandée aux cotisants pour préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour le département de la Vendée, l'augmentation moyenne des cotisations sera toutefois plus importante que celle qui sera constatée au niveau national. En effet, par rapport à 1988, la prise en compte des données économiques sur une période plus récente a permis de constater une amélioration de la richesse économique de la Vendée par rapport à celle qui a été constatée au niveau national, ce qui se traduira par une augmentation du coefficient d'adaptation qui devrait passer de 1,02 à 1,12. Toutefois, afin d'éviter de tels ressauts au niveau des cotisations, cette hausse sera limitée, pour la Vendée comme pour les autres départements placés dans une situation semblable, à 3 p. 100, soit dans des proportions inférieures à celles de l'an passé. Ainsi, le coefficient d'adaptation retenu pour la Vendée a été fixé à 1,05 ; les cotisations de 1989 augmenteront en conséquence de 7 p. 100 en moyenne pour les cotisants de ce département. En ce qui concerne les agriculteurs qui rencontrent des difficultés sérieuses, des instructions ont été données aux préfets afin que dans chaque département soit mise en place une commission d'aide en faveur de ces personnes. Son rôle consiste à procéder au recensement des agriculteurs dont l'exploitation est confrontée à d'importants problèmes économiques et à proposer les solutions adaptées aux cas individuels. A cet effet, des avantages financiers spécifiques seront accordés aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la couverture des agriculteurs concernés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

11542. - 10 avril 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation sociale des épouses d'agriculteurs qui prennent leur retraite après avoir participé à la mise en valeur de l'exploitation. Ces dernières n'ayant aucun statut particulier, bénéficient d'une retraite souvent dérisoire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures visant à reconnaître les droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole comme conjointe du chef d'exploitation.

Réponse. - S'il est vrai que les conjoints des chefs d'exploitation ne bénéficient pas de l'intégralité des droits sociaux liés à l'exercice d'une activité professionnelle, puisqu'ils ne peuvent prétendre ni à la pension d'invalidité ni à la retraite proportionnelle, il faut cependant noter que les conditions très diverses de participation de ces conjoints aux travaux de l'exploitation ne justifient pas nécessairement la reconnaissance pour les intéressés d'un statut unique. A cet égard, pour les conjoints dont la participation à l'exploitation justifie le choix de cette formule, le statut d'associé, dans le cadre de la coexploitation, rendue plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté, ou dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), permet de garantir aux épouses d'agriculteurs des droits identiques à ceux de leur mari et de leur imposer les mêmes obligations. Pour inciter les ménages d'agriculteurs à recourir à l'une de ces formes modernes d'exploitation des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est réduit de 20 p. 100. La loi précise également les modalités selon lesquelles doit être répartie l'assiette des cotisations entre les associés de l'E.A.R.L., cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11596. - 10 avril 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système d'allègement des charges sociales en vigueur. En effet, dans le cadre de mesures « d'élargissement », les arboriculteurs et viticulteurs bénéficient d'un appréciable abatement sur les cotisations patronales concernant les travailleurs saisonniers (quarante journées à taux réduit pour chaque employé). Par suite d'une décision européenne, les coopératives et S.I.C.A. sont exclues de cette mesure. Il s'ensuit une nouvelle pénalisation à la charge des arboriculteurs qui confient à une station collective le conditionnement de leurs fruits. L'incidence est évaluée à 0,08 franc par kilogramme livré, soit 16 000 francs pour un producteur qui livre 200 tonnes de fruits en coopérative ou S.I.C.A. au cours d'une saison. Cette situation ne manque pas de provoquer une certaine démobilisation chez les tenants de la coopération. Il l'interroge donc sur les mesures compensatoires qu'il compte prendre pour réduire les effets de ce système discriminatoire.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés. Les cotisations sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le S.M.I.C. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salarié, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144 (1^o et 2^o) du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, S.I.C.A., crédit agricole...) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est

affilié au régime général de sécurité sociale. Néanmoins, il n'est pas prévu d'accorder des mesures compensatoires aux sociétés coopératives agricoles et S.I.C.A., car les producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs productions doivent supporter des charges salariales proportionnellement plus lourdes que ceux qui confient ces opérations à une coopérative dont les moyens mis en œuvre doivent normalement permettre d'obtenir des meilleurs coûts de production.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12098. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures prises en 1952, concernant la validation des trimestres pour le droit à la retraite des exploitants agricoles. En effet, le statut actuel paraît injuste dans la mesure où un exploitant agricole ne peut obtenir la validation des trimestres en qualité d'aide familial si au 1^{er} janvier de l'année il n'est pas présent sur l'exploitation. Cette mesure pénalise nombre d'exploitants qui, pour les années 1947 et 1948, ont été retenus sous les drapeaux. Il lui demande si de nouvelles modalités peuvent être envisagées afin que ces derniers puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés, c'est-à-dire la validation de tous les trimestres en tant qu'aide familial durant la période de service national.

Réponse. - Selon la réglementation en vigueur, les cotisations d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des membres de leur famille sont dues, en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier, pour l'année civile en totalité, lors même que les intéressés cesseraient de remplir en cours d'année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Il résulte de ce principe de l'annualité que les travailleurs non salariés de l'agriculture sont exemptés des cotisations pour l'année de leur installation si cette dernière s'effectue après le 1^{er} janvier et ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. C'est ce principe de l'annualité retenu en matière de cotisations qui est également appliqué s'agissant de la validation pour la retraite du temps d'activité puisque les avantages de vieillesse sont directement fonction des cotisations. Si, au 1^{er} janvier de l'année civile, l'intéressé exerce l'activité agricole, il verse les cotisations correspondant à cette année et celle-ci est validée intégralement. Si l'activité agricole est entreprise en cours d'année, il est exonéré des cotisations et par voie de conséquence la validation n'intervient qu'à compter du 1^{er} janvier suivant. Cette règle a pour contrepartie que, si l'assuré cesse son activité en cours d'année, celle-ci est validée intégralement puisque les cotisations sont dues en totalité. De ce fait, les périodes d'assurance que peut « perdre » un agriculteur en début de carrière sont en général récupérées en fin de carrière. Il n'est pas envisagé d'abandonner pour l'instant cette règle de l'annualité qui vaut tant pour l'appel des cotisations que pour la détermination de la durée d'assurance. Toutefois, les périodes d'accomplissement des obligations militaires légales font l'objet, en tant que périodes assimilées, d'une validation par trimestre et pour leur durée réelle, cette validation n'intervenant cependant qu'à compter de la majorité civile des intéressés (vingt et un ans jusqu'en 1976, dix-huit ans depuis) qui est l'âge d'affiliation au régime.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS*Administration (décentralisation : Bretagne)*

7351. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les projets de décentralisation des grandes administrations françaises. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ces projets et notamment en Bretagne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Par lettre en date du 30 septembre 1988, le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions a demandé à l'ensemble des membres du gouvernement de préparer un plan de localisation de leurs services et des établissements sous tutelle. Ces documents sont actuellement en cours d'analyse par le comité de décentralisation ; leur synthèse permettra de dresser la future carte des implantations des fonctions centrales des ministères pour les trois années à venir, sur Paris, la région Ile-de-France et le reste de la France. L'objectif fixé est

une stricte limitation du développement des emprises et des effectifs des administrations centrales sur Paris et la région Ile-de-France, l'encouragement au rééquilibrage en faveur de l'est de l'Ile-de-France et le soutien aux projets de constitution de pôles provinciaux. Les projets actuellement annoncés sur la région Bretagne concernent le transfert à Brest, par le ministre chargé de la mer, du service technique des phares et balises en cours de réorganisation (soixante-dix agents environ) et le renforcement par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, de l'implantation de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications à Rennes. Par ailleurs, sera créé par ce dernier ministère, à Plomeur-Bodou, un musée des communications spatiales, et seront regroupés à Rennes des services actuellement dispersés, traitant de la maintenance, de l'exploitation, de la gestion et de l'assistance télématique. Un examen plus complet de l'ensemble des documents fournis par les ministères devrait permettre de compléter ultérieurement cette liste.

Aménagement du territoire (zones rurales)

7937. - 9 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur le problème de désertification auquel la zone rurale se trouve confrontée. Cette évolution est bien souvent due à la disparition ou à l'absence d'un commerce d'alimentation générale, et à la disparition, dans un même temps, des cafés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre en place une commission qui regrouperait les élus et les représentants de professions qui auraient pour mission d'analyser cas par cas les zones concernées et d'envisager les mesures qui pourraient être mises en place afin de remédier à ces situations.

Réponse. - La lutte contre la désertification des zones rurales constitue un objectif prioritaire de la politique de l'aménagement du territoire du Gouvernement et l'adaptation des services au public, l'un des axes majeurs de l'intervention de l'Etat dans ces zones. Le F.I.D.A.R. y consacre actuellement une partie de ses moyens, conformément aux orientations décidées par l'Etat et les régions dans le cadre des contrats de plan. Par ailleurs, depuis quelques mois, dans tous les massifs de montagne, le Gouvernement a demandé la mise en place de commissions sous l'autorité des préfets de département pour permettre d'analyser, avec les élus locaux, les problèmes posés par la disparition des services publics et « au public » et de faire des propositions d'adaptation. Diverses actions ont d'ores et déjà été menées dans les zones de montagne, dans le cadre des opérations « chefs-lieux vivants », d'autres vont être engagées à titre expérimental et devraient déboucher sur des mesures d'adaptation, notamment dans les domaines de l'enseignement, des postes et télécommunications et des perceptions. Le Gouvernement est donc conscient de la situation signalée par l'honorable parlementaire et s'emploie à trouver des solutions aux problèmes que cet état de choses nécessite.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9931. - 20 février 1989. - **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer de façon précise en l'état actuel de la législation quelles sont les déductions fiscales accordées lorsque de gros travaux sont effectués dans la résidence principale. Il semble en effet qu'une interprétation assez restrictive des textes conduise à des décisions contradictoires pour les mêmes travaux effectués. Il souhaite donc obtenir la liste de ces travaux ouvrant droit à des déductions fiscales ainsi que les modalités des démarches à accomplir lors du dépôt de la demande.

Réponse. - 1^o Les grosses réparations qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection, voire le remplacement, d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Ainsi, constituent des travaux de grosses réparations la réfection ou la consolidation des gros murs, la réfection ou le remplacement de la toiture, des planchers d'une maison, le remplacement d'un ascen-

seur vétuste ou d'une chaudière ou la réfection totale d'une installation sanitaire. Mais ce régime ne s'applique pas aux travaux d'amélioration qui ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, aux travaux qui sont assimilés à une opération de reconstruction ou d'agrandissement au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni aux opérations courantes d'entretien et de réparation. La qualification des travaux effectués dans un logement relève de l'appréciation d'une situation de fait par le service des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt. 2^o Aux termes de l'article 199 sexies C déjà cité, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus les factures mentionnant la nature et le montant des travaux de grosses réparations ainsi que la date de leur paiement. 3^o Une instruction du 2 septembre 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 B-18-85) a commenté ces dispositions.

Impôts locaux (taxes foncières)

10227. - 27 février 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une étude réalisée par la direction de l'espace rural et de la forêt du ministère de l'agriculture concernant le poids de la fiscalité locale sur l'agriculture en zone défavorisée. Selon le *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture du 22 septembre 1988, « cette étude avait pour but d'examiner les possibilités d'allègement des charges fiscales pesant sur les activités agricoles en zone défavorisée. Elle révèle le poids particulier de la taxe sur le foncier non bâti dans les petites communes rurales et explicite diverses simulations allégeant son poids tout en ne diminuant pas les ressources globales de ces communes ». En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures à la suite de cette étude.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. D'ores et déjà, afin d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 20 décembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles actuellement fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure bénéficiera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (paiement)

10649. - 13 mars 1989. - **M. Michel Francaix** a pris bonne note des réponses de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, concernant la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et plus particulièrement son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980. En effet, cet article permet, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont il a été passible l'année précédente. Or, à la suite d'une rapide enquête auprès des perceptions, il est apparu que celles-ci ne connaissent pas l'existence

de ce texte, et à fortiori le contribuable. En conséquence, il lui demande, d'une part, si une information systématique ne pourrait pas être organisée auprès de tous les contribuables lors de l'avis d'échéance de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui figurerait au verso de l'avis d'imposition en indiquant les modalités de l'article 30-11 précité et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour assurer auprès des services concernés une meilleure information sur l'application de ce texte.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des services de la direction de la comptabilité publique qui sont conscients de la nécessité de trouver une solution adaptée aux problèmes de paiement des impôts locaux, dans la mesure où ceux-ci représentent souvent une charge financière non négligeable pour des contribuables aux revenus modestes. Si la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a bien prévu la possibilité pour les contribuables de payer leurs impôts locaux par voie d'acomptes, le manque de place, en revanche, ne permet malheureusement pas d'exposer aux contribuables ces modalités de paiement sur les avis d'imposition eux-mêmes. Des instructions ont toutefois été données aux comptables dès 1980 pour que le plus grand nombre de contribuables puisse bénéficier des dispositions de la loi du 10 janvier 1980. Ces dispositions leur seront prochainement rappelées, ainsi que l'obligation qui leur incombe de fournir aux contribuables toutes les informations nécessaires concernant le règlement des impôts locaux par acomptes et de faire aboutir, conformément à la loi, les demandes de ceux qui souhaiteraient opter pour ce mode de paiement.

Impôts locaux (taxes foncières)

10898. - 20 mars 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'envisager une refonte de la fiscalité sur la propriété foncière non bâtie, très lourde pour les propriétés agricoles. Face aux problèmes auxquels est confrontée l'agriculture et, notamment, à la nécessité de promouvoir une agriculture extensive, il est urgent d'aménager un impôt devenu obsolète, en l'adaptant aux conditions actuelles de l'agriculture. Il suggère, en particulier, que ces impôts soient supprimés pour les terres libres et les terres de production modeste ou moyenne. Il lui rappelle que le produit de l'impôt foncier représente une rentrée fiscale relativement marginale. Il devrait donc être possible de l'aménager, voire de le supprimer tout en veillant à compenser les pertes de ressources qui résulteraient d'une telle décision pour les communes rurales.

Réponse. - Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur à 9 milliards de francs. Il ne peut donc être considéré comme marginal. Au regard des contraintes qu'impose la situation budgétaire actuelle, la prise en charge, même partielle, par l'Etat de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas envisageable. Une telle mesure augmenterait encore l'engagement de l'Etat, qui supporte déjà près de 20 p. 100 du montant de la fiscalité directe locale. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties et qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. D'ores et déjà, afin d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 décembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, actuellement fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure bénéficiera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif de lien qui a été institué, en 1988, entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non

bâties et celui de la taxe d'habitation. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11455. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les principes pour le moins surprenants appliqués pour l'enregistrement des testaments. Un testament par lequel un testateur lègue ses biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande s'il accepte de considérer qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, et ce qu'il envisage pour y remédier.

Réponse. - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1°) l'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant ; 2°) dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit ; 3°) enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

12334. - 2 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité d'attribution d'une demi-part supplémentaire dès l'âge de soixante-dix ans aux anciens combattants pour la détermination de l'impôt sur le revenu. La légitime reconnaissance de la nation en faveur de ceux qui ont combattu pour la France s'exprime aujourd'hui par l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titulaire de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans. L'espérance moyenne de vie que l'on constate en France est inférieure pour les hommes à soixante-quinze ans. Beaucoup d'anciens combattants se voient ainsi exclus de ce droit à réparation. Il apparaît que cette mesure devrait s'appliquer au bénéfice des anciens combattants les plus âgés sans attendre qu'il soit trop tard. Il lui demande donc s'il envisage l'attribution de cette demi-part dès l'âge de soixante-dix ans pour les titulaires de la carte du combattant.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération

pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, son application doit demeurer limitée aux seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Démographie (recensements)

179. - 4 juillet 1988. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales lors de leur demande de recensement complémentaire. Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette mesure sont telles que dans la plupart des cas l'I.N.S.E.E. n'est pas en mesure de leur donner satisfaction, compte tenu des textes en vigueur. La réglementation impose le respect de deux conditions : 1° la progression de la population doit être au minimum de 15 p. 100 depuis le dernier recensement ; 2° la commune doit pouvoir justifier la construction effective ou en cours de 25 logements sur son territoire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il ne peut être accordé à la demande de la commune. Tel fut le cas de la commune de Oudeuil dans le canton de Marseille-en-Beauvaisis. La population scolaire a crû en ce qui la concerne de 145 p. 100 entre 1982 et 1986. En revanche, il est vrai que la commune n'est pas en mesure de justifier le seuil minimal requis de 25 logements neufs sur son territoire. S'agissant d'une commune rurale, il est évident que celle-ci est soumise à des mouvements de population beaucoup plus sensibles qu'une commune urbaine. Le fait que des résidences secondaires se transforment en résidences principales influe considérablement sur ces mouvements. L'I.N.S.E.E., tenu de respecter la réglementation en vigueur, ne peut accorder de dérogation à la règle des 25 logements, ce qui crée une situation financière difficile pour les communes concernées puisque les dotations de l'Etat prennent en compte le critère de population. Faute de revalorisation de celle-ci et compte tenu de l'augmentation de la population la commune est contrainte de faire supporter à ses habitants une hausse de la fiscalité hors proportions, comparativement à celle que supporte la population des communes de la même importance. En réponse à une précédente question relative à ce problème parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, n° 13501, son prédécesseur indiquait en conclusion que : « Des études vont être engagées avec l'Institut national de la statistique et des études économiques sur le thème du suivi des évolutions démographiques entre deux recensements généraux de la population ». Cette réponse date maintenant de plus de seize mois. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si celles-ci peuvent conduire à un assouplissement des conditions actuellement exigées pour satisfaire une demande de recensement complémentaire.

Réponse. - Le recensement général de la population constitue la source privilégiée d'information statistique permettant de connaître le chiffre de population légale de chaque commune. De nombreux textes législatifs et réglementaires, basés sur ce chiffre, déterminent les ressources et l'organisation municipales. Le recensement général de la population est une opération très lourde qui ne peut être renouvelée fréquemment. Estimer l'évolution de la population entre deux recensements est donc une nécessité. Entre deux recensements généraux, la population réelle de certaines communes peut s'accroître, nécessitant la réalisation de programmes de construction importants et coûteux pour la commune : établissements scolaires, équipements collectifs... De nouvelles dispositions, prises après le recensement général de 1954, ont permis d'actualiser le chiffre de population officielle des communes en expansion rapide. Des recensements complémentaires sont ainsi réalisés dans les communes qui peuvent justifier d'un accroissement de 15 p. 100 de la population depuis le dernier recensement ; cette augmentation de la population doit être le résultat de l'exécution d'un programme de construction de vingt-cinq logements neufs ou en chantier. Ces opérations sont réalisées à la charge des communes avec le concours technique de l'I.N.S.E.E. Les études engagées avec l'Institut national de la statistique et des études économiques sur le thème du suivi des évolutions démographiques entre deux recensements ont conduit à affiner les méthodes d'estimation de population à l'échelon national, régional et départemental en utilisant en particulier le fichier de la taxe d'habitation qui fournit le nombre de résidences principales dans chaque commune, proche de celui qui

prévaut au recensement ; au niveau de la commune cependant, cette méthode présente encore des imperfections notables. Les recherches se poursuivent ; il convient toutefois de noter que le prochain recensement général de la population qui aura lieu en 1990 permettra d'actualiser toutes les informations statistiques tant en logements qu'en population.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pays de la Loire)

1574. - 22 août 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les irrégularités dont semble assorir la tentative du conseil régional des Pays de la Loire, de privatiser les installations et la gestion des chaufferies des lycées de la région. Il lui demande cite l'exemple du lycée polyvalent Racan à (72) Château-du-Loir, pour lequel l'examen du dossier relatif au contrat de privatisation de la chaufferie ne manque pas de susciter quelques questions. Ainsi, le code des marchés publics, qui ne semble pas respecté, et le financement de l'opération, qui n'est pas sans poser problème, ont amené la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à dénoncer cette situation dans un rapport. De même, le préfet de région a demandé auprès du tribunal administratif l'annulation et le sursis à exécution du marché de réfection des chaudières et du contrat de financement signé par le proviseur du lycée Racan, à la demande du conseil régional. Dénonçant l'atteinte portée par le conseil régional à l'autonomie budgétaire des établissements et les dangers que recèlent pour le service public d'éducation les tentatives de privatisation de services tels ceux de chaufferie, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que le cadre de la décentralisation, défini par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, soit respecté, ainsi que l'unité du service public.

Réponse. - Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que plusieurs recours contentieux ont été formulés, depuis le mois de février 1988, à l'initiative du préfet de la région des Pays de la Loire, devant le tribunal administratif de Nantes, en vue de l'annulation de marchés passés par les fournisseurs de trois lycées du département de la Sarthe - dont le lycée polyvalent Racan, de Château-du-Loir - et d'un lycée du département de Maine-et-Loire, à la demande des services administratifs du conseil régional Pays de la Loire, aux fins d'évaluer les économies d'énergie réalisables dans ces établissements et de procéder à la réfection de leurs installations de chauffage. Il est apparu en effet au préfet de la région, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), que ces marchés, assortis d'une convention financière *sui generis*, relevant, par certains aspects, d'un contrat d'emprunt, par d'autres aspects, d'un contrat de crédit-bail, s'affranchissant, d'une part, des principes édictés par le code des marchés publics en ce qui concerne, notamment, la mise en concurrence des sociétés signataires et, d'autre part, des règles de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui confient la compétence à la région en ce domaine. Dans ces quatre affaires, le jugement du tribunal administratif de Nantes n'est pas encore intervenu sur le fond.

Fonction publique territoriale (statuts)

8085. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'à l'automne dernier les infirmières territoriales, comme les infirmières hospitalières, se sont battues pour la reconnaissance de leur profession. En particulier, elles demandaient leur reclassement dans la catégorie A compte tenu qu'elles sont titulaires de diplômes BAC + 3, BAC + 4. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour appliquer les « accords Evin » aux infirmières territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

8532. - 23 janvier 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières puéricultrices départementales qui sollicitent la révision de leur grille indiciaire et la revalorisation sociale et financière de leur profession. En réponse à la question écrite n° 24104 du 4 mai 1987, le précédent Gouvernement avait indiqué « qu'il procédait à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction

publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 ». Au cours de cette étude, un intérêt tout particulier devait être porté aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de puéricultrice. Malgré ces promesses, aucune modification n'est semble-t-il intervenue dans la situation de ces personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de l'actuel Gouvernement sur leurs revendications. Peut-il préciser quelles seront les répercussions pour cette profession du protocole d'accord signé le 21 octobre 1988 avec les organisations syndicales des aides-soignantes et infirmières.

Fonction publique territoriale (statuts)

8582. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la demande des puéricultrices et directrices de crèches. Elles souhaitent notamment un statut commun à l'ensemble des infirmières puéricultrices ainsi que la création des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale du titre III de la fonction publique territoriale. Croyant savoir que doit paraître le projet de ces cadres d'emplois, il lui demande de lui faire part de ses intentions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Fonction publique territoriale (statuts)

8751. - 30 janvier 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'accord négocié avec les personnels infirmiers ne concerne que les personnels régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984, ce qui a pour conséquence d'exclure les infirmiers et infirmières territoriaux des établissements sanitaires et sociaux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de ces personnels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Fonction publique territoriale (statuts)

9156. - 6 février 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières territoriales. Ces personnels se voient exclus des quelques avancées contenues dans les décrets du 30 novembre 1988, qui ne concernent que les infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière. Or, celles et ceux des centres communaux d'action sociale et des centres de santé assument aussi des responsabilités importantes, tant dans le domaine de la prévention et des soins que celui de la gestion. C'est donc à juste titre que les infirmières territoriales demandent la reconnaissance de leur qualification ainsi que de leurs responsabilités, par l'instauration d'un véritable statut, qui doit se donner pour objectif de supprimer totalement les disparités des grilles indiciaires entre fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Fonction publique territoriale (statuts)

10605. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la disparité qui existe dans la profession d'infirmière selon qu'elle est exercée au niveau municipal, au niveau éducation nationale ou au niveau de l'Etat. Il en veut pour preuve que les grilles indiciaires entre l'indice brut de départ et l'indice exceptionnel de fin de carrière évoluent entre 267 et 474 pour les infirmières municipales, 267 et 579 pour les infirmières de l'éducation nationale et 274 et 523 pour les infirmières d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient réajustés des indices tout à fait pénalisants pour la catégorie des infirmières municipales.

Fonction publique territoriale (statuts)

11301. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la différence d'évolution de carrière existant actuellement entre les infirmières

du service public hospitalier et les infirmières des collectivités territoriales, suite au reclassement dont viennent de bénéficier les premières à la suite du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. La création de la filière sanitaire dans la fonction publique territoriale devrait être réalisée dans les mois qui viennent. En conséquence, il lui demande si cette dernière comportera pour les infirmières municipales une possibilité de carrière identique ou tout au moins proche de celle de leurs collègues hospitalières ou si, au contraire, elle ne fera que reprendre les grilles de salaires existantes.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières et puéricultrices employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents. Dans l'immédiat, des conversations se sont engagées avec les représentants de ces personnels pour examiner les conditions dans lesquelles, dans l'attente de la publication des cadres d'emplois, une amélioration de leur carrière pourrait être envisagée.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9070. - 6 février 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences dramatiques pour les collectivités locales, de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Cette situation qui provoque, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 à 80 p. 100, suivant les sites, a de lourdes conséquences, notamment sur la gestion des collectivités locales. Celles-ci ne sont pas en mesure d'honorer le remboursement de leurs emprunts. Il lui demande d'une part, s'il envisage de prendre des mesures urgentes afin de limiter les conséquences du manque de neige et s'il ne serait pas possible que soient favorisés, au niveau des établissements bancaires, les reports d'annuités et le rééchelonnement des dettes sans pénalité.

Réponse. - En raison de la faible fréquentation touristique liée à l'enneigement insuffisant des premiers mois de l'année, de nombreuses communes stations de sports d'hiver ont eu des difficultés pour faire face à leurs engagements financiers au titre des équipements d'accueil des touristes. Tout à fait conscient de cette situation, le Gouvernement a pris plusieurs initiatives en vue d'atténuer les difficultés financières de ces communes. Ainsi, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations a été invité à reprendre en considération, notamment par des reports d'annuités, la situation particulière des communes stations de sports d'hiver. Par ailleurs, afin de soulager la trésorerie des communes, il a été donné aux préfets toutes instructions nécessaires pour que les demandes des maires et présidents de groupements tendant à bénéficier, en application des dispositions de l'article L. 234-19 du code des communes, de versements semestriels de la dotation supplémentaire aux communes touristiques, soient accueillies favorablement. De même, les communes stations de sports d'hiver rencontrant des problèmes budgétaires ou de trésorerie peuvent solliciter de la part du préfet des acomptes de F.C.T.V.A. correspondant à 70 p. 100 des droits évalués au titre de l'exercice en cours.

Communes (personnel)

10561. - 13 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la spécificité de la fonction d'inspecteur de salubrité dont les missions sont définies par le titre 1^{er} du code de la santé publique ainsi que par les lois relatives à la protection de l'environnement, et qui a conduit les maires à recruter ces dernières années des personnels qualifiés dans ce domaine. Dans le cadre de la refonte des statuts de la fonction publique territoriale, le décret n° 88-549 du 6 mai 1988 relatif à la création du cadre d'emplois des techniciens territoriaux a fusionné les anciens emplois d'adjoint technique et d'inspecteur de salubrité. Si le mode de recrutement des

nouveaux techniciens territoriaux fait une large place aux activités traditionnelles des services techniques des villes, il prend insuffisamment en compte les besoins des services d'hygiène. Dans cette optique, il lui demande s'il est envisagé de créer dans la filière technique une sortie en cadre A pour les agents faisant fonction d'inspecteur de salubrité, dont les conditions de recrutement feraient une large place à la connaissance du droit et des techniques en matière d'hygiène de l'environnement.

Réponse. - Le statut général du personnel communal donnait la possibilité aux inspecteurs de salubrité - dans l'unique grade d'avancement qui leur était accessible - d'atteindre l'indice brut 533. Leur intégration dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux leur permet à présent de bénéficier d'un échelonnement indiciaire terminant à l'indice brut 579. En outre, les modalités d'accès à ce cadre d'emplois assurent à ces agents la reconnaissance de la spécificité de leurs missions. Par ailleurs, la situation des fonctionnaires de catégorie A ayant en charge une mission d'hygiène du milieu ne manquera pas d'être prise en compte lors de la constitution initiale du futur cadre d'emplois territorial technique de catégorie A. Les dispositions permanentes de ce statut ouvriront par ailleurs, conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'accès du cadre d'emplois aux fonctionnaires de catégorie B par voie de promotion interne et de concours interne.

Communes (personnels)

10725. - 13 mars 1989. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux institué, en son titre III, article 18, alinéa 1, un examen professionnel organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, permettant l'accès au grade de rédacteur chef territorial ; mais le texte, en maintenant la règle limitative du quota de 20 p. 100 de l'effectif total du cadre d'emplois, a considérablement réduit la portée de cette nouvelle mesure. Il lui fait remarquer que le C.N.F.P.T. organisant annuellement cet examen professionnel sans tenir compte des possibilités des communes de nomination à cet emploi, les rédacteurs et rédacteurs principaux ayant satisfait à cet examen en exerçant leurs fonctions dans des collectivités territoriales où le quota est déjà atteint, perdent le bénéfice de cet examen au-delà du délai d'une année, et voient ainsi leur carrière bloquée. En outre, le maintien de cette disposition entraîne une inégalité entre le cadre d'emplois des rédacteurs et celui des techniciens : en effet, l'accès à l'emploi de technicien territorial chef s'effectue de la même manière, par voie d'examen professionnel, mais sans quota. Il observe que le décret n° 89-67 du 4 février 1989 modifiant le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, a élargi, au niveau de la fonction publique d'Etat, l'accès à l'emploi de chef de section en portant cette limitation de 28 à 30 p. 100. Il lui demande donc, si dans le cadre de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, une telle réforme est prévue concernant l'accès à l'emploi de rédacteur territorial.

Réponse. - Le quota de 20 p. 100 prévu par l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relatif aux conditions d'avancement au grade de rédacteur chef, est identique à celui que prévoyait le statut général du personnel communal. Le décret précité a ainsi maintenu la situation existante. Cependant, le Gouvernement, soucieux d'améliorer le déroulement de carrière des agents de catégorie B qui, comme les rédacteurs territoriaux, bénéficient d'un indice brut terminal inférieur à 625, a porté le taux de 20 p. 100 à 21,5 p. 100. Dans le même but, le taux de 25 p. 100 pour l'accès au grade de rédacteur principal a été porté à 30 p. 100. Ces modifications ont été opérées par le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 (*Journal officiel* du 18 avril).

Fonction publique territoriale (statuts)

11003. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières territoriales. Les intéressées sont exclues de quelques avancées contenues dans les décrets du 30 novembre 1988 qui ne concernent que les infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage prendre

pour que les infirmières territoriales bénéficient d'un véritable statut, supprimant les disparités des grilles indiciaires entre fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale, car elles assument aussi des responsabilités importantes tant dans le domaine de la prévention et des soins que dans celui de la gestion.

Fonction publique territoriale (statuts)

12025. - 24 avril 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les infirmières qui dépendent de la fonction publique territoriale. Il lui demande si des mesures visant à revaloriser leur profession ont été envisagées.

Fonction publique territoriale (statuts)

1207. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières des collectivités locales. Les collectivités territoriales emploient de nombreux infirmiers et infirmières dans leurs centres de santé, de protection maternelle et infantile et de la petite enfance, ainsi que dans leurs crèches, leurs services de soins à domicile pour personnes âgées et leurs centres de planification familiale. Les services rendus à la population nécessitent la présence d'un personnel qualifié et motivé. Or, du fait des rémunérations insuffisantes et des perspectives de carrière inexistantes, les communes rencontrent de plus en plus de difficultés pour procéder à leur recrutement. Ce personnel avait, d'ailleurs largement, participé au récent mouvement des infirmières pour obtenir la revalorisation de leur profession. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin qu'il soit procédé à l'alignement des situations des infirmiers communaux sur celles des agents hospitaliers.

Fonction publique territoriale (statuts)

12027. - 24 avril 1989. - Après avoir rencontré des infirmières des centres de santé de Bobigny (Seine-Saint-Denis), **M. Jean-Claude Gayssot** voudrait rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, les légitimes aspirations de ces personnels. Leurs fonctions et leurs responsabilités sont comparables à celles des infirmières hospitalières. Ils ont la même formation (diplômes d'Etat), ont suivi les mêmes études, ont souvent exercé en milieu hospitalier avant d'exercer en centre de santé. Cependant, les infirmières territoriales ont été exclues des quelques avancées contenues dans les accords Evin signés le 30 novembre 1988 suite à l'action résolue des personnels de santé, car leur statut relève de **M. le ministre de l'intérieur**. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates et concrètes il envisage de prendre afin de pouvoir satisfaire les légitimes revendications des infirmières territoriales pour la reconnaissance de leur qualification et de leurs responsabilités, pour un véritable statut supprimant les disparités des grilles indiciaires, dans l'intérêt des personnels, de la protection sociale, des usagers, du service public.

Fonction publique territoriale (statuts)

12028. - 24 avril 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières de la fonction publique territoriale. Celles-ci sont directement concernées par le prochain examen du statut des infirmières diplômées d'Etat que doit opérer le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elles demandent à être intégrées dans un même cadre d'emploi que les assistantes sociales ainsi que l'alignement de leur grille indiciaire sur celle de ces dernières. Par ailleurs, les intéressées souhaitent obtenir une prime équivalente à la « prime Veil » accordée en 1976 aux infirmières hospitalières et connaître la date d'entrée en vigueur de la « prime Evin ». Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications statutaires des infirmières de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière

existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières et puéricultrices employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents. Des conversations ont été engagées avec les représentants de ces personnels pour examiner les conditions dans lesquelles, dans l'attente de la publication des cadres d'emplois, une amélioration de leur carrière pourrait être envisagée.

Fonction publique territoriale (carrière)

11332. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des commis territoriaux. Ces agents qui, pour la plupart, ont dû franchir avec succès le difficile barrage du concours organisé par le C.N.F.P.T. (ou anciennement par le C.F.P.C.), n'ont aucun espoir de promotion dans l'emploi de commis principal. En effet, le quota des promotions reste limité à 25 p. 100 de l'effectif des commis - commis principaux de la collectivité et, en cette période de restriction budgétaire, peu de communes moyennes non affiliées à un centre départemental de gestion peuvent se permettre de recruter quatre commis par an. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'établissement d'une parité avec les agents techniques qualifiés (ex-O.P. 2) classés également en groupe V de rémunération et recrutés par concours externe sur titres (deux B.P. ou C.A.P.) ou par concours interne sur épreuves qui, depuis la parution de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, peuvent être promus, sur liste d'aptitude, agents techniques principaux (ex-M.O.) dès lors qu'ils ont atteint le sixième échelon de leur grade.

Réponse. - La situation des commis des collectivités territoriales, qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, est équivalente à celle des commis des administrations de l'Etat. Le statut particulier de ce cadre d'emplois reprend, sur le point précis de l'avancement de grade, les dispositions préalablement existantes du code des communes, lesquelles exigeaient le respect d'un quota de 25 p. 100 pour toute nomination au grade de commis principal. Dans ces conditions, il n'est pas apparu possible au Gouvernement de supprimer pour les commis territoriaux la disposition dont il s'agit.

Fonction publique territoriale (carrière)

11736. - 17 avril 1989. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation et les perspectives de carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, compte tenu tant de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois en cause, que du trop faible pourcentage de l'effectif des cadres d'emploi de rédacteurs et techniciens pouvant accéder au grade de rédacteur ou technicien principal ou rédacteur en chef. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification des dispositions statutaires en cause afin d'améliorer les perspectives de carrière de ces agents.

Réponse. - Le Gouvernement, soucieux d'améliorer le déroulement de carrière des agents de catégorie B qui, comme les rédacteurs territoriaux, bénéficient d'un indice brut terminal inférieur à 625 a porté, par le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 le taux de 20 p. 100 prévu pour l'accès au grade de rédacteur chef à 21,5 p. 100. Par ailleurs, le même texte a porté de 25 à 30 p. 100 le quota pour l'accès au grade de rédacteur principal.

Fonction publique territoriale (statuts)

11841. - 17 avril 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe qui a été modifiée par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage que l'appellation agent de maîtrise regroupé à la fois les surveillants de travaux, les contremaitres et dessinateurs chefs de groupe avec le maintien de l'ancienneté dans le grade.

Réponse. - Les dessinateurs municipaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en application du troisième alinéa de l'article 20 du statut particulier du cadre

d'emplois. Leur situation dans le cadre d'emplois est différente de celle qu'ils connaissaient antérieurement. Le statut général du personnel communal prévoyait que seulement 25 p. 100 de l'effectif global de dessinateurs et de dessinateurs chefs de groupe pouvaient accéder au grade de dessinateur chef de groupe (échelle 5 de rémunération). Ce quota a été supprimé, ce qui permet la promotion à l'échelle 5 de rémunération de l'ensemble des dessinateurs. Ces derniers ont donc d'ores et déjà bénéficié d'avantages de carrière. Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniques offrent aux agents techniques qualifiés et aux agents techniques principaux (précédemment dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe) des possibilités d'accès à des cadres d'emplois, que ce soit après concours interne ou après inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984. L'agent technique qualifié ou principal (option Dessin) qui bénéficie d'une telle promotion peut, selon les besoins du service, continuer d'exercer des fonctions en rapport avec sa spécialité. Par ailleurs, si aucune disposition du statut particulier des techniciens territoriaux ne mentionne expressément la possibilité pour les membres de ce cadre d'emplois d'exercer des fonctions dans ce domaine, cette possibilité leur est offerte dans la mesure où elle s'insère dans les fonctions normalement dévolues aux techniciens territoriaux. Cela est confirmé par les dispositions relatives aux épreuves du concours interne d'accès à ce cadre d'emplois (art. 8 du décret du 6 mai 1988). Aucune autre mesure, notamment celle qui consisterait à intégrer les dessinateurs chefs de groupe dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, n'est envisageable.

Communes (personnel)

11842. - 17 avril 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires communaux chargés des cantines scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les situations existantes et rattacher ces personnels au statut de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les fonctionnaires communaux chargés du service des cantines scolaires ont été recrutés soit pour pourvoir à des emplois dits « spécifiques », créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du statut général du personnel communal, soit pour pourvoir à des emplois figurant dans l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un statut particulier regroupant ces fonctionnaires en un cadre d'emplois. Ces personnels ont vocation, en ce qui les concerne, à être intégrés dans les cadres d'emplois de la filière administrative ou technique regroupant les personnels dont les missions et l'échelle indiciaire se rapprochent le plus de la nature de celles qu'ils détiennent.

Communes (personnel)

12184. - 24 avril 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les préoccupations des chefs de service des sports. En effet, ceux-ci, cadres de la filière sportive, assurent des fonctions de direction et contribuent à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes. Or, il semblerait que les chefs de service des sports soient reclassés comme cadres de catégorie B au sein de l'administration territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au reclassement de cette catégorie de fonctionnaire.

Communes (personnel)

12335. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires peuvent accéder, ceux-ci étant déterminés en tenant compte des fonctions réellement exercées, de la nature des emplois qu'ils occupent et des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés. Il appelle à cet égard son attention sur les cadres d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports ont une existence relativement récente et les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif ont incité des maires à recruter des cadres issus d'activités spor-

tives. Les cadres concernés titulaires d'un emploi de catégorie A estiment qu'ils devraient être intégrés dans cette catégorie en tenant compte de l'indice terminal et de l'ancienneté qu'ils ont actuellement acquis. Il paraîtrait équitable que les chefs de service des sports en poste dans des emplois de direction de service soient intégrés dans cette catégorie, la définition même de leur emploi actuel correspondant à celle-ci et compte tenu du fait que leur échelon terminal est supérieur à celui des attachés territoriaux classés dans la catégorie A. Les dispositions à prendre à leur égard pourraient être de même nature que les dispositions transitoires concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. Il lui fait observer que l'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à ceux de chef de bureau. Il semble cependant qu'il serait actuellement envisagé de reclasser les chefs de service des sports en catégorie B. Il convient à cet égard d'observer que si pour les personnels administratifs les conditions d'intégration ne pouvaient laisser que peu de place à l'interprétation des définitions d'emplois, ouvrant l'accès aux différents grades, il n'en est pas de même en ce qui concerne les conditions d'intégration des responsables en place à la direction de service des sports. Il conviendrait, dans les mesures transitoires, de tenir compte en particulier du patrimoine géré par le chef de service ainsi que de l'ensemble des actions qui lui sont confiées. Il paraîtrait indiscutable que là où le chef du service des sports occupe l'emploi de direction du service, lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il serait normal que l'intérêt des responsables du service des sports, en place depuis de nombreuses années et qui ont contribué à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes soit pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emplois de la filière sportive et culturelle. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Communes (personnel)

12337. - 2 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports, dont l'existence est relativement récente dans notre pays, font maintenant partie intégrante des compétences des collectivités territoriales qui y consacrent des parts importantes de leurs budgets. Il semble pourtant que la création de l'emploi de chef de service des sports en 1976 n'ait pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur dans la mesure où ceux-ci se verraient systématiquement reclassés en catégorie B. S'il peut paraître concevable que les chefs de service des sports, qui sont nommés en qualité d'adjoints à la direction des sports d'une ville, soient à classer comme cadres de niveau B, il est en revanche plus difficile d'admettre que là où celui-ci occupe l'emploi de direction du service, il ne lui soit pas reconnu la capacité d'être intégré en tant que cadre A. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions afin qu'il soit possible de sauvegarder en ce domaine l'efficacité de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

872. - 25 juillet 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les nombreux problèmes qui se posent aux artisans et commerçants, notamment sur le plan fiscal, sur le plan social et sur le plan économique. Sur le plan fiscal, les intéressés ne bénéficient pas des mêmes abattements que ceux des salariés. Sur le plan social, les prestations qui leur sont accordées ne sont

pas les mêmes que celles octroyées aux salariés. On constate même que les cotisations sociales sont beaucoup plus élevées : l'assurance maladie est plus chère pour un remboursement identique ; l'assurance vieillesse est également plus élevée pour une retraite inférieure ; pour la retraite du conjoint, les cotisations sont très importantes. Il est indispensable de prévoir une véritable égalité entre artisans et commerçants, d'une part, et salariés, d'autre part, tant sur le plan fiscal que sur le plan social. S'agissant des contrôles fiscaux, certes la preuve est désormais à la charge de l'administration, mais nombreux sont ceux qui souhaitent plus d'humanisation et plus de souplesse. S'agissant du commerce rural, le maintien du commerce en milieu rural est un élément de la lutte contre la désertification. Il joue un rôle important, il faut l'aider. En conclusion, il faut constater que les artisans et commerçants, écrasés par les charges, disparaissent ou licencient une partie de leur personnel au fil des années, contribuant ainsi à aggraver le chômage. Les artisans sont pourtant une chance pour la France. Ils sont 800 000, dont la plupart sont contraints de licencier leur personnel, alors qu'ils pourraient embaucher, ce qui représenterait un nombre d'emplois non négligeable, mais à la seule condition que les charges obligatoires soient réduites sérieusement, comme cela est fait dans de nombreux pays étrangers. Il lui demande, sur l'ensemble de ces problèmes, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de l'importance du rôle que les secteurs du commerce et de l'artisanat peuvent jouer, dans le domaine de la création d'emploi. Ils se félicitent, à cet égard, de ce que la population occupée du commerce et de l'artisanat ne décroît pas, comme le pense l'honorable parlementaire : les recensements indiquent en effet que cette population est passée de 2 229 660 personnes en 1968 à 2 399 949 en 1975 et 2 542 660 en 1982. Cette tendance ne s'est pas inversée depuis lors. Après une certaine stagnation, les effectifs du commerce et de l'artisanat, salariés et non salariés, continuent de croître, comme l'indiquent les tableaux suivants :

Population occupée du commerce
(moyenne annuelle en milliers) (*)

	1983	1984	1985	1986	1987
Effectifs salariés du commerce	2 010,9	1 994,2	1 990,6	1 990,6	2 026,4
Effectifs non salariés du commerce	557,2	548,8	545,9	548,3	551,8
Ensemble du commerce	2 568,1	2 543,0	2 525,5	2 538,9	2 578,2

(*) Source I.N.S.E.E. division emploi.

Population occupée dans l'artisanat
(moyenne annuelle en milliers)

	1983	1984	1985	1986	1987
Effectifs salariés de l'artisanat (y compris apprentis) (1)	1 247	1 249	1 251	1 272	1 284
Effectifs non salariés (2)	821	822	824	830	836
Ensemble (2)	2 068	2 071	2 075	2 102	2 120

(1) Sources Unédic (salariés) et A.P.C.M. (apprentis)

(2) Estimation sur base I.N.S.E.E., exploitation E.C.P.E. 1983.

Il convient de préciser que les données ci-dessus rappelées concernant respectivement le commerce et l'artisanat ne peuvent être additionnées, certains travailleurs indépendants ou salariés pouvant être inclus dans chacun des deux tableaux. La réduction des charges obligatoires qui pèsent sur les commerçants et artisans peut en effet contribuer à renforcer cette croissance des effectifs. Tel est l'objet de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié décidée par le Gouvernement dans le cadre du plan pour l'emploi dans les petites entreprises. Cette mesure a été adoptée par le conseil des ministres du 14 septembre 1988 et mise en œuvre par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Sur le plan social, diverses mesures sont intervenues dans le cadre de la politique d'harmonisation de la protection sociale des artisans et

des commerçants, avec celle des salariés. Cette harmonisation existe depuis 1978 pour la branche des prestations familiales. Il convient de souligner que le déphasage progressif de la cotisation, prévu par la loi portant diverses d'ordre social est plus que compensé par la réduction du taux. Cette mesure allège ainsi les charges des petites entreprises de main-d'œuvre, dans lesquelles les rémunérations sont le plus souvent inférieures au plafond de la sécurité sociale (c'est le cas de la plupart des entreprises artisanales et commerciales). En ce qui concerne le niveau des prestations d'assurance maladie et maternité, on peut souligner que la protection sociale s'est considérablement rapprochée de celle dont bénéficient les salariés. C'est ainsi que pour la couverture du « gros risque », c'est-à-dire l'hospitalisation, les maladies de longue durée et la maternité, l'harmonisation est pratiquement réalisée. La couverture du « petit risque », assurée en règle générale à 50 p. 100 et l'absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail sont les seules différences notables qui subsistent. La différence du taux de couverture du régime des artisans et des commerçants avec celui des salariés correspond ainsi à un taux de cotisation inférieur. En effet, la cotisation versée pour les salariés à leur régime d'assurance maladie est composée de la part salariale et de la part patronale. C'est donc le taux global de cette cotisation qu'il faut comparer avec celle que versent les artisans et commerçants, ceux-ci étant eux-mêmes à la fois « salarié » et « employeur ». Pour la branche de l'assurance vieillesse, la politique d'harmonisation s'appuie sur l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. Toute mesure intervenant dans ce régime est normalement applicable aux régimes alignés des artisans et des commerçants, tant pour le droit aux prestations couvrant les périodes d'activité « alignées », que pour les cotisations, en tenant compte des spécificités de ces catégories professionnelles. C'est ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants est intervenu depuis le 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entré en vigueur pour les salariés au 1^{er} juillet 1988. Il convient en outre de rappeler que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que les retraites des salariés. Les conjoints de commerçants et d'artisans peuvent bénéficier des prestations dérivées des droits du chef d'entreprise, prévues dans le cadre des régimes en points antérieurs à 1973, et pour la période postérieure à 1973, des prestations servies dans le cadre des régimes alignés. Le service de ces droits dérivés n'est pas soumis au versement préalable de cotisation par le conjoint. En outre, les conjoints de commerçants peuvent bénéficier de droits dérivés plus importants que les conjoints de salariés ou d'artisans, en raison de l'existence d'un régime complémentaire obligatoire propre à ces professions, équilibré par les cotisations des assurés, et institué à l'initiative de leurs représentants élus. Sur le plan fiscal, la loi d'orientation de 1973 a fixé parmi ses objectifs le rapprochement en matière d'impôt sur le revenu du régime des artisans et des commerçants de celui des salariés, sous la condition expresse d'une amélioration de la connaissance des revenus. Cet objectif a été atteint par la création en 1974 des centres de gestion agréés, auxquels peut adhérer toute personne inscrite ou non au registre du commerce, qui exerce à titre habituel une activité professionnelle commerciale, artisanale ou industrielle. Les adhérents soumis à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p. 100. Les plafonds de chiffre d'affaires pris en considération pour la détermination de cet abattement ont été progressivement relevés et tendent vers la même limite que les montants retenus pour les salariés. Fixés à 192 200 F pour les revenus de 1985, ils ont été portés à 250 000 F pour ceux de 1986, 320 000 F pour ceux de 1987, et 400 000 F pour ceux de 1988. Par ailleurs, afin de permettre aux entreprises les plus modestes d'accéder aux centres de gestion agréés, il a été accordé une réduction d'impôt de 2 000 F aux commerçants et artisans relevant du forfait qui optent pour un régime réel d'imposition. Cette réduction a été portée à 4 000 F à compter de 1988. Enfin, s'agissant du commerce rural, les pouvoirs publics estiment, comme l'honorable parlementaire, que son maintien en milieu rural est un élément important de lutte contre la désertification, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Aussi le ministère chargé du commerce et de l'artisanat mène-t-il depuis 1976, une politique volontariste d'aide au maintien et au développement dans les zones rurales. Le bilan des opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux en zone rurale réalisées avec l'aide financière du ministère a été jugé très largement positif par le rapport d'enquête établi par l'inspection générale de l'industrie et du commerce en 1987. Les évolutions démographique et économique, actuelles et prévisibles, militent toujours pour la poursuite d'une politique en faveur du commerce rural dont les axes majeurs sont : le renforcement du personnel d'assistance technique des chambres de commerce et d'industrie ; les actions collectives de modernisation et d'animation, dont le nombre et le contenu sont restés souvent

jusqu'à maintenant limités : la poursuite des opérations de création d'équipements commerciaux en réponse à la demande des collectivités locales ; le développement des opérations concertées de modernisation du tissu commercial et artisanal ; les actions en faveur de la transmission et de la reprise des entreprises éventuellement intégrées dans les procédures nouvelles mises en œuvre par la D.A.T.A.R., telles que les C.L.I.R. (contrats locaux d'installation et de reprise).

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : montant des pensions)*

2800. - 19 septembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des petits commerçants en milieu rural. Leur situation se caractérise souvent par le fait qu'ils ont un fonds de commerce de faible valeur avec une activité réduite et arrivés à l'âge de la retraite ils s'aperçoivent que le montant de celle-ci est souvent très faible pour ne pas dire dérisoire. On considère bien souvent qu'ils ne seront pas remplacés, eu égard au fait que peu de jeunes ne veulent actuellement s'installer dans les bourgs ruraux : le ministre ne pourrait-il pas envisager de permettre à ces petits commerçants, selon certaines conditions à définir, de continuer à faire valoir leur fonds tout en percevant leur retraite ? Cette possibilité aurait pour avantage, d'une part, de maintenir une vie dans les bourgs ruraux, et d'autre part de permettre à des petits commerçants sans grand moyen d'avoir une fin de vie décente en conservant une activité.

Réponse. - Les mutations économiques qui se traduisent en milieu rural par la désertification progressive des petits bourgs ont une influence sur la situation des petits commerçants qui voient leur fonds perdre de sa valeur. Pour faciliter ces mutations, les pouvoirs publics ont créé une aide. Instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, cette indemnité de départ versée sous conditions d'affiliation et de ressources, permet aux commerçants et artisans âgés de bénéficier d'un capital qui compense, au moins partiellement, celui qu'ils auraient dû retirer de la vente de leur fonds. Certains commerçants, cependant, souhaitent poursuivre leur activité et ne peuvent donc pas bénéficier immédiatement de l'indemnité de départ. Dans ce cas, il leur est possible d'exercer tout en ayant fait valoir leurs droits à la retraite, à condition que leur activité leur procure des revenus minimes. Le seuil qu'ils ne doivent pas dépasser est actuellement fixé au tiers du S.M.I.C. (qui était de 4 860,44 francs en août 1988). Par ailleurs, pour permettre un passage plus souple de l'activité à la retraite, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entré en vigueur pour les salariés au 1^{er} juillet 1988. Les décrets d'application de cette loi sont en cours d'élaboration. Enfin, les opérations pilotes de transmission-reprise (A.T.R.A.) lancées fin 1988 par le ministère du commerce et de l'artisanat, ainsi que les opérations de transmission-reprise inscrites dans les contrats de plan Etat-régions, devraient contribuer à créer un réel marché d'entreprises commerciales et artisanales. Elles devraient faciliter et augmenter les reprises, et maintenir la diversité des activités en milieu rural.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

8535. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des hôteliers-restaurateurs et cafetiers-limonadiers en raison du développement du commerce ambulant dans les régions touristiques. Les personnes se livrant à cette activité doivent se soumettre à des obligations, à savoir : détenir une autorisation délivrée par la mairie, avoir la qualité de commerçant, posséder une carte de commerçant non sédentaire lorsque le vendeur n'a pas d'établissement principal fixe. Le Groupement national des exploitants d'établissements saisonniers suggère, en plus des obligations précitées, d'imposer à ces personnes de déclarer leur activité trois mois avant leur installation, d'apposer sur leur véhicule ou leur étal une vignette à un endroit visible de l'extérieur indiquant les dates de début et de fin d'activité, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement. Cette vignette permettrait, tant aux services de la gendarmerie que de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de procéder à des contrôles afin de vérifier si ces commerçants et ambulants sont en situation régulière, de s'inscrire au registre du commerce du département où l'activité est exercée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération en période estivale des commerçants occasionnels, spécialement le long du littoral, rend difficiles les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi, par une circulaire, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de limiter la durée de validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, à deux mois maximum, afin qu'ils régularisent, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Ces dispositions ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas opposé à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaires dans le cadre de la commission interministérielle du commerce non sédentaire, chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes, où siègent les représentants du ministère de l'intérieur et de la défense ainsi que ceux des maires de France et des principales organisations professionnelles concernées.

Viandes (ovins)

8892. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'obligation de facturation des professionnels, affirmée par l'article 31, alinéa 1. de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 prise après abrogation de l'ordonnance du 30 juin 1945. Aux termes de ces dispositions, « tout achat de produits pour une activité professionnelle... doit... faire l'objet d'une facturation ». Cependant, aux termes d'une réponse ministérielle du 9 mars 1981, cette obligation ne saurait être appliquée qu'aux seuls professionnels, industriels et commerçants ». Dès lors, l'administration est-elle fondée à engager des poursuites sur la base de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 à l'encontre d'un boucher chevillard ayant acheté sans facture à un éleveur des ovins destinés à l'abattage, alors même que ces achats étaient consignés dans un livre conservé au siège de l'entreprise, et que chaque achat est noté sur un carnet à souches, numéroté, coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce, et dont une partie est donnée à l'éleveur, la souche étant conservée par le boucher chevillard. Plus généralement, il souhaite que lui soient précisées les obligations pesant sur des agriculteurs-éleveurs non imposables à la T.V.A. de façon obligatoire ou sur option et vendant tout ou partie de leur production à des chevillards.

Réponse. - La réponse ministérielle du 9 mars 1981 relative à l'application de l'obligation de facturation invoquée par l'honorable parlementaire était fondée sur les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Or, le champ d'application de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, qui maintient cette obligation, est plus large que celui du texte précédent : l'obligation de facturer désormais s'applique sans exception à toutes les relations entre professionnels, qu'ils soient producteurs, distributeurs ou prestataires de services, et concerne tous les produits et tous les services. L'administration était donc bien fondée à engager les poursuites dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire.

Stationnement (réglementation : Ile-de-France)

9518. - 13 février 1989. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, si, à l'instar de ce qui a été fait pour les travailleurs sociaux (infirmiers, conseillers de la sécurité sociale, etc.), on ne pourrait pas faire bénéficier les artisans obligés de manœuvrer du matériel lourd (artisan-plombier, chauffagiste par exemple), et habitant la banlieue proche de Paris, d'une autorisation de garer leur véhicule de travail aussi bien dans la capitale que dans les départements de la petite couronne. Il lui cite le cas d'un plombier chauffagiste qui a commencé à exercer sa profession à Paris où il résidait. A ce titre, et en tant qu'artisan parisien, on lui a remis un macaron lui permettant de garer sa camionnette professionnelle à proximité des lieux où il travaillait. Ce macaron n'est pas valable dans la ville de proche banlieue où il demeure actuellement et, à ce titre, il accumule de lourdes contraventions pour avoir gardé son numéro minéralogique parisien, 96 p. 100 de sa clientèle étant à Paris.

Réponse. - A Paris, des macarons de stationnement sont délivrés par les services de la préfecture de police aux artisans installés dans la capitale, qui sont appelés à effectuer des dépannages urgents et dont les véhicules sont immatriculés dans le

département de Paris. Ces macarons permettent à leurs détenteurs : de stationner sur les zones de livraison pendant la durée de la réparation ; de s'arrêter dans les couloirs réservés aux autobus dans le sens de la circulation générale de 8 à 13 heures pour décharger et reprendre leur matériel ; de stationner sur des emplacements payants pendant la durée de la réparation, moyennant le paiement de la taxe, et avec possibilité de « réalimenter » les appareils de contrôle après deux heures de stationnement. Deux mesures plus récentes ont également été prises pour faciliter les stationnements professionnels : de nombreux artisans parisiens possèdent un véhicule qu'ils ne peuvent garer en dehors de la voie publique, car les garages publics, comme la plupart des garages privés, n'ont pas une hauteur suffisante. Un arrêté conjoint (maire de Paris, préfet de police) du 21 juillet 1988 a permis à cette catégorie de véhicules de stationner sans limitation de durée sur les emplacements de stationnement payant ; le paiement de la taxe afférente s'effectuant par « réalimentation » de l'appareil de perception. Depuis l'intervention de l'arrêté conjoint du 28 mars 1988, les taxes de stationnement à acquitter pour le stationnement d'un véhicule utilisé pour des réparations d'urgence, muni du macaron précité, peuvent être payées forfaitairement sous forme d'abonnement, sur demande de l'artisan réparateur intéressé. Le principe d'un tel abonnement est conforme au code des communes. S'agissant de l'extension de ce procédé aux communes de la proche banlieue de la capitale, c'est aux maires desdites communes qu'il appartient de décider de la création d'abonnements similaires, après délibération de leur conseil municipal, et sur le fondement de l'article L. 131-4 du code des communes. Enfin, l'honorable parlementaire est informé qu'en règle générale les services de police font preuve de tolérance à l'égard des véhicules utilisés par les commerçants et artisans qui, lors des livraisons, stationnent irrégulièrement, à condition bien entendu que la gêne produite soit supportable au regard de la bonne fluidité du trafic et de la sécurité des usagers.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

10487. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le travail clandestin, en matière d'artisanat et de métiers d'art. Si les non-professionnels peuvent exposer, il leur est cependant interdit de vendre leurs œuvres à l'occasion des expositions, foires, etc., auxquels ils participent. En effet, seuls les professionnels, dûment inscrits au registre des métiers pour les artisans d'art et possédant un numéro S.I.R.E.T. et A.P.E. pour les artistes, peuvent vendre leurs œuvres lors de ces différentes manifestations. C'est pourquoi, afin de limiter les cas de fraude qui lésent de façon certaine les professionnels assujettis à des obligations et à des charges, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre obligatoire l'affichage des numéros d'inscription professionnels lors des expositions, salons, foires ou ventes dans la rue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Depuis l'arrêté du 27 juillet 1988, l'organisation des foires et salons relève de la compétence des préfets des départements dans lesquels se tiennent les manifestations. Il leur appartient de mettre en œuvre toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour faire respecter la réglementation. Ils ont ainsi la possibilité de vérifier que les exposants sont en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales. Ils se doivent de poursuivre, en tant que travailleurs clandestins et en application de la loi du 27 janvier 1987, les personnes exerçant une activité lucrative sans être immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou qui ont omis de procéder aux déclarations légales.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

10570. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les boulangers dans l'exercice de leur profession. En effet, d'après l'article L. 213-11 du code du travail, il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 heures du soir et 4 heures du matin. Or, certaines boulangeries doivent effectuer des commandes passées avec des marchés publics avant 6 heures du matin. Il est donc très difficile d'assurer la fabrication du pain dans ces conditions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à assouplir ces dispositions qui pénalisent nos boulangeries.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 213-11 du code du travail, il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 22 heures et 4 heures. Cette règle est tempérée par la possibilité confiée aux préfets par la loi non codifiée n° 206 du 22 avril 1944, relative au travail de nuit dans la boulangerie, d'accorder localement une dérogation après consultation des organisations professionnelles et avis de l'inspection du travail. Une telle disposition permet de pallier les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, difficultés liées aux contraintes rencontrées dans l'exercice de leur métier par les boulangers, et inhérentes au cycle de fabrication du pain ainsi qu'à la nécessité d'honorer les commandes dès les premières heures de la matinée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

10896. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le sort des conjoints dans le régime de retraite des commerçants (Organic). En effet, si le cotisant paie une cotisation qui lui permet de percevoir une retraite à soixante ans dans les mêmes conditions que dans le régime général, il paie aussi une cotisation additionnelle qui permet également à son conjoint de percevoir lui aussi une retraite, mais à soixante-cinq ans. Il demande à quel taux devrait être appelée la cotisation additionnelle pour que la retraite du conjoint soit payée elle aussi à soixante ans.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales peuvent bénéficier, du vivant du chef d'entreprise, d'une pension d'un montant égal à la moitié de la retraite de base de ce dernier. Cette prestation est servie dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire propre à ces professions, et financé par des cotisations des chefs d'entreprises, s'ajoutant aux cotisations du régime de retraite de base. Elle demeure attribuée, sans conditions de ressources ni de participation effective du conjoint à l'activité du chef d'entreprise, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou dès soixante ans lorsque le conjoint est inapte au travail ou invalide de guerre. L'extension de l'ouverture à soixante ans des droits à cette prestation pour les conjoints de commerçants relève de la compétence des représentants élus des assurés, gestionnaires de ce régime autonome. Il leur appartient d'apprécier l'opportunité d'une telle réforme dans un contexte général caractérisé par le développement de l'acquisition de droits propres par les conjoints et de formules souples de transition entre l'activité et la retraite au-delà de l'âge de soixante ans. Les limites de l'effort contributif que les commerçants seraient disposés à assumer à cette fin entrent également en ligne de compte. La détermination du relèvement de cotisation nécessaire à la garantie de l'équilibre financier du régime, en cas d'abaissement à soixante ans de l'âge d'attribution de ces prestations, apparaît actuellement subordonnée à la décision des administrateurs du régime d'engager cette réforme. Elle dépend aussi des orientations qu'ils pourraient définir sur ses conditions d'application (cumul avec d'autres avantages de vieillesse, durée d'activité du conjoint, etc.).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

11117. - 27 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes posés du fait d'un décalage du droit à la retraite entre le commerçant et son conjoint. Si la possibilité d'une retraite à soixante ans a été étendue aux commerçants, les conjoints ne peuvent souvent bénéficier de ce droit qu'à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu des problèmes que cette situation pose dans une activité commerciale, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre aux conjoints de commerçants la possibilité de la retraite à soixante ans, ou, tout au moins, que les droits puissent être ouverts simultanément à l'un comme à l'autre.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales peuvent bénéficier, du vivant du chef d'entreprise, d'une pension d'un montant égal à la moitié de la retraite de base de ce dernier. Cette prestation est servie dans le cadre d'un régime complémentaire propre à ces professions, et financé par des cotisations des chefs d'entreprises, s'ajoutant aux cotisations du régime de retraite de base. Elle demeure attribuée,

sans conditions de ressources ni de participation effective du conjoint à l'activité du chef d'entreprise, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou dès soixante ans, lorsque le conjoint est inapte au travail ou invalide de guerre. L'extension de l'ouverture à soixante ans des droits à cette prestation pour les conjoints de commerçants relève de la compétence des représentants élus des assurés, gestionnaires de ce régime autonome. Il leur appartient d'apprécier l'opportunité d'une telle réforme dans un contexte général caractérisé par le développement de l'acquisition de droits propres par les conjoints et de formules souples de transition entre l'activité et la retraite au-delà de l'âge de soixante ans. Les limites de l'effort contributif que les commerçants cotisants seraient disposés à assumer à cette fin entrent également en ligne de compte.

Commerce et artisanat (entreprises)

11173. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'enjeu essentiel que représentent les groupements d'entreprises pour l'avenir de l'artisan. En effet, ils sont un outil indispensable pour permettre aux entreprises du secteur de se positionner sur leur marché et d'aborder, à l'horizon 1989, le grand marché unique européen. La nécessité du groupement est particulièrement sensible pour certaines branches d'activités tels, notamment, le bâtiment et le secteur de l'automobile. Par ailleurs, certaines formes d'association sont susceptibles de favoriser la reprise des entreprises artisanales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter et susciter le groupement des entreprises artisanales.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat est tout à fait conscient de l'enjeu que représentent les groupements d'entreprises dans l'artisanat. Il en existe plus de 1 500 à ce jour. Aussi, en 1989, le ministère du commerce et de l'artisanat continuera-t-il à promouvoir le développement du mouvement coopératif artisanal et le renforcement des coopératives et groupements d'artisans, par un soutien aux organismes fédérateurs (la Fédération nationale des coopératives et groupements d'artisans, F.N.C.G.A., les fédérations régionales et les unions nationales sectorielles) et une action de sensibilisation et de formation aux pratiques coopératives. Par ailleurs, la politique en faveur des coopératives et groupements d'artisans reste une priorité dans les contrats de plan Etat-régions. Les aides directes aux coopératives artisanales concernent aussi bien les phases de démarrage que les phases ultérieures de développement : il s'agit d'accompagner un mouvement d'intégration par les coopératives de fonctions élaborées comme la commercialisation, la production et l'exportation, alors qu'elles s'étaient jusqu'alors contentées d'une simple mise en commun de moyens administratifs.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

11397. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser le bilan de la « campagne qualificative » annoncée lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers les 9 et 10 novembre 1988, campagne qui devait être relayée par une action médiatique régionale tendant, selon ses propres termes à une « remontée » d'image de l'artisanat.

Réponse. - La première phase de la « campagne de promotion pour la qualification de l'artisanat » a été lancée le 28 mars par le ministre du commerce et de l'artisanat qui a tenu une conférence de presse à Paris. L'objectif de la campagne, approuvée par le conseil des ministres du 28 novembre 1988, est de promouvoir la revalorisation de l'ensemble du secteur, en proposant une « conception renouvelée » des métiers : elle répond à une très ancienne et légitime aspiration des artisans qui souhaitent que la qualification professionnelle soit reconnue. Pratiquement, la campagne vise à inciter les professionnels inscrits au répertoire des métiers à obtenir et à afficher leurs titres d'artisan et de maître artisan, pour faire connaître leur qualification. Elle vise d'autre part, à apprendre au public à identifier les nouveaux titres de qualification et à connaître leur signification. Il convient de noter qu'à ce jour, 80 000 qualités d'artisan ont été attribuées par les chambres de métiers : plus de 300 titres de maître artisan ont été décernés par les commissions régionales des qualifications, alors que la moitié de ces commissions n'ont pas encore été mises en place. La seconde phase de la campagne repose sur une mobilisation régionale, accompagnée par des campagnes de promotion locales. Elle débutera par un colloque national qui se déroulera à

Strasbourg le 23 mai. Ce colloque, présidé par le ministre, permettra une réflexion sur les enjeux économiques, politiques et culturels de la qualification dans l'artisanat. Il sera suivi de colloques organisés à l'initiative des chambres de métiers qui ont d'ailleurs déjà mis en place localement un certain nombre d'actions d'information et de promotion.

CONSOMMATION

Services (dépannage à domicile)

9705. - 20 février 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le nombre croissant de litiges qui opposent les consommateurs avec certaines entreprises de dépannage à domicile. Il est devenu courant pour les associations de consommateurs de recevoir des appels de personnes ayant dû dépenser plusieurs milliers de francs pour une petite intervention de plomberie ou ayant dû accepter, un week-end, le remplacement d'un appareil de chauffage en panne mais non hors d'usage. Les personnes âgées sont particulièrement victimes de ce genre d'abus. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élaborer une réglementation plus stricte, proche de celle du démarchage à domicile, qui permettrait d'assainir la profession et de mieux protéger les particuliers.

Services (dépannage à domicile)

9779. - 20 février 1989. - M. Pierre Lequiller expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que les particuliers faisant appel à des entreprises de dépannage rapide à domicile ne disposent généralement pas de moyens d'obtenir des informations sur le prix de ces prestations avant de s'engager envers les professionnels. Il peut résulter de cette difficulté des situations fâcheuses, l'intervention de ces entreprises entraînant une dépense d'une ampleur imprévue pour leurs clients. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer les conditions de l'information des consommateurs préalablement à la conclusion du contrat, principe fondamental du droit de la consommation.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de mieux protéger les consommateurs contre les trop nombreux abus commis par certaines entreprises de réparation ou de dépannage à domicile. Celles-ci sont tenues, en application d'un arrêté n° 85-26/A du 29 mars 1985, de mentionner, sur leurs documents publicitaires, le taux horaire de main-d'œuvre. Cette obligation est en règle générale correctement respectée et les abus constatés ne portent pas sur ce point. Les plaintes des consommateurs concernent en revanche le coût élevé auquel sont facturées les pièces détachées et le niveau excessif des travaux. Aussi le Gouvernement envisage-t-il la possibilité de compléter l'arrêté n° 85-26/A du 29 mars 1985 en prévoyant un affichage plus détaillé des prix et en développant la pratique du devis pour les travaux d'un montant élevé. En outre, il a encouragé les consommateurs et les professionnels à élaborer, au sein des comités départementaux de la consommation, des accords de bonne conduite. Certaines entreprises se sont engagées à fournir des informations précises au client, préalablement à l'exécution de la prestation, et à soumettre les éventuels litiges au règlement amiable d'une commission paritaire composée de consommateurs et de professionnels.

Politique économique (prix et concurrence)

11056. - 27 mars 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés d'application des dispositions de l'ordonnance n° 96-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui concernent les procédures de facturation entre vendeurs et acheteurs, et visent à obtenir la transparence des transactions entre l'industrie et le commerce. En effet, l'article 31 de ce texte dispose : « Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire de service, la quantité, la déno-

mination précise et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus, ainsi que tout rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement. » Or il se révèle que ces dispositions sont mal appliquées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre l'application effective de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, afin de favoriser la transparence et la vérité des prix.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire quant à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence visant la facturation obligatoire, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures destinées à favoriser la transparence et la vérité des prix. Les services administratifs compétents ont procédé initialement à une très large information des opérateurs économiques et se sont attachés à cette occasion à fournir toutes explications nécessaires à la correcte application du dispositif en vigueur. Des contrôles ont ensuite été engagés tant auprès des fournisseurs que des acheteurs pour vérifier le respect de la réglementation et, le cas échéant, relever les anomalies existantes. Ainsi, en 1988, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a relevé 547 infractions aux règles de la facturation. Pour 1989, les services d'enquêtes poursuivront et approfondiront les vérifications en ce domaine dans l'ensemble des départements.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11734. - 17 avril 1989. - M. Jean Proriol demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir lui préciser son point de vue à propos de cette proposition du Comité national de défense contre l'alcoolisme : reprise d'une réglementation « boissons pilotes », de façon à offrir des boissons sans alcool moins chères que la moins coûteuse des boissons alcooliques, dans les débits de boissons.

Réponse. - Les prix étant aujourd'hui librement déterminés par les entreprises, il n'est pas possible, quelle que soit l'importance de la lutte contre l'alcoolisme, d'intervenir dans la fixation des prix des boissons proposées par les exploitants de débits de boissons.

Eau (distribution)

12099. - 24 avril 1989. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une clause des contrats d'eau potable. Cette clause propose aux consommateurs une facturation périodique sur laquelle figure un forfait de consommation de l'ordre de trente mètres cubes sans procéder à une régularisation en fin d'année. Il lui demande si la clause contractuelle imposant le paiement d'une fourniture non effectuée ne lui paraît pas abusive et, dans l'affirmative, quelle mesure il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Réponse. - La gestion d'un service de distribution d'eau implique un certain nombre de charges d'exploitation dont certaines sont indépendantes du volume consommé par chaque usager. Il en est ainsi notamment des frais de mise en place du réseau ou des dépenses d'entretien. La facturation d'un volume forfaitaire de consommation d'eau est un moyen fréquemment retenu pour couvrir ces charges. Ce système présente toutefois l'inconvénient de pénaliser les petits consommateurs et peut, par ailleurs, inciter au gaspillage. En outre, il n'est pas dépourvu d'ambiguïté dans la mesure où le montant du forfait est parfois fixé à un niveau tel qu'il semble couvrir des charges autres que les seuls frais fixes d'exploitation du réseau. La commission des clauses abusives a pour sa part recommandé que soient éliminés des règlements du service les clauses qui incluent dans la tarification une consommation minimale dans la partie fixe de l'abonnement et qui imposent à l'abonné de payer d'avance un abonnement pour un minimum de consommation d'eau choisi au sein d'une gamme, sans qu'il ait la possibilité d'obtenir, si la consommation réelle est inférieure au minimum souscrit, le remboursement de la différence. Aussi est-il préférable d'appliquer un autre mode de tarification, de type binôme, comportant d'une part, un abonnement destiné à couvrir les charges fixes du service, d'autre part, une facturation du volume d'eau réellement consommé. En l'état actuel du droit, l'administration ne peut imposer ce mode

de tarification. L'organisation des services de distribution d'eau est, en effet, de la compétence des communes qui peuvent soit en assurer directement l'exploitation en régie, soit en confier la gestion à une société privée. Dans tous les cas, il appartient aux élus locaux de définir les modalités de tarification les mieux adaptées au service dont ils ont la responsabilité.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (programmes)

1305. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conditions dans lesquelles fonctionne la télévision française. En effet, au cours de cet été, les téléspectateurs peuvent assister à une véritable submersion de toutes les chaînes télévisées, aux heures de grande écoute, par des séries américaines et plus généralement étrangères. Sans nier l'intérêt culturel qui peut s'attacher à certaines diffusions, il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement préoccupant de constater une telle situation dans un pays dont on peut penser qu'il est encore de culture européenne et singulièrement latine.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé de l'accroissement de la diffusion de programmes étrangers sur les chaînes françaises. C'est la raison pour laquelle la loi du 17 janvier 1989 a donné au Gouvernement la mission de déterminer par décret les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration, et le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillera à son application.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

9459. - 13 février 1989. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que, par décret n° 86-1368 du 30 décembre 1986, une bonification indiciaire a été accordée aux conservateurs de musée responsables d'un musée national ou d'un musée classé ou chefs d'un grand département de conservation des musées nationaux. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été étendue aux conservateurs d'archives chefs de service, dont la formation et les responsabilités sont en tous points semblables à celles de leurs collègues des musées, et lui demande s'il envisage de leur accorder prochainement cette bonification.

Réponse. - Le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction des musées de France a prévu l'attribution de bonifications indiciaires au profit des membres du corps de la conservation des musées de France et des fonctionnaires détachés dans ce corps, nommés à l'emploi de responsable de musée national ou de musée classé ou encore dans celui de chef de grand département de conservation, lorsqu'ils ont atteint le grade de conservateur en chef ou d'inspecteur général. Si ces réformes spécifiques n'ont pas permis d'étendre ces dispositions aux conservateurs d'archives, l'intérêt et les justifications d'une harmonisation des régimes statutaires n'ont pas échappé au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. A son initiative, un groupe de travail interministériel a été constitué à cet effet et se réunit régulièrement pour étudier des schémas de réforme de l'ensemble des corps de conservation. La responsabilité professionnelle des chefs de service constitue l'un des thèmes des discussions en cours et le résultat de ces travaux devrait être soumis au Premier ministre dans un délai relativement court.

Culture (politique culturelle)

10072. - 27 février 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les petites unités culturelles qui, en raison du coût d'entrée élevé, la fréquentation des

salles est en nette diminution. A cette situation, plusieurs solutions peuvent être apportées : tout d'abord, la pluralité des sources de financement favoriserait les activités de création ; de plus, la formule « chèques culture » procurés au personnel par les entreprises lui permettrait l'accès aux organismes culturels. Pour accompagner cette formule, une exonération partielle ou totale des cotisations de sécurité sociale serait peut-être à envisager. Il lui demande donc la suite qu'il compte réserver à sa proposition.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire porte une attention soutenue au développement des petites unités culturelles (cinémas, théâtres, musées...) afin de faciliter l'accès d'un plus large public à la vie culturelle. Ainsi, la proposition de loi tendant à la création de titres-culture, déposée par MM. Durieux et Barrot et d'autres membres du même groupe, fait l'objet actuellement d'une étude approfondie par les services du ministère. Il est proposé aux entreprises de favoriser l'activité culturelle de leur personnel par l'utilisation de titres-culture pour le paiement des prestations de services fournies par les organismes culturels. En contrepartie ces entreprises pourraient bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux : la part contributive de l'employeur serait exonérée des cotisations de sécurité sociale et l'ensemble de cette part serait déductible de l'impôt sur les sociétés. Le système proposé permettrait à la fois une meilleure implication des entreprises dans le soutien aux pratiques culturelles des salariés et le développement de la demande de services culturels. Il apparaît cependant que la gestion des titres-culture risque de se révéler coûteuse. Par ailleurs, la procédure d'agrément et le dispositif de contrôle supposent une mise en œuvre complexe. Enfin, la perte de certaines recettes pour l'Etat (visées à l'article 5 de la proposition de loi) impliquerait un alourdissement important de la fiscalité relative aux alcools et au droit de timbre. Le ministère est en train d'étudier toutes les questions que pose cette proposition de loi.

Musique (instruments de musique)

10272. - 27 février 1989. - **M. René Cazenave** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** la tendance qui se développe actuellement dans les milieux musicaux et qui tend à privilégier le « basson allemand » au détriment du « basson français ». L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région et conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Or, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant avec le basson allemand. De même, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait l'intention de n'utiliser que des bassons allemands. Il lui demande s'il compte envisager des mesures particulières pour conserver la valeur des diplômés d'Etat délivrés et pour protéger une partie de la lutherie française.

Réponse. - Si la question de l'emploi du basson français ou du fagott dans les formations symphoniques a connu un regain d'actualité à propos du futur orchestre de l'opéra de la Bastille, les problèmes qu'elle soulève ne sont cependant pas nouveaux. Il convient d'analyser, le plus objectivement possible, les différents éléments de ce débat complexe, au regard notamment des évolutions de ces dernières années. Plus qu'une question d'instrument, il s'agit d'une question d'école. Les deux écoles ont chacune des lettres de noblesse et des références esthétiques indéniables. Et, à ce titre, tout le monde s'accorde à penser qu'il est indispensable de préserver la qualité de l'école française. Ce point fondamental étant posé, les problèmes précis qui touchent aussi bien la pratique et la facture que l'enseignement des instruments doivent être abordés avec réalisme. En ce qui concerne l'enseignement, il apparaît que les deux directeurs des conservatoires nationaux supérieurs de musique souhaitent désormais offrir aux élèves la possibilité de pratiquer l'un ou l'autre des deux systèmes : basson ou fagott. En ce qui concerne la facture instrumentale, les luthiers français se sont souciés d'ores et déjà, par divers moyens, de répondre à une demande qui porte sur les deux types d'instruments. Il est, en effet, difficile de ne pas tenir compte de l'évolution de la lutherie internationale et indispensable d'assurer une insertion homogène de ces instruments dans la famille des bois. Quant au problème aigu du recrutement des instrumentistes dans les orchestres symphoniques, une règle simple doit prévaloir : la qualité de l'instrumentiste est le seul critère admissible. Le choix d'un instrument est secondaire. C'est dire qu'il n'est pas possible

de refuser l'accès aux concours à des bassonistes, même si ultérieurement le chef d'orchestre leur demande d'étudier la pratique du système Hoeckel.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

11084. - 27 mars 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait qu'il y a quelques années un projet de démolition du célèbre Hôtel du Nord, 102, quai de Jemmapes, avait mis en émoi non seulement les habitants du Xe arrondissement, mais la communauté cinéphilie et artistique tout entière. A l'époque, les protestations, l'indignation de l'opinion publique avaient mis en échec le projet. Mais on peut lire au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 9 février qu'il a été déposé une demande de permis de démolir de l'Hôtel du Nord. Dans ce même numéro du *Bulletin municipal officiel* figure également une demande de permis de construire d'un immeuble de 7 étages. La démolition de l'Hôtel du Nord, inadmissible il y a quelques années, n'est pas moins inadmissible en 1989. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette opération et envisager pour cet hôtel un avenir conforme à sa vocation, c'est-à-dire en liaison avec le cinéma.

Réponse. - Un projet de démolition et de construction portant sur le groupe d'immeubles dont fait partie l'Hôtel du Nord, sis 102, quai de Jemmapes à Paris (10^e), est en effet actuellement à l'étude. Ce bâtiment non protégé au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques se trouve aux abords de l'hôtel Saint-Louis, classé parmi les monuments historiques. De ce fait, les demandes de permis de démolir et construire le concernant sont soumises à l'accord des services du ministre chargé de la culture. L'architecte des Bâtiments de France ne s'est pas opposé au permis de démolir, mais a imposé une contrainte supplémentaire tendant à conserver les façades et les toitures de l'hôtel. En revanche, il a rendu un avis défavorable sur la demande de permis de construire et a demandé la consultation de la commission départementale des sites ; celle-ci examinera dans la seconde quinzaine de mai le projet d'immeuble auquel seraient, dans ce cas, adossés les éléments principaux du bâtiment conservé. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a d'autre part demandé au préfet de la région d'Ile-de-France d'examiner la possibilité de protéger cet immeuble au titre de la législation sur les monuments historiques, de manière à le préserver définitivement. Enfin, le ministre est prêt à étudier tout projet dont il serait saisi pour donner à l'Hôtel du Nord une vocation en rapport avec le cinéma, tout en rappelant que le film qui porte le nom de l'hôtel avait été tourné en studio, et non en décors naturels. Telles sont les différentes hypothèses de travail retenues qui concourent toutes à la conservation de cet élément caractéristique de l'histoire de Paris et de la création cinématographique de l'entre-deux-guerres.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : presse)

11186. - 27 mars 1989. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le prix de vente extrêmement élevé de la presse métropolitaine en Polynésie française, ce qui dissuade la population de s'informer. Considérant que le coût du transport aérien a une incidence très importante sur ces prix de vente et qu'aucune aide à la diffusion n'existe actuellement, il lui demande d'étudier la possibilité de faire bénéficier la Polynésie du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, tel qu'il existe pour le transport de journaux et périodiques métropolitains à destination des pays étrangers.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que rencontre la presse métropolitaine pour sa diffusion dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment en Polynésie française. L'utilisation des crédits du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger pour diminuer les prix de vente de la presse métropolitaine en Polynésie française serait contraire à la vocation du fonds. Par contre, la création éventuelle d'une aide permettant d'alléger le coût de transport aérien de la presse d'information politique et générale vers les départements et territoires d'outre-mer et de favoriser ainsi la diffusion de la presse dans les D.O.M.-T.O.M. fait actuellement l'objet d'études au sein du Gouvernement. Toutefois, une aide de cette nature ne serait pas susceptible de supprimer totalement la différence des prix de vente de la presse entre la métropole et la

Polynésie française, en raison de l'importance des taxes perçues par le Gouvernement du territoire de la Polynésie française, lors de l'entrée des publications métropolitaines sur le territoire.

Bibliothèques (personnel)

12043. - 24 avril 1989. - M. François Assisi appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le mécontentement des agents de la fonction publique en poste dans les bibliothèques centrales de prêt, catégories C et D (les plus mal payées et les plus exploitées). Il a reçu à ce sujet cinquante pétitions de cinquante départements de France et d'outre-mer significatives de la précarité de leurs conditions. Les agents administratifs d'Etat ne comprennent pas pourquoi ils sont les laissés-pour-compte d'une politique qui, suite aux lois de décentralisation, les exclut et les pousse, par une ségrégation salariale, statutaire, etc., à choisir dans l'avenir le statut d'agent territorial alors que ces pétitions prouvent leur désir de rester fonctionnaires de l'Etat. On parle depuis longtemps d'une réforme de la grille des bas traitements ; il semble nécessaire de rappeler qu'une sténodactylographe est engagée d'après l'indice net 234 et qu'au bout de dix-sept ans de carrière elle se voit gratifier d'un traitement de 5 500 francs net par mois. Les agents ne bénéficient d'aucune prime, treizième mois, etc., qui sont souvent versés dans d'autres administrations. Les intéressés demandent donc avec insistance la revalorisation de leur carrière avec des possibilités de promotion interne, sur place, rapides, et de larges débouchés dans la catégorie B. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications auxquelles seul le mur du silence a été opposé jusqu'à ce jour.

Réponse. - Les personnels de catégorie C affectés en bibliothèques centrales de prêt et dépendant du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, peuvent être à la fois des personnels spécifiques de bibliothèque - magasiniers spécialisés de bibliothèque - et des personnels administratifs - commis, sténodactylos. Il n'y a plus d'agents de l'Etat de catégorie D dans ces établissements. La politique du ministère ayant été constamment depuis 1982 de supprimer dès que possible ces emplois pour les transformer en postes de catégorie C. Les problèmes posés pour ces agents sont ceux de l'ensemble des personnels de la fonction publique de l'Etat, mais aussi de la fonction publique territoriale dont les critères de recrutement sont de même type, et les grilles indiciaires très proches pour des emplois de qualification identique. Le ministère de la culture s'inscrit dans la réflexion en cours dans l'ensemble de la fonction publique sur les statuts et les carrières des agents de l'Etat. Pour ce qui concerne spécifiquement les personnels de bibliothèques, des négociations ont d'ailleurs abouti en 1988 à la revalorisation notable des statuts des personnels de magasinage, et à l'augmentation des rémunérations annexes de certains agents.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

10278. - 6 mars 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le déroulement de la construction du porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle* et de son impact économique pour la région Bretagne. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que la sous-traitance de certains travaux soit attribuée aux entreprises finistériennes et bretonnes. Il souhaite savoir quelle est la structure qui a été mise en place pour conduire les opérations et quelle est sa méthode de travail. Il lui demande, par ailleurs, dans quelle mesure les entreprises qui travaillent pour la défense nationale peuvent s'installer dans des sites industriels présentant toutes les conditions de sécurité comme la poudrerie de Prat-de-Buis ou le site de la centrale nucléaire des monts d'Arrée.

Réponse. - Plusieurs marchés de sous-traitance pour le porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle* ont déjà été notifiés à des entreprises de la région bretonne ou à des entreprises extérieures disposant d'une antenne locale. Ces marchés portent sur des travaux de trépage de coque, des travaux de dessin, la réalisation de plans d'exécution de charpente ou des prestations d'études et d'assistance méthodologique. A l'avenir, d'autres travaux seront également confiés à la sous-traitance (travaux de tôlerie et de grosse coque, installations électriques, montage d'échafaudages...). Le recours à la sous-traitance est recherché dans la limite des

contraintes industrielles et dans le respect de la réglementation des marchés publics et du secret de défense. Les titulaires sont choisis après mise en concurrence de fournisseurs, retenus en fonction de plusieurs critères : prix, garanties professionnelles et financières de l'entreprise, taille et moyens, compétence, diversité des activités pour limiter le taux de dépendance. L'information des entreprises est assurée par une présentation périodique du plan de charge de la sous-traitance de la Direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Brest. En outre, cette direction participe activement au développement d'un réseau de la Délégation générale pour l'armement (D.G.A.), chargé de promouvoir les relations et les échanges bilatéraux avec les petites et moyennes industries. Un ingénieur de la D.G.A. a été mis à disposition du préfet de la région Bretagne pour assurer la liaison entre la D.C.A.N. de Brest et l'environnement industriel local, notamment pour les approvisionnements locaux. Par ailleurs, l'implantation d'entreprises travaillant pour la défense nationale dans le site industriel de Pont-de-Buis est envisageable dans son principe mais ne pourrait être décidée qu'après une étude approfondie prenant en compte les contraintes d'exploitation de la poudrerie, notamment en matière de sécurité pyrotechnique. Pour ce qui concerne le site de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, la question devrait être examinée avec les autorités concernées.

Service national

(préparation militaire : Alpes-Maritimes)

11625. - 10 avril 1989. - M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les incertitudes concernant l'avenir de la préparation militaire parachutiste et de la préparation militaire spéciale de Nice. Les rumeurs faisant état d'une possible suppression de la préparation militaire parachutiste de Nice ont suscité une légitime émotion à la fois chez les officiers instructeurs et chez les anciens élèves de la préparation, mais aussi et beaucoup plus largement parmi tous les milieux parachutistes du Sud-Est de la France. La préparation militaire parachutiste de Nice joue en effet un rôle essentiel dans la préparation et la motivation des jeunes appelés, elle est à ce titre considérée comme un des fleurons du recrutement parachutiste. Chaque année plus de 200 jeunes sont ainsi initiés au parachutisme à la caserne Saint-Jean-d'Angely de Nice, ce qui fait que depuis quarante ans 8 000 parachutistes ont été formés dans le cadre de cette préparation. Il souligne l'impérieuse nécessité de maintenir un centre de préparation militaire à Nice au regard des services que celui-ci apporte à la fois à l'armée française mais aussi aux élèves qui le fréquentent. Les familles des jeunes élèves ayant suivi la préparation militaire parachutiste sont unanimes pour souligner son caractère bénéfique. Ainsi, il apparaît que dans de nombreux cas le centre de préparation militaire parachutiste constitue un rempart efficace contre la drogue et la délinquance. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de la préparation militaire parachutiste de Nice.

Réponse. - Contrairement aux rumeurs évoquées par l'honorable parlementaire, le ministère de la défense n'envisage pas, actuellement, de procéder à la fermeture du centre de préparation militaire parachutiste de Nice.

Décorations (médaillon des évadés)

11659. - 10 avril 1989. - M. Daniel Guilet expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le cas d'une personne qui, évadée en 1940, puis titulaire du titre de réfractaire pour s'être soustrait au S.T.O., souhaiterait obtenir la médaille des évadés. Or, il semblerait que cette médaille ne soit attribuée qu'aux évadés qui sont, ensuite, entrés dans la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. - La médaille des évadés, qui est un titre de guerre, est attribuée, pour le second conflit mondial, en application des dispositions du décret n° 59-282 du 7 février 1959. Cette distinction vise essentiellement à récompenser les actes ou les tentatives d'évasion effectués par des personnels qui se sont échappés : d'un camp de prisonniers de guerre régulièrement organisé et militairement gardé, où ils étaient détenus ; d'un endroit quelconque où ils étaient arrêtés ou détenus en raison de leur action dans la résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy ; d'un territoire ennemi ou occupé ou contrôlé par l'ennemi pour rejoindre une formation de l'armée de libération ou des forces alliées. Par ailleurs, les prisonniers de guerre évadés de camps ou d'établissements situés en France métropolitaine doivent, s'ils

sont restés en France, avoir milité dans une organisation de résistance. S'il ont quitté le territoire métropolitain, ils doivent avoir servi après leur évasion dans une unité combattante ou en opérations de l'armée de libération ou des forces alliées. Ces dispositions ne permettent donc pas d'attribuer la médaille des évadés aux personnes qui se sont soustraites au service du travail obligatoire.

Circulation routière (poids lourds : Loir-et-Cher)

12443. - 2 mai 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre de la défense combien de véhicules poids lourds ont été verbalisés par la gendarmerie nationale pour excès de vitesse, durant le 1^{er} trimestre 1989, dans le département de Loir-et-Cher.

Réponse. - Au cours du premier trimestre 1989, 24 conducteurs de poids lourds ont été verbalisés par les unités de gendarmerie dans le département du Loir-et-Cher pour « inobservation des limitations de vitesse imposées aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes ».

Gendarmerie (personnel)

12480. - 2 mai 1989. - M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la gendarmerie nationale. Accomplissant des missions d'ordre judiciaire, administratif et militaire, elle semble subir plus que tout autre corps de l'Etat, de fortes restrictions budgétaires. Maintenu en sous-effectif, son personnel se plaint d'effectuer des horaires de plus en plus lourds. Il s'est également vu retirer en 1975 l'échelle I.G. qui marquait sa spécificité. Par ailleurs, ses retraités semblent se retrouver devant des contraintes administratives pesantes en ce qui concerne l'octroi de l'I.S.S.P. Il lui demande en conséquence quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles mesures il compte prendre afin que les actifs et retraités de la gendarmerie voient leur situation s'améliorer.

Réponse. - La gendarmerie nationale n'est pas concernée par les mesures de réduction d'effectifs qui s'imposent aux armées, mais un effort de redéploiement de moyens en faveur des zones où les unités sont les plus sollicitées doit être réalisé. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière importante que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par le militaire en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pensions prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates. Par ailleurs, afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à 21 ans. De plus, tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspondant à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille judiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille I.G. en vigueur jusqu'en 1975.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assurances (compagnies)

3418. - 3 octobre 1988. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, créerait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entre-

prises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3419. - 3 octobre 1988. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3797. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3798. - 10 octobre 1988. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3799. - 10 octobre 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3803. - 10 octobre 1988. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

4193. - 17 octobre 1988. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre, il a précisé que cette fusion n'était pas à l'ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

4898. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un éventuel projet de fusion entre les compagnies d'assurances A.G.F. et G.A.N. qui suscite de nombreuses inquiétudes dans le personnel de ces sociétés. Un tel projet entraînerait des conséquences néfastes tant sur le plan humain que sur le plan économique. Cette restructuration aboutirait inévitablement à des licenciements. On assisterait, en raison de la similitude qui existe entre les deux compagnies et des gammes de produits assez semblables, au dédoublement des réseaux d'agents généraux, qui seront alors facilement récupérables par les assureurs étrangers désireux de s'installer en France. Il lui demande de lui préciser quel est le

bien-fondé de ces rumeurs, quelles sont les intentions du Gouvernement dans sa politique envers les sociétés d'assurances nationalisées et quelles sont ses craintes face à l'avenir des sociétés d'assurance françaises lors de l'ouverture du grand marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

5302. 14 novembre 1988. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences d'une fusion entre le Groupe des assurances nationales (G.A.N.) et les Assurances générales de France (A.G.F.). Une réorganisation d'ordre interne s'imposerait et se traduirait par le regroupement des différents risques ; cette restructuration serait accompagnée de licenciements. La réorganisation des agences de province ne permettrait pas de reemployer l'ensemble des salariés. Dans les deux cas de figure, un personnel compétent serait absorbé par des compagnies étrangères (surtout italiennes, suisses et allemandes) qui pourraient aussi prendre une part importante du portefeuille français. Il lui indique cependant qu'à la suite d'un communiqué de presse du 15 septembre 1988, les rumeurs de la fusion sont infirmées. Il lui demande en conséquence de lui préciser si le projet reste toujours à l'étude ou s'il est abandonné. D'autre part, face au marché européen de 1992, il lui demande quelle est la politique envisagée par la France en matière de regroupement des compagnies d'assurances françaises.

Réponse. - Le rapprochement entre le G.A.N. et les A.G.F. auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas à l'ordre du jour. Le Gouvernement a en revanche autorisé un rapprochement plus étroit entre le G.A.N. et le C.I.C. pour constituer un groupe de taille européenne disposant des atouts complémentaires de la banque et de l'assurance. L'échéance de 1992 implique un effort d'adaptation et de modernisation de l'assurance française. Aussi, le projet de loi réformant le code des assurances, soumis au Parlement au cours de la session de printemps, a-t-il une double ambition. Il s'attache tout d'abord à moderniser les institutions, en dotant le secteur de l'assurance d'organes de régulation et de contrôle adaptés à ses besoins, notamment par la création d'une commission de contrôle des assurances indépendante et dotée de pouvoirs de sanctions. Ensuite, il adapte la réglementation et tient compte de l'évolution des marchés. A cet égard, il ne se limite pas à introduire en droit français les dispositions de récentes directives européennes, en particulier celle qui prévoit la libre prestation de services en assurances de dommages à compter du 1^{er} juillet 1990. Il anticipe aussi les évolutions à venir, notamment en levant l'interdiction de souscrire des contrats libellés en devises pour l'assurance de dommages, l'assurance vie devant faire l'objet de mesures analogues lorsque sera examinée la réforme de la fiscalité de l'assurance vie. S'ajoutant aux efforts engagés dans la dernière loi de finances pour adapter la fiscalité de l'assurance, ce projet devrait permettre aux entreprises françaises d'aborder dans de bonnes conditions l'ouverture des frontières européennes dans le domaine des services financiers. De leur côté, un certain nombre de sociétés d'assurance ont déjà pris l'initiative d'alliances ou de rapprochements pour renforcer leur poids sur le marché et leur présence internationale.

Eau (agences financières de bassin)

6009. - 28 novembre 1988. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la pratique par laquelle l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse demande systématiquement le paiement d'avance de la redevance de pollution domestique aux communes. Or, cette agence prélève une somme égale à la prévision de l'année précédente actualisée, et non à la redevance réellement constatée, ce qui conduit de nombreuses communes à demander le reversement des trop-perçus. Il lui demande s'il n'estime pas préférable que cette agence détermine son prélèvement sur la base de la dépense réelle de l'année précédente et dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à une pratique qui pèse sur les budgets communaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les modalités de paiement de la redevance relative à la pollution domestique sont fixées par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et les décrets et arrêtés du 28 octobre 1975 pris pour son application. Conformément à ces textes, les agences financières de bassin demandent aux communes de reverser la totalité des sommes encaissées en leur nom auprès des abonnés,

déduction faite de la rémunération due au titre des frais de perception de la contre-valeur. Chaque agence compare alors la somme reversée par chacune des communes avec le montant de la redevance due. Si le bilan est positif, l'agence prend l'initiative de rembourser le trop perçu. Cette pratique a été mise en œuvre en 1976, date d'entrée en vigueur de la réglementation relative aux redevances sur la pollution domestique et la contre-valeur. Dans ce cadre, ni l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, ni les autres agences ne prélèvent sous forme d'avance, de sommes égales au montant actualisé du reversement prévu pour l'année précédente.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

6943. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de procéder à la modification du barème des droits de licence acquittés par les débitants d'alcool, qui sont perçus par les communes en application de l'article 1368 du code général des impôts. La loi a, en effet, établi un tarif progressif fondé sur la valeur locative servant de base à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et dont la limite supérieure a été fixée à 1 000 francs. Aucune actualisation n'ayant pu être opérée depuis 1970 pour les débits de boissons dont la valeur locative excède 15 000 francs et qui de ce fait paient un droit plafonné au maximum, il en résulte, outre l'impossibilité de leur appliquer une majoration proportionnelle, un manque à gagner important pour les collectivités locales bénéficiaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, en permettant notamment de déplaçonner aux taux des tarifs les plus élevés.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 1568 du code général des impôts, les débitants de boissons acquittent au profit des communes un droit de licence annuel dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal entre deux limites légales qui varient en fonction de la population des communes. La limite actuelle supérieure est fixée à 2 000 francs pour les débits pourvus d'une licence de plein exercice et à 1 000 francs pour les autres débits. Les limites de ce tarif s'imposent également aux communes qui ont choisi d'appliquer un tarif progressif déterminé par référence à la valeur locative retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur les débits de boissons. L'augmentation de ces valeurs locatives à la suite des majorations annuelles et de l'actualisation triennale n'est pas de nature à modifier la limite supérieure du droit de licence fixée par la loi de finances. Elle doit normalement conduire les conseils municipaux à réajuster périodiquement leur tarif progressif pour éviter qu'un nombre croissant de débits de boissons se trouvent dans les tranches supérieures du tarif. Le Gouvernement étudiera l'opportunité de modifier les tarifs qui ont été relevés, en dernier lieu, à compter du 1^{er} janvier 1985 par l'article 103 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8135. - 16 janvier 1989. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'imposition des immeubles affectés aux besoins d'une exploitation pour la production ou pour le commerce. Il lui rappelle que lorsque l'immeuble n'est pas inscrit au bilan de l'entreprise les frais de propriété ne sont pas déductibles, mais l'immeuble étant affecté aux besoins de l'exploitation les revenus correspondants (loyers et remboursement de charges versés par les gérants) sont imposables. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale est exploitée sous la forme individuelle, le revenu des immeubles non inscrits au bilan mais affectés à l'activité professionnelle se trouve normalement compris dans le bénéfice et aucune somme n'est à ajouter, de ce fait, au montant des recettes ; dans cette situation, seuls les frais de gestion et les dépenses locales, à l'exclusion des charges de propriété, peuvent être compris parmi les dépenses d'exploitation déductibles. Si l'activité est exercée en société, et si les immeubles sont donnés à bail à cette dernière par un associé, les charges de propriété sont déductibles pour la détermination du revenu net foncier imposable du bailleur ; les dépenses locales peuvent, quant à elles, être déduites des résultats imposables de la société preneuse. Ces principes étant

rappelés, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si son auteur voulait bien indiquer les situations particulières auxquelles il fait référence.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

8189. - 16 janvier 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 et ses conditions d'exonération. Lorsque deux organismes d'H.L.M. constituent des S.C.I. de vente d'immeubles neufs en l'état futur d'achèvement, l'exonération prévue à l'article 1049 du code général des impôts peut être appliquée en ce qui concerne la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 due au titre de la publicité de l'acte déclaratif, dès lors que cette taxe ne tient pas lieu des droits d'enregistrement. Les ventes de logements aux acquéreurs par les S.C.I. de ventes constituées entre deux organismes ont toujours bénéficié jusqu'à présent de cette exonération, dès lors qu'elles étaient financées à plus de 50 p. 100 par un prêt P.A.P. Il semblerait que sur ce point certaines conservations des hypothèques aient décidé dernièrement que la taxe hypothécaire dont étaient dispensées jusqu'alors les ventes financées à plus de 50 p. 100 par un prêt P.A.P. serait maintenant acquittée par les acquéreurs. L'administration se fonderait sur une interprétation restrictive de l'article 1049 du code général des impôts, en limitant aux organismes d'H.L.M. énumérés par l'article L. 411-2 du code de la construction. L'article 1049 autorise une interprétation plus large, puisqu'il vise les actes publiés « en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré ». Il l'interroge donc sur ces conditions d'exonération, afin d'apaiser l'inquiétude des acquéreurs.

Réponse. - Dès lors qu'une société civile immobilière a pour seuls associés des organismes d'habitations à loyer modéré, les ventes qu'elle réalise bénéficient de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 1049 du code général des impôts, dans la mesure où, comme au cas particulier, la taxe en cause ne tient pas lieu de droit de mutation, les ventes réalisées par les S.C.I. entrant dans le champ d'application de la T.V.A.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

8349. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un testament, par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant, procède au partage de ses biens et les distribue gratuitement à des bénéficiaires divers (enfant unique, ascendant, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe. Si le testateur a plus d'un descendant, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte des dispositions du code civil. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

8878. - 30 janvier 1989. - **M. Roland Boix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant procède au partage de ses biens et les distribue gratuitement à des bénéficiaires divers (enfant unique, ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. Si le testateur a plus d'un descendant cet article n'est pas appliqué et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe est exigé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il accepte de déclarer que l'article 848 susvisé concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère de plusieurs enfants fait un legs à chacun de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il lui semble possible de prendre.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10674. - 13 mars 1989. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions qui prévoient qu'un testament contenant des legs de biens déterminés est enre-

gistré au droit fixe si ces legs sont faits à des personnes autres que des descendants du testateur. Par contre, si les bénéficiaires désignés dans l'acte sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement est injuste et antisociale. Elle suscite de nombreuses critiques parfaitement fondées. Un des moyens de la supprimer serait de compléter la législation en vigueur de façon à ce qu'elle ne puisse plus être interprétée d'une manière erronée. C'est ainsi, par exemple, que, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, des dispositions pourraient être envisagées pour préciser que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux faits par un père ou une mère en faveur de ses enfants. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10681. - 13 mars 1989. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines modifications pouvant être apportées sur la procédure testamentaire. Il lui demande s'il est possible de modifier la législation, afin que le partage et la distribution de la fortune d'un testateur à des bénéficiaires étrangers à sa filiation, enregistrés au droit fixe, réunissent sous ce même droit les legs aux descendants directs qui sont enregistrés à ce jour au droit proportionnel.

Enregistrement et timbre (successions et libéralité)

11035. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit fixe et le droit proportionnel dans les legs. Un testament, par lequel un testateur procède au partage de sa fortune à la distribution de sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires, est enregistré au droit fixe. Ces derniers ne sont pas des descendants du testateur et le droit proportionnel, plus élevé, dans le cas contraire. Cela constitue une disparité de traitement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures pour que tous les testaments, y compris ceux faits par un père ou une mère en faveur de ses enfants, soient enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11440. - 3 avril 1989. - **M. Fabien Thiémé** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, son interrogation sur le principe appliqué pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne sans postérité dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants effectue la même opération est enregistré au droit proportionnel plus élevé. Il lui demande sur quelle base une telle disparité peut se justifier.

Réponse. - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1° L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des formes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant ; 2° Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiraient en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après

le décès seraient passibles de ce droit : 3° Enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la Cour de cassation (cass. com., 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, Sauvage contre Direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

8621. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des fonctionnaires et ouvriers d'Etat en service à la Réunion au regard de la législation relative à l'allocation logement. Ces personnes ne peuvent en effet bénéficier de l'allocation logement contrairement à leurs collègues de métropole. Compte tenu de l'application à égalité du « bouclage de l'allocation logement » aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, dans les D.O.M. comme en métropole, et par conséquent de la nécessité de prendre mieux en compte les demandes de toutes les catégories de personnes défavorisées, il lui demande de lui faire savoir si l'extension de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 et du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 à la catégorie de personnes susvisées pourrait être envisagée dans les meilleurs délais. Un certain nombre de ces personnes pourraient être en effet éligibles à l'aide comme cela fut précédemment le cas pour certains fonctionnaires et ouvriers d'Etat du ministère de la défense affiliés au fond spécial des pensions de 1981 à 1985. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement à caractère familial dans les départements d'outre-mer (D.O.M.) est applicable aux termes de son article premier « aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du code de la sécurité sociale, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural », c'est-à-dire aux salariés du secteur privé, aux personnels domestiques, aux marins pêcheurs non salariés et aux exploitants agricoles. Elle n'est donc pas applicable aux termes de la loi aux fonctionnaires et aux retraités de l'Etat et des régimes assimilés. L'objet de la loi précitée dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 76-555 du 25 juin 1976 modifié, était d'aider à mieux se loger les catégories de population des départements d'outre-mer les plus défavorisées. Il n'a pas semblé souhaitable dans ce cadre d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires ou aux retraités de l'Etat et le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une modification de ces dispositions. Il convient d'observer, en outre, que les fonctionnaires en poste dans ces départements bénéficient de prestations familiales dans des conditions globalement plus favorables que celles résultant du droit commun applicable dans ces départements. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire, que les fonctionnaires et les retraités de l'Etat sont inclus dans le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social, étendue aux D.O.M. par l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978. Le bénéfice de cette allocation est ouvert aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux jeunes travailleurs de moins de 25 ans et à certaines catégories de chômeurs. Dans le cadre de l'effort de solidarité nationale que traduit la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, applicable dans les départements d'outre-mer, le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social a été étendu à tous les titulaires du revenu minimum d'insertion qui ne bénéficiaient jusque-là d'aucune aide personnelle au logement.

la confession, tout ministre du culte est amené à assumer un certain nombre de tâches administratives, voire de mettre en place des services (garde d'enfants pendant les offices, cercles d'échanges et de réflexion...) qui nécessitent des locaux spécifiques et à caractère essentiellement fonctionnel. Or, en vertu du principe de subsidiarité, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour soustraire ces locaux de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Réponse. - L'article 1382 (4°) du code général des impôts exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations culturelles ou diocésaines et à leurs unions. Comme toute mesure dérogatoire en matière de fiscalité directe locale, les exonérations doivent s'appliquer strictement. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice aux locaux visés par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10148. - 27 février 1989. - **M. Gilbert Milterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grande diversité du régime fiscal actuel concernant les locations de garages. En effet, du point de vue fiscal, les garages sont considérés comme un accessoire du local d'habitation lorsque leur location est liée à celle d'un appartement. 1^{er} cas : garages dont la location est liée à celle d'un appartement vide ; le locataire doit acquitter la taxe d'habitation basée sur la valeur locative de l'appartement et du garage, ce dernier étant cependant exonéré s'il est situé à plus d'un kilomètre de l'appartement, ainsi que le droit de bail à 2,50 p. 100 sur le montant du loyer versé, garage compris. 2^e cas : garages dont la location est liée à celle d'un appartement meublé ; le locataire doit acquitter la taxe d'habitation dans les mêmes conditions qu'au 1^{er}, la T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100 sur le montant du loyer d'habitation, la T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100 sur le montant du loyer du garage. 3^e cas : garages sans appartement ; le locataire doit acquitter la taxe d'habitation sur le loyer du garage, la T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît possible de s'orienter vers une plus grande harmonisation des régimes d'imposition afin d'éviter toute distorsion fiscale alors qu'il s'agit dans tous les cas du même local pour un même usage.

Réponse. - Les garages et emplacements de stationnement servant à abriter les véhicules utilisés à des fins personnelles par les contribuables sont considérés comme des dépendances de l'habitation imposables à la taxe d'habitation, lorsqu'ils sont réservés à l'usage privatif de leur occupant et situés à une distance inférieure à un kilomètre de son habitation. Par ailleurs, l'article 261-D (2°) du code général des impôts, pris en application de l'article 13 B de la sixième directive des communautés européennes, prévoit que les locations à titre onéreux d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Le taux applicable est de 18,6 p. 100 que les locations soient consenties isolément ou concomitamment à la location d'un appartement à usage d'habitation loué nu ou meublé. Par mesure de simplification, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'est toutefois pas réclamé lorsque la location de l'emplacement est liée à celle d'un appartement non meublé ; le bailleur doit, en contrepartie, acquitter le droit de bail au taux de 2,5 p. 100 sur le montant global de la location. Il n'apparaît pas possible de modifier l'ensemble de ces règles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, la diversité des régimes fiscaux applicables n'est que la conséquence de situations de fait elle-mêmes différentes.

Impôts locaux (taxes foncières)

9487. - 13 février 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des dépendances des édifices culturels au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Considérant qu'aux termes de l'article 1382, alinéa 4, du code général des impôts sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux associations ou unions, il demande si le même régime pourrait s'appliquer, par extension, aux locaux annexes indispensables au bon fonctionnement du lieu de culte. En effet, quelle que soit

Politique économique (statistiques)

10273. - 27 février 1989. - **M. René Cazenave** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années, d'une part l'évolution des recettes fiscales de l'Etat et, d'autre part, l'évolution du P.I.B. ainsi que les perspectives pour 1988 pour ces deux mêmes données.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les éléments de réponse à la question qu'il a posée. Les données chiffrées relatives aux impôts au profit de l'Etat et au produit intérieur brut (P.I.B.) proviennent des comptes nationaux.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Impôts au profit de l'Etat (en MF).....	708,4	770,3	828,0	880,4	923,5	961,2
Evolution (en %)...	+ 7,9	+ 8,7	+ 7,5	+ 6,3	+ 4,9	+ 4
P.I.B. (en MF).....	4 006,5	4 361,9	4 700,1	5 052,5	5 301,3	5 658,6
Evolution (en %)...	+ 10,5	+ 8,9	+ 7,7	+ 7,5	+ 4,9	+ 6,7
Impôts du P.I.B. (en %).....	17,7	17,7	17,6	17,4	17,4	17,0

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

10334. - 6 mars 1989. - **M. Gabriel Kaspereit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de confirmer que les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile des utilisateurs des engins de manutention portuaires (grues, portiques, etc.) pour les seules opérations de chargement des marchandises à bord ou le déchargement des navires peuvent bénéficier des dispositions prévues en matière d'exonération de taxe par la loi de finances pour 1989, étant précisé que ces opérations de manutention conditionnent le passage des marchandises du transport maritime au transport terrestre (ou vice versa), transports bénéficiant tous deux de l'exonération de la taxe sur les assurances.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée dès lors que les activités de manutention évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas assimilables à des activités de transport terrestre ou maritime visées aux 3^e et 7^e nouveaux de l'article 995 du code général des impôts. Il est toutefois précisé que l'exonération des contrats d'assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime est applicable à l'assurance qui garantit la responsabilité civile des armateurs. Cette mesure est de nature à répondre, pour partie, aux préoccupations exprimées.

Professions médicales (secret médical)

10483. - 6 mars 1989. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : certaines compagnies d'assurances adressent à leurs clients un courrier leur demandant de fournir un certificat médical très détaillé auquel leurs médecins sont tenus de répondre. Diverses questions peuvent parfois apparaître comme une véritable violation d'informations liées à la vie privée. Il s'interroge sur la légalité de ces demandes quant au respect du secret médical. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de saisir pour avis la commission informatique et liberté de cette divulgation d'informations médicales qui inquiète de très nombreux médecins.

Réponse. - L'article 1315 du code civil énonce le principe que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Ainsi, l'assuré qui demande à l'assureur de lui verser l'indemnité contractuellement due à la suite d'un sinistre doit apporter la preuve de l'existence de son dommage et établir le lien de causalité entre le dommage et le sinistre. L'assureur se doit de vérifier les preuves apportées par l'assuré et peut, dans ce cadre, exiger un certificat médical détaillé. Cette demande ne constitue pas une violation du secret médical organisé par l'article 11 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale. En effet, les contrats d'assurance prévoient en général que c'est à l'assuré, seul « propriétaire » de ce secret, et non à son médecin traitant ou aux services hospitaliers concernés par l'accident ou la maladie, qu'il incombe de fournir à l'entreprise d'assurance les renseignements réclamés. En outre, si l'assuré souhaite que ces informations médicales restent strictement confidentielles, le contrat d'assurance prévoit en général qu'il peut les adresser sous pli cacheté au médecin conseil de l'entreprise d'assurance. Le médecin conseil est lui-même tenu au secret médical en vertu de l'article 81 du code de déontologie précité. Il ne peut fournir à l'organisme qui l'emploie que ses conclusions, sans indiquer les raisons médicales qui les motivent. Si ces procédures sont bien respectées par les différentes parties prenantes, il n'y a pas de violation du secret médical à redouter et donc pas lieu de saisir la commission Informatique et Libertés, par ailleurs tout à fait avertie de ce type de problèmes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10569. - 13 mars 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système fiscal appliqué aux entreprises. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs, l'administration fiscale et les organisations professionnelles s'accordent à reconnaître que le mode de calcul de la taxe professionnelle est loin d'établir une égalité de traitement entre les différentes entreprises. Pour sa part, l'administration fiscale a procédé à plusieurs études sur ce sujet. De nombreuses simulations ont été effectuées, prenant en compte les différentes modifications de calcul de cet impôt. Compte tenu de la situation actuelle de ces études, ainsi que des conclusions que l'administration fiscale a pu tirer des différentes simulations, il aimerait savoir si le Gouvernement entend soumettre prochainement au Parlement une refonte du système de la taxe professionnelle.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas à ce jour révélé de mode d'imposition des entreprises au profit des collectivités locales qui présenterait moins d'inconvénients que la taxe professionnelle et qui permettrait d'envisager une refonte de cette dernière. Cela étant, le Gouvernement recherche en permanence les moyens d'améliorer la taxe professionnelle. C'est ainsi que l'article 31-1 de la loi de finances pour 1989 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Cette mesure atténue la charge des entreprises les plus imposées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

11036. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article de loi fixant le taux de revalorisation des pensions. Cette revalorisation était jusqu'alors établie par décret à titre provisionnel sur le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel pour être versé par les entreprises non financières, non agricoles, avec la possibilité d'un ajustement en fin d'année en cas d'écart entre les prévisions et l'évolution réelle des salaires. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat remettant en cause la fixation par décret de la revalorisation, le Gouvernement de Jacques Chirac a procédé par la voie législative, tout en conservant de fait la référence aux salaires. Le Gouvernement de M. Rocard vient de modifier la base de revalorisation en se référant aux seules prévisions d'évolution des prix. Cette décision constitue un recul, car si les salariés ont sur une longue période un accroissement de leur pouvoir d'achat, l'indexation sur les prix prive les retraités de cette augmentation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend entreprendre pour remédier à cette situation que subissent de nombreux retraités, préretraités et ayants droit.

Réponse. - C'est à titre conservatoire qu'un dispositif législatif a prévu pour l'année 1989 une revalorisation des pensions parallèle à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette mesure garantit le maintien du pouvoir d'achat des retraités. Elle permet d'attendre l'aboutissement de la réflexion d'ensemble engagée par le Gouvernement, pour assurer la pérennité de notre système de protection sociale.

Assurances (contrats)

11371. - 3 avril 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de nombreux assurés pour obtenir le renouvellement de leur contrat d'assurance après avoir été victimes d'un risque naturel renouvelé. Il lui cite le cas d'un habitant de Stains dont la maison se trouve sur un terrain inondable déclaré « zone sinistrée » par circulaire ministérielle et dont l'assureur avait refusé l'année suivante d'assurer la garantie. Il lui demande donc de lui faire savoir si de tels refus sont conformes à la réglementation française en la matière. Il lui demande également les dispositions qu'il entend prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Réponse. - Conformément au système mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie et autres dommages aux biens ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les dommages matériels directs causés par une catastrophe naturelle. En conséquence, l'assureur qui a accepté de garantir un bien par un contrat d'assurance dommage ne peut refuser sa garantie pour les effets des catastrophes naturelles, et ce, quelles que soient la situation des biens et la plus ou moins grande éventualité d'un dommage. Ce

principe supporte une exception : l'assureur peut se soustraire à l'obligation d'assurance pour les biens situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ainsi qu'à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. En dehors de ces cas précis, la loi prévoit que lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance la garantie susvisée, il peut saisir le bureau central de tarification qui impose à l'une des entreprises concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Politiques européennes (marchés financiers)

11505. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'opinion publique a été choquée par les spéculations financières réalisées lors des opérations liées à la société Pechiney. Si une majorité est favorable au libre jeu de la concurrence, une majorité encore plus grande déplore que de telles pratiques soient encore possibles. C'est pourquoi, dans la perspective du grand marché de 1992, qui ne pourra que voir se développer de telles affaires si les précautions ne sont pas prises, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour créer une commission des opérations de bourse européenne.

Réponse. - L'ouverture progressive des marchés européens nécessite une coopération accrue entre les autorités de contrôle des marchés financiers des différents Etats membres. Pour répondre à cet objectif, toutes les directives déjà adoptées ou en cours de négociation dans le domaine des valeurs mobilières prévoient que les autorités de contrôle doivent assurer entre elles toute coopération nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquent à cette fin toutes informations utiles. En outre, la mise en place, dans le cadre de la libre prestation de services, de la reconnaissance mutuelle des agréments (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de services d'investissement) ou des visas (notes d'information pour l'admission à la cote officielle, pour l'offre publique de valeurs mobilières) entraînera une meilleure coopération entre les autorités de contrôle et une harmonisation plus complète de leurs domaines d'action. Le Gouvernement souhaite que cette coopération soit la plus active et la plus intense possible. D'ores et déjà toutes les mesures ont été prises au niveau français pour autoriser la Commission des opérations de bourse à intensifier ses liens avec les autorités de contrôle des autres Etats membres. Tel est notamment l'objet du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier, qui est en cours d'examen par le Parlement. Ce projet de loi vise, d'une manière générale, à renforcer les moyens d'enquête, de contrôle et de sanctions de la Commission des opérations de bourse. La mise en place de ces nouveaux pouvoirs et des liens avec ses homologues communautaires ne peut être que progressive et pourrait aboutir, dans une phase ultérieure, à la création d'une instance communautaire compétente.

Cinéma (entreprises)

12309. - 2 mai 1989. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les faits suivants : en décembre 1988, la société Pathé a été rachetée par la Société Max Thérêt Investissement (M.T.I.) pour une somme de 950 millions de francs. Cette opération d'une ampleur considérable pour le secteur audiovisuel n'a pu se réaliser que grâce à un prêt de 480 millions de francs octroyé par le Crédit Lyonnais Bank Nederland (C.L.B.N.), filiale à près de 100 p. 100 du Crédit Lyonnais, banque nationalisée, dont la tutelle est assurée par le ministère des finances. En réalité, cette opération a été menée au profit de M. Gian Carlo Piretti, qui est devenu, en fait, le propriétaire de Pathé : I. - 1° N'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter de l'ampleur des engagements financiers pris par la filiale hollandaise du Crédit Lyonnais dans le cinéma, quand on constate qu'elle semble accorder de préférence ses prêts aux producteurs indépendants américains, et parmi ceux-ci à des sociétés qui connaissent de graves difficultés financières ou une grande fragilité ? D'après M. Brutschi (interview dans *Le Monde* du 9 février 1989), président du directoire du C.L.B.N., ces engagements représenteraient 700 millions de dollars par an. Les garanties obtenues par le C.L.B.N. auprès de ses emprunteurs ont-elles été dans le passé suffisantes pour éviter des pertes pour la banque ? 2° Dans quelles conditions exactes le C.L.B.N. a-t-il été amené à octroyer un prêt de 480 millions de francs à M.T.I. ? A quel taux, pour quelle durée, et surtout avec quelles garanties ? D'après M. Briffault, membre du directoire du C.L.B.N. (interview dans *Le Monde* du 9 février 1989), ces fonds

auraient été prêtés « à M.T.I. via M. Piretti, qui a organisé le tour de table ». S'il s'agit en réalité d'un prêt à M. Piretti, quelles garanties celui-ci a-t-il apportées ? S'il s'agit de titres déposés en garantie, à quelle(s) société(s) correspondent-ils, quelles valeurs représentent-ils au 1^{er} avril 1989 ? 3° Pour quelles raisons le C.L.B.N. est-il devenu apparemment l'un des financiers principaux - sinon principal - des activités audiovisuelles de M. Piretti, comme le suggère (voir article dans la revue *Variety* du 12 avril 1989) l'existence des lettres de crédit que le C.L.B.N. lui aurait accordées pour diverses acquisitions ou tentatives d'acquisition aux Etats-Unis, notamment pour les sociétés Dino de Laurentis et New World ? Pour cette dernière société, l'engagement du Crédit Lyonnais aurait représenté un montant de 138 millions de dollars si l'opération s'était réalisée. Ces engagements financiers du C.L.B.N. ne représentent-ils pas un risque considérable pour la banque, compte tenu de la réputation controversée de M. Piretti, ainsi que des antécédents fâcheux de la banque Slavensburg, rachetée par le Crédit Lyonnais en 1980 et devenue depuis le C.L.B.N. ? Est-il normal pour une banque nationalisée comme le Crédit Lyonnais de continuer à autoriser sa filiale hollandaise à accorder des crédits aussi risqués à une personnalité aussi contestée que M. Piretti, alors que l'assainissement de l'ex-banque Slavensburg a déjà coûté plusieurs milliards de francs ces dernières années ? L'accroissement important des provisions pour risque du Crédit Lyonnais en 1988 est-il lié aux opérations menées par sa filiale hollandaise ? 4° Compte tenu du montant important du crédit accordé à M. Piretti pour le rachat de Pathé, il paraît impossible que le conseil d'administration du Crédit Lyonnais n'ait pas été informé à temps, c'est-à-dire au préalable, de cette opération, qui était suivie de très près par les pouvoirs publics, et en particulier par M. le ministre de la culture. Quelles ont été les instructions données par le ministère des finances à ses représentants au conseil d'administration du Crédit Lyonnais ? Quel avis ont-ils exprimé et cet avis a-t-il été suivi ? 5° Le rachat de Pathé s'est déroulé dans des conditions de non-transparence qui ont frappé beaucoup d'observateurs. Elles concernent en particulier la composition exacte du capital de M.T.I., dont les actionnaires connus apparaissent à l'évidence comme des prête-noms, ou comme des filiales de sociétés appartenant à la nébuleuse « Interpart », société de droit luxembourgeois dont M. Piretti est l'animateur, ou encore à la société Sasea, dont le siège est en Suisse. Il est apparu à certains observateurs que le montage financier mis en place pour le rachat de Pathé aurait été en fait destiné à « franciser » une opération dans laquelle les intérêts non communautaires (par l'intermédiaire de la Sasea ou de ses très nombreuses filiales) représenteraient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 du capital. Cette « francisation » aurait permis d'éviter la présentation du dossier de rachat de Pathé devant le comité des investissements étrangers. Ce comité a-t-il eu officieusement connaissance du dossier ? Une enquête approfondie a-t-elle été menée par l'un des services du ministère des finances pour connaître l'origine exacte des capitaux de M.T.I. et de M. Gian Carlo Piretti ? II. - M. Piretti déclare avoir de grandes ambitions européennes pour Pathé. Les professionnels du cinéma craignent à juste titre que cette politique se fasse au détriment des intérêts du cinéma français et de la création audiovisuelle. Les diverses aventures financières de M. Piretti dans un passé récent, comme les interrogations qui subsistent sur l'origine d'une partie de ses fonds, devraient inciter à la plus grande prudence les établissements bancaires - surtout s'il s'agit de banques nationalisées ou de leurs filiales, même étrangères - dans leurs relations avec lui. M. Piretti prévoit maintenant une augmentation très importante du capital de la société Pathé, (1,8 milliard de francs). Un certain nombre de conditions légales et réglementaires sont requises, concernant notamment l'identité exacte des actionnaires. Si, du fait des circonstances, certaines de ces conditions n'étaient pas remplies, il serait tout à fait inadmissible que Pathé obtienne des pouvoirs publics de quelconques dérogations. M. d'Aubert souhaiterait être pleinement rassuré à ce sujet par le ministre de l'économie et des finances. III. - Les activités de M. Piretti, notamment dans l'audiovisuel, soulèvent de très nombreuses questions. Les conditions dans lesquelles il a pris le contrôle de Pathé restent particulièrement obscures. Le rôle joué par le Crédit Lyonnais d'Amsterdam dans cette opération et dans les autres projets de M. Piretti est pour le moins étonnant et de nature à perturber l'image de ce grand établissement financier sur le plan international. Or, il s'agit d'affaires qui sont contraires à l'intérêt du cinéma français et vont à l'encontre des objectifs affichés par les pouvoirs publics dans le programme Euréka-audiovisuel, qui semble bien mal engagé. Il lui demande que toute la lumière soit faite par ses services sur les activités financières de M. Piretti sur le territoire français depuis 1985, et que soit vérifiée leur conformité avec toutes les législations financières, fiscales et douanières en vigueur. Il suggère que, pour approfondir leurs propres informations, les services du ministère des finances demandent des informations complémentaires à leurs homologues des pays de la Communauté, de Suisse et des Etats-Unis.

Réponse. - Respectant l'autonomie de gestion des entreprises publiques, l'Etat actionnaire n'intervient pas dans les décisions d'octroi de crédit qui peuvent être décidées par le Crédit lyonnais ou *a fortiori* par l'une de ses filiales à l'étranger. L'Etat n'a donc pas eu à connaître des interventions du Crédit lyonnais Bank Nederland (C.L.B.N.) lors des opérations de rachat de la société Pathé. Le conseil d'administration du Crédit lyonnais n'a jamais été consulté sur ces opérations, pas plus que sur l'octroi d'éventuels concours au groupe Cannon. Le contrôle de la société Pathé Cinéma a changé en décembre dernier sans que n'ait été présentée au ministère de l'économie, des finances et du budget la déclaration préalable prévue par la circulaire du 21 mai 1987 relative aux investissements étrangers. Aucune autorisation n'a donc été sollicitée lors de la réalisation de cette transaction. Différentes informations apparues au sujet de cette acquisition ont conduit le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à demander aux différents intervenants de déposer un dossier explicitant les conditions du contrôle de la société Pathé. Il a ainsi été établi que les opérations réalisées jusqu'à présent devaient s'analyser comme la première étape d'une prise de contrôle de la société Pathé par le groupe de M. Paretti. Après avoir procédé à l'analyse de ce projet et avoir consulté le ministre de la culture et de la communication, le ministre d'Etat a décidé de ne pas accepter une telle prise de contrôle et d'utiliser à cette fin les moyens dont il dispose au titre de la réglementation sur les investissements étrangers.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (rémunérations)

7857. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sœur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'un certain nombre des examinateurs qui ont corrigé la session exceptionnelle du C.A.P.E.S. de sciences physiques de décembre 1981 - janvier 1982 n'ont toujours pas reçu les indemnités de correction et les remboursements de frais de déplacement qui leur sont dus pour cette session exceptionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les causes d'un tel retard et quelles dispositions il compte prendre pour que les examinateurs concernés reçoivent enfin les indemnités auxquelles ils ont droit.

Réponse. - Le recrutement exceptionnel dont il est fait état a été organisé à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 1982-1983 et la liste d'admission signée le 8 janvier 1983. Toutes les demandes de remboursement de frais de déplacements ont été instruites par l'administration centrale et transmises aux services académiques territorialement compétents chargés de les liquider. En revanche, il est exact que les indemnités pour correction de copies n'ont pas été réglées, le dossier d'indemnisation n'ayant pu être mis en état d'examen pour l'ordonnateur. Les créances correspondantes sont aujourd'hui frappées par la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, dans la mesure où les services ne détiennent aucune pièce susceptible d'avoir interrompu le délai de prescription. Toutefois l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 précitée prévoit que les titulaires d'une créance sur l'Etat peuvent être relevés de la prescription quadriennale par décision conjointe du ministre compétent et du ministre de l'économie et des finances « à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». Il appartient donc aux intéressés d'effectuer des demandes en ce sens auprès des services de l'Éducation nationale.

Retraites complémentaires (cadres)

7872. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé, adhérents au régime. Compte tenu de cette décision prise en 1984, la commission paritaire de l'A.G.I.R.C., réunie le 25 septembre 1984, s'est refusée à entamer des actions contentieuses avec le ministère et a décidé de s'incliner. Il en résulte que les maîtres concernés ne

bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie, c'est-à-dire jusqu'au premier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail. Or, pour les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il lui demande s'il envisage de réviser la position de son ministère à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

8623. - 23 janvier 1989. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé, adhérents au régime. Compte tenu de cette décision prise en 1984, la commission paritaire de l'A.G.I.R.C. réunie le 25 septembre 1984, s'est refusée à entamer des actions contentieuses avec le ministère et a décidé de s'incliner. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au premier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, pour les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

9107. - 6 février 1989. - M. Ernest Moutoussamy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé, adhérents au régime. Compte tenu de cette décision prise en 1984, la commission paritaire de l'A.G.I.R.C. réunie le 25 septembre 1984 s'est refusée à entamer des actions contentieuses avec le ministère et a décidé de s'incliner. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au premier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or pour les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

11782. - 17 avril 1989. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période

qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande s'il envisage de revenir sur son refus d'appliquer ces règles qui constituent une infraction aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus.

Retraites complémentaires (cadres)

11923. - 24 avril 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5, article 8, de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il demande au ministère de réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

12086. - 24 avril 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-respect du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres, et ne bénéficiant d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie, sont donc lourdement pénalisés. Or par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Ce refus de faire application de ces règles, constituant donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

12204. - 24 avril 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. Cette situation pénalise en effet lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en application des dispositions réglementaires précitées.

Retraites complémentaires (cadres)

12205. - 24 avril 1989. - **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer les cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Dans la mesure où le refus d'appliquer ces règles constitue une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande s'il envisage de réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

12348. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 février 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Réponse. - Les droits, en matière de retraite complémentaire, des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences)*

8598. - 23 janvier 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la lenteur de la procédure relative à l'attribution de postes de maître de conférence. Il cite l'exemple d'une personne qui, après une première sélection et la réunion du comité national des universités, a vu son dossier classé en deuxième position. Entre-temps le postulant classé premier a refusé le poste qui depuis n'est toujours pas pourvu ; le postulant classé deuxième s'étonne de la lenteur de la procédure, alors qu'une pénurie non négligeable d'enseignants universitaires est constatée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - La procédure de recrutement des maîtres de conférences, fixée par les dispositions du décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, comporte deux étapes : au niveau local, la commission de spécialistes doit proposer, après examen des candidatures et audition des candidats, une liste de trois noms. Cette proposition, accompagnée de l'avis du conseil d'administration de l'établissement, est ensuite transmise à l'instance nationale, le Conseil national des universités, à qui revient la compétence de se prononcer définitivement.

vement sur le candidat retenu. En cas de désistement du candidat retenu par le jury, l'emploi en question demeure vacant. Sur le plan du droit, la décision prise par un jury de recrutement est définitive et une seconde délibération ne peut être demandée. Dans ce cas, il ne peut qu'être procédé à une nouvelle publication de l'emploi en question.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

9222. - 6 février 1989. - **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la différence de traitement dont risquent d'être victimes les professeurs de sections d'éducation spécialisée en ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales. En effet, les instituteurs enseignant en E.R.E.A. ou E.R.P.D. vont percevoir dès 1989 une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 7 500 francs. Les enseignants de S.E.S., qui ont la même formation, ne bénéficient que d'une indemnité de sujétions spéciales de 1 800 francs par an. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les conditions d'attribution de cette indemnité spécifique afin d'étendre cette nouvelle mesure aux enseignants de S.E.S.

Réponse. - Les instituteurs en fonction dans les actions d'éducation spécialisée vont bénéficier, à compter du 1^{er} mars 1989, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, d'une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs, se substituant à l'indemnité spéciale de 1 800 francs qu'ils percevaient en application du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Par ailleurs, le montant de l'indemnité attribuée dans le budget pour 1989 aux instituteurs enseignant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré est porté à 7 800 francs et la date de versement de l'indemnité prévue initialement au 1^{er} septembre 1989 est avancée au 1^{er} mars 1989.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

9368. - 13 février 1989. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en cas de mesure, dite de « carte scolaire », affectant un établissement du second degré, l'enseignant à qui doit être appliquée cette mesure de suppression ou de transformation d'un poste est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Or, en ce qui concerne l'enseignement de la technologie qui est progressivement mis en place dans les collèges depuis la rentrée scolaire 1984, l'application de ces dispositions peut conduire à pénaliser des enseignants qui se sont investis pour suivre les stages de formation à cet enseignement, ainsi que les établissements qui ont envoyé ces professeurs en stage sans bénéficier de moyen de remplacement. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager qu'en cas de mesure de « carte scolaire » touchant un poste d'enseignement de la technologie dans un collège la règle de l'ancienneté ne s'applique qu'à titre subsidiaire aux enseignants qui ont suivi un cycle complet de formation à l'enseignement de cette discipline.

Réponse. - Les professeurs ayant suivi des stages de formation à l'enseignement de la technologie ne sont pas, en cas de mesure de carte scolaire touchant leur établissement, pénalisés par le fait d'avoir suivi ce stage puisque le calcul de leur ancienneté dans l'établissement n'en est pas modifié. Néanmoins le problème qui peut être posé à un établissement du fait du départ de l'enseignant formé à la technologie lorsque celui-ci est le dernier affecté dans l'établissement, est actuellement à l'étude.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

9826. - 20 février 1989. - **M. Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des femmes qui désirent reprendre des études secondaires pour acquérir une formation. Cette initiative ne peut qu'être encouragée et correspond à la même idée que celle qui conduit à l'élaboration du ticket formation. Le problème posé par cette initiative est bien sûr celui de la prise en charge. Si une personne au chômage décide de reprendre un cycle d'études, elle perd tout droit aux indemnités versées par les Assedic. Ces formations ne peuvent non plus actuellement être considérées comme des stages de remise à niveau. En conséquence elle lui demande s'il est possible d'examiner un système permettant l'accès à la formation dite initiale.

Réponse. - Le champ d'application des stages de formation professionnelle offerts aux personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation formation reclassement est décrit à l'annexe à la convention du 29 avril conclue entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. Parmi la liste de ces stages figurent les stages ou formations dispensés par les établissements d'enseignement dont les dépenses de fonctionnement sont en tout ou partie inscrites au budget de l'Etat. Tel est ainsi le cas des femmes au chômage bénéficiant de l'allocation de base et qui désirent reprendre des études secondaires pour acquérir une formation initiale.

Retraites complémentaires (cadres)

10366. - 6 mars 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de convention permettant aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de valider les périodes de chômage indemnisées. Une telle convention relèverait de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat, qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Ircantec. Il lui demande s'il envisage de signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une telle convention.

Retraites complémentaires (cadres)

11781. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Afin de remédier à cette situation particulièrement injuste, il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

11925. - 24 avril 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes Arrco et Agirc et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande si cette situation particulièrement injuste va être rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations Arrco et Agirc.

Retraites complémentaires (cadres)

12202. - 24 avril 1989. - **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et

que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de régulariser rapidement cette situation particulièrement injuste en signant une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

12203. - 24 avril 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaires auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. Par ailleurs, les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.C.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

12359. - 2 mai 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDI sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations ARRCO et AGIRC.

Retraites complémentaires (cadres)

12524. - 2 mai 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDI sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande si cette situation ne pourrait être régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations ARRCO et AGIRC.

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Enseignement privé (personnel)

10609. - 13 mars 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de dispositions concernant les maîtres auxiliaires exerçant tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé dans le plan du Gouvernement de « rénovation du système scolaire » et de « révalorisation de la fonction enseignante ». Il s'étonne d'une telle absence, en raison notamment des difficultés particulières rencontrées par les maîtres auxiliaires du privé, déjà placés dans une situation moins favorable que celle de leurs collègues de l'enseignement public, au niveau du déroulement de leur carrière. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre, dans un souci de simple équité, des mesures visant à atténuer ces inégalités.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires et indiciaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels et agrégés rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels et agrégés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 à un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de solliciter une inspection pédagogique spéciale dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires. Enfin, lorsqu'un maître contractuel ou agrégé bénéficiant d'un contrat se trouvera privé d'emploi et assurera des suppléances, son indice de rémunération antérieur pourra lui être maintenu.

Enseignement supérieur (établissements : Pyrénées-Orientales)

11070. - 27 mars 1989. - M. Jacques Ferran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de créer deux licences d'enseignement en sciences physiques et en sciences naturelles à l'université de Perpignan. Une enquête réalisée auprès des étudiants du premier cycle révèle que nombre d'entre eux sont concernés par la création de ces deux diplômes fondamentaux. Ces étudiants sont aujourd'hui obligés de quitter Perpignan pour

poursuivre leurs études au-delà du D.E.U.G. Cela entraîne des charges insupportables pour les familles les plus modestes du département des Pyrénées-Orientales, et décourage un certain nombre d'étudiants. Aucun obstacle matériel ne s'oppose à la mise en place de ces deux licences. En effet, le personnel enseignant est suffisamment nombreux pour assurer les heures de cours nécessaires, puisque l'université de Perpignan possède l'un des coefficients d'encadrement les plus élevés des universités françaises. La licence sera prochainement le diplôme de base exigé pour le recrutement de tout enseignant. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la création de ces deux licences en sciences physiques et en sciences naturelles dès la rentrée prochaine.

Réponse. - L'initiative de la création de formation conduisant à la délivrance de diplômes nationaux appartient aux universités. L'université de Perpignan, qui délivre déjà six types de diplômes de second cycle, dont une licence de physique et applications, mention énergétique, n'a présenté cette année aucune demande d'habilitation à délivrer une licence de physique et une licence en sciences naturelles. Au cas où elle envisagerait de le faire, il lui reviendrait de constituer et de transmettre un dossier à l'occasion d'une prochaine campagne d'habilitation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

11119. - 27 mars 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vacataires de l'enseignement supérieur. Ces personnels réclament que se poursuive l'intégration des vacataires, que tous les vacataires recrutés avant octobre 1982 soient titularisés, que les personnels étrangers vacataires depuis de nombreuses années et ayant des diplômes requis soient intégrés sur des postes de maître de conférence ou de professeur associé. Ils souhaitent, pour mettre fin au blocage des assistants, que le nombre des échelons soit augmenté et que les salaires soient au moins égaux à ceux des certifiés en poste dans le secondaire. Ils demandent que la totalité des années effectuées en tant que vacataires des universités soient prises en compte pour leur reclassement et leur retraite. Les assistants devraient, enfin, être promus automatiquement maître de conférence, sur des critères à définir mais sans passage devant une commission. Il lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - Le relevé de décisions signé le 15 mars 1989 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales prévoit notamment que des mesures seront prises au niveau de l'enseignement supérieur pour permettre aux vacataires à titre principal, aux associés et aux adjoints d'enseignement, affectés dans l'enseignement supérieur et titulaires d'un doctorat, d'accéder sous certaines conditions au corps des maîtres de conférences dans le cadre d'un contingent annuel de postes prévu à cet effet. Des emplois d'adjoints d'enseignement seront également réservés afin de permettre la titularisation des vacataires à titre principal qui ne seraient pas titulaires du doctorat. Par ailleurs, les assistants docteurs pourront se présenter à des recrutements spécifiques de maîtres de conférences, organisés par transformation d'emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences. Enfin, afin de parvenir à un déroulement plus harmonieux de la carrière des assistants et d'augmenter leurs perspectives de promotion, il a été décidé de supprimer les contingentements statutaires et budgétaires qui ralentissaient actuellement les possibilités d'avancement au troisième et au quatrième échelon du corps des assistants. L'ensemble de ces dispositions, qui seront mises en œuvre dès la prochaine rentrée universitaire, vont donc ouvrir des débouchés importants à ces différentes catégories de personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique et réglementation)

11285. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités de l'enseignement. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de revalorisation de la situation des enseignants, dont il a présenté récemment les grandes lignes, il compte également prendre des dispositions spécifiques en faveur des retraités de l'enseignement, notamment ceux du second degré, et dans l'affirmative, lesquelles.

Réponse. - Les personnels retraités bénéficieront des mesures de revalorisation de la fonction enseignante dans les conditions prévues par l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est précisé à cet égard que selon la règle générale dégagée par la jurisprudence, les modifications statu-

taires applicables automatiquement à l'ensemble des personnels en activité le seront également aux retraités tandis que celles impliquant un choix ne pourront pas leur être étendues.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

11306. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ce personnel occupe une place importante dans les établissements scolaires du second degré. Il exerce une tâche complémentaire et parfois similaire à celle des enseignants, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande si la revalorisation de la fonction enseignante, qui devrait porter sur le statut social des professeurs, leur rémunération et leurs conditions de travail, s'appliquera également aux conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques des lycées, collèges et lycées professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

12206. - 24 avril 1989. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fonction de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation. En effet, à l'heure de la revalorisation de la fonction enseignante, il semblerait que la fonction de conseiller d'éducation ne soit pas concernée par les mesures de rénovation envisagées. Or, il lui rappelle que les conseillers d'éducation, dont le rôle et les conditions d'exercice de la fonction sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, occupent pourtant une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction, complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de la fonction de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

12208. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Leur rôle et les conditions d'exercice de leurs fonctions sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 qui précise leurs responsabilités dans le fonctionnement de l'établissement, notamment le contrôle de l'exactitude et de l'assiduité des élèves. Ils ont un rôle pédagogique indéniable et participent aux projets d'action éducative, aux foyers socio-éducatifs, aux conseils des professeurs et des classes, et la parité de leurs fonctions avec celles des enseignants est de plus en plus établie par le vote et la participation au conseil d'administration des établissements scolaires. Ces fonctions ne permettent pas de les assimiler aux personnels de direction. Les conseillers d'éducation sont recrutés à BAC + 2 et les conseillers principaux d'éducation à BAC + 3 comme une grande partie des professeurs de l'enseignement public court (P.L.P. 1, P.L.P. 2, certifié, A.E., ...). Le passage des fonctions d'éducation à celles d'enseignement est possible, et réciproquement, en accordant en particulier aux emplois de professeurs certifiés stagiaires par liste d'aptitude ou à différentes autres fonctions enseignantes par concours interne. Les C.E. ont les mêmes indices que les P.E.G.C. et les C.P.E. que les certifiés. Des indemnités forfaitaires enseignants leur sont attribuées et ils peuvent postuler, au même titre que les professeurs, aux emplois de direction. Ainsi ces personnels sont assimilés à des personnels enseignants. Or les réformes en cours d'élaboration au ministère de l'éducation nationale retiendraient la revalorisation de leurs fonctions sous la forme de la création d'un corps unique à trois grades analogues à ceux proposés aux professeurs des lycées et professeurs de lycées professionnels. Cette parité favoriserait l'égalité de considération du personnel d'éducation et d'enseignement, notamment sur le plan indiciaire. Il semble cependant que la revalorisation proposée aux personnels d'éducation ne comprendrait pas l'attribution des indemnités allouées aux professeurs, ce qui établirait une disparité injustifiée entre l'enseignement et l'éducation. Il lui demande, compte tenu des arguments qui pré-

cèdent, que cette assimilation entre personnels d'éducation et personnels enseignants se traduise également sur le plan indemnitaire.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

12350. - 2 mai 1989. - M. **Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, les C.E. et C.P.E. occupent une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. Ils sont membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré. C'est pourquoi il lui demande : si la revalorisation de la fonction enseignante concerne également les C.E. et C.P.E. ; quelles mesures particulières sont envisagées pour revaloriser spécifiquement la fonction de C.E. et C.P.E. ; si l'attribution des indemnités allouées aux professeurs concerne également les C.E. et C.P.E.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

12573. - 2 mai 1989. - M. **Jacques Rimbault** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dossier revendicatif des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation) de son ministère. Compte tenu de l'évolution de la demande sociale de formation et de la scolarisation des jeunes, l'importance des tâches d'accueil et d'encadrement éducatif dans tous les établissements scolaires s'est considérablement accrue. Les conseillers et conseillers principaux d'éducation assurent une grande partie de ces tâches. Il est donc indispensable pour la réalisation des objectifs de réussite du plus grand nombre de jeunes, que les fonctions de ces personnels soient revalorisées à tout point de vue et qu'ils disposent de moyens nouveaux. Il lui demande donc de bien vouloir faire droit aux revendications suivantes exprimées par les organisations syndicales représentant très majoritairement les personnels d'éducation : la revalorisation des carrières en totale parité avec celles des enseignants ; leur unification dans un seul corps au plus haut niveau ; le respect de la spécificité éducative de leurs fonctions.

Réponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été décidé, en premier lieu, de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation, qui sera, à terme, alignée sur celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade. Parallèlement, le corps des conseillers d'éducation est mis en extinction, les recrutements s'opérant à partir de 1990 dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Par ailleurs, il est proposé de créer une hors-classe pour les conseillers principaux d'éducation ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur corps. Cette hors-classe, qui comportera 15 p. 100 de l'effectif total du corps, cuiminnera à l'indice terminal 728 (14 495 francs par mois) au lieu de l'indice 652 (12 981 francs) dans la situation actuelle. Enfin, il est créé à titre provisoire pour une durée de cinq années une bonification indiciaire de 15 points en faveur des conseillers principaux d'éducation de cinquante ans et plus parvenus au 8^e échelon. Cette bonification reste acquise tant que les personnels n'auront pas accédé à la hors-classe. L'échéancier de ces mesures est le suivant : 1. - Revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation : rentrée 1989, 517 indice terminal ; rentrée 1990, 525 indice terminal ; rentrée 1993, 534 indice terminal. 2. - Mise en extinction du corps des conseillers d'éducation : rentrées 1990 et 1991 ; 20 transformations d'emplois de conseiller d'éducation en conseillers principaux d'éducation ; à partir de la rentrée 1992 : 250 transformations d'emplois par an. 3. - Création de la hors-classe des conseillers principaux d'éducation : rentrée 1989, 5 p. 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, + 3 p. 100 par an ; rentrée 1993, + 1 p. 100. Sur le plan indemnitaire, il a été décidé d'attribuer aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs à compter de la rentrée scolaire de 1990.

Enseignement : personnel (enseignants)

11328. - 3 avril 1989. - M. **Michel Français** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les délais dans lesquels intervient le paiement des traitements des enseignants qui prennent leur

premier poste. Il arrive que ces enseignants soient contraints de se contenter d'avancer pendant plusieurs mois avant de percevoir leur traitement. De la même manière, certaines indemnités, telles que les indemnités pour heures supplémentaires ou pour travaux de jurys d'examens, sont réglées dans les délais les plus variables et leur paiement intervient généralement après plusieurs mois, voire près d'un an. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de son projet de réforme de l'éducation nationale, de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la mise en paiement du traitement de tout nouvel agent est subordonnée à deux conditions : la protection par l'agent d'un dossier complet comprenant notamment un arrêté de nomination et un procès-verbal constatant l'installation de l'intéressé dans ses fonctions, un certificat de cessation de paiement dans le cas d'un changement d'académie, une notice à caractère financier, un relevé d'identité bancaire ; le respect du calendrier mensuel de mise en paiement arrêté par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget. En règle générale, la sortie du traitement à la fin de chaque mois n'est possible que si l'intégralité des informations a été enregistrée par les services de la trésorerie générale avant le 25 du mois précédent. Compte tenu des délais de transmission des divers éléments constitutifs du traitement de l'agent, la régularisation peut ne pas intervenir dans le cadre de la paie en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur traitement, systématiquement mise en œuvre par les services gestionnaires reste la seule mesure envisageable. En tout état de cause, les services sont appelés à faire diligence afin d'éviter le plus possible tout risque de retard de paiement, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première affectation. Par ailleurs, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (article 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois, d'octobre à juin. Le règlement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables : collecte des données en provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les paies des mois de novembre et plus généralement de décembre. S'agissant du paiement des indemnités de jury d'examen ou de concours, les retards qui ont pu être constatés résulteraient, dans la plupart des cas, de l'insuffisance des crédits budgétaires accordés dans les années antérieures, eu égard aux besoins. La situation s'est très largement améliorée, notamment à la suite de l'attribution de crédits supplémentaires ouverts par le décret d'avance en juin 1988 et par le budget de 1989, ce qui doit permettre le paiement de ces indemnités dans des délais normaux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

11344. - 3 avril 1989. - M. **Jacques Roger-Machart** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les droits d'inscription dont sont redevables les étudiants se présentant aux diplômes préparatoires aux études comptables et financières ou au diplôme d'études comptables et financières. Ces frais d'inscription, qui sont indépendants des droits perçus par les écoles préparant à ces diplômes, étaient jusqu'à présent de 25 francs par unité de valeur, soit 125 francs pour le D.P.E.C.F. et 175 francs pour le D.E.C.F. en 1988. Aussi, il lui demande s'il est en mesure d'affirmer l'information selon laquelle ces droits seraient susceptibles d'être portés à 125 francs par unité de valeur pour 1989, soit à 750 francs pour le D.P.E.C.F. et à 1 050 francs pour le D.E.C.F., voire à 1 800 F pour une présentation conjointe des deux examens. Une telle hausse ne paraît, en effet, guère compatible avec le maintien du principe de l'égalité d'accès de tous aux examens et concours.

Réponse. - Il est exact qu'un arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables a été pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989. Ces taux ont été portés à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Les modalités actuelles de ces examens font qu'un candidat peut s'inscrire en même temps à plusieurs unités ; le taux antérieurement en vigueur conduit à des inscriptions multiples sans que les candidats aient une telle

intention de se présenter à toutes les épreuves. Il y a donc un écart très important entre le nombre de présents et le nombre d'inscrits : il est de 40 p. 100 par exemple pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or, l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers, dont la liste a été fixée par arrêté du 17 avril 1989, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

Enseignement (médecine scolaire)

11444. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les services de santé scolaire. En effet, à la date du 15 mars 1989, ces services ne connaissent toujours pas l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée pour leurs actions spécifiques (ce qui veut dire qu'ils ne peuvent pas acheter du matériel médical ou réparer l'ancien, prévoir un minimum d'investissements, etc.). Par ailleurs, il semble également, notamment dans le département d'Indre-et-Loire, que les camions du service de santé scolaire ne sont toujours pas assurés, la D.D.A.S.S. ayant résilié leur assurance au 31 décembre 1988 et l'éducation nationale refusant d'envisager de prendre en charge leur fonctionnement sous prétexte que ces camions sont mis à la disposition du service par le conseil général. Il lui demande donc de lui exposer clairement les raisons qui motivent ce refus de financement et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que ces services, dont il ne faut pas minimiser l'action, puissent fonctionner dans des conditions à peu près satisfaisantes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, répondant au vœu du Premier ministre, mène une politique active de déconcentration. Au nombre des mesures destinées à renforcer l'autonomie de ses services extérieurs, figure la répartition des enveloppes de fonctionnement des inspections académiques, opérée jusqu'alors à l'administration centrale, et confiée à compter de cette année aux recteurs d'académie. Le montant des crédits académiques a été notifié aux recteurs dès le 7 mars 1989 ; néanmoins, la mise en œuvre d'une procédure entièrement nouvelle à l'échelon rectoral a quelque peu accru les délais de notification à l'échelon départemental, les recteurs ayant dû organiser, avec les services relevant de leur autorité, les réunions de concertation indispensables à la définition des enveloppes accordées à chaque département. En ce qui concerne le parc automobile de la santé scolaire, il est précisé que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports assure l'entretien et le fonctionnement de tous les véhicules transférés en 1985 par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais il ne peut assumer la prise en charge des véhicules qui ne relèvent pas du parc transféré à ses services extérieurs, notamment des véhicules appartenant à des collectivités territoriales et mis à la disposition des D.D.A.S.S. antérieurement au transfert de compétence entre les deux départements ministériels.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

11490. - 10 avril 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir le renseigner sur les obligations de surveillance et de sécurité des enfants qui s'imposent aux écoles publiques primaires au moment de la fin de classe. En particulier, le directeur et les enseignants de telles écoles sont-ils fondés, dès la fin des classes, à « mettre à la rue » des enfants de cours préparatoires ou de cours élémentaires, et à leur interdire d'attendre l'arrivée des parents dans la cour même de l'école, les exposant ainsi à des dangers supplémentaires ?

Réponse. - La circulaire du 9 janvier 1986 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévoit, dans les dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire, que les « enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié ». Dans l'hypothèse cependant où la prise en charge des enfants ne peut être assurée par de telles structures d'accueil (soit parce que celles-ci n'existent pas, soit parce que les parents ne les y ont pas inscrits) il convient de considérer qu'à la sortie de l'école, les élèves sont rendus à leur famille. Il est exclu cependant, par mesure de sécurité, d'autoriser les enfants à séjourner dans la cour de l'école sans surveillance et il ne peut être fait obligation aux instituteurs d'assurer la garde des élèves après l'horaire de leur service normal, sauf s'ils participent à un service d'accueil organisé par la municipalité ou une association dans les conditions citées ci-dessus. Enfin, aux abords des écoles, le renforcement de la sécurité relève principalement des municipalités dont l'action en la matière peut être déterminante. C'est ainsi que les collectivités locales, en plus de l'aménagement des accès aux locaux scolaires et la mise en place de barrières de sécurité par exemple, peuvent avoir recours à différentes catégories de personnels (T.U.C., agents communaux, bénévoles, auxiliaires, etc.) pour assurer, en périodes scolaires, la surveillance des entrées et des sorties d'écoles. En vue de résoudre les problèmes particuliers qui peuvent se poser dans chaque école, il pourrait également être demandé au conseil d'école, au début de l'année scolaire, d'examiner des solutions susceptibles d'être proposées aux parents d'élèves qui risqueraient de rencontrer des difficultés pour accompagner ou reprendre les plus jeunes enfants au début et à la fin des classes.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

11554. - 10 avril 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation professionnelle des conseillers d'orientation du C.I.O. Il rappelle que les conseillers interviennent auprès des jeunes et de leur famille pour les aider à faire le point, à se déterminer. Il affirme qu'il est nécessaire de maintenir le recrutement de 120 élèves conseillers d'orientation par an et qu'il convient également de créer des postes de conseillers à la hauteur des besoins pour que chaque jeune puisse découvrir ses intérêts et ses motivations, exprimer ses aspirations, ses attentes, comprendre les informations sur la réalité sociale et professionnelle, prendre conscience de ses attitudes face à la scolarité, déterminer des stratégies de formation, élaborer son projet personnel d'avenir. Il signale que dans certains C.I.O. de l'académie de Créteil, la prise en charge par conseiller atteint ou dépasse 1 500 élèves du second degré. Il soulève deux autres points : d'une part, le maintien du quart de l'horaire hebdomadaire de 39 heures consacré au perfectionnement individuel et à l'étude de la documentation et, d'autre part, la revalorisation de la grille indiciaire et son alignement sur celle des professeurs certifiés de lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire face à cette situation.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent un rôle important dans la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Les actions qu'ils mènent doivent être maintenues, et il n'est pas envisagé de fermer les centres de formation existants. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée, à partir du rapport déposé par les inspections générales. Il s'agit d'un dossier complexe et il ne convient pas de prendre de décisions hâtives. A court terme, la situation actuelle sera maintenue, en particulier le flux de formation annuel de 60 conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans. A la rentrée scolaire 1988 les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspond à 1 073 élèves par emploi. A l'intérieur de chaque académie, la répartition des emplois de conseiller d'orientation est de la compétence du recteur qui apprécie les situations locales et les urgences. Les conditions de travail des personnels d'orientation sont actuellement fixées par la circulaire du 7 février 1969. Ce texte autorise une répartition de l'horaire hebdomadaire en vigueur dans la fonction publique adaptée aux tâches à accomplir par les personnels d'orientation : le principe d'une répartition adaptée de cet horaire apparaît souhaitable en raison des particu-

larités d'exercice de ces personnels. La revalorisation de la situation des personnels d'orientation est envisagée sur les bases suivantes. Pour les conseillers d'orientation, revalorisation indiciaire débutant en 1990 et aboutissant progressivement à l'indice 636 en fin de carrière, puis à l'indice 652 au lieu de 613 actuellement : création à la rentrée 1990 d'une indemnité de 3 000 F par an. Pour les directeurs de centre d'information et d'orientation : dès la rentrée 1989, attribution d'une bonification d'ancienneté de 2 ans du 4^e au 7^e échelon, de 18 mois du 8^e au 11^e échelon : création d'une hors classe comprenant 15 p. 100 des effectifs de la classe normale, progressivement à partir de la rentrée 1990 : création d'une indemnité de 3 000 F par an à partir de la rentrée 1990.

Enseignement supérieur (étudiants)

11558. - 10 avril 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du logement des étudiants. Les maisons d'étudiants affiliées à l'Union nationale d'étudiants fonctionnent actuellement dans des conditions difficiles. Ces établissements ne peuvent plus faire face aux charges qui résultent notamment des améliorations immobilières devenues indispensables. La réponse de M. le ministre à une question écrite en date du 26 décembre 1988 sur ce sujet laissait entendre que le problème était à l'étude par les services des ministères compétents, dont le ministère de l'équipement et du logement, et que des propositions seraient faites afin que cette association puisse poursuivre décemment son action. Il lui demande donc de l'informer sur l'état actuel du dossier et souhaite savoir si une aide financière qui permettrait l'entretien du patrimoine de ces établissements, qui hébergent plus de dix mille étudiants en France, est envisagée à court terme.

Réponse. - La prise en compte des difficultés évoquées par le mouvement associatif des maisons d'étudiants dans l'exercice de leur action d'hébergement est étroitement liée au problème du logement étudiant dans son ensemble. Ces difficultés dont on ne peut pour le moment cerner la portée effective sinon par une évaluation globale ne peuvent trouver de réponse autrement que dans le cadre de la politique générale qui sera arrêtée dans le domaine du logement étudiant. La réflexion conduite actuellement par mon administration ne se limite pas au phénomène, déjà crucial, du déficit tel qu'il est perçu présentement dans les capacités d'accueil des étudiants demandeurs de logements. Elle intègre également les besoins induits par la volonté affirmée d'élever à l'horizon de l'an 2000 le niveau de formation des jeunes en portant à 80 p. 100 d'une classe d'âge la proportion de jeunes amenés au niveau du baccalauréat. Une opération de cette ampleur implique un engagement budgétaire considérable. Ces échéances imposeront des choix à la mesure des impératifs que révéleront les conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours. La situation des organismes associatifs appelés maisons d'étudiants dont les difficultés ont été exposées par l'Union nationale des maisons d'étudiants (U.N.M.E.) sera prise en considération dans le sens des orientations qui seront retenues par le Gouvernement.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

11698. - 10 avril 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Ceux-ci font valoir que les propositions qui ont été faites ne tiennent pas compte de leurs revendications. Au niveau des conditions de travail, les conseillers d'orientation souhaitent intervenir de manière individualisée auprès des jeunes pour les aider à l'élaboration de leur projet personnel d'orientation. Pour ce faire, il serait nécessaire que les conseillers d'orientation aient moins d'élèves en charge (actuellement 1 400). La revendication est d'un conseiller pour 600 élèves. D'autre part, les conseillers d'orientation demandent la reconnaissance de leur statut de psychologues de l'éducation nationale. Ils souhaitent enfin une revalorisation de leur rémunération. Il lui demande les propositions qu'il fait face à ces revendications.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent pour la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves un rôle important qui doit être maintenu. A la rentrée scolaire 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le

nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspond à 1 973 élèves par emploi. La question de l'attribution éventuelle du titre de psychologue aux personnels d'orientation sera étudiée dans le cadre de la réflexion engagée sur les services d'information et d'orientation à partir du rapport déposé par les inspections générales du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La revalorisation de la situation des personnels d'orientation est envisagée sur les bases suivantes. Pour les conseillers d'orientation : revalorisation indiciaire débutant en 1990 et aboutissant progressivement à l'indice 636 en fin de carrière, puis à l'indice 652, au lieu de 613 actuellement : création à la rentrée 1990 d'une indemnité de 3 000 francs par an. Pour les directeurs de centre d'information et d'orientation : dès la rentrée 1989, attribution d'une bonification d'ancienneté de 2 ans du 4^e au 7^e échelon, de 18 mois du 8^e au 11^e échelon : création d'une hors classe comprenant 15 p. 100 des effectifs de la classe normale, progressivement à partir de la rentrée 1990 : création d'une indemnité de 3 000 francs par an à partir de la rentrée 1990.

Bourses d'études (bourses du second degré)

11760. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les conditions restrictives prises en compte pour l'attribution des bourses d'étude du second degré, ainsi que le montant particulièrement faible de certaines d'entre elles ne permettent pas de satisfaire les demandes de nombreuses familles. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique de réforme de l'enseignement, il envisage de modifier les modalités d'attribution et le montant de ces bourses.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées sur des crédits à caractère limitatif. Aussi l'aide ne peut-elle être attribuée qu'en considération de priorités à respecter. De ce fait, l'utilisation des crédits est soumise à des règles rigoureuses. Le montant des bourses est relativement faible en ce qui concerne les élèves de premier cycle, ces élèves étant aidés de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, proximité des établissements. Pour l'année 1989, le chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports bénéficie d'un supplément de crédits de 170 millions de francs en année pleine, qui deviendront des mesures acquises à partir de 1990. Cet abondement des crédits permet d'envisager un certain nombre de mesures visant à améliorer le montant de l'aide dans le second cycle compte tenu des charges existant à ce niveau, notamment l'obligation d'achat des livres scolaires. Ces mesures font actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

11824. - 17 avril 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des P.E.G.C. exerçant loin de leur région d'origine. Alors que pour les instituteurs la reconnaissance de la notion de « lien certain et ancien » avec le département sollicité est acquise, il n'en est pas de même pour les P.E.G.C. qui se trouvent pourtant dans une situation semblable. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter des mutations vers les régions d'origine des demandeurs, et dans quelles conditions il est possible de répondre à des vœux renouvelés souvent depuis de très nombreuses années.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit le double objectif de répondre aux besoins du service public d'éducation et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels, dans le respect de priorités fixées par les textes législatifs, concernant notamment le rapprochement des conjoints. En l'absence de telles dispositions en faveur de personnels souhaitant une affectation dans leur académie d'origine et compte tenu du fait que les P.E.G.C., appartenant à des corps académiques, ont généralement choisi l'académie dont ils relèvent, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats appartenant aux corps des P.E.G.C. En revanche, pour les personnels relevant de corps nationaux du second degré, des bonifications sont accordées « pour convenances géographiques » aux enseignants renouvelant dans certaines conditions un même premier vœu d'affectation, qui peut correspondre à la région dont ils sont originaires.

Enseignement (fonctionnement)

11844. - 17 avril 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une mesure concernant la suppression des postes de fonctionnaires mis à la disposition des associations laïques. Il lui signale le cas particulier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Gironde, qui a vu trois postes de M.A.D. transformés en postes d'instituteurs détachés, par suite de l'application de cette mesure. Il en résulte un préjudice financier important, ce qui diminue les possibilités d'actions de l'association en faveur des enfants de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être étudiées pour remédier à ce problème.

Réponse. - A l'instar des autres associations et organismes complémentaires de l'enseignement public concernés par la mesure de suppression de 1 679 emplois de mises à disposition à compter du 1^{er} septembre 1987, la Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public (P.E.P.) bénéficie depuis cette date d'une subvention compensatrice lui permettant d'accueillir en détachement les personnels de l'Etat anciennement mis à sa disposition. Par ailleurs, suite à la mesure de création au budget de 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de 250 emplois d'instituteurs destinés à effectuer de nouvelles mises à disposition auprès des organismes complémentaires de l'enseignement public, la fédération a obtenu, lors de la réunion de concertation du 21 décembre 1988 avec l'ensemble des associations intéressées, le rétablissement de trente-deux postes de mises à disposition dont vingt-cinq postes d'instituteurs et sept postes d'instituteurs spécialisés. Il appartient donc à la fédération, qui a procédé en son sein à la répartition géographique de ces trente-deux postes, de redéfinir, éventuellement en concertation avec ses instances départementales, une nouvelle répartition.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*S.N.C.F. (lignes)*

9412. - 13 février 1989. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les très graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la suppression du trafic marchandises sur la ligne S.N.C.F. de Bordeaux à Nantes. Cette liaison sur la façade atlantique constitue un moyen de transport vital entre deux métropoles régionales, pour les entreprises de la région et pour des villes comme Saintes, La Rochelle, ainsi qu'Angoulême, Royan, Niort et Poitiers par correspondance. La suppression de ce service perturberait l'activité économique et risquerait d'entraîner un nombre important de suppressions d'emplois. A terme, on peut également craindre la mise en cause du trafic voyageurs sur cet axe, au moins dans son intensité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les activités de transport sur la ligne S.N.C.F. Bordeaux-Nantes.

Réponse. - La baisse constante du trafic marchandises par wagons transitant par le triage de Nantes-Blottereau a amené la S.N.C.F. à réduire à huit heures journalières la période d'activité de ce triage et à réorganiser son plan de transport marchandises sur les axes passant par Nantes. En particulier, l'acheminement des wagons de la zone de Nantes en direction du Sud-Ouest a été reporté sur l'itinéraire Nantes-Tours et Tours-Bordeaux. Sur celui-ci, en effet, les creux de tonnage des trains existants permettent d'incorporer des wagons supplémentaires, et d'assurer ainsi une qualité d'acheminement identique à un coût moindre. Cette réorganisation du plan de transport marchandises ne concerne que les trains assurant l'acheminement de wagons de Nantes à destination de Bordeaux et Toulouse. Elle ne porte pas sur les transports de marchandises qui intéressent les gares situées sur cette ligne entre les deux métropoles régionales que sont Nantes et Bordeaux. Ces transports continuent à être assurés dans les mêmes conditions. Les trafics dans les gares et l'activité économique locale ne sont donc nullement touchés. Par ailleurs, ces mesures ne concernent que le domaine des marchandises et n'affectent pas les transports de voyageurs. Sur ce plan du trafic voyageurs, la S.N.C.F. a récemment témoigné l'intérêt qu'elle porte à l'avenir de la desserte ferroviaire de cette région en signant avec le conseil régional de Poitou-Charentes une convention portant sur l'électrification de la ligne Poitiers-La Rochelle. Cette opération est incluse dans le contrat du plan Etat-région. Elle permettra d'améliorer les relations sur cet axe et d'assurer pour la ville de La Rochelle une desserte directe par T.G.V. En outre, cette électrification vise à accroître la compétitivité du port

de La Pallice. Pour ce qui est des liaisons d'intérêt régional, celles de la Charente-Maritime ont déjà fait l'objet d'un conventionnement entre la S.N.C.F. et le département, qui a ainsi acquis la maîtrise des dessertes locales. Des négociations sont actuellement en cours en vue du conventionnement à l'échelle régionale, qui permettra à la région, autorité organisatrice, de définir, en concertation avec la S.N.C.F., des conditions de desserte adaptées aux besoins de la population.

S.N.C.F. (fonctionnement)

9739. - 20 février 1989. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de la tournure que prennent les événements entre la direction de la S.N.C.F. et l'association des voyageurs usagers du chemin de fer (A.V.U.C.). Il lui rappelle qu'il l'avait déjà interpellé par lettre du 19 décembre 1988 quant aux raisons de cette fronde des usagers et quant aux solutions à y apporter. Il se désole qu'une fois de plus les pouvoirs publics n'aient vu comme seule solution que l'emploi de la force et notamment le contrôle des billets avec l'appui des compagnies de C.R.S. en gare de Mantes-la-Jolie. Il indique que l'A.V.U.C. agit pourtant avec un grand esprit de conciliation et il lui fait souverainement qu'en juillet 1988 son ministère avait pris acte des négociations visant à mettre en place un titre social domicile-travail pour le 15 octobre 1988 et qu'il devait légiférer lors de la discussion des D.M.O.S. en décembre 1988. Aussi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour qu'elle cesse ses représentations de force auprès des usagers, qu'au contraire s'ouvrent de véritables négociations dans un esprit de conciliation et que soient abandonnées les poursuites engagées contre les membres de cette association. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour favoriser la mise en place d'un titre social domicile-travail tel qu'il l'avait promis en octobre dernier de manière que cesse cette grève des paiements qui tend à se généraliser sur la grande couronne parisienne et qui pourrait dégénérer sur toute la France.

Réponse. - La réforme des abonnements commerciaux de la S.N.C.F. avait été rendue nécessaire par le déséquilibre croissant entre les recettes procurées par ces abonnements et le trafic correspondant, phénomène résultant essentiellement de l'augmentation du nombre et de la longueur des déplacements quotidiens en train. Elle visait donc, outre une simplification pour les usagers, à mieux refléter les coûts de transport, conformément à l'objectif d'équilibre global de son exploitation fixé à la S.N.C.F. par l'Etat. Contrairement à ce qui est indiqué, l'emploi de la force n'est pas la solution imaginée par le Gouvernement, qui s'est efforcé, bien au contraire, de régler au mieux le cas précis des abonnés qui utilisent le train pour les trajets domicile-travail supérieurs à soixante-quinze kilomètres. C'est pourquoi il est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour lui demander de se rapprocher des collectivités locales, afin d'examiner avec elles les modalités de prise en charge partielle par celles-ci des frais de transport de leurs ressortissants. Il semblerait logique que le département ou la région d'origine de ce type d'abonnés puisse participer au coût de leur transport, permettant ainsi de garantir un niveau et une évolution des tarifs qui soient supportables. La S.N.C.F. s'est par ailleurs engagée à limiter chaque année à 10 p. 100, dans un environnement économique semblable à celui d'aujourd'hui, la hausse des frais de transport pour ceux de ses clients, abonnés de l'ancien titre I, qui utilisent le titre appelé « Modulopass » pour des déplacements fréquents liés à leur situation professionnelle. Il convient de signaler en outre que, dans l'immédiat, le prix de ces abonnements a diminué, en raison de la baisse du taux de T.V.A. votée dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Ainsi, pour les abonnés « Modulopass », le prix du forfait mensuel est-il passé, le 1^{er} janvier dernier, sur le trajet Paris-Le Havre, en seconde classe, de 858 francs à 846 francs, soit une baisse de 1,4 p. 100 correspondant à la répercussion intégrale de la baisse de la T.V.A.

Transports urbains (tarifs)

11104. - 27 mars 1989. - De nombreuses personnes reconnues invalides civiles contestent les discriminations faites entre leurs différentes catégories la réduction sur le prix des transports en commun. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles dispositions concrètes il envisage prendre afin que l'ensemble des invalides civils, toutes catégories confondues, bénéficient d'une réduction identique.

Réponse. - De nombreuses autorités organisatrices de transports collectifs urbains ont effectivement institué des mesures de réduction sur le prix des titres de transport en faveur de titulaires de pension d'invalidité. La mise en œuvre de ces mesures et le niveau des réductions tarifaires accordées relèvent toutefois de ces seules autorités organisatrices, qui ont compétence pour définir les conditions de fonctionnement et de financement de leurs services de transports en vertu des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs.

FAMILLE

Logement (allocation de logement)

9016. - 6 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 relatif aux allocations de logement, portant à 100 F la somme plancher en dessous de laquelle les prestations ne sont pas servies, au lieu de 50 F auparavant. Dans le département de la Loire, cette disposition concerne 1246 allocataires suivant une étude réalisée par la C.A.F. S'il est vrai que le paiement des petites sommes constitue une lourdeur de gestion, le système informatique en place doit permettre le cumul des droits et ainsi les régler, au premier franc, aux allocataires suivant une périodicité qui pourrait être semestrielle ou annuelle. Cette mesure permettrait, dans un nombre non négligeable de cas, d'apporter une aide pouvant se monter à 1 200 F par an. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'instaurer ce système dans l'intérêt des familles. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Le seuil de non-versement de la prestation a été fixé, par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988, à 100 francs par mois pour cette raison ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel.

Prestations familiales (bénéficiaires)

9244. - 6 février 1989. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des parents adoptifs qui ne peuvent pas percevoir, lors de leur cessation d'activité, la majoration de pension à caractère familial s'ils ont adopté leurs enfants après qu'ils aient atteint l'âge de sept ans (éventuellement augmentée dans l'hypothèse où ils sont restés à charge au-delà de seize ans). En effet, le code des pensions stipule que « seuls les enfants élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leurs seize ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, auront droit à cette majoration ». Ainsi, la situation d'un agent de la fonction publique territoriale qui a accueilli en adoption plénière trois enfants d'une même famille, âgés respectivement de quatorze ans, neuf ans et huit ans, qui ne pourrait pas, de par ces dispositions, bénéficier de la majoration de pension de 10 p. 100 à laquelle il pourrait prétendre en application du régime C.N.R.A.C.L. si ses trois enfants avaient été adoptés avant leurs sept ans. Si cette disposition a pour objectif d'interdire le bénéfice de cette prestation aux parents déchus de l'autorité parentale, elle crée des effets négatifs pour les parents adoptifs. Face à cette situation, une commission d'appel ne pourrait-elle pas être amenée à juger au cas par cas ces conditions d'attribution de la majoration prévue et que la condition des « neuf ans » soit, sinon abrogée, du moins assouplie.

Réponse. - La condition d'éducation de neuf ans dans le régime spécial de sécurité sociale des agents des collectivités locales n'a évidemment pas pour objet de pénaliser les parents adoptifs ; elle vise seulement à réserver le bénéfice des majorations de pension pour enfants aux familles qui ont eu les charges d'éducation les plus lourdes, que les enfants aient été adoptés ou non. La période pendant laquelle les enfants adoptés ont été élevés avant l'adoption, la délégation ou la tutelle, peut être prise en considération pour l'appréciation de la condition de neuf ans dès lors que l'intéressé apporte les preuves (perception des prestations familiales essentiellement) qu'il s'est occupé personnellement des enfants et que ceux-ci ont vécu habituellement à son foyer. Enfin le régime spécial des agents des collectivités locales, contrairement au régime général, ne limite pas à l'âge de seize ans la prise en compte de la durée d'éducation pendant neuf ans, cette durée s'appréciant sur toute la période au cours de laquelle les enfants ont été à la charge de leur famille. Il n'est donc pas envisagé une modification de la réglementation en cause.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

9446. - 13 février 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les dispositions du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 portant à 100 francs la somme en dessous de laquelle l'allocation de logement ne fait pas l'objet d'un versement à son ayant droit potentiel. La réglementation précédente, issue du décret du 29 juin 1972, fixait à 50 francs cette même limite, applicable par ailleurs à l'aide personnalisée au logement. Cette mesure équivaut à priver 1 246 allocataires du versement de l'allocation de logement pour la seule circonscription de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne. Dans ces conditions, et s'il est vrai que le paiement de petites sommes n'est pas sans entraîner une relative lourdeur dans la gestion de cette allocation, il n'en demeure pas moins que les systèmes informatiques mis en place devraient permettre de procéder au cumul des droits, autorisant ainsi leur règlement au premier franc et selon une périodicité à définir (semestrielle ou annuelle). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures envisage-t-il de prendre pour remédier à la situation induite par le décret précité, mesures qui permettraient dans un nombre non négligeable de cas, d'apporter une aide pouvant se monter à 1 200 francs par an.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

9674. - 13 février 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le relèvement à 100 francs du plancher mensuel d'attribution de l'allocation logement ou de l'A.P.L. Cette disposition réglementaire écartant du bénéfice de l'allocation logement plus de 1 246 allocataires dans le seul département de la Loire, il lui demande de revenir sur cette mesure et de prévoir peut-être un versement trimestriel ou annuel dans le cas de prestations mensuelles inférieures à 100 francs. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer**. En ce qui concerne l'allocation de logement, cette aide est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel.

Logement (allocation de logement et A.P.L.)

10917. - 20 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les implications des décisions gouvernementales concernant l'aide aux familles en matière de logement. Depuis le 1^{er} juillet 1988, en effet, tout droit donnant lieu à une prestation A.L. ou A.P.L. d'un montant inférieur à 100 francs mensuel (et non plus 50 francs) n'est plus satisfait. Sans doute, cette mesure répond-elle à un souci d'économie de gestion administrative des caisses, mais se traduit par un manque de considération à l'égard des familles pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes. Afin de concilier les intérêts de tous, il souhaiterait savoir si, pour les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 200 francs, des versements trimestriels pourraient être envisagés, prenant dès lors en considération les réalités économiques difficiles vécues par les familles.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 f par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11329. - 3 avril 1989. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire et le plafond de ressources pour une famille monoparentale avec un enfant d'âge entre six et seize ans, plafond fixé à 77 089 francs pour 1988. Plusieurs personnes nous ont signalé qu'elles ont été exclues du bénéfice de cette allocation alors que leurs revenus sont loin d'atteindre ce plafond. Ces familles habitent des immeubles conventionnés et sont attributaires de l'A.P.L. qui n'est pas considérée comme une prestation familiale ; si elles avaient bénéficié de l'allocation logement, elles seraient allocataires. Ces familles considèrent que cette anomalie constitue une injustice. Le conventionnement ayant tendance à être généralisé dans la plupart des organismes logeurs, elles craignent, étant donné le développement du système de l'A.P.L., que de nombreuses familles aux faibles ressources soient victimes de cette situation. Il lui demande de reconsidérer cette attribution afin d'inclure l'A.P.L. comme une allocation pour les familles avec un enfant à charge. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit, en exécution de l'obligation scolaire, dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales, qui sont au nombre de dix, est fixée par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M. le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à modifier les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, fait actuellement l'objet des réflexions du Gouvernement. En l'at-

tente, les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

11411. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pourquoi, dans le cas d'une naissance de jumeaux, le montant de l'allocation jeune enfant est le même que pour un seul enfant. Les parents de ces enfants se sentent fortement pénalisés par cette mesure. Le ministre envisage-t-il de revenir sur ces dispositions. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 552 F par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

11702. - 10 avril 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation pour jeune enfant (loi du 4 janvier 1985 créant l'allocation au jeune enfant et loi du 29 décembre 1986 réaménageant cette prestation). Cette allocation est versée jusqu'au 3^e mois de l'enfant, quelles que soient les ressources de la famille et ne continue à être versée jusqu'aux trois ans de l'enfant que si une condition de ressources est remplie. Toutefois, à partir du 4^e mois, cette allocation sous condition de ressources n'est due qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans, jusqu'aux trois ans du plus jeune. Il lui demande en conséquence si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur sur ce point afin que l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources soit versée pour chaque enfant de moins de trois ans.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et verse-

ment ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Logement (allocations de logement)

11725. - 10 avril 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées de soixante-cinq ans hébergées dans les services de long séjour, qui ne peuvent, en l'état actuel de l'interprétation de la réglementation, percevoir l'allocation logement à caractère social. En effet, en réponse à sa question écrite n° 4055 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 octobre 1988, il lui avait été rappelé qu'instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer et destinée à aider les personnes âgées à se loger, initialement de façon individuelle ou résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome. L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite sous certaines réserves. Ainsi, les personnes résidant dans ces maisons publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux fonctionnant sur ce modèle, dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite (circulaire du 26 avril 1982), sont concernées par l'allocation. En revanche l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 a exclu les personnes âgées hébergées dans les unités de long séjour, puisqu'elles ont été conçues dans une optique hospitalière et non sociale. Sur ce dernier point, un arrêt du 25 février 1988 de la cour d'appel de Douai (affaire C.A.F. Arras c/Deplus Jules n° 63) a estimé qu'une personne hébergée dans un service de long séjour pouvait prétendre au bénéfice de cette allocation. Sur les attendus suivants : 1° que ces personnes en long séjour acquittent un loyer de même nature que celui qui est demandé aux pensionnaires des maisons de retraite ; 2° que la fonction d'hébergement est essentielle dans les centres de long séjour, comme le rappelle un arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1985 ; 3° que la loi du 17 juillet 1971 et le décret du 20 juin 1972 n'excluent pas du champ d'application les personnes hébergées en long séjour. Il l'interroge donc sur les suites qu'il entend donner à cette nouvelle jurisprudence. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long

séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Logement (allocations de logement)

11726. - 10 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le versement des allocations logement. En effet, par souci de compression des coûts administratifs, les comités de gestion départementaux des C.A.F. ne réglent pas les prestations d'allocation logement mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 100 francs. Cette décision pour rationnelle qu'elle soit pénalise lourdement des personnes, notamment des jeunes aux ressources modestes, pour lesquelles une somme annuelle de 1 000 à 1 200 francs représente quelque chose. Par ailleurs, il convient de noter que la C.A.F. lorsqu'elle est créancière, n'hésite pas à engager des procédures de recouvrement coûteuses pour des sommes bien moindres. Ne pense-t-il pas qu'il convient d'envisager la mise en place d'un système de versement des allocations trimestriel ou semestriel lorsque les montants dus sont inférieurs à 100 francs. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à modifier les dispositions actuellement applicables sera étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la revalorisation des allocations de logement au 1^{er} juillet 1989.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Examens et concours (réglementation)

10458. - 6 mars 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'inscription aux concours ou aux examens d'entrée dans les écoles donnant accès à la fonction publique. En effet, tant pour l'accès à la fonction publique que pour l'inscription aux examens d'entrée à des écoles donnant accès à la fonction publique, la nationalité française est une condition essentielle. Souvent les candidats à l'une ou l'autre, d'origine étrangère, ne sont titulaires que d'un certificat d'instance de naturalisation. Or les délais d'instruction des demandes de naturalisation sont suffisamment longs pour porter préjudice aux candidats à ces différents postes. Il lui demande de vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager un assouplissement de la réglementation en autorisant les titulaires de certificat d'instance de naturalisation à s'inscrire aux examens d'entrée et aux concours donnant accès à la fonction publique.

Réponse. - Aux termes de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Cette exigence légale, comme le respect du principe d'égalité d'accès aux emplois publics, oblige l'administration à vérifier qu'à la date du concours, tous les candidats remplissent les conditions requises. Compte tenu toutefois des difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre de cette obligation, le Gouvernement a souhaité qu'une étude, en cours, soit menée, tendant à examiner les modalités juridiques d'une

réforme qui permettrait, le cas échéant, à l'administration de procéder aux vérifications nécessaires après le déroulement des épreuves, au moment de la nomination des candidats reçus. Une telle possibilité ne dispenserait toutefois pas les candidats de remplir, à la date des épreuves, toutes les conditions requises et en particulier, de posséder la nationalité française. A cet égard, le titulaire d'un certificat d'instance de naturalisation, document délivré au moment où la demande de naturalisation est déposée et enregistrée, préalablement à l'instruction même du dossier, ne saurait être autorisé à concourir, dès lors que le décret de naturalisation lui permettant d'acquérir la nationalité française n'est pas intervenu à la date de début des épreuves.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (entreprises)

964. - 25 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si à la suite des recommandations de la Commission des communautés formulées il y a plusieurs mois, un changement de statut de la Régie Renault, est envisagé par le Gouvernement.

Automobiles et cycles (entreprises)

4655. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer si le projet de transformation de la Régie Renault en société anonyme est définitivement abandonné par le Gouvernement. Il lui rappelle à ce sujet les demandes réitérées par la Commission des communautés européennes et souhaiterait savoir si ce refus de changement statutaire n'entraînera pas, pour notre pays, des poursuites devant la Cour européenne.

Réponse. - La Régie Renault est une société industrielle qui appartient à l'Etat. Le rôle de celui-ci doit être analysé en fonction de la position que tout autre actionnaire serait amené à prendre dans une société privée. Renault, au début des années 1980, a enregistré des pertes considérables, atteignant jusqu'à 12 milliards de francs en 1983. Le précédent ministre de l'industrie a donc défendu auprès de la commission des communautés la nécessité d'un abandon de créances supplémentaires de 12 milliards de francs afin de conforter définitivement la situation de Renault ; cet aménagement étant effectué pour solde de tous comptes. En mars 1988, la commission a admis cette possibilité sous réserve que soient prises en compte notamment deux conditions essentielles : imputation des 12 milliards de francs sur le déficit fiscal reportable et changement du statut de Renault. Il apparaît que la Régie Renault présente déjà des caractéristiques identiques à celles communes à toutes les entreprises ; elle dispose d'une comptabilité et de commissaires aux comptes ; elle est soumise à l'impôt et elle en assumera la charge dès l'an prochain si ses résultats se confirment ; le Gouvernement attend d'elle qu'elle dégage des bénéfices et il souhaite qu'elle verse des dividendes. Le statut de la Régie Renault stipule d'ailleurs « qu'elle se comporte en matière de gestion financière et comptable suivant les règles couramment en usage dans les sociétés industrielles et commerciales ». C'est dans le cadre de la stricte application de ces règles que le Gouvernement entend agir à l'avenir et que s'inscrivent les dispositions réglementaires déjà prises.

Chimie (politique et réglementation)

7828. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessaire mise en œuvre d'une politique industrielle de l'hélium en France. Il rappelle que la consommation mondiale annuelle de l'hélium a été multipliée par cinq en vingt-cinq ans et par deux pour les cinq dernières années. A ce rythme de croissance exceptionnel, la réserve mondiale risque d'être épuisée en un siècle. Etant donné la concentration majoritaire de la production en un seul pays, les Etats-Unis, ce qui entraîne des délais d'approvisionnement de trois à cinq semaines, et l'augmentation prévisible due à la rareté du produit et aux développements de son utilisation à des fins industrielles et militaires (cryogénie, énergie, espace, médecine), il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de constituer une réserve minimale de sécurité, française ou européenne, et qui puisse être répartie en plusieurs points.

Réponse. - La plupart des utilisations de l'hélium se font dans les domaines de la recherche et de la haute technologie et sont liées à trois des propriétés de ce gaz : sa température de liquéfaction très basse, qui en fait un fluide cryogénique très performant, son inertie chimique, sa faible densité. La découverte récente de nouveaux matériaux présentant des caractéristiques supraconductrices à températures relativement élevées, notamment supérieures à la température de l'azote liquide, devrait entraîner, d'ici une dizaine d'années, la substitution de ce dernier à l'hélium dans ce qui est actuellement l'un de ses emplois majeurs. Par ailleurs, le marché du gaz naturel se développant, de nouvelles sources d'hélium devraient voir le jour non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Algérie (certains gisements présentant des concentrations élevées en hélium), en U.R.S.S., et dans une moindre mesure dans des pays tels que le Canada, la Chine ou l'Australie. Une politique industrielle de l'hélium passe donc essentiellement par des efforts importants de développement de ces nouvelles sources, ainsi que par une sécurisation des approvisionnements. La politique des grands opérateurs du secteur des gaz industriels est donc de conclure des contrats à long terme avec des sociétés pétrolières détentrices de gisements d'hélium afin d'assurer au maximum leur autonomie. Indépendamment des difficultés techniques de réalisation qu'elle poserait, la mise en œuvre d'une réserve minimale de sécurité, française ou européenne, ne se justifierait que dans la perspective de déséquilibres conjoncturels ou accidentels afin de pallier des difficultés temporaires d'approvisionnement. Son éventuelle réalisation suppose donc au préalable une appréciation de ces risques, qui jusqu'ici n'ont pas semblé constituer le principal problème d'approvisionnement, des études de site et de financement, un recensement des acteurs impliqués, les solutions pouvant être différentes selon qu'il s'agit principalement des distributeurs ou des utilisateurs.

Minerais et métaux (laiton)

12581. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences, pour les entreprises de transformation du laiton, de l'augmentation du cours de ce produit. En effet, si les fournisseurs de laiton répercutent la hausse des cours sur le prix de vente de cette matière première, les transformateurs ne peuvent faire de même, surtout lorsque leurs clients sont des grandes surfaces de vente ou des groupes industriels qui n'acceptent pas les fluctuations de prix en fonction du cours des matières premières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les transformateurs aient seuls à assumer les conséquences de la hausse du coût des matières premières.

Réponse. - Le laiton est composé d'une grande variété d'alliages, parmi lesquels le cuivre et le zinc. Les cours de ces minerais connaissent de fortes variations ; c'est ainsi qu'ils ont été en moyenne sur l'année 1988 supérieures de moitié à ceux de l'année précédente. Une telle hausse peut, si elle n'est pas répercutée dans les prix de vente, réduire la marge des industriels transformateurs de ces métaux ; elle les affecte toutefois dans les mêmes conditions et ne crée donc pas de déplacement de concurrence entre eux. Les consommateurs de métaux doivent s'adapter à une telle situation, en particulier en recherchant des produits ou procédés qui réduisent l'appel à ces métaux.

INTÉRIEUR

Justice (responsabilité civile)

210. - 4 juillet 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des précisions sur l'application de la loi du 31 décembre 1957 relative aux actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. Celle-ci prévoit que la responsabilité de la personne morale est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. Ce texte soulève un certain nombre de difficultés lorsqu'il s'agit de véhicules conduits par des agents mis à disposition d'une autre collectivité ou effectuant des travaux pour le compte d'une autre collectivité. En effet, si l'on se réfère à la loi du 31 décembre 1957, il convient de retenir la responsabilité de la collectivité d'origine de l'agent. Par contre, si l'on se réfère à la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, il est possible de retenir la responsabilité du gardien du véhicule. Or le

gardien est généralement la collectivité d'accueil de l'agent. Par conséquent il serait souhaitable de savoir quelle collectivité est responsable : 1° en cas d'accident causé par un véhicule de l'Etat conduit par un agent de l'Etat mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de l'Etat ; 2° en cas d'accident causé par un véhicule de l'Etat conduit par un agent d'une collectivité locale, mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de l'Etat ; 3° en cas d'accident causé par un véhicule d'une collectivité locale conduit par un agent de l'Etat mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de cette collectivité ; 4° en cas d'accident causé par un véhicule d'une collectivité locale conduit par un agent de cette collectivité, mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de l'Etat. Depuis la décentralisation, ces situations sont loin d'être exceptionnelles.

Administration (parc automobile)

9198. - 6 février 1989. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'utilisation des véhicules de l'Etat par des personnels des collectivités territoriales mis à disposition des services de l'Etat dans le cadre de la décentralisation. En effet, selon la jurisprudence (arrêts de la Cour de cassation du 31 mai 1961 et du 13 juillet 1971), la responsabilité en cas d'accident incombe non à la collectivité propriétaire du véhicule mais à celle dont relève le conducteur. De nombreux agents du département ont été mis à disposition des préfetures, D.D.E., D.D.A.S.S., D.D.A.F. et ils y utilisent des véhicules de l'Etat. Il demande si des mesures ont été prises par les administrations concernées pour couvrir les personnels départementaux mis à leur disposition qui assument des missions d'Etat, ou si les départements, par des contrats spéciaux « assurance-véhicules », doivent continuer à couvrir ces personnels transférés.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1957 dispose dans son article 1^{er}, alinéa 2, que la responsabilité des personnes morales de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions ; cependant elle ne précise pas la collectivité publique responsable. Or, la responsabilité civile du fait d'un véhicule peut relever soit de la collectivité de rattachement de l'agent conduisant le véhicule, soit de celle qui emploie effectivement l'agent, soit de la collectivité pour le compte de laquelle est effectuée la mission, soit de celle qui est propriétaire du véhicule. La jurisprudence de la Cour de cassation a évolué à cet égard. Si, dans ses arrêts des 31 mai 1961 et 13 juillet 1971, cette haute juridiction avait jugé que la collectivité publique dont relevait statutairement l'agent conducteur du véhicule était responsable en qualité de commettant, dans un arrêt plus récent du 4 mai 1982, elle a considéré que la personne publique responsable était celle pour le compte de laquelle le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident effectuait sa mission. Par ailleurs, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 impose à l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur de présenter une offre d'indemnité à la victime, l'Etat et les collectivités publiques bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'assurance étant assimilés à un assureur. Il convient donc, après un accident, de connaître rapidement la collectivité responsable. Aussi, compte tenu des incertitudes qui existent en cette matière, ai-je décidé de mettre en place un groupe de travail réunissant les différents ministères concernés afin d'examiner les critères susceptibles de déterminer sans équivoque la personne responsable en cas d'accident causé par un véhicule d'une collectivité publique, conduit par un agent d'une autre collectivité publique, mis à disposition.

Démographie (recensement)

8149. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt pour les communes d'envisager un recensement complémentaire lorsqu'il y a accroissement de population. Il lui signale cependant que deux conditions sont à remplir pour que le recensement soit pris en compte : 1° accroissement de la population de plus de 15 p. 100 ; 2° délivrance de 25 permis de construire depuis 1982. Or, les textes laissent penser que les permis pour extension ne peuvent être pris en compte dans le nombre des permis de construire. Pourtant la nécessité de ressources supplémentaires paraît davantage liée à l'accroissement de population qu'à la délivrance de nouveaux permis de construire. Il lui demande en conséquence si, au moment où les recensements généraux n'auront peut-être plus lieu que tous les dix ans, il n'est pas souhaitable d'assouplir les règles du recensement intermédiaire, et en particulier de prendre en compte dans le calcul des 25 permis de construire nécessaires les permis de construire pour extension.

Réponse. - A l'issue de chaque recensement général de la population, un chiffre de population légale est déterminé pour chaque commune, et ce jusqu'au recensement général ultérieur. Ce chiffre constitue la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires et affecte en particulier les ressources et l'organisation municipales. Pourtant, au cours des périodes intercensitaires, la population réelle de certaines communes s'accroît rapidement nécessitant la réalisation de programmes de construction importants et coûteux pour la commune : établissements scolaires, équipements collectifs... C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont été prises en compte après le recensement général de 1954. Leur principe consiste à réviser, entre deux recensements généraux, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte dans le cadre de recensements complémentaires des programmes de construction réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire de la commune. L'opération consiste à déterminer l'accroissement de population qui sera, le cas échéant, ajouté au chiffre officiel : c'est la raison pour laquelle ne sont recensés que les logements neufs ou en chantier. En ce qui concerne les permis pour extension, peuvent être assimilés à des logements neufs ceux qui proviennent de la surélévation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, mais non ceux qui résultent de la remise en l'état ou de l'aménagement d'un local déjà existant, sans qu'il y ait eu de modification du gros œuvre ou les baraquements provisoires utilisés pour l'habitation ou pour le logement des personnels d'un chantier temporaire. Il est bien précisé dans ces règles que l'agrandissement d'un logement déjà existant ne justifie pas la prise en compte de ce logement ; il faut qu'il y ait création d'un logement neuf distinct du logement déjà existant pour qu'on puisse prendre en compte le résultat de l'extension. Il convient toutefois de noter que le prochain recensement général de la population qui aura lieu en 1990 permettra d'actualiser toutes les informations statistiques tant en logements qu'en population.

Elections et référendums (réglementation : Corse)

8745. - 30 janvier 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice du droit électoral en Corse. Si de nombreux Corses se trouvent sur le continent, cela est dû à la réalité économique de l'île et à la pénurie d'emplois. Il est important de tenir compte d'une réalité culturelle insulaire et du refus des électeurs corses en résidence sur le continent de se couper de leurs racines culturelles. De surcroît, l'existence administrative des petites communes de l'intérieur est liée au maintien sur leurs listes électorales des électeurs résidant sur le continent. Sans ces électeurs, il n'y aurait pas possibilité de mettre en place un conseil municipal. Il est donc juste que les Corses puissent voter dans leurs communes d'origine dès lors qu'ils en réunissent les conditions légales. Le maintien de ce droit est une manière de lutter contre la disparition des petites communes rurales. Pour les électeurs corses qui ne votent pas par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral et qui résident sur le continent, l'Etat pourrait prendre à sa charge le déplacement. En effet, sans la prise en charge par l'Etat, il est à craindre que seuls les électeurs fortunés se déplacent ou que seuls les candidats fortunés se chargent de leur déplacement. On risquerait ainsi de revenir à un ancien passé détestable soit en multipliant les faux certificats médicaux, soit en donnant une prime aux candidats les plus fortunés. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - L'article L. 11 du code électoral impose deux conditions essentielles et alternatives pour obtenir son inscription sur la liste électorale d'une commune donnée soit y avoir son domicile réel ou y habiter depuis six mois au moins, soit figurer pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes. La mise en œuvre de cette deuxième condition suppose que le citoyen, électeur dans une commune au titre de sa capacité contributive, conserve avec elle des liens directs et qu'il soit dans la possibilité de s'y rendre aisément le jour du scrutin pour exercer son droit de vote. C'est notamment dans le but de ne plus inciter des citoyens à demeurer inscrits sur les listes électorales de communes avec lesquelles la plupart d'entre eux ont perdu tout lien direct que le Parlement a abrogé, à compter du 1^{er} mars 1990, les dispositions du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, lesquelles autorisaient à voter par procuration « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ». Aller dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire remettrait en cause ces objectifs. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut réserver une suite favorable à cette suggestion, dont la mise en œuvre risquerait d'ailleurs, à l'évidence, de conduire à des abus regrettables.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9467. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers en lui demandant de bien vouloir lui préciser, d'une part quelles sont les primes ou indemnités dont ils peuvent bénéficier et les conditions de cumul entre elles, et d'autre part si la prime de conducteur est uniquement octroyée aux agents possédant le permis de conduire « C » (poids lourds).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

10422. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Il désirerait notamment connaître quelles sont les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels et s'il existe des possibilités de cumul entre ces différents avantages. Il souhaiterait par ailleurs, savoir si la prime de conducteur est uniquement attribuée aux agents possédant le permis de conduire de catégorie C « poids lourds ».

Réponse. - Les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels sont celles prévues par l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels, par l'arrêté du 30 novembre 1971 relatif aux indemnités spéciales accordées à certains inspecteurs et inspecteurs adjoints des services départementaux d'incendie et de secours, par celui du 20 juillet 1976 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels communaux et par celui du 28 janvier 1981 relatif aux modalités d'attribution et au taux de l'indemnité de panier allouée aux sapeurs-pompiers professionnels. L'article 3 *quinquies* de l'arrêté du 14 octobre 1968 prévoit que ces primes et indemnités sont cumulables par les intéressés qui remplissent les conditions pour les obtenir, à l'exception des primes ci-après qui ne sont pas cumulables entre elles : indemnité de conduite de véhicules ; indemnité pour tâches de mécanicien ; indemnité pour tâches de secrétaire comptable ; indemnité de plongée subaquatique. Ainsi que le précise l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1968, l'indemnité de conduite de véhicules peut être versée aux agents des grades de caporal-chef, caporal et sapeur conduisant effectivement des véhicules de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux sergents et sergents-chefs conduisant effectivement des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à cinq tonnes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9748. - 20 février 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels territoriaux. 1° La reconnaissance des qualifications dans une nouvelle grille unique statutaire de tous les fonctionnaires ; 2° l'augmentation des effectifs (30 000 postes à créer) ; 3° la reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ouvrant droit à la retraite dès l'âge de cinquante ans ; 4° la révision et l'uniformisation de la durée du service sur la base des trente-neuf heures hebdomadaires et par rapport au protocole d'accord de 1978 signé avec l'association des maires de France. Ils réclament enfin une augmentation de 17 à 20 p. 100 de l'indemnité de feu avec intégration dans le traitement de base et uniformisation du calcul à l'indice 350 brut. Ces propositions lui semblent justifiées compte tenu de la mission particulièrement dangereuse qu'assurent les sapeurs-pompiers français et il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour les satisfaire.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est en cours d'examen. Les autres éléments du statut, et notamment les dispositions concernant le recrutement, le déroulement de carrière, le régime indemnitaire et la formation des sapeurs-pompiers font actuellement l'objet d'une étude approfondie. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux.

Communes (maires et adjoints)

10146. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incompatibilités entre les fonctions de maire ou adjoint et certaines professions. S'il paraît logique qu'un trésorier-payeur général, receveur particulier des finances, trésorier principal, receveur-percepteur ou percepteur ne puisse exercer les fonctions de maire ou adjoint dans les communes du ressort de sa compétence au nom du respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, on peut s'interroger quant à l'incompatibilité de la fonction de maire ou d'adjoint et la profession d'agent des administrations financières. Le législateur a voulu, semble-t-il, interdire à un agent des administrations financières d'utiliser ses compétences professionnelles à des fins électives ou d'utiliser ses fonctions électives à des fins personnelles. Cela est d'autant plus surprenant qu'un agent des administrations financières peut être élu conseiller municipal et participer ainsi directement à la gestion de la commune. Toutefois, si c'est la relation pouvoir d'élu/exercice professionnel qui est remise en question par l'article L. 122-8 du code des communes, on peut s'étonner, par exemple, qu'un notaire puisse être maire ou adjoint et ainsi être informé de toutes les transactions immobilières en cours de réalisation ; qu'un agriculteur puisse être maire ou adjoint et ainsi influencer le vote du taux de la taxe sur les propriétés non bâties ou obtenir une révision du P.O.S. rendant constructibles des terres agricoles ; qu'un artisan, commerçant ou industriel puisse être maire ou adjoint et obtenir ainsi des commandes dans le respect des limites réglementaires. Cependant, les incompatibilités sont limitées, car, de toute façon, les actes et décisions du maire ou adjoint sont contrôlés par le conseil municipal et par l'autorité préfectorale. L'incompatibilité entre la fonction de maire ou adjoint et la profession d'agent des administrations financières paraît en conséquence excessive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer une modification législative du code des communes afin que les agents des administrations financières puissent, sous la garantie du respect de la déontologie du fonctionnariat, assumer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Communes (maires et adjoints)

10468. - 6 mars 1989. - **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions contenues dans l'article L. 122-8 du code des communes qui stipulent que ne peuvent être maire ou adjoint, ni même en exercer temporairement les fonctions dans aucune des communes du département où ils sont affectés, divers agents de la fonction publique dont les personnels des services du cadastre, qui n'ont été détachés de la D.F.I. qu'en 1970. Il apparaît que ces personnels appartiennent à des circonscriptions et sont totalement étrangers aux autres circonscriptions du département. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de modifier les dispositions en cause en limitant aux communes de la circonscription où travaillent les personnels des services du cadastre l'interdiction d'être maire ou adjoint.

Communes (maires et adjoints)

11835. - 17 avril 1989. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des incompatibilités entre les fonctions de maire et adjoint et certaines professions. En vertu de l'article L. 122-8 du code des communes, « les agents des administrations financières (...), les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs », ne peuvent exercer les fonctions de maire et adjoint. Si d'une façon générale ces incompatibilités ont pour objet d'éviter l'influence directe de l'administration sur la gestion des collectivités locales, l'on peut cependant s'interroger quant à la pertinence de l'incompatibilité entre la fonction de maire et adjoint et la profession d'agent des administrations financières. En effet, le terme « agents des administrations financières » recouvre un sens trop large dans la mesure où il vise des agents qui ne sont pas en charge de la perception et du recouvrement des contributions ni du paiement des dépenses publiques. L'incompatibilité entre la fonction de maire et adjoint et la profession d'agent des administrations financières semble donc abusive. Il conviendrait par conséquent de remplacer le terme : « agents des administrations financières » énoncé par l'article L. 122-8 du code des communes, par la formule utilisée dans le 11° de l'article 195 du code électoral : « les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature dans le département ou ils exercent leurs fonctions ». Il lui demande en conséquence, s'il envisage de préciser le terme « agents des administrations financières » de

l'article L. 122-8 du code des communes, afin de permettre à certains agents des administrations financières d'accéder aux fonctions de maire et adjoint.

Communes (maires et adjoints)

12121. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des services extérieurs du ministre des finances amenés à exercer des mandats électifs locaux. En application des dispositions de l'article L. 122-8 du code des communes, les agents des administrations financières ne peuvent être maires ou adjoints dans le département où ils sont affectés. Cette exclusion, en revanche, n'affecte quasiment pas les agents des administrations centrales alors que, dans certains cas, les fonctions peuvent être pratiquement analogues (cas des agents affectés au contrôle financier dans les services nationaux d'enquêtes fiscales ou douanières, etc.). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de limiter les inéligibilités aux seuls fonctionnaires des services financiers exerçant des fonctions de commandement de niveau départemental, ce qui permettrait de garantir le principe général de neutralité sans pénaliser les agents tentés par des expériences électives locales. Telles sont les questions soulevées et qui me paraissent dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assouplir le dispositif légal actuel.

Réponse. - L'incompatibilité édictée par l'article L. 122-8 du code des communes, qui concerne notamment les agents des administrations financières, est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du département où le fonctionnaire est affecté. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire à nouveau le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

Police (fonctionnement)

10459. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Ducoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté de la fédération autonome des syndicats de police de créer, sans remettre en cause l'autorité ministérielle, un organisme indépendant du pouvoir exécutif : le conseil supérieur de la fonction de police. En effet certaines attitudes marginales, fait d'une minorité, doivent pouvoir être contrôlées par cet organisme qui pourrait alors actionner les voies judiciaires ou disciplinaires. Ainsi la transparence des rapports entre la population et les services chargés de la fonction de police serait mieux assurée. D'autre part, il aurait aussi pour rôle d'organiser la défense des fonctionnaires ou des gendarmes injustement attaqués dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - Il paraît difficile d'envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction policière sans prendre le risque de remettre en cause l'autorité ministérielle et d'empiéter sur les compétences propres des organismes paritaires déjà existants. Il importe, en effet, de rappeler que le Gouvernement a la volonté de sanctionner toutes les atteintes à la déontologie policière, dont les règles ont été codifiées, en ce qui concerne la police nationale, par décret n° 86-592 du 18 mars 1986 : ainsi, au titre de l'année 1988, ce sont 2 847 sanctions disciplinaires qui ont été prononcées à l'encontre de fonctionnaires des corps actifs de police, soixante-huit d'entre elles entraînant exclusion définitive des cadres de la police nationale. Les commissions administratives paritaires compétentes pour les personnels de chacun des corps considérés, siégeant en conseils de discipline, ont joué à cet

égard le rôle consultatif qui leur est dévolu par les dispositions réglementaires qui régissent la procédure disciplinaire dans la fonction publique de l'Etat. Le Gouvernement a également le souci d'assurer la défense en justice des fonctionnaires de police mis en cause dans l'exercice de leurs attributions : sur 1 262 demandes d'assistance judiciaire formulées par des fonctionnaires des services actifs de police au cours de l'année 1988, 1 206 ont reçu l'accord de l'administration, soit 95,5 p. 100 du total. Enfin, le comité technique paritaire ministériel et le comité technique paritaire central de la police nationale, où siègent les organisations syndicales les plus représentatives des personnels des corps actifs de police, constituent des instances de concertation privilégiées pour toutes les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des services respectifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la police nationale ainsi qu'aux règles statutaires : leurs membres, et notamment ceux du comité technique paritaire central de la police, à qui est communiqué chaque année un rapport d'activité donnant lieu à débat, ont par conséquent à connaître de l'ensemble des problèmes liés à la fonction policière.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

10636. - 13 mars 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des doubles inscriptions sur les listes électorales des communes de Corse. Une action de remise en ordre ayant été entreprise à cet égard par les autorités compétentes, il lui demande de lui faire connaître de façon précise le résultat de ce « toilettage » des listes électorales.

Réponse. - Les préfectures de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans le cadre des attributions confiées aux préfets par les articles L. 38 et suivants du code électoral, ont entrepris la vérification des listes électorales des communes de ces départements. Après avoir fait saisir sur ordinateur les listes établies par les commissions administratives, les services préfectoraux ont procédé à une comparaison avec le fichier général des électeurs tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques en application de l'article L. 37 du même code. Les doubles inscriptions ainsi décelées ont donné lieu à la mise en œuvre de la procédure de rectification décrite par les articles L. 39 et L. 40. L'article L. 39 prévoit expressément la notification à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il sera, sauf opposition de sa part, maintenu sur la liste électorale de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes. En ce qui concerne la Corse-du-Sud, le traitement des 831 cas d'inscription multiples est terminé, à l'exception de six d'entre eux qui seront réglés dès la reprise de l'acheminement du courrier. Pour la Haute-Corse, la saisie informatique des listes est intervenue plus tard et traitement des cas relevés a été perturbé par les difficultés survenues dans les services postaux pendant tout le mois de décembre 1988 et au printemps 1989. Toutefois, sur les 1 470 cas détectés, 731 ont été réglés. La procédure prévue à l'article L. 39 du code électoral sera à nouveau mise en œuvre pour les cas en suspens dès que le courrier sera acheminé normalement par les services postaux. Il n'est pas possible, en effet, de déroger aux dispositions du code électoral qui spécifient la notification à l'électeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bibliothèques (personnel)

10796. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le reclassement des employés de bibliothèque au groupe V. Malgré l'avis favorable émis par l'ensemble de la Commission paritaire nationale du 24 mars 1982, en accord avec les ministres de l'intérieur et de la culture de l'époque, aucune mesure n'est intervenue à ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cet avis devienne exécutoire le plus rapidement possible. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La situation des employés de bibliothèque fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement approfondie, dans la perspective de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière culturelle et sportive. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière culturelle et sportive pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il n'apparaît cependant pas possible, en l'état actuel des travaux, de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut des employés de bibliothèque dont le Gouvernement ne méconnaît pas, par ailleurs, l'importance du

rôle et de l'activité au sein des services de la fonction publique territoriale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités territoriales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes. L'élaboration des textes relatifs à la filière culturelle et sportive donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

11309. - 3 avril 1989. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. La profession a été rattachée en 1984 à la fonction publique territoriale. L'article 117 de la loi de rattachement précisait à l'époque qu'un décret en Conseil d'Etat rendra conformes les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour aucune disposition n'a été prise dans ce sens. Par ailleurs, la profession met en avant certaines revendications : augmentation des effectifs ; augmentation de la prime de « feu » de 17 p. 100 à 20 p. 100 avec intégration dans le traitement de base ; reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ; refus de la mise en place d'unités militaires ; augmentation du pouvoir d'achat ; treizième mois statutaire ; révision et uniformisation de la durée du service, sur la base des trente-neuf heures hebdomadaires conformément à la législation en vigueur ; mise en place de comité technique paritaire. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels, ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est en cours d'examen. Les autres éléments du statut et notamment les dispositions concernant le recrutement, le déroulement de carrière, le régime indemnitaire et la formation des sapeurs-pompiers font actuellement l'objet d'une étude approfondie. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11454. - 3 avril 1989. - **M. Louls de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des retraités de la police. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, de la baisse sensible de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs années. De plus, ils souhaitent que soient mieux prises en compte leurs aspirations : que le taux de pension de reversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimal de pension équivalent actuellement à l'indice 199 ; que l'article L. 16 du code des pensions soit effectivement appliqué ; que le bénéfice des dispositions de la loi du 8 avril 1987 soit étendu à tous les anciens ; que la carte de retraité soit attribuée à tous les retraités de la police nationale quel que soit leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués dans cette motion sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne le cumul de la pension et de la rente viagère, les dispositions de l'article 28-1 de la loi des finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 ont bénéficié aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure favorable qu'il paraît difficile d'étendre. Quant à la carte de retraité de la Police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'admini-

stration de la Police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limité - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme.

Communes (élections municipales)

11746. - 17 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions politiques de l'ordonnance qu'il a fait parvenir aux préfets, avant le premier tour des récentes élections municipales, concernant la demande de déclinatoire de compétences des tribunaux de grande instance, réclamée par le parquet, en matière de litige de candidatures aux élections municipales. En effet, ces dispositions ont conduit plusieurs tribunaux de grande instance et des cours d'appel à se déclarer incompétents. Cette situation a entraîné pour plusieurs listes un préjudice notable, principalement en ce qui concerne les usages abusifs de sigle. Elle pourrait entraîner une généralisation des pratiques frauduleuses d'accaparement d'investiture ou de sigles pour des scrutins ultérieurs. Il lui demande donc s'il compte apporter des modifications au code électoral pour éviter ces utilisations abusives de sigle.

Réponse. - En réponse à la question n° 10065 posée le 27 février 1989 par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 2 mai 1989, page 2058), il lui a été indiqué les raisons pour lesquelles les préfets avaient été invités à opposer un déclinatoire de compétence aux juges civils saisis de requêtes en matière de diffusion de documents de propagande électorale. Si des candidats ont pu se prévaloir d'investitures inexistantes ou indiquer sur leurs circulaires ou bulletins des sigles abusifs, c'est au juge de l'élection d'apprécier, le cas échéant en annulant l'élection, si ces irrégularités ont eu pour effet de fausser la sincérité du scrutin, sans préjudice des sanctions pénales encourues dans le cadre d'une procédure distincte engagée dans les conditions rappelées dans la réponse précitée. Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions du code électoral relatives à la propagande électorale, d'autant que les investitures accordées aux candidats relèvent de la seule responsabilité des partis politiques et ne sauraient, de ce fait, faire l'objet d'une réglementation.

Elections et référendums (réglementation)

11767. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pratiques de l'application de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, obligeant notamment les électeurs à émarger eux-mêmes la liste électorale. Conscient de l'importance de la lutte contre la fraude électorale, il a cependant pu constater lors des récentes élections municipales que cette disposition allonge considérablement les opérations de vote et mécontente fortement les électeurs, tenus à de longues attentes avant de pouvoir remplir leur devoir civique. Cette nouvelle contrainte constitue donc indéniablement un frein supplémentaire à la participation, ainsi que l'ont démontré les élections municipales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire étudier les possibilités existantes afin de minimiser les conséquences désagréables de ces dispositions et de réduire les frais liés aux élections pour les collectivités.

Réponse. - Selon les informations recueillies auprès des préfets, les dispositions nouvelles imposées par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 en ce qui concerne la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même ont été bien accueillies par le public, notamment dans la mesure où elles contribuent à solenniser la participation de chacun au scrutin. Certes, il a pu en résulter dans quelques cas un ralentissement relatif dans le déroulement des opérations de vote, mais ces conséquences négatives ne doivent pas être surestimées. Leur portée a été largement limitée par la mise en œuvre des instructions diffusées à tous les préfets par circulaire du 9 janvier 1989, laquelle les invitait en particulier à examiner avec les maires concernés si le nombre des électeurs inscrits dans chaque bureau de vote était compatible avec les formalités nouvelles d'émargement. Dans tous les cas où cela s'est avéré nécessaire, pour les récentes élections municipales générales, les bureaux de vote ont été "éclatés" par la mise en place en un même lieu de vote de plusieurs organes de réception

des suffrages, constitués dans les formes réglementaires, ce qui a permis de diviser d'autant la durée d'attente des électeurs avant l'expression de leur vote. Le même dispositif sera reconduit à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, le 18 juin prochain. Pour l'avenir, l'instruction permanente n° 69-339 du 1^{er} août 1969 relative au déroulement des opérations électorales, dans sa dernière mise à jour du 1^{er} avril 1989, prévoit qu'un même bureau de vote ne doit pas compter plus de 800 à 1 600 électeurs inscrits. L'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 40 du code électoral, qui fixe le périmètre des bureaux de vote et qui doit être notifié aux maires avant le 31 août de chaque année pour prendre effet au 1^{er} mars de l'année suivante, tiendra donc compte de ces directives et modifiera en conséquence la carte des bureaux de vote. Cette réforme sera sans incidence financière pour les communes, puisque sa mise en œuvre entraînera automatiquement une augmentation des subventions pour frais d'assemblées électorales, dont l'un des critères de calcul est précisément le nombre des bureaux de vote que compte la commune, et qui sont destinées à rembourser à ces collectivités les frais engendrés par l'organisation des scrutins.

Mort (crémation)

11815. - 17 avril 1989. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la Fédération française de crémation a déposé le 15 décembre 1985 une demande de reconnaissance d'utilité publique. Cette demande s'appuyait sur des raisons d'urbanisme (économie de terrain), de protection de l'environnement, d'hygiène, de protection de la santé publique, d'économie sociale, de soutien humanitaire, d'entraide et de solidarité. La Fédération française de crémation a déjà répondu à toutes les requêtes effectuées par la préfecture de Paris, la préfecture de police de Paris, les ministères des affaires sociales, de la santé et de l'intérieur, sans obtenir satisfaction. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que l'étude du dossier de la Fédération française de crémation devrait être accélérée.

Réponse. - La Fédération française de crémation a sollicité sa reconnaissance d'utilité publique en décembre 1985. Les dernières pièces constitutives du dossier ont été communiquées en juillet 1988. La requête a été instruite conformément à la pratique suivie par l'administration en pareil cas. La reconnaissance d'utilité publique étant assortie d'avantages fiscaux importants et étant considérée comme un label de qualité accordé aux associations qui en bénéficient, le ministère de l'intérieur a toujours eu soin d'apprécier, au vu notamment des avis dont il ne manque pas de s'entourer, la conformité de la demande avec le but d'intérêt général qu'elle doit présenter. La fédération en cause ne répondant que partiellement aux critères requis pour qu'un établissement soit reconnu d'utilité publique, il n'a pas été possible, en l'état actuel du dossier présenté, de répondre favorablement à sa demande.

Police (police municipale)

11838. - 17 avril 1989. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des polices municipales étatisées en 1987 et 1988.

Réponse. - En 1987 et 1988 deux communes dotées d'une police municipale ont bénéficié d'un transfert de charge instituant le régime de la police d'Etat. La commune du Touquet, qui bénéficiait d'une mesure d'étatisation en date du 26 novembre 1986, a été prise en charge par la police nationale le 1^{er} mars 1987. La commune de Pontivy (décision du 4 avril 1988) a été prise en charge le 1^{er} septembre 1988.

Communes (personnel : Côtes-du-Nord)

11849. - 17 avril 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de seize secrétaires généraux de mairie des Côtes-du-Nord, exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants et recrutés légalement selon les mêmes dispositions que celles régissant le recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants. Ils s'insurgent contre le refus d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux qui leur est opposé par le préfet des Côtes-du-Nord.

Il semble que les directives ministérielles devraient permettre l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants des Côtes-du-Nord, quant à eux, sont défavorisés par rapport à leurs collègues en poste dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, puisque les uns et les autres sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et à la même évolution de carrière, et aussi des secrétaires généraux des autres départements, en poste également dans des communes de moins de 2 000 habitants et intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, par application des différents textes ministériels évoqués ci-dessus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces dispositions.

Réponse. - Tous les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants, s'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 39 du statut particulier des attachés territoriaux sont intégrés dans ce cadre d'emploi. Une circulaire a été adressée sur ce point le 5 octobre dernier, à tous les préfets qui devrait être de nature à réduire les difficultés rencontrées en la matière. Ce texte précise que les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux « quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions ». Les titulaires de l'emploi de secrétaire de premier niveau sont, quant à eux, intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il appartient au préfet, seul en charge du contrôle de légalité de déférer à la censure du juge administratif les actes qu'il estimerait contraires à la légalité.

Démographie (recensements)

11850. - 17 avril 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date retenue pour le prochain recensement général. Il lui demande quelle date est envisagée pour le recensement et pourquoi l'année 1989 n'avait pas été retenue.

Réponse. - Il sera procédé dans la métropole et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre le 5 mars et le 5 avril 1990, et dans les départements d'outre-mer, entre le 15 mars et le 12 avril 1990, au recensement général de la population et des logements (en application du décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population 1990, paru au *Journal officiel* du 4 mai 1989). Le choix de la période retenue devait respecter les recommandations de la directive du Conseil des communautés européennes relative à la synchronisation des recensements généraux de la population des Etats membres de la Communauté et n'interférer avec aucune échéance électorale majeure.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11864. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat en matière d'équipements sportifs utilisés par un collège ou un lycée. Dans la plupart des cas, une convention conclue entre la collectivité locale propriétaire et l'établissement scolaire régit l'utilisation des installations sportives. En dehors de ce cas de figure, et au terme de l'article 8 d'une circulaire du 22 mars 1985, lorsque les installations sportives appartiennent à l'Etat et sont utilisées par un collège ou un lycée, ou appartiennent à une collectivité locale mais sont intégrées dans un collège ou un lycée et gérées par lui, celles-ci relèvent du département s'il s'agit d'un collège, de la région s'il s'agit d'un lycée. Ce critère de la gestion du gymnase par le collège, en l'absence de convention, a pour effet de créer des distorsions entre les collèges d'un même département, dont les équipements sportifs se verront appliquer un régime différent. Il en est ainsi dans le département du Haut-Rhin : parmi les cinquante-deux collèges qu'il compte, cinquante relèvent d'une convention entre la commune et le collège, deux relèvent du département (Ribeauvillé et Ottmarsheim). Cette distorsion entrave fortement la mise en place d'une politique globale et cohérente en matière d'installations sportives utilisées par les lycées et les collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, préjudiciable en premier lieu aux élèves des établissements concernés, en adoptant une nouvelle réglementation en la matière.

Réponse. - Les installations sportives utilisées par les collèges et les lycées recouvrent des situations juridiques différentes, dans la mesure où les établissements scolaires peuvent recourir soit à des équipements sportifs destinés au grand public, soit à des équipements sportifs utilisés uniquement par les populations scolaires. Il faut souligner que les lois de décentralisation de l'enseignement public n'ont pas confié à une collectivité locale la responsabilité des installations sportives. Le seul texte de référence en la matière est l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la programmation des activités physiques et sportives. Cet article précise que « lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». Ces dispositions signifient que lors de la construction d'un établissement scolaire, doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les futurs élèves de cet établissement pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. La loi n'impose pas, en revanche, à la collectivité compétente de réaliser et de financer elle-même ces équipements. Elle peut notamment, pour satisfaire à ces obligations légales, recourir aux équipements sportifs, existants ou à créer, appartenant à des personnes privées ou à d'autres collectivités publiques. Il ressort de ces dispositions, comme le souligne l'honorable parlementaire, des situations diverses sur le plan des installations sportives utilisées par les lycées et les collèges. Ce problème fait l'objet, actuellement, d'une réflexion entre les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'intérieur.

Elections et référendums (listes électorales)

12134. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 18, L. 19 et L. 28 du code électoral. L'article L. 18 prévoit que « la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe ». L'article L. 19 prévoit que « la date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales ». Or l'article L. 28 prévoit que « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur (loi n° 88-227 du 11 mars 1988, art. 13-1), " tout candidat ou tout parti ou groupement politique " peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Aussi les informations concernant un électeur portées sur la liste électorale qui ont un caractère privé peuvent être de nature à porter atteinte à sa personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La communication au public des listes électorales résulte des deux derniers alinéas de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, ultérieurement codifiés à l'article L. 28 du code électoral. Il était ainsi prescrit que « tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale ». La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 a étendu ce droit aux candidats (qui ne sont pas obligatoirement électeurs dans la commune) et aux personnes morales que sont les partis et groupements politiques. Ainsi la plus large publicité est donnée aux listes, ce qui est la condition fondamentale de leur sincérité. Il ne saurait donc être question de revenir sur cette disposition. La seule limitation qui lui est apportée découle de l'article R. 16 du code électoral, lequel subordonne la communication des listes à l'engagement de ne pas en faire un usage purement commercial.

Communes (élections municipales)

12317. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, dans le cadre des élections municipales pour une ville de plus de 3 500 habitants, le bulletin de vote d'une liste peut comporter le nom de l'un des candidats écrit en lettres beaucoup plus grosses que celui des autres candidats.

Réponse. - Pour être valables, les bulletins de vote utilisés pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants doivent être conformes aux prescriptions des

articles L. 66, L. 268, L. 269, et R. 30 du code électoral. Aucune des dispositions en cause ne fait obligation de choisir des caractères uniformes pour l'impression des noms de tous les candidats.

Mort (crémation)

12356. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait du mouvement crémaliste français de se voir appliquer les mêmes règles que celles de l'inhumation à savoir l'obligation pour les communes de réserver au seul secteur public les crématoriums comme sont réservés au seul secteur public les cimetières. La Fédération française de crémation préconise également de libérer de tout monopole les services extérieurs funéraires afin de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter les nombreux abus. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ces propositions.

Mort (crémation)

12536. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique crémaliste en France. En effet, cette pratique qui, aujourd'hui, connaît une expérience certaine se heurte à un vide juridique. La loi de 1904 qui fait obligation aux communes d'inhumer les morts n'est pas applicable aux crémalistes. A ce jour, il existe donc deux poids deux mesures en matière funéraire : des cimetières publics pour l'inhumation publique, d'un côté et, de l'autre des crématoriums privés pour crémation commerciale. De même, là où le service public n'est point assuré directement par les communes, il semblerait souhaitable d'aller dans le sens de l'abolition du régime de concession, lorsque l'on sait, que toute entreprise exerçant dans ce domaine bien particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréé, il y a peu de raisons d'en privilégier certaines. Pourquoi ne pas promouvoir une certaine concurrence. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre, afin d'établir une réelle égalité des droits devant la mort.

Mort (crémation)

12541. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'étendre la législation funéraire à la pratique crémaliste. Alors que des dispositions précisent le droit pour tout citoyen d'être inhumé à son décès et réservent au seul secteur public les cimetières des communes en matière d'inhumation, des garanties analogues ne s'exercent pas en faveur de la spécificité crémaliste. Le vide juridique ainsi créé est de nature à limiter le choix des familles, et à favoriser le développement de services funéraires privés, pour la crémation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que chacun puisse en toute liberté accéder à la spécificité funéraire de son choix.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation. Pour ce qui est de la mise en place d'appareils crématoires, il importe de souligner que, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R. 361-41 du code des communes fixant pour seule condition que, « aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonc-

tion. En effet, l'article R. 361-14 précise que, après crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colobarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs, qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Elections et référendums (listes électorales)

12538. - 2 mai 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur de récentes informations qui ont fait état d'un nombre très important de citoyens qui ne seraient pas inscrits sur une liste électorale. Il lui demande si cela est exact et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier concrètement à une telle situation qui semble particulièrement regrettable dans notre pays.

Réponse. - Les services du ministère de l'intérieur ont eux-mêmes cherché à évaluer la proportion des Français non inscrits sur les listes électorales. En comparant la somme des électeurs inscrits (telle qu'elle résulte de l'addition des électeurs portés sur les listes électorales déposées en préfecture en début d'année en application de l'article R. 11 du code électoral) et la population d'âge électoral (déduction faite des étrangers et des Français privés de la capacité électorale), ils ont estimé que la proportion des « non-inscrits » variait, selon les années, de 3 à 8,5 p. 100 du corps électoral théorique. Ces chiffres recourent des données plus anciennes fournies par les recherches de divers universitaires : 8,5 p. 100 pour 1954, 6,7 p. 100 pour 1957, cités par M. Duverger dans son ouvrage *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Il paraît toutefois impossible, en cette matière, d'arriver à une exactitude parfaite. Toute méthode introduit sa marge d'incertitude : il est vraisemblable, par exemple, que celle suivie par les services du ministère de l'intérieur conduit à minorer légèrement la proportion des non-inscrits puisqu'elle ne peut prendre en compte les radiations tardives adressées aux mairies par l'I.N.S.E.E. postérieurement à la date d'établissement des tableaux rectificatifs, qui doivent être publiés le 10 janvier de chaque année, conformément à l'article R. 10 du code électoral. Il est vrai que cette cause d'erreur se trouve éliminée dans les années où une consultation générale permet de dénombrer sur tout le territoire le nombre réel des électeurs inscrits. Tel a été le cas en 1988 et en 1989, où le taux des non-inscrits a été estimé à 5 p. 100 du corps électoral potentiel, ce qui laisserait subsister environ 2 millions de citoyens qui ne figureraient pas sur les listes électorales. Au demeurant, les causes de non-inscription sont diverses. Si la simple négligence est fréquemment à incriminer, notamment pour les citoyens radiés dans une commune où ils ne remplissent plus l'une des conditions imposées par l'article L. 11 du code électoral et qui n'ont pas accompli les démarches nécessaires dans leur nouvelle commune de résidence, il peut se faire aussi que la non-inscription soit le résultat d'une volonté délibérée du citoyen, si bien qu'il existera toujours une proportion incompressible - difficile à chiffrer - de non-inscrits. Quoi qu'il en soit, il demeure que la proportion des non-inscrits varie sensiblement d'une année à l'autre : en particulier, on constate un afflux de nouvelles demandes au cours des révisions qui précèdent une année où doivent avoir lieu des élections législatives ou présidentielle. D'autres part, l'inscription des jeunes qui atteignent l'âge de la majorité d'échelonne sur plusieurs années ; d'où une proportion anormalement élevée de non-inscrits au sein des tranches d'âge les plus basses. C'est pourquoi l'effort de sensibilisation mené par le Gouvernement a été tout spécialement orienté en direction des jeunes. Dans cette optique,

l'administration ne s'est pas limitée cette année aux traditionnels communiqués à la presse, relayés par les préfetures et les mairies. Le service d'information et de diffusion du Premier ministre a conçu une affiche, tirée à 75 000 exemplaires. Un dépliant exposant les procédures d'inscription dans un langage simple et accessible à tous a été tiré à 200 000 exemplaires : l'un et l'autre de ces matériels ont été diffusés dans les lycées et collèges et dans les centres d'information jeunesse ; les mairies des communes de plus de 9 000 habitants ont reçu un contingent de ces publications proportionnel à leur population et les revues internes aux armées destinées aux appelés comportaient le dépliant susmentionné. Le Gouvernement s'attachera à reconduire le dispositif mis en place en 1983, lequel doit continuer à produire ses effets puisque, en application de l'article L. 30 du code électoral, notamment les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité et les Français et Françaises remplissant la condition d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

Départements (conseillers généraux)

12636. - 8 mai 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible d'envisager, par analogie aux dispositions prévoyant l'octroi de l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune, des dispositions analogues en faveur des anciens conseillers généraux.

Réponse. - L'article L. 122-18 du code des communes permet de conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune. Cette disposition se justifie par le souci de faire bénéficier les magistrats municipaux, qui sont à la fois élus et agents de l'Etat dans la commune, d'un avantage accordé à des fonctionnaires au moment où ils cessent leur activité. La même raison ne peut être invoquée dans le cas des conseillers généraux, puisque ceux-ci ne sont jamais appelés à intervenir au nom de l'Etat. Le ministre de l'intérieur n'envisage donc pas d'instituer l'honorariat en faveur de ces élus. Au surplus, les assemblées départementales disposent d'autres moyens, tels que l'attribution d'une médaille honorifique, pour exprimer leur reconnaissance à ceux dont elles souhaitent consacrer les mérites. Par ailleurs, tout titulaire ou ancien titulaire d'un mandat électif départemental peut se voir décerner, par arrêté du préfet, la médaille d'honneur instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié.

Communes (élus locaux)

12781. - 8 mai 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 231 du code électoral qui précise que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. M. X. a été embauché par un syndicat groupant trois communes. Il est salarié des trois communes. M. X. vient d'être élu adjoint au maire et vice-président de la commission des finances d'une commune membre de ce syndicat. En sa qualité de salarié, il a avec une employée la responsabilité administrative et financière du syndicat intercommunal. Est-ce que cette situation est en incompatibilité avec son mandat électif ? Cette situation semble en contradiction avec les dispositions de l'article L. 231 du code électoral. N'est-on pas en présence d'un vide juridique ? Nombreux sont les syndicats intercommunaux qui emploient des salariés chargés des affaires communales et par ailleurs élus dans une commune faisant partie du syndicat intercommunal dont le budget est assuré par la participation financière des communes faisant partie du syndicat.

Réponse. - Le citoyen qui se trouve dans le cas évoqué par l'auteur de la question est salarié d'un syndicat intercommunal, personne morale distincte des communes qui y adhèrent. Il ne tombe donc pas sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, nonobstant le fait que les communes constituant le syndicat participent naturellement à son financement (C.E., 2 décembre 1977, Lignières). Il peut donc être élu en qualité de conseiller municipal dans les communes en cause et, le cas échéant, y exercer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Communes (maires et adjoints)

12791. - 8 mai 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que posent les réglementations actuelles d'incompatibilité entre les fonctions d'agent d'une administration financière et celles de maire ou d'adjoint au maire. En effet, l'article L. 122-8 du code des communes dispose : « Ne peuvent être maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants des débits de tabac, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs-percepteurs et des percepteurs, des agents des forêts, ainsi que des gardes des établissements publics ou particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. » Ainsi, aucun agent d'une administration financière, en dehors des cas précités, ne peut prétendre exercer de telles fonctions dans aucune des communes de son département d'affectation et ceci quels que soient son grade ou son service. Cette mesure trouve sa source dans la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, cette dernière ayant restreint le champ d'application de l'incompatibilité aux communes du département d'affectation du fonctionnaire. Les dispositions du code des communes peuvent paraître anachroniques, sinon inéquitables, en particulier pour les agents des impôts, qui sont très nombreux. Ne pourrait-on pas adapter les textes en vigueur de manière à limiter l'incompatibilité au secteur géographique d'intervention de l'agent, étant entendu que celui-ci ne pourrait demander de mutation hors de ce secteur durant tout le temps de son mandat électif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir le dispositif légal actuel.

Réponse. - L'incompatibilité, édictée par l'article L. 122-8 du code des communes, entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles d'agent d'une administration financière est ancienne, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 a fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

Mouvements et partis politiques (fonctionnement)

12857. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 précise que les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et qu'ils ont la personnalité morale. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est, du point de vue formel, la nature de ces partis et notamment s'ils doivent prendre la structure d'une association du type de la loi de 1901 ou posséder une autre structure juridique. Que ce soit à l'égard des tiers, à l'égard de l'administration ou à l'égard des services fiscaux, il apparaît en effet souhaitable de disposer d'une référence et des garanties nécessaires. Il désirerait donc qu'il lui fournisse les éléments de réponse à cette question et qu'il lui précise notamment quelles sont les limites éventuelles de la notion de parti politique.

Réponse. - Les partis politiques sont reconnus et définis par l'article 4 de la Constitution, lequel dispose qu'ils concourent à l'expression du suffrage et qu'ils se forment et exercent leur activité librement, sous la seule réserve qu'ils respectent les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Certains partis politiques ont choisi de se constituer en associations déclarées de la loi de 1901, mais cette forme juridique ne saurait leur être imposée sans violer les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées. Qu'ils soient ou non associations déclarées, les partis politiques, aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, jouissent de la personnalité morale. Ils ont le droit d'ester en justice, d'acquiescer sans limitation, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles. Plus généralement, ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer des journaux et des instituts de formation dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

JUSTICE

Transports (entreprises)

11750. - 17 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les particuliers qui, en investissant en toute bonne foi, ont fait l'acquisition de conteneurs auprès de la société Iccu, sans jamais recevoir aucune recette. Ce dossier, ouvert depuis 1985, n'avance pas. L'association de défense des investisseurs vient de parvenir en avril 1988 à ce que la C.O.B. saisisse le parquet. Il souhaite qu'il fasse avancer ce dossier, car, tandis que cette société effectue de gros bénéfices, de petits investisseurs sont spoliés.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire qu'au vu des résultats de l'enquête effectuée par les services de la Commission des opérations de bourse sur les activités de la société Iccu Conteneurs Fleet Management, le parquet de Paris a, le 3 mai 1988, requis l'ouverture d'une information pour infractions à l'article 38 de la loi du 3 janvier 1983 et abus de confiance. Cette procédure ne paraît souffrir en l'état d'aucun retard, compte tenu notamment de l'étendue et de la complexité des investigations en cours. Le garde des sceaux a néanmoins demandé au parquet de Paris de veiller, dans la limite de ses attributions, à ce qu'elle parvienne à son terme dans les meilleurs délais possibles.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

10650. - 13 mars 1989. - **M. Pierre Garmerdia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la promotion des agents. Ainsi, il lui signale le cas des inspecteurs des services techniques qui, semble-t-il, sont nommés sur liste d'aptitude. Il lui fait part des inquiétudes de certains agents qui estiment qu'en Aquitaine les mérites de chaque postulant seraient évalués suivant des critères définis et une méthode archaïque. Il lui demande en conséquence quelles améliorations il lui semble possible d'apporter à ce système.

Réponse. - La liste d'aptitude évoquée est celle qui permet aux agents de catégorie B l'accès au grade d'inspecteur, sous les deux seules conditions d'âge (quarante ans minimum) et d'ancienneté de services (dix ans de services effectifs en catégorie B). Ces conditions étant réunies par de très nombreux agents, le nombre de postes à pourvoir est très inférieur à celui des agents pouvant les postuler. Aussi la région Aquitaine, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, s'est-elle trouvée confrontée au problème difficile consistant à départager des candidats de valeur. Pour tenter d'y parvenir au mieux, elle a adopté, pour chacune de ses directions opérationnelles, une procédure en trois phases. Tout d'abord les candidats ont été notés par leur chef d'établissement. Puis ces chefs d'établissement ont été consultés par le directeur opérationnel, chef de service, afin de classer les candidats par ordre de mérite. Enfin, dans le cas où la valeur des candidats apparaissait trop voisine pour qu'il semble possible de les départager sur dossier, un jury, composé du chef de service et de ses proches collaborateurs, s'est entretenu avec les candidats en cause. C'est à l'issue de cet entretien que le directeur opérationnel a arrêté sa notation et soumis la liste, classée comme il se doit par ordre d'ancienneté décroissante, à la commission administrative paritaire de premier niveau. Un classement au mérite des candidats retenus par chaque direction opérationnelle a ensuite été établi au plan régional à l'issue d'une commission administrative paritaire de ce niveau. La poursuite de la procédure au plan national n'est pas encore terminée à l'heure actuelle.

Postes et télécommunications (personnel)

11964. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications exprimées par les organisations syndicales des P.T.T. et concernant principalement : 1° l'ouverture d'une négociation sur les classifications et la reconnaissance de l'évolution des métiers ; 2° l'attribution immédiate de 25 points d'indice à l'ensemble des personnels de cette administration ; 3° l'attribution d'une indemnité de risque et de sujétion au per-

sonnel du service général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réponses susceptibles d'y être apportées dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Réponse. - La rémunération des fonctionnaires des postes, des télécommunications et de l'espace est déterminée selon les dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique. L'attribution immédiate de 25 points d'indice à l'ensemble des personnels de cette administration implique donc une décision générale relevant à ce titre de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué chargé du budget. Bien plus, son coût très élevé ne paraît pas pouvoir être assumé par le budget annexe. L'extension de l'indemnité de risques et sujétions à tout le service général ne peut être effectuée que dans le cadre de moyens financiers compatibles avec l'équilibre du budget annexe des postes et télécommunications. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a étudié avec la plus grande attention la revendication des personnels du service général concernant l'indemnité de risques et de sujétions. D'ores et déjà, des mesures indemnitaires spécifiques sont intervenues afin d'améliorer le régime de rémunération des personnels du service général. Ainsi, en complément de la prime de rendement, une prime versée chaque année en deux fractions aux personnels des catégories B, C et D a été créée en 1984. Le taux servi en 1988 a été revalorisé de 7,4 p. 100 par rapport à 1987. Pour le premier semestre 1989, son montant a été fixé à 356 F. De plus, à la direction générale de la poste, le régime indemnitaire des agents du service général affectés au guichet est revalorisé au 1^{er} janvier 1989 avec la fusion de la prime horaire pour manipulation de fonds et de la prime de technicité qu'ils ne percevaient que lors de l'utilisation de certains équipements. Le taux horaire passe ainsi de 1,85 F à 2,75 F, soit 48 p. 100 d'augmentation. A la direction générale des télécommunications, une prime mensuelle sera attribuée aux agents du service général en fonctions dans les établissements de production afin de reconnaître les efforts accomplis par ces agents pour s'adapter aux modernisations techniques et organisationnelles. Le paiement interviendra à partir du mois de mai 1989 selon des taux allant, suivant le grade, de 130 à 250 F. Enfin, il n'est certes pas possible actuellement de préjuger des mesures qui pourraient être prises dans le cadre du budget pour 1990 ; toutefois, l'amélioration du régime indemnitaire du service général fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Postes et télécommunications (personnel)

12009. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les décisions, à priori surprenantes et regrettables prises récemment par la direction régionale des postes du Nord et la direction départementale des postes de la Manche visant respectivement à menacer de licenciement un préposé stagiaire pour « surcharge pondérale » et à refuser l'embauche d'une préposée admise pourtant au concours d'entrée en raison d'une « inaptitude physique » liée, semble-t-il, à « l'insuffisance de sa musculature ». Il estime que ces deux décisions, largement relayées par les médias, ont contribué à nuire à l'image de sérieux et d'impartialité des P.T.T. en donnant une interprétation assez particulière de la notion d'aptitude physique requise pour l'entrée dans la fonction publique, telle qu'elle résulte notamment de l'ordonnance de 1959. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer l'inexistence de dispositions spéciales législatives ou réglementaires au niveau des examens médicaux préalables à l'entrée dans l'administration des P.T.T. Il lui demande également s'il entend donner aux différentes directions régionales et départementales relevant de son autorité les instructions qui s'imposent afin que certaines décisions prises au nom de son département ministériel ne puissent plus apparaître aux yeux de l'opinion publique comme dangereusement discriminatoires par rapport aux autres administrations de l'Etat.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, la décision d'appel à l'activité d'un candidat est subordonnée à la constatation de son aptitude physique à l'emploi qu'il postule. L'existence et l'importance de l'examen médical sont d'ailleurs connues des candidats aux concours qui en sont expressément avertis lors du dépôt de leur candidature. Cette constatation relève de la compétence exclusive des médecins généralistes et, le cas échéant, des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés établie, dans chaque département, par la direction des affaires sanitaires et sociales. Les dispositions de l'article 22 du décret précité stipulent que des conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès à certains corps de fonctionnaires ne peuvent

être fixées que par décret en Conseil d'Etat et il n'existe actuellement aucun décret de cette nature pour les corps relevant de l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace. Il appartient donc aux médecins agréés et à eux seuls, d'apprécier, compte tenu des antécédents médicaux du candidat et des constatations qu'ils font au cours de l'examen direct ou à la suite des examens complémentaires qu'ils peuvent demander, si le candidat est en mesure d'assurer les fonctions qu'il postule, sans risque d'altération ou d'aggravation de sa santé dans un très proche avenir et sans risque pour les tiers. Ce contrôle revêt nécessairement une certaine rigueur en ce qui concerne l'accès à l'emploi de préposé, compte tenu de la diversité des tâches (distribution du courrier, manutention), des conditions de leur exercice (travail de nuit) et de l'effort physique que ces tâches exigent (port de charges importantes). En cas d'incapacité, l'intéressé peut obtenir communication des raisons médicales de celle-ci, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne à cet effet. Il peut également demander le réexamen de son dossier par la formation normale du comité médical constituée d'un collège de trois médecins agréés et faire entendre par cet organisme, le praticien de son choix. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, tout candidat à un emploi de l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace est assuré de bénéficier des garanties fixées par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

1910. - 5 septembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modification de la convention liant les services d'hospitalisation à domicile aux organismes d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations non comprises dans le prix de journée. Jusqu'au 1^{er} juillet 1988, le règlement des honoraires et des produits pharmaceutiques pouvait s'effectuer sous forme de tiers payant, dispensant les intéressés de toute avance de fonds. Or, depuis cette date, les malades doivent régler directement aux praticiens leurs honoraires. Cette nouvelle situation est gravement préjudiciable pour les ménages modestes. Aussi il lui demande s'il ne pourrait intervenir pour revenir sur cette modification de convention.

Réponse. - Les conventions liant les services d'hospitalisation à domicile aux organismes d'assurance maladie doivent être conformes à la convention-type définie par la circulaire en date du 29 octobre 1974 émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Aux termes de cette convention, les caisses remboursent aux associations gestionnaires un forfait journalier regroupant l'ensemble des prestations effectuées par les auxiliaires médicaux ainsi que celle correspondant à la surveillance sociale des malades. Les honoraires médicaux ne sont pas compris dans le forfait journalier. Ils peuvent faire l'objet de la dispense d'avance des frais, si la convention conclue entre la caisse régionale d'assurance maladie et le service d'hospitalisation à domicile le prévoit. Les dispositions permettant le tiers payant pour les honoraires médicaux sont en effet de la responsabilité exclusive des parties conventionnelles.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

3619. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes exclues du bénéfice des prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie. En effet, les personnes exclues des prestations en nature de l'assurance maladie sont de plus en plus nombreuses. Le rapport du Conseil économique et social réalisé en février 1987 sur la grande pauvreté et la précarité économique et sociale estimait à 400 000 le nombre de personnes sans couverture sociale. D'ores et déjà le projet de loi portant création d'un revenu minimum d'insertion prévoit l'affiliation des personnes tributaires de cette allocation différentielle à l'assurance personnelle, les cotisations devant être prises en charge, au titre de l'aide sociale, par les départements. Parallèlement, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, a exprimé son intention d'expérimenter dans

quelques villes, avec l'accord et la participation des municipalités, des caisses d'assurance maladie et des départements un système d'ouverture de droits aux soins à priori. Un tel système pourrait avoir l'avantage de permettre aux personnes sans couverture maladie d'accéder, sans décision préalable d'admission par les commissions d'aide sociale, aux soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui confirmer l'intérêt que porte le Gouvernement à ce problème.

Réponse. - De nombreuses mesures sont intervenues récemment pour faciliter l'accès aux soins des plus démunis soit qu'ils rencontrent des difficultés pour faire valoir les droits qu'en réalité ils détiennent, soit très exceptionnellement qu'ils n'aient pas de droit ouvert dans un régime obligatoire d'assurance maladie. Les caisses primaires d'assurance maladie ont été, par exemple, invitées à délivrer une carte d'assuré social aux demandeurs d'emploi pendant la période de maintien des droits puis pendant la période d'indemnisation et au-delà s'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Cette mesure appliquée par l'ensemble des caisses d'assurance maladie est de nature à faciliter l'accès aux soins des personnes placées en situation de perte d'emploi. D'autre part, la création, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, d'une allocation de revenu minimum d'insertion comporte des dispositions relatives à la protection sociale des bénéficiaires de cette prestation. Selon l'article 45 de la loi précitée, les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternelle sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle instituée par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale avec prise en charge de plein droit des cotisations au titre de l'aide sociale départementale. Pour faciliter l'accès aux soins des personnes relevant du régime de l'assurance personnelle, une carte d'assuré social leur est délivrée et leur donne accès aux procédures de tiers payant. Enfin, plusieurs expériences sont en cours pour faciliter l'accès immédiat aux soins en cas d'intervention de l'aide médicale, notamment pour la prise en charge sur fonds d'action sanitaire et sociale de la cotisation d'assurance personnelle pendant l'instruction de la demande de prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale départementale (caisses primaires d'assurance maladie du Sud-Finistère, de Metz, du Tarn, et de l'Aveyron par exemple).

Retraites : généralités (pensions de réversion)

6658. - 12 décembre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités de traitement pour les veuves de fonctionnaires en ce qui concerne la réversion de la retraite de leur conjoint. Ces veuves de fonctionnaires peuvent cumuler leur propre retraite avec la retraite de leur mari décédé, alors que les veuves qui dépendent du régime général perdent ce droit si leur propre retraite dépasse un plafond fixé par la C.N.A.V.T.S. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer les pensions de réversion entre époux dans le sens d'une plus juste égalité de traitement pour tous.

Réponse. - Il est exact que le cumul intégral entre une pension personnelle et une pension de réversion est autorisé dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires alors qu'il est strictement limité dans le régime général. Toutefois, la comparaison entre régimes différents ne peut s'apprécier que globalement au vu de l'ensemble des avantages propres des deux systèmes. Une égalisation autoritaire sur ce point n'est donc pas envisagée et c'est par une recherche patiente de l'harmonisation sur le long terme que les disparités relevées par l'honorable parlementaire se réduiront. Il reviendrait par ailleurs, le cas échéant, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique, seuls signataires du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'étudier une éventuelle modification du droit à pension de réversion des fonctionnaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

6703. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les expériences en cours concernant la mise en service de carte à puce par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces expériences, dont paraît-il la généralisation n'est pas susceptible d'intervenir dans des délais rapprochés, se déroulent depuis 1986 à Blois, Charleville et Rennes. L'ensemble des partenaires, malades, professions médi-

cales, paramédicales, caisses de sécurité sociale, sont satisfaits des résultats qui permettent à la fois une rapidité et une fiabilité de traitement. Néanmoins, l'utilisation de ce système permet, notamment aux pharmaciens, d'accéder par le biais de terminaux aux fichiers des assurés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties qui ont été prises afin d'assurer la sécurité des renseignements que contiennent les dossiers des assurés sociaux. Il lui demande également de lui préciser quel bilan ses services tirent de ces expériences et selon quels rythmes cette procédure est-elle susceptible de se mettre en place.

Réponse. - L'expérimentation de la carte à micro-processeur, menée depuis 1986 sous l'égide de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, soulève légitimement des questions touchant à la sécurité et au secret des données. Il est précisé à cet égard que, dans le dispositif prévu, le professionnel de santé n'accède pas directement aux fichiers de base des caisses mais simplement aux informations contenues dans la mémoire de la carte. En ce qui concerne les garanties qui ont été prises afin d'assurer la sécurité des renseignements que contiennent les dossiers des assurés sociaux, il convient d'indiquer que la carte à « micro-processeur » contient un circuit logique, qui autorise la comparaison des codes confidentiels présentés avec un code de référence, c'est-à-dire le code secret que l'assuré est seul à connaître. En conséquence, l'ensemble des fonctions prévues dans le cadre de Sesam ne peut être réalisé que si l'assuré présente sa carte et compose lui-même son code secret. Ainsi, l'ensemble de ces caractéristiques confèrent à la carte à micro-processeur un haut niveau de sécurité, le meilleur possible actuellement aux dires des spécialistes, tout en permettant une utilisation aisée. Les premiers résultats de l'expérience étant positifs, il a été décidé de l'étendre en 1989 aux médecins généralistes afin de permettre un bilan global en 1991 de l'ensemble du futur service avant généralisation éventuelle à compter de 1992.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

7851. - 9 janvier 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, supprimant le remboursement des déplacements en véhicules sanitaires légers des malades se rendant chez un praticien. En milieu urbain, cette décision peut apparaître justifiée. Cependant, en milieu rural, cette mesure oblige les patients à différer leurs soins dans l'attente d'un parent, ami ou voisin pour les véhiculer chez leur praticien. Cette situation est fort mal ressentie par cette population rurale vieillissante et d'origine modeste. Dans bien des cas, les personnes concernées demandent leur admission dans un centre de rééducation où le coût journalier est sans commune mesure avec les dépenses engendrées par une rééducation chez le kinésithérapeute local. Il est compréhensible que soient réalisées certaines économies, mais le droit à la santé pour tous existe et, dans le cas présent, il me semble qu'une telle décision ne met pas tous les assurés sociaux sur un même pied d'égalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre.

Réponse. - Le décret du 6 mai 1988 a sensiblement élargi le champ du remboursement pour les frais de transport exposés par les malades ambulatoires. En dehors des malades atteints d'une affection de longue durée, dont les frais de transports pour recevoir des soins ambulatoires sont remboursés sans autre condition, sont désormais pris en charge les frais de transport par ambulance et, lorsque l'état du malade ne justifie pas le recours à l'ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ du remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8064. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'une personne âgée qui, victime in situ d'un accident, a été transportée en ambulance dans une clinique. Souffrant d'un tassement de vertèbres, affection pour laquelle il n'existe pas de traitement chirurgical, la malade a été ramenée chez elle et n'a pu obtenir le remboursement de ses frais de transport. Or, si l'intéressée avait été hospitalisée, ses frais de

transport auraient été pris en charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions de prise en charge des transports sanitaires.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 prévoit le remboursement des frais de transport en ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. La prise en charge est cependant subordonnée à la présentation par l'assuré d'une prescription médicale. En cas d'urgence, notamment lors d'un accident, la prescription peut être établie *a posteriori*.

Transports (transports sanitaires)

8125. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation suivante. De nombreux ambulanciers rencontrent périodiquement des difficultés pour obtenir le règlement de transports sanitaires effectués à la demande des secours publics, c'est notamment le cas, en Seine-Maritime, lorsque l'appel provient du centre 15 expérimental de Rouen. L'ambulancier, auquel il est fait recours, sans être pour autant réquisitionné, doit assurer obligatoirement ce transport, un refus pouvant entraîner des peines à son encontre. En conséquence, il lui demande quel est l'organisme habilité pour assurer le paiement du transport.

Réponse. - Le règlement des frais de transports sanitaires effectués à la demande d'un service public - notamment du centre 15 - ne peut être effectué par les organismes d'assurance maladie que si les personnes transportées sont bien assurées sociales. En outre, le remboursement ne peut intervenir en application du décret du 6 mai 1989 qu'à la condition suivante : soit la personne est effectivement hospitalisée, soit son état justifie un transport en ambulance, la prescription médicale de transport pouvant être établie *a posteriori* en cas d'urgence.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

8269. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que lui a exposée Mme L..., demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Son fils, né le 1^{er} mai 1986, présente un syndrome de Touraine, maladie dont l'un des conséquences réside en l'absence quasi-totale de dents, qui nécessite un appareillage complet dont le renouvellement doit être effectué régulièrement au cours de la croissance. Deux demandes successives de prises en charge de prothèses ont fait l'objet de décisions de refus de la part de la caisse primaire de la sécurité sociale, se fondant notamment sur l'article 212, alinéa 2, de l'arrêté du 27 mars 1972 qui pose comme condition préalable de remboursement que « cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche doivent exister ou être rétablis ». Il ne semble donc exister aucune disposition législative ou réglementaire permettant de prendre en charge tout ou partie des prothèses dentaires pourtant indispensables au traitement de l'affection en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce vide juridique.

Réponse. - En application de l'article 4, alinéa 1^{er}, des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, lorsqu'un malade présente une pathologie inhabituelle justifiant un acte ne figurant pas à la nomenclature, l'acte exceptionnel peut être assimilé à un acte de même importance porté sur la nomenclature. Le remboursement est alors subordonné à la formalité de l'entente préalable. La caisse primaire d'assurance maladie peut, en outre, accorder une participation financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale de l'assuré.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majoration des pensions)

8945. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes relevant du régime minier. Les femmes ayant cotisé au régime général perçoivent

lors de la liquidation de leurs droits à la retraite une bonification équivalente à deux années de cotisation par enfant élevé. Il demande que cette mesure puisse être élargie aux femmes retraitées du régime minier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majoration des pensions)

9464. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes de mineurs au regard de celles qui ont cotisé au régime général et qui demandent la liquidation de leurs droits à la retraite. Ces dernières en effet perçoivent une bonification équivalente à deux années de cotisation par enfant élevé (8 trimestres), alors que les veuves de mineurs, qui bénéficient d'une retraite du régime minier, n'y ont pas droit. Aussi lui demande-t-il s'il serait opportun de remédier à cette discrimination.

Réponse. - Il est exact que la loi du 3 janvier 1975, prévoyant pour les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants la possibilité de bénéficier sous certaines conditions de deux années d'assurance par enfant, ne concerne pas le régime minier de sécurité sociale. D'autres régimes spéciaux, tel celui des marins, par exemple, connaissent la même situation. Celle-ci résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment du faible degré de féminisation de la profession minière. L'extension d'une telle disposition au régime minier doit prendre en compte une comparaison globale de ses avantages par rapport au régime général, le coût financier d'une telle mesure, enfin la réflexion générale qu'a engagé le Gouvernement sur les avantages non contributifs du régime général.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

9040. - 6 février 1989. - Le Gouvernement envisage de prendre des mesures immédiates pour tenter de répondre aux problèmes aigus que pose la sécurité sociale. Ces mesures ponctuelles ont de grandes chances, d'une part, d'aggraver le fragile équilibre de l'assurance maladie, et d'autre part d'augmenter les disparités entre les différents systèmes de soins à l'intérieur de la Communauté. Il est par ailleurs évident que les malades de tous les Etats membres ont droit aux meilleurs soins possibles. Nous sommes aussi bien obligés de prendre en compte l'extraordinaire rapidité des découvertes dans le domaine médical. Leur grande efficacité mais aussi leur coût élevé mettent en évidence l'inadéquation de la plupart des systèmes d'assurance maladie. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de proposer aux autres Etats membres la mise en place d'une commission communautaire d'études et de propositions capable de soumettre aux gouvernements un projet d'assurance maladie vers lequel devraient tendre les différentes mesures ponctuelles prises par chaque Etat en matière de risque maladie. Cette commission éviterait ainsi aux partenaires européens de prendre, chacun de leur côté, des décisions dangereuses en matière d'évolution de l'assurance maladie et des professions de santé risquant ainsi d'aggraver, au lieu de les réduire, les disparités en matière de couverture sociale.

Réponse. - Les initiatives en matière de sécurité sociale appartiennent à la Commission des communautés européennes qui, conformément à l'article 51 du traité de Rome, propose au Conseil les mesures nécessaires en cette matière pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs. La coordination des divers systèmes nationaux en faveur des travailleurs migrants est une réussite de cette action communautaire : des règlements ont été adoptés par le Conseil afin d'assurer une protection sociale aux travailleurs qui passent d'un système national à un autre ; mais cette coordination ne règle pas la question de la disparité de la qualité des soins offerts dans les différents pays. L'harmonisation de ces systèmes, parfois très différents en ce qui concerne tant leur organisation et leur financement que le niveau de protection accordé, a paru hautement souhaitable aux auteurs du traité, mais ceux-ci ont estimé qu'il était impossible de la décréter et qu'elle résulterait notamment du fonctionnement même du marché commun. De fait, la France, pas plus que les autres Etats, ne peut accepter le principe d'une harmonisation brutale qui risquerait d'aboutir au choix de normes sociales et sanitaires moyennes qui seraient inférieures aux siennes, ce qui constituerait une remis en cause des principes essentiels de son système de protection sociale. En revanche, elle défendra au sein du Conseil, tout particulièrement lors de la présidence qu'elle assurera durant le second semestre de l'année 1989, toutes

mesures communautaires proposées par la commission susceptibles de faire progresser le niveau des garanties sociales et de la qualité des soins en Europe.

*Assurance maladie maternités : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

9125. - 6 février 1989. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des traitements prescrits pour les enfants souffrant d'insuffisance respiratoire, consistant en séances de clapping. Cette technique de rééducation respiratoire par drainage bronchique est couramment prescrite par les médecins, et pratiquée par des kinésithérapeutes. Ceux-ci établissent ces soins sur la base d'AMM5. Or la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon ne prend en charge ces soins que sur celle d'AMM2. Il apparaît que la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Montpellier, notamment, prend bien en charge ces soins sur la base d'AMM5. Il lui demande, compte tenu de la disparité de prises en charge observée, quelle mesure il compte mettre en œuvre pour imposer aux caisses d'assurance maladie la prise en charge totale de ces soins indispensables aux enfants souffrant d'insuffisance respiratoire, auxquels les populations socialement défavorisées ne peuvent avoir recours, faute de prise en charge adéquate par les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - La rééducation des troubles respiratoires aigus n'est pas inscrite en tant que telle à la nomenclature. Les inscriptions actuelles relatives à la rééducation respiratoire correspondent soit à des affections chroniques, soit, en ce qui concerne le drainage postural bronchique, à des pathologies aiguës pour lesquelles les techniques et la durée ne paraissent pas pouvoir s'appliquer dans le cas du traitement spécifique chez le nourrisson ou le jeune enfant. Les services du contrôle médical ont accepté la prise en charge par assimilation de la rééducation des troubles respiratoires par drainage bronchique chez les jeunes enfants. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions de nouvelles cotations relatives aux actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles et a désigné un rapporteur pour traiter, notamment, les actes de rééducation respiratoire chez le jeune enfant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

9207. - 6 février 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités arrêtées par le règlement intérieur de certaines caisses primaires d'assurance maladie qui excluent des examens de santé préventifs les personnes âgées de cinquante à cinquante-cinq ans. Tel est le cas de personnes relevant de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord-Finistère alors qu'à titre d'exemple la même contrainte n'existe pas dans le département des Côtes-du-Nord. Compte tenu de l'intérêt qu'il lui sait porter aux mesures de prévention et au fait qu'il lui paraît étonnant que des assurés sociaux payant les mêmes cotisations ne puissent avoir les mêmes droits, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation de la réglementation.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale sont pris en charge au titre des prestations légales pour les assurés et leurs ayants droit aux âges prescrits à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. En l'occurrence, le huitième examen est proposé entre quarante-cinq et cinquante ans, le neuvième entre cinquante-cinq et soixante ans. Dans le cadre de la mise en place du Fonds national de prévention de la maladie, créé par la loi du 5 janvier 1988, il est prévu de transférer sur ce fonds la charge financière des bilans de santé actuellement imputée sur le compte risque. A cette occasion, la définition des bénéficiaires et du contenu des examens de santé pourrait être actualisée au vu des conclusions d'une évaluation médicale.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

9219. - 6 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'article R. 351.37 du code de la sécurité sociale. Selon cet article, l'entrée en jouissance de la pen-

sion vieillesse prend effet à la date précisée par l'assuré sur sa demande ou, à défaut, le 1^{er} jour du mois suivant sa réception. Il constate que certains assurés mal renseignés remplissent tardivement cette demande officielle formulée sur un document administratif précis (formulaire 68.72.690312 D). Il en résulte alors un retard de leur liquidation de pension, la CRAM attendant, en effet, le dépôt de cette demande pour mettre en route la procédure. Il est vrai qu'il appartient à chacun de s'informer au mieux auprès de sa caisse d'assurance vieillesse sur ses droits et obligations. Cependant la rigueur administrative, bien compréhensible certes, est quelquefois déroutante pour certaines personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une révision de la réglementation actuelle afin d'éviter à ces personnes, retardataires involontaires, de subir une pénalisation d'autant plus mal ressentie, quand ils sont d'origine modeste. Par ailleurs, il l'interroge sur les possibilités d'une meilleure information des assurés sociaux, qui permettrait d'éviter ce genre de situation. Les organismes de retraite pourraient, systématiquement, grâce à leur fichier, donner les indications nécessaires aux assurés avant la date d'ouverture de leurs droits.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

10136. - 27 février 1989. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes au moment de la constitution de leurs dossiers de pensions de vieillesse. Il n'est pas rare de constater que, faute d'informations, ou à cause de renseignements inexacts, ces personnes perdent le bénéfice de plusieurs mois de retraite sans que l'administration tienne compte des démarches qu'elles ont effectuées plusieurs mois à l'avance auprès des organismes d'assurance maladie pour obtenir la liquidation de leurs pensions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces personnes d'obtenir l'avancement de l'entrée en jouissance de leurs pensions dans le cas où manifestement elles ne sont pas responsables du retard apporté à la constitution de leurs dossiers que régissent les articles R. 351-2 et R. 351-37 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dont l'application nécessite, il est vrai, que l'assuré soit parfaitement et en temps opportun, informé de sa situation au regard de ses droits à pension de retraite. A cet égard et dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans ce régime au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. Par ailleurs, une convention conclue entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic a permis depuis 1986, d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocation de chômage ou de préretraites. Cette convention prévoit notamment : la reconstitution de carrière des chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail ; une procédure d'avance sur pension, payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses vieillesse, de façon à éviter toute rupture de ressources. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer très notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste, notamment pour les générations les plus anciennes, à éliminer certaines insuffisances résultant des supports « papier » alors utilisés et des méthodes d'organisation en vigueur à l'époque.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

10091. - 27 février 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des crédits ouverts pour 1989 au chapitre 47-22 du budget de son département et

concernant la majoration des rentes des anciens combattants mutualistes. Il semble en effet que ces crédits ne permettent même pas d'attribuer l'augmentation minimale de 150 francs pour que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant tienne compte de l'érosion monétaire en 1988 comme la loi de finances le prend en compte dans l'évolution d'autres plafonds. Cette nouvelle, si elle était confirmée, ne manquerait pas d'entraîner un profond mécontentement dans le monde combattant d'autant qu'il apparaît contradictoire de décider d'un côté que les anciens combattants d'A.F.N. pourront, pendant une année complémentaire, souscrire une retraite mutualiste du combattant au taux maximum de participation de l'Etat et, par ailleurs, de laisser s'éroder cette retraite en ne réajustant pas son plafond en fonction du coût de la vie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réajuster le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant à 6 000 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

10530. - 6 mars 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet : 1° s'il se félicite du fait que la possibilité d'une retraite au taux plein de participation de l'Etat a pu être prolongée jusqu'au 31 décembre 1989 ; 2° s'il n'est pas sans méconnaître la nécessité de la cohérence d'un budget de rigueur et de solidarité, il lui demande quelle mesure nouvelle il envisage de prendre en faveur du relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1988, il a été porté de 5 000 francs à 5 600 francs, soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989, de 2,2 p. 100 correspondant à la hausse prévisible des prix pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

10142. - 27 février 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1987, paru au *Journal officiel* du 2 août 1987, relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie. Cet arrêté étend aux fonctionnaires territoriaux, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 14 mars 1986, donnant droit à l'octroi d'un congé de longue durée pour la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite antérieure aiguë, en y excluant la sclérose en plaques, une maladie grave tant au plan physique et moral. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de rajouter cette maladie dans l'arrêté pour l'octroi d'un congé de longue durée.

Réponse. - Les innovations apportées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans son article 34, ont tenu compte de l'évolution des thérapeutiques en matière de protection du fonctionnaire contre le risque des maladies particulièrement graves et invalidantes. C'est ainsi que le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés bénéficie d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans, pendant lequel il reçoit son traitement la première année puis la moitié de celui-ci les deux années suivantes. La liste des maladies relevant du congé de longue maladie n'est plus limitative ; elle a seulement une valeur indicative, toute maladie présentant les caractéristiques définies ci-dessus étant aujourd'hui susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie. En cas d'affection cancéreuse, de maladie mentale, de tuberculose ou de poliomyélite, le congé de longue maladie peut, au terme de la première année de versement du traitement plein, être transformé en congé de longue durée si les perspectives de rémission dans l'état de santé de son bénéficiaire ne permettent pas d'envisager une reprise des fonctions à bref délai. Toutefois ce congé de longue durée n'est pas

renouvelable à la différence du congé de longue maladie. Le nouveau dispositif de protection du fonctionnaire contre les maladies particulièrement graves et invalidantes répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il apparaisse nécessaire d'étendre le champ d'application du congé de longue durée.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10319. - 6 mars 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si les associés de S.A.R.L. qui optent à l'instant même de leur mariage pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 239 bis AA du C.G.I.) peuvent, conformément à l'article 52 de la loi de finances, pour 1981, conserver le bénéfice du régime de sécurité sociale des salariés dont ils bénéficiaient antérieurement, l'un en qualité de gérant égalitaire, l'autre en qualité de salarié.

Réponse. - Quand les deux associés d'une S.A.R.L. optent pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu par l'article 52 de la loi de finances pour 1981, le gérant égalitaire rémunéré de cette S.A.R.L. et l'associé non gérant mais exerçant effectivement une activité salariée au sein de l'entreprise conservent le statut de salarié qu'ils possédaient antérieurement à l'option susvisées. Dans le cas d'un mariage entre les deux associés, le gérant ne pourrait pas conserver le bénéfice de ce statut puisque les parts possédées en toute propriété ou en usufruit par le conjoint associé doivent être considérées comme lui appartenant, conformément aux dispositions de l'article 311-3-11° du code de la sécurité sociale, et indépendamment de l'option précitée.

Assurances (réglementation)

10496. - 6 mars 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les accords de tiers payant signés par certaines caisses primaires d'assurance maladie, uniquement avec les mutuelles, et ceci au détriment des compagnies d'assurances. Cette situation de fait est anormale et organise ainsi un régime maladie à deux vitesses. En effet, la concurrence ne pouvant intervenir entre les mutuelles et les compagnies d'assurances, les mutuelles ainsi protégées pratiquent des prix de couverture de garanties complémentaires maladie entre 20 et 40 p. 100 plus chers que le prix proposé dans les départements limitrophes de ceux où ces méthodes ont cours. A cela s'ajoute le fait que les mutuelles sont exonérées de taxes sur les assurances ainsi que d'impôts sur les excédents. Au total, face à de telles distorsions dans les règles de concurrence aux implications fâcheuses pour les compagnies d'assurances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Réponse. - L'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme et dans la mesure où la convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. La circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 5 octobre 1976, à laquelle le ministre chargé de la sécurité sociale ne s'est pas opposé, précise que le terme « organisme » vise des personnes morales (mutuelles, caisses chirurgicales, compagnies d'assurance...) sans qu'aucune distinction soit faite entre celles-ci. Ainsi, une compagnie d'assurance peut passer une convention avec un établissement de soins conventionné ou un praticien conventionné pour prévoir que la caisse primaire d'assurance maladie lui rembourse directement la part couverte par la sécurité sociale des frais préalablement réglés à l'établissement de soins ou au praticien conventionné. De plus, aux termes de l'article précité la convention doit respecter la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie, c'est-à-dire ne prévoir la dispense d'avance des frais par l'assuré que dans les cas prévus par les conventions nationales conclues entre les organismes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des praticiens. Enfin, la caisse est en droit d'exiger de la compagnie d'assurance la liste, régulièrement tenue à jour, des praticiens et établissements avec lesquels cet organisme a passé convention. Elle est également en droit d'exiger d'avoir connaissance des dispositions du contrat passé

entre le prestataire de service et l'organisme tiers afin de s'assurer que la condition du paiement préalable au règlement des prestations par la caisse est bien explicitement prévue.

Sécurité sociale (cotisations)

10624. - 13 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes divorcées qui ne disposent pas de couverture sociale. Lui demande dans quelles conditions, il est possible de demander à l'ex-époux de payer les cotisations sociales de son ex-femme alors même qu'il lui verse déjà une pension alimentaire.

Réponse. - Les personnes divorcées ne disposant d'aucune couverture sociale peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle. L'article L. 741-7 prévoit que la cotisation correspondante est alors prise en charge par l'ex-conjoint qui a pris l'initiative du divorce. Cette disposition répond à la nécessité d'éviter aux personnes, qui se trouvaient auparavant en situation d'ayant droit, de se voir privées de toute protection sociale obligatoire, en même temps que des ressources matérielles suffisantes pour l'assurer par elles-mêmes.

Assurance invalidité-décès (pensions)

10672. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagarde** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés matérielles et financières que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité : les salariés en longue maladie, même ceux figurant sur la liste de trente affections, qui demandent leur mise en invalidité, se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où, une décision étant prise à leur sujet, ils perçoivent leurs premiers arrérages. Elle lui demande s'il ne peut pas envisager des dispositions pour mettre fin à cet état de fait.

Réponse. - L'article R. 341-10 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse primaire d'assurance maladie accorde les prestations en nature jusqu'à la date à laquelle est notifiée à l'intéressé la décision qui détermine sa catégorie d'invalidité. L'article R. 341-12 du code susvisé précise, quant à lui, que, quelle que soit la date de la demande, la pension prend effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité. Or si, dans la plupart des cas, il est possible de déterminer sans délai et même dans le courant des dernières périodes de paiement des indemnités journalières, l'existence d'un droit à pension, la fixation du montant peut nécessiter des délais plus importants. Cette liquidation tardive des pensions entraîne une gêne pour les anciens bénéficiaires d'indemnités journalières. C'est pourquoi, le 23 février 1983, une instruction ministérielle demandait aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales d'inviter les caisses d'assurance maladie à procéder sans retard, dès que le droit à pension est reconnu, au versement de la pension minimale, et ensuite seulement, le cas échéant, à une régularisation. Une bienveillance envers les demandes de secours présentées par les assurés était par ailleurs recommandée. Le passage, en 1986, d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel à terme échu, a considérablement réduit les difficultés des assurés dans ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10765. - 20 mars 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article R. 351-1 du code de sécurité sociale relatif au mode de calcul du nombre de trimestres retenu pour le montant de la pension de retraite. En effet, la division du salaire soumis à cotisation par le salaire trimestriel minimum engendre le nombre de trimestre retenu pour chaque exercice, ce nombre est arrondi au chiffre inférieur entraînant une perte non négligeable pour les retraités du régime général. Cette perte est accentuée par la précarisation de plus en plus grande du travail. Ce système injuste pénalise les salariés. En conséquence, elle lui demande quelle disposition il compte prendre pour retenir l'ensemble des périodes où il y eut cotisation sociale auprès de la C.N.A.V.T.S.

Réponse. - En application des règles en vigueur, le nombre de trimestres correspondant à des périodes d'activité professionnelle est déterminé, par année civile et dans la limite de quatre, en

divisant le montant des salaires afférents à cette même année civile par un salaire de référence, actuellement fixé à 200 fois la valeur horaire du S.M.I.C., appréciée au 1^{er} janvier de l'année considérée. Le quotient résultant de cette opération est retenu pour son nombre entier. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition très ancienne, qui tient compte du caractère peu contributif des règles de détermination de la durée d'assurance appliquées depuis l'origine du régime général d'assurance vieillesse (1930). Bien au contraire, il doit être constaté maintenant qu'elle ne correspond pas à la logique contributive qui doit prévaloir dans un régime par répartition dont l'honorable parlementaire connaît par ailleurs les graves difficultés financières.

Sécurité sociale (cotisations)

10918. - 20 mars 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mode de détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, l'assiette varie-t-elle en fonction à la fois du mode d'indemnisation (prime de panier, repas au restaurant payé sur facture, remboursement du repas au salarié) et du choix du procédé de calcul des cotisations (abattement supplémentaire pour frais professionnels, déduction des frais professionnels). Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant une éventuelle exclusion, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, des remboursements de frais des ouvriers versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier, qui permettrait de rétablir la vérité économique de l'assiette. Par ailleurs, il lui demande également s'il envisage d'apporter un correctif à l'assiette afin de compenser l'inégalité provenant du poids des salaires dans la valeur ajoutée.

Réponse. - Lorsqu'une entreprise du bâtiment pratique l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, elle ne saurait exclure hors de l'assiette des cotisations sociales la prise en charge de frais professionnels liés à l'alimentation, quelles que soient les modalités de cette prise en charge. Une telle exclusion aurait pour effet d'opérer une double exonération des mêmes frais, puisque l'abattement supplémentaire est destiné à tenir compte de ces frais professionnels, et de créer ainsi une distorsion de l'assiette susvisée. Cette mesure ne peut donc être envisagée. Par ailleurs, la loi du 13 janvier 1989 et son décret d'application du 25 janvier ont prévu une diminution du taux de la cotisation d'allocations familiales. Cette disposition répond au souhait de l'honorable parlementaire, puisqu'elle allège les charges sociales des entreprises dans lesquelles le poids des salaires dans la valeur ajoutée est élevé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10982. - 20 mars 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation, au regard de la C.N.A.V.T.S., des étudiants ayant effectué leur service militaire en cours d'études ou dès la fin de leurs études. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des périodes de service militaire, sous réserve que le requérant, antérieurement à ces périodes, ait été immatriculé à la sécurité sociale et ait versé une cotisation, si minime soit-elle. Or, de nombreux étudiants ne remplissent pas la seconde condition au moment où ils sont appelés, soit pour n'avoir jamais travaillé pendant leurs études, soit pour avoir effectué des stages non rémunérés ou à l'étranger. Cette disposition est source d'inégalités et d'injustices. Les périodes qui ne sont pas validables pour la raison citée, sont actuellement de douze mois, mais elles étaient antérieurement de dix-huit mois, voire trente mois pour les classes 1955 à 1961. De même, on ne peut comparer la situation des jeunes gens effectuant leur service normal avec ceux qui obtiennent un emploi salarié dans le cadre de la coopération ou ceux, de plus en plus nombreux, qui sont exemptés ou réformés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour modifier cette situation discriminatoire.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assu-

rance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de service militaire en temps de paix.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

10990. - 20 mars 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des membres des professions libérales au regard des dispositions relatives à la retraite. En effet, alors que la loi permet aux commerçants et aux artisans de prendre leur retraite à soixante ans, aucune mesure identique n'est offerte aux professions libérales. Il s'ensuit que si ceux-ci cessent leur activité à soixante ans, ils voient le montant de leur retraite baisser en moyenne de 4 p. 100 par an. Cette discrimination, en maintenant, au-delà de la limite, des membres de professions libérales en fonctions, engendre un chômage chez de jeunes diplômés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres des professions libérales - ayant cotisé le temps prévu par les textes - puissent prendre leur retraite à soixante ans, ces mesures ne compromettant en rien l'équilibre des caisses de retraite.

Réponse. - Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles, qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation, conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

11017. - 20 mars 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences pour certaines personnes âgées de l'article D. 335-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ce dernier prévoit que le conjoint survivant cumule la pension de la réversion avec ses avantages personnels de vieillesse dans la limite de 52 p. 100 du total de ses avantages et de la pension principale dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. En cas de dépassement de la limite déterminée, la pension est réduite en conséquence. Cette disposition entraîne une division du droit personnel lorsqu'il y a cumul des pensions de réversion dans certains cas et peut conduire à une baisse de la somme finale octroyée plus importante que le montant même d'une de ces pensions théoriquement reversée. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures cette disposition pourrait être modifiée. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Lorsqu'un conjoint survivant a droit à une pension de réversion au titre de plusieurs régimes de sécurité sociale et bénéficie, par ailleurs, d'avantages personnels de vieillesse (ou d'invalidité), il n'est tenu compte, en application de l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, pour déterminer la limite de cumul et le montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général d'assurance vieillesse, que d'une fraction des

avantages personnels du conjoint survivant obtenue en divisant leur montant total par le nombre de régimes débiteurs des avantages de réversion. Cette solution permet de traiter de façon similaire les conjoints survivants d'assurés titulaires de pensions de plusieurs régimes et les conjoints survivants d'assurés titulaires d'une pension du seul régime général. Une modification de la législation qui viserait à prendre en compte non plus le nombre de régimes débiteurs d'avantages de réversion mais le montant de ces avantages serait d'une mise en œuvre beaucoup plus complexe et ne conduirait pas, dans de nombreux cas, à favoriser les conjoints survivants. Etablir une règle spécifique pour la prise en compte des pensions de réversion de faible montant serait, en outre, de nature à générer des effets de seuil. Cependant, sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine néanmoins la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites : généralités (montant des pensions)

11131. - 27 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les retraités. Anciens salariés, ils demandent légitimement que le calcul des retraites reste basé sur l'évolution des salaires. Or, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1986, la référence à la notion d'évolution du salaire moyen a été annulée au motif qu'elle n'avait pas une définition suffisamment précise. Ainsi, en 1988, les pensions ont été revalorisées de 2,6 p. 100 (en dehors de 1,37 p. 100 de rattrapage au titre de 1987) alors que la progression du salaire moyen a été estimée à 3,9 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et quelle suite peut être donnée à une revendication considérée comme prioritaire par les retraités.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite et notamment le régime général appellent des mesures de rationalisation des dépenses à moyen terme et font actuellement l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait prendre place dans les mesures qui seront décidées au terme de cette concertation. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation de ces prestations en 1989 selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 par l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Chômage (allocation de fin de droit)

11196. - 27 mars 1989. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 F par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre à leur endroit.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 10 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1666, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 9378 de M. Jacques Dominati à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire :

Au lieu de : « ... qui peuvent être pris en charge par le personnel des archives ».

Lire : « ... qui ne peuvent être pris en charge par le personnel des archives ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 22 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2342, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 7963 de M. Jean Proveux à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... dont 22 010 sur postes... ».

Lire : « ... dont 21 010 sur postes... ».

2^o Page 2350, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 8917 de M. Roland Blum à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... récente dont les contours sont de mieux en mieux cernés... ».

Lire : « ... récente dont les contours sont de mieux en mieux cernés... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du 29 mai 1989

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2385, 2^e colonne, 15^e ligne de la question n° 13527 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ... la défense des droits des assurés sociaux car s'il existe... ».

Lire : « ... la défense des droits des assurés car s'il existe... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

2^o Page 2458, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 6669 de M. Michel Sainte-Marie à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... ont été incluses par le lotissement... ».

Lire : « ... ont été incluses par le lotisseur... ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com